Leedwen

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES.

TOME TROISIEME.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME TROISIEME.

Nouvelle Édition, corrigée, & augmentée.

BIBLIOTHEK LEEDERER

A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE;

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.

AVERTISSEMENT.

L'Accueil favorable que le Public a fait aux deux précédents volumes, m'a engagé à continuer cet Ouvrage. Quoique j'aie été extrêmement encouragé, la crainte de ne pas me ſoutenir dans une ſi longue carriere, m'a fait trembler. Fût-on intrépide, on tremble dans le danger. D'ailleurs, l'aſpect de ce Public, Juge ſouverain, inflexible, qui ne fait jamais grace, dont le mépris nous fait contracter la tache ineffaçable du ridicule, eſt bien propre à glacer le ſang dans les veines de l'Auteur le plus hardi. Je l'ai toujours eu, ce Public, préſent à l'eſprit; & travaillant ſous ſes yeux, j'ai apporté toute mon attention à mériter ſa curioſité & ſon eſtime. Il m'a ſemblé, quand je bronchois, qu'il me regardoit avec une mine ſévere, menaçante; & je me ſuis relevé auſſi-tôt: j'ai cru voir qu'il me ſourioit lorſque je marchois ferme.

Qu'on me permette de tirer quelque vanité de ce que je me ſuis fait lire des gens du grand monde, dont les Dames ſont le plus bel ornement. C'eſt peut-être la premiere fois qu'elles ſe ſont apprivoiſées avec un Livre de Droit, & qu'on a trouvé un Ouvrage du Palais ſur leur toilette. Quelques termes de Procédures que j'ai employés, les ont peut-être mis dans certains inſtans de mauvaiſe humeur contre moi; mais je n'ai pu les leur ſacrifier. Voici ma ſituation: je me ſuis propoſé de ſatisfaire les gens du Barreau, & ceux qui n'en ſont

point, & de me faire lire des uns & des autres. Car d'être relégué parmi ces Auteurs, qu'on ne feuillete que lorsqu'on veut soutenir un Procès, c'est une gloire qui m'a paru triste, & qui n'a point flatté mon ambition ; non que je n'aie une grande estime pour eux dès qu'ils se distinguent : je les regarde même comme des Oracles.

Je me suis proposé d'instruire, & dans cette vue je n'ai pu refuser ma plume à des mots consacrés : mais je les ai mis en œuvre sobrement, afin de ne pas me présenter, comme un homme hérissé des épines du Palais, aux personnes qui ne sont pas du Barreau, à qui, je l'avoue franchement, j'ai voulu plaire.

Ce qui mortifie mon amour-propre dans la petite gloire que je me donne d'avoir eu des Lecteurs parmi les gens du beau monde, c'est que le merveilleux des Causes dont j'ai fait l'Histoire, a principalement contribué au succès. On a trouvé là-dedans tout l'agrément du Roman, sans y rencontrer le faux : on a été ravi d'entrer dans le Sanctuaire de la Justice, dont j'ai révélé les mysteres. Indépendamment du droit que les matieres heureuses, que j'ai employées, ont sur la curiosité & l'attention du Public, peut-être n'ai-je pas nui par mon style, & l'arrangement & la distribution du sujet, à l'empressement qu'on a eu de lire ces Causes célebres & intéressantes. *Telle est mon opinion dans de certains moments : dans d'autres instants, je n'en suis guères persuadé.*

Il faut qu'ici j'apprenne toute la part que j'ai à cet Ouvrage, afin qu'on ne me fasse pas figurer avec les Collecteurs & les Compilateurs, qui

composent une Troupe innombrable sur le Parnasse : Vidi turbam magnam, quam dinumerare nemo poterat. *Apoc. VII. v. 9.*

Premiérement, l'Histoire qui est à la tête des Causes, pour l'ordre des faits, les réflexions, le style, est purement de moi.

Secondement, quant aux Mémoires que j'emploie, s'ils sont bien écrits, je les rends encore plus précis, j'en retranche bien des endroits à présent superflus, dont l'Auteur n'a pu s'abstenir dans le temps, parce que sa Cause alors l'exigeoit. Si les Mémoires sont mal écrits, je les refonds entiérement : j'y mets beaucoup du mien, pour les rendre du moins supportables ; & je puis dire, que ces Mémoires-là me servent seulement de canevas, encore en rompé-je souvent le tissu. Si je rencontre un Mémoire écrit avec art, celui de l'Antagoniste le sera avec beaucoup de négligence pour les choses & le style. Or, il faut faire joûter ce dernier contre le premier ; le Public, je le connois, mettroit sur mon compte les fautes de ce dernier : il faut donc faire un nouvel Ouvrage, qu'on puisse opposer au premier, & qui puisse disputer de prix avec lui. Je n'ai pas assez de présomption pour croire que j'en sois venu à bout. Mais, du moins, je me flatte que j'ai ôté cette grande disproportion qui choquoit : c'est une peinture que j'ai faite, qu'on peut souffrir auprès du beau tableau auquel elle sert de pendant.

Troisiémement, je fais des Observations sur les Arrêts, & j'en rapporte les motifs. A propos des matieres que je traite, j'en rappelle d'autres curieuses, qui y ont du rapport. Enfin, je prends

toutes les formes, sous lesquelles je m'imagine pouvoir plaire; & si le Public pouvoit sortir un moment de son caractere de Juge, qu'il ne quitte point, il me sauroit gré de l'extrême envie que j'ai de le satisfaire. S'il savoit tout le plaisir que j'ai, quand nous sommes contents l'un de l'autre, il verroit qu'il y a à lui une espece de cruauté de ne pas m'honorer d'un regard gracieux.

A la vérité, je ne suis pas touché d'avoir manqué le suffrage de l'Auteur des Poésies sacrées (a) *: il fait un tableau de mon Ouvrage, tel que l'a imaginé un Auteur qui veut se venger de ce que, dans une Histoire allégorique, je l'ai placé au bas du Parnasse, à côté de Chapelain, le modele de son âpre & rude verve; encore falloit-il bien qu'il se vengeât. Nul Ecrivain plus amoureux de ses Ouvrages, qu'un Poëte très-médiocre; il n'y voit que des beautés: l'attaquer par cet endroit, c'est lui faire une profonde blessure dans le cœur. Ainsi, je pardonne son ressentiment.*

Revenons aux deux Volumes que je donne au Public. La premiere Cause est celle du Sieur de la Pivardiere: l'épithete de singuliere *est faite exprès pour cette Aventure. Est-il étrange que les premiers Juges aient cru le Sieur de la Pivardiere un faux personnage, puisque l'auguste Chef du Parlement, qui étoit alors Avocat-Général, eut d'abord cette opinion; & que M. Daguesseau, Chancelier de France, qui étoit aussi Avocat-Général, & qui conclut définitivement pour le Sieur*

(a) Voyez la Lettre XXI. du *Pour & Contre.* Il a succédé pour un temps au Sieur d'Exiles. Si on veut faire du premier Auteur un Éloge complet, on n'a qu'à lui opposer son Successeur.

de la Pivardiere, eut tant de peine à se déterminer en sa faveur? Cependant, quels Magistrats! Combien de gens qui croient encore qu'il y a dans cette Histoire des mysteres qu'on n'a pu approfondir? J'aurois souhaité que tous les Mémoires que j'ai employés, eussent été du prix de celui de Mre. Déniau : je suis bien sûr qu'on liroit avec plaisir cette Histoire.

Qui ne plaindroit le sort de la Jollivet? Ni ses appas, ni sa sagesse, n'ont pu la dérober à son infortune. Le perfide qui l'abusa, auroit subi une peine plus sévere, s'il eût été jugé par le Public. Au reste, la question fut traitée avec tout l'art que des Avocats intelligents savent donner à leur sujet.

La belle Épiciere, qui portoit la dissolution sur son front, conseillée par le Noble, son Amant, trouva pour elle, dans le cœur corrompu de ce célebre criminel, une grande sympathie. L'abus qu'ils firent de la maxime qui veut que le mariage annonce la paternité, fut réprimé, & ils souffrirent la peine qu'ils méritoient.

On verra que, quoique l'enfant ne soit pas conçu avant l'accusation d'adultere, l'impossibilité physique est la seule raison que puisse employer le mari pour se débarrasser de la paternité. Je citerai à ce propos l'Histoire d'un mari, qui crut se bien précautionner contre la coquetterie de sa femme, étant à la veille de faire un voyage à Paris, & de mettre cent lieues entre cette Ville & la Ville de Province où il demeuroit. Le séjour qu'il devoit faire à Paris étant d'une année entiere, il s'avisa, dès qu'il fut dans cette Capitale, de demander régulièrement chaque jour, pendant une année, à un

Notaire, un Acte de séjour, muni de 365 Actes; il revient dans sa Province. En arrivant il apprit d'abord que sa femme étoit prête d'accoucher, il se flatta, par le secours de ces Actes authentiques, de se dégager du fardeau de la paternité. Dans cette confiance, il intente un Procès à sa femme en adultere, & demande en même temps d'être déchargé de l'obligation de prendre l'enfant qui devoit paroître sur l'horison. Sa femme, aussi habile dans la procédure que dans la coquetterie, le confondit d'abord, en lui opposant que sa preuve étoit excellente pour démontrer qu'il n'étoit pas venu en Province; mais qu'elle n'établissoit point qu'il fût impossible physiquement qu'elle fût venue à Paris. Ainsi, avec une preuve qui clochoit si fort d'un côté, il succomba avec dépens.

L'infortuné le Brun renouvella l'Histoire du Sieur d'Anglade, & fit verser des larmes aux cœurs les plus durs sur sa fatale destinée. Mre. Augeard, qui a mérité par son Recueil d'Arrêts notables d'être mis en parallele avec le célebre Auteur du Journal du Palais, a fait part au Public de la même Histoire. Quoique nous soyons conformes dans les faits, je n'ai pas cru devoir prendre le même style, quelque bon qu'il soit, afin de ne pas varier le mien, tel qu'il est. J'ai eu d'ailleurs des secours qu'il n'a pas eus.

On verra à la suite plusieurs Testaments singuliers, qui ont droit d'entrer dans cet Ouvrage.

Me voici au second Tome. Madame Tiquet est, je le puis dire, peinte au naturel dans son Histoire. C'est un de ces caracteres prodigieux, qui

paroissent de temps en temps sur la face de la terre, qui font voir jusqu'où peut aller le crime, accompagné d'une grande fermeté. Je n'ai rien oublié pour satisfaire la curiosité.

La Légataire, qui a été présumée indigne, sembloit mériter un autre sort. Rien ne prouve mieux, que les véritables Juges oublient, en jugeant, toutes les considérations humaines. C'est ici que l'on voit le triomphe de l'éloquence de Mre. Cochin.

Les Juges de Mantes, qui ont condamné, contre les regles, un Gentilhomme, auroient été plus odieux, si l'Accusé avoit mieux mérité la compassion du Public. Je puis dire que j'ai refondu entiérement tous les Mémoires; que la forme qu'ils ont, & presque tous les traits sont de moi. Je ne pouvois pas les présenter au Public dans l'état où ils étoient; il auroit fallu que je l'eusse bien peu respecté: aussi cet Ouvrage m'a beaucoup coûté, encore douté-je si je satisferai mon Lecteur.

En récompense, dans la Cause de Dieu, je n'ai eu que la peine d'abréger les Mémoires: la singularité de cette Cause peut lui donner le prix sur toutes les autres.

Celle qui suit, où je rapporte une insulte cruelle qu'une Dame fit à une autre, est encore une de ces Causes que j'ai refondues. J'y traite de mon chef une Question. Nos Jurisconsultes jugeront de mon travail.

Toutes les petites Causes, traitées par M. le Chevalier de S. Jory, nous représentent leur Auteur comme un esprit délicat, enjoué, qui a l'art de ce noble badinage, qui est si difficile à rencontrer.

Les Causes des faux Hermaphrodites *réveilleront la curiosité : j'y ai rassemblé ce que le sujet m'a présenté qui pouvoit le plus la satisfaire.*

Telles sont les matieres contenues dans les deux volumes. Si le Public me fait le moindre signe qui m'apprenne que je dois discontinuer mon travail, je lui obéirai : s'il me montre un air content, je poursuivrai.

J'ai rapporté à la fin de ce volume plusieurs Testaments singuliers : il faut y ajouter celui-ci.

A l'heure de la mort, Goudelin assembla huit Notaires des plus fameux de Toulouse : il leur dit qu'il faisoit son neveu héritier, mais qu'il vouloit que son Testament ne contînt précisément qu'un seul mot. Ils lui répondirent tous unanimement, qu'ils ne pouvoient pas dépouiller cet Acte de ses formalités, qu'elles demandoient un grand circuit de paroles, qu'il falloit se conformer aux Loix & aux Coutumes. Vous êtes tous des ignorants, leur dit-il : je vais vous montrer que l'on peut faire avec une seule syllabe un Testament très-authentique. Il fit venir son neveu, il prit un grand sac qui étoit à côté de son lit, dans lequel il avoit mis tous ses Titres, ses Promesses, ses Contrats. Il le remit à son neveu en présence des Notaires, en lui disant, *Tai :* c'est un terme Gascon, qui veut dire, *Tien.* Voilà mon Testament, leur dit-il. N'est-il pas bien solemnel, puisque vous en êtes tous les Témoins ? C'est le Testament que la Loi appelle *Nuncupatif.*

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

Avec les Jugements qui les ont décidées.

HISTOIRE DE LA PIVARDIERE,

Femme accusée d'avoir fait tuer son mari, qui se justifie en le représentant.

On a vu dans des Procès criminels, où il y avoit un corps de délit, (*a*) des innocents accusés d'homicide, qui succombent sous la calomnie; grace à la malice des Accusateurs & à la prévention des

(*a*) C'est un sujet qui démontre le crime après qu'il a été commis, comme un coffre-fort brisé où l'on a volé de l'argent, une muraille rompue d'un cabinet où il y avoit des effets qui ont été volés, un cadavre percé de coups.

Juges, ou, ſi l'on aime mieux, à la foibleſſe de l'eſprit humain, & aux preuves ſpécieuſes miſes en œuvre contre la vérité : mais, voici ce qu'on n'avoit point encore vu. Des innocents, lorſqu'il n'y a point de corps de délit, ſont accuſés d'un homicide ; l'homme abſent, qu'on ſuppoſe tué, étant de retour, s'offre aux regards d'une infinité de perſonnes ; le Juge, qui le connoît, à qui il ſe préſente, perſévere pourtant dans l'inſtruction du Procès, & prétend que cet homme eſt un fantôme, une illuſion : voilà peut-être l'exemple de la plus grande prévention qui ſe ſoit jamais emparée de l'eſprit de l'homme ; & c'eſt ce qu'on verra dans l'Hiſtoire que l'on va raconter dans toutes ſes circonſtances, juſqu'au Jugement du Parlement, qui fit triompher l'innocence.

Il eſt aſſez difficile de pouvoir être parfaitement inſtruit à fond dans les ouvrages d'un Procès, qui ſont écrits pour & contre. Quand les Défenſeurs n'altéreroient pas entiérement la vérité, ils en ſuppriment toujours les circonſtances qui nuiſent à leurs Parties, ils groſſiſſent les objets qui leur ſont avantageux, ils affoibliſſent ceux qui leur peuvent cauſer du préjudice. Heureuſement, dans cette Cauſe merveilleuſe, voulant remonter à la ſource, j'ai trouvé des perſonnes qui ont été témoins oculaires des événements, & qui étant ſans paſſions m'ont inſtruit fidélement de la vérité. Obligés de nous défier des excès où donnent également ceux qui parlent pour, &

ceux qui parlent contre; & voulant nous approcher de la vérité, nous exténuons, ou nous chargeons, ce que nous ſoupçonnons être trop fort ou trop foible : mais je ſuis diſpenſé de ce travail, parce que la vérité elle-même s'eſt offerte à moi dans la bouche de ces perſonnes impartiales que j'ai découvertes.

Louis de la Pivardiere, Sieur du Bouchet, étoit un Gentilhomme d'une Nobleſſe très-ancienne, mais d'une fortune très-médiocre. La ſucceſſion de ſon pere, partagée entre trois freres, dont il étoit le cadet, lui donnoit à peine dequoi ſubſiſter avec honneur dans la Province. *Hiſtoire du Sieur de la Pivardiere.*

Il jetta les yeux ſur la Dame de Chauvelin, veuve du Sieur Menou de Billy : elle pouvoit avoir trente-cinq ans, & elle avoit cinq enfants de ſon premier mariage. Tout ſon bien conſiſtoit dans la Terre de Nerbonne, dont le revenu étoit environ de mille livres. Il lui parla de mariage, elle ouvrit l'oreille à la propoſition; il l'épouſa ſur la fin de l'année 1687. Comme ils ont tous deux été le ſujet de toutes les converſations du Royaume, on ſera ravi de pouvoir s'en former une idée.

Le Sieur de la Pivardiere aimoit le plaiſir; ſa taille étoit médiocre, il n'avoit rien dans ſon air qui le diſtinguât, il avoit un eſprit très-ſociable.

La Dame, qui étoit d'une bonne famille, avoit aſſez bon air, les traits peu réguliers, & paſſoit pour une femme d'un agréa-

ble commerce : bien des gens, qui la connoiſſoient particuliérement, ont dit qu'elle étoit réglée dans ſes mœurs, malgré les idées de la jalouſie de ſon mari, qui n'étoient peut-être fondées que ſur l'inclination qu'elle avoit pour la ſociété.

En 1689, l'Arriere-ban étant convoqué, le Sieur de la Pivardiere fut obligé d'y ſervir comme Seigneur de Nerbonne. Il obtint en 1692 une Lieutenance dans le Régiment de Dragons de Sainte-Hermine.

Leur mariage ne fut pas très-uni, & ils eurent l'un pour l'autre un dégoût mutuel.

Pendant l'abſence de ſon mari, qui étoit obligé de ſe rendre où le ſervice du Roi l'appelloit, elle eut une liaiſon de ſociété avec le Prieur de l'Abbaye de Miſeray, voiſin & Chapelain du Château de Nerbonne. Ce Prieur (a) lui rendoit des viſites aſſidues, qui furent empoiſonnées par les voiſins, & qui lui attirerent un procès pardevant l'Official de Bourges, lorſqu'il eut le malheur d'être accuſé d'avoir été le meurtrier du mari. A la campagne on eſt moins réſervé qu'à la ville : on y reſpire un air de liberté & de familiarité. Le Prieur de Miſeray eſt Chapelain d'une Chapelle qui

(a) Sylvain-François Charoſt, fils du Sieur Charoſt, Préſident, Lieutenant de Châtillon, & de Dame Madeleine de Bongueret, niece du Comte de Bongueret, Conſeiller d'État, & ſœur de M. de Bongueret, Doyen de l'Égliſe de Notre-Dame de Paris. L'Abbaye de Miſeray eſt ſituée dans des bois : il n'y a ordinairement que trois ou quatre Religieux ; elle eſt à un quart de lieue de Nerbonne.

eſt dans le Château de Nerbonne : dans cette qualité, il eſt obligé d'y aller dire la Meſſe tous les Samedis ; on lui doit des rentes.

Il y a des femmes qui ont un fonds de vertu qu'elles allient avec l'enjouement, & qui ne trouvent pourtant point grace auprès de ceux qui ſont enclins à faire des jugements déſavantageux : mais les perſonnes ſenſées, qui les ſuivent dans leur conduite, & qui s'accoutument à leur caractere, ne prennent point de pareilles idées. Quoi qu'il en ſoit, à l'égard de la Dame de la Pivardiere, les jugements des perſonnes malignes furent contagieux au mari : il craignit pourtant le ridicule du perſonnage d'un mari jaloux, il aima mieux s'abſenter pour faire diverſion à ſon chagrin, ou pour n'être pas témoin d'une liaiſon qu'il n'enviſageoit pas du bon côté. Comme il alloit de ville en ville pour effacer l'idée de ſon affliction domeſtique, il arriva à Auxerre ſur le ſoir, un jour d'Eté ; &, allant ſe promener ſur le rempart de la Ville, il y apperçut une troupe de jeunes filles, qui jouoient à de petits jeux amuſants : il attacha ſes regards ſur l'une d'entre elles, & ſe ſentit très-diſpoſé à l'aimer : c'étoit une de ces perſonnes qui réuniſſent tous les ſuffrages en faveur de leurs agréments ; elle avoit une ſageſſe peu commune. Il apprit qu'elle étoit fille d'un Huiſſier, Cabaretier, qu'on appelloit Pillard ; celui-ci étoit décédé depuis peu. Loin de ſe rebuter, lorſqu'il fut inſtruit de la condition de ſa maîtreſſe, il

ſe flatta que la conquête en ſeroit plus facile.

Son amour, qui prit de nouvelles forces, lui fit prendre la réſolution de ſe fixer à Auxerre : il s'en tint au nom de du Bouchet, & quitta celui de la Pivardiere, afin de ſe mieux cacher. Il n'eut pas de peine à s'introduire auprès de ſa maîtreſſe ; le logement d'un cabaret étant ouvert à tout le monde, il y prit une chambre, & s'y nourrit. Il s'attacha à inſpirer ſa paſſion à celle qui l'avoit allumée : il y réuſſit ; mais les progrès qu'il fit dans le cœur de cette fille ne l'autoriſerent point pour en faire d'autres : elle lui fit entendre, qu'il ne pouvoit être écouté ; s'il n'embraſſoit pas la voie légitime du Sacrement, & que ce n'étoit qu'à ce prix qu'il la pouvoit poſſéder. Son mariage, qu'il cachoit avec grand ſoin, le fit réſiſter quelque temps à la propoſition ; mais ſa paſſion, dont il étoit eſclave, le fit paſſer pardeſſus les loix de l'honneur ; il ſe ſoumit, non-ſeulement à épouſer ſa maîtreſſe, mais à prendre la Charge d'Huiſſier du défunt, que la veuve lui remit. L'amour fait bien des métamorphoſes plus étranges.

Il goûta toutes les douceurs d'une tendre paſſion avec cette nouvelle épouſe, qui devint bientôt groſſe. Il crut que, pour fonder ſolidement ſon ménage, il devoit aller chez lui, faire une récolte d'argent chez ſes Fermiers : il ſe rendit auprès de ſa premiere femme, qui ne lui fit pas un accueil extrêmement gracieux. Il y rencontra le Prieur

de Miſeray, qui étoit la cauſe de ſa jalouſie; ſa nouvelle paſſion empêcha alors qu'il ne s'indiſpoſât contre lui. Comme il diſoit qu'il devoit retourner à ſon Régiment, ſa femme ſongea beaucoup plus à lui donner de l'argent pour ſon départ, qu'à lui faire des careſſes pour le retenir. Il ne fit pas un long ſéjour : il reparut aux yeux de ſa ſeconde épouſe, avec une bourſe garnie, qui lui fit juger qu'elle avoit fait, en l'épouſant, une meilleure affaire qu'elle ne penſoit. Pendant quatre ans il vécut ſans trouble avec elle, faiſant chaque année des voyages pour aller dans ſon premier ménage, qu'il dépouilloit pour enrichir le ſecond. Il eut la bénédiction de la Loi ancienne, car il eut quatre enfants, que la bonne-foi de la mere rendoit légitimes. Son bonheur, dont le crime étoit la ſource, ne devoit pas être de longue durée.

Des porteurs de mauvaiſes nouvelles inſtruiſirent la premiere femme du ſecond mariage, ſans lui déſigner le lieu où ſon mari s'étoit fixé. La vanité d'une femme, qui apprend que ſon mari eſt entre les bras d'une autre qu'il a épouſée, eſt trop mortifiée pour qu'elle n'éclate point : auſſi celle-ci réſolut de ne point garder de meſures.

Il y avoit peu de jours qu'elle étoit inſtruite de la vérité, lorſque ſon mari partit pour ſe rendre à Nerbonne. Il s'arrêta un matin au Village de Bourg-dieu, éloigné de ſept lieues de ſon Château. Sa jalouſie contre le Prieur ſe réveilla : il dit à un Ma-

çon, qu'il vouloit arriver tard à Nerbonne, & qu'il auroit la vie de ce Prieur, ou que ce Prieur auroit la sienne. Des hommes infideles à leurs femmes devroient-ils avoir droit d'exiger d'elles une chasteté qu'ils ne gardent point? Si les femmes avoient droit de réformer les Loix, elles abrogeroient d'abord celle-là (*a*). Il arriva dans son Château le soleil couché, c'étoit le jour de la Fête de Notre-Dame d'Août de l'année 1697. Il y trouva un grand repas, où étoient le Prieur de Miseray, qui avoit dit ce jour-là une Messe solemnelle dans la Chapelle, & plusieurs Gentilshommes voisins & leurs épouses, que la dévotion de la Fête avoit attirés, & qu'on avoit retenus. Tout le monde se leva pour le complimenter sur son heureux retour : le Prieur de Miseray se distingua des Conviés par des expressions d'amitié très-vives. La Dame de la Pivardiere, qui avoit le cœur ulcéré de l'affront que lui avoit fait son mari, témoigna beaucoup de froideur. Une Dame de la compagnie ne put s'empêcher de s'écrier : *Est-ce ainsi qu'on reçoit un mari qu'on n'a vu depuis long-temps?* Il répondit : *Je suis son mari, mais je ne suis pas son ami;* & il se tut ensuite, & se mit à table. Mais le sombre accueil que lui avoit fait sa femme abrégea ce repas, qui étoit avancé. A peine fut-il fini,

(*a*) Les hommes se sont réservé les vertus de l'esprit, comme les ayant crues les plus nobles ; & ont laissé aux femmes celles du corps, comme les estimant moins excellentes. *Le Maître, Plaidoyer XVIII.*

que tout le monde déserta, & laissa le mari seul avec sa femme. Elle garda un morne silence; & voulant l'accompagner dans sa chambre, lorsqu'elle s'alla coucher, il lui demanda la cause de sa froideur & de son mépris. Va, lui dit-elle, sur un ton élevé d'une personne en colere, vers la nouvelle femme qui te possede, & demande-lui la cause de ma froideur & de mon indignation. Tout ce qu'il dit, pour la dissuader de ce second mariage, ne servit qu'à fortifier sa créance, & à irriter encore davantage une femme qui ne pouvoit pas souffrir de compagne dans le cœur même d'un mari qu'elle n'aimoit pas. Elle le menaça, en lui disant que dans peu il verroit si on faisoit impunément un pareil affront à une femme légitime. Le mari désolé laisse sa femme dans sa chambre, & passe dans une autre qui lui est préparée.

La Dame de la Pivardiere avoit deux servantes, dont l'une avoit toute sa confiance, & l'autre n'étoit pas si avant dans ses bonnes graces : celle-ci joignit le mari dans sa chambre, & lui dit en confidence, qu'il couroit risque d'être arrêté, s'il restoit dans le Château. Sur cet avertissement d'un malheur que la colere de sa femme rendoit très-vraisemblable, il se détermina à partir à la pointe du jour : il prit son fusil, & emmena son chien; il laissa son cheval à l'écurie : ce cheval étoit boiteux, il avoit été obligé de le traîner par la bride, le jour qu'il arriva au Château : il laissa ses pistolets, & son man-

teau; parce qu'il en auroit été incommodé, étant obligé de marcher à pied, & de porter un fusil.

On a prouvé au Procès, qu'il passa à Bourg-dieu, qu'il logea le 17 à Châteauroux dans l'Hôtellerie des trois Marchands; que le 18 il coucha à l'Hôtellerie de la Cloche à Issoudun; il continua sa route jusqu'à Auxerre, où il crut être à l'abri.

Quelques jours après, un bruit sourd se répandit qu'il avoit été assassiné dans son Château : ce bruit n'avoit d'autre fondement, que le cheval, les pistolets, & le manteau du Sieur de la Pivardiere laissés à Nerbonne. La Dame son épouse, qui ne pouvoit pas penser qu'elle pût être soupçonnée, les montroit publiquement, sans faire le moindre mystere.

Bientôt ce bruit sourd éclata, suivant le sort de ces aventures étranges, vraies ou fausses, qui sont d'abord secretes : on les dit à l'oreille; mais rompant enfin toutes les digues du secret, elles deviennent si publiques, qu'elles font l'entretien de tout le monde.

Le Sieur Morin, Procureur du Roi au Siege de Châtillon sur Indre, rend sa plainte, le 5 Septembre, de l'assassinat du Sieur de la Pivardiere; il demande permission d'informer & de faire publier un Monitoire. Le lendemain, le Sieur Bonnet, Lieutenant-Particulier de Châtillon, & le Procureur du Roi, se transportent au Bourg de Jeumaloches, Nerbonne est de cette Paroif-

ſe : le Lieutenant Particulier entend quinze témoins, dont la plupart rapportent ce qu'ils diſent avoir oui dire aux deux ſervantes de la Dame de la Pivardiere. Il y eut des voiſins qui dépoſerent avoir oui pendant la nuit un coup de fuſil. Le Juge décrete de priſe de corps la Dame de la Pivardiere & ſes ſervantes : on ne décréta point alors le Prieur de Miſeray, parce qu'il n'étoit point chargé par l'information.

La Dame de la Pivardiere, avertie de l'orage qui s'alloit élever, avoit prévenu les Juges, elle avoit engagé une voiſine à retirer chez elle ce qu'elle avoit de plus précieux : elle dépoſa ſes meubles chez les Payſans du voiſinage; & elle ſe retira chez la Dame d'Auneuil ſon amie, pour attendre l'événement de la procédure, & être en état de prendre le parti le plus ſûr & le plus judicieux. Hiſtoire du Procès.

Le ſujet de l'étonnement n'eſt pas la fuite de la Dame de la Pivardiere, ni les précautions qu'elle a priſes pour cacher ſes effets; l'innocence eſt ſouvent timide : elle pouvoit ſe défier du Lieutenant Particulier, qui n'étoit pas, dit-on, ami du Prieur de Miſeray; d'ailleurs, ne ſachant point où étoit ſon mari, elle ne pouvoit pas, en le repréſentant, confondre la calomnie. Mais voici ce qui eſt de ſurprenant : ces deux ſervantes de la Dame de la Pivardiere, dont l'une s'appelloit Marguerite Mercier, & l'autre Catherine le Moine, ayant été arrêtées, firent une hiſtoire préciſe, circonſtanciée,

de l'aſſaſſinat prétendu du Sieur de la Pivardiere. La premiere, qui étoit filleule de ſa maîtreſſe, & qui avoit, comme on l'a dit, beaucoup de part à ſes bonnes graces, dit qu'elle éloigna tous ceux qui lui pouvoient être ſuſpects, qu'elle introduiſit deux valets du Prieur de Miſeray dans la chambre de ſon mari, que ces valets l'aſſaſſinerent la nuit, elle charge ce récit de pluſieurs circonſtances. L'autre ſervante dit, qu'on l'avoit éloignée, & qu'elle arriva lorſqu'on achevoit de tuer ſon maître. La fille du Sieur de la Pivardiere, âgée de 9 ans, dépoſa qu'elle avoit entendu au milieu de la nuit la voix de ſon pere, qui crioit : *Ah! mon Dieu, ayez pitié de moi.*

Jacquette Riflé, troiſieme ſervante, dépoſa qu'elle n'avoit aucune connoiſſance de cet aſſaſſinat. La premiere ſervante, étant dans un danger évident de mort, avant que de recevoir le Viatique, avoit confirmé ſa dépoſition, & avoit ajouté, que le Prieur de Miſeray avoit trempé dans l'aſſaſſinat, & porté même le dernier coup au Sieur de la Pivardiere.

On a prétendu que le Lieutenant Particulier de Châtillon, ennemi du Prieur de Miſeray, les avoit ſubornées; mais c'eſt une allégation qui ne doit trouver aucune créance : on voit même que, dans la confrontation, ces deux ſervantes lui ayant reproché qu'il les avoit ſollicitées à dépoſer, il a fait tranſcrire ce reproche fidélement à ſon Greffier, tel qu'elles le lui avoient dit.

D'ailleurs, on n'allegue pas des ſujets aſſez capitaux d'inimitié entre ce Prieur & ce Juge, qui l'euſſent pu aveugler juſqu'à riſquer de ſe perdre par une ſubornation ſi criminelle, qui ne ſe préſume point dans un Juge.

On pourroit ſoupçonner tout au plus, que cette inimitié, qu'on lui attribue, l'auroit pu porter, en dictant à ſon Greffier, à altérer au préjudice du Prieur de Miſeray quelques faits qui auroient été dépoſés à ſa décharge, ou à groſſir ceux qui étoient à ſa charge : mais, pour tramer une ſubornation de deux témoins, & les engager à faire une hiſtoire ſuivie & détaillée d'un aſſaſſinat qui n'a point été commis, pour perdre, avec le Prieur de Miſeray, la Dame de la Pivardiere, à qui il n'en vouloit pas, cela eſt dénué de toute vraiſemblance : auſſi n'en voit-on aucun veſtige de preuve. Mais, d'un autre côté, qui a pu pouſſer ces deux ſervantes à faire des dépoſitions fauſſes, pour perdre leur maîtreſſe, le Prieur de Miſeray, & ſes valets? Ne ſe perdoient-elles pas elles-mêmes? Voilà ce qu'on ne comprend point. On ne dit point qu'elles euſſent eu aucun ſujet de ſe plaindre de leur maîtreſſe. Marguerite Mercier étoit honorée de ſa confiance. Rien n'eſt plus étrange! Si on n'avoit pas effacé juſqu'au plus léger ſoupçon par la preuve ſi évidente de l'innocence de la Dame de la Pivardiere & du Prieur de Miſeray, ces deux dépoſitions, quoique rétractées, laiſſeroient quelques doutes dans les eſprits ſur l'innocence des Accuſés :

mais on ne peut les regarder que comme des nuages, qui ne nous dérobent point l'éclat de la vérité. Après tout, il ſemble que, dans les accuſations les plus calomnieuſes, il ne ſoit pas donné à l'homme de pouvoir diſſiper entiérement toutes les difficultés qui ſe ſont élevées contre l'innocence. Rien n'eſt plus propre à nous faire deſirer le grand jour où nous rentrerons après notre mort, que les ténebres où nous marchons à préſent, dont nous ne ſaurions entiérement dégager la vérité dans les Procès qui ſe décident au Palais.

Bien des gens ont voulu croire, que la Dame de la Pivardiere avoit fait aſſaſſiner le valet de ſon mari; que, dans l'obſcurité, elle avoit pris l'un pour l'autre. Ils diſent, que le maître, qui ne ſe coucha point, envoya dans ſon lit coucher ſon valet, pour donner le change à ſa femme, & qu'il ſortit du Château même avant le jour. Le lendemain, la Dame ayant reconnu ſon erreur, aidée du Prieur de Miſeray, elle écarta ſes gens, & enterra le valet dans ſon jardin. Voilà la cauſe, diſent-ils, de la confiance qu'elle avoit ſur ſa fauſſe innocence, lorſqu'on l'accuſa d'avoir aſſaſſiné ſon mari. Mais il n'y a pas eu la plus foible preuve de cette fable; & la Cour, qui a pénétré les myſteres de ce Procès avec une ſagacité merveilleuſe, n'a pas apperçu la moindre trace de lumiere qui pût la conduire à cette découverte. D'ailleurs on n'a pas dit qu'il eût mené un valet avec lui.

Le Lieutenant Particulier, au bout de quarante jours, ſur un avis qu'on lui donne, ſe tranſporte à Nerbonne, & dreſſe un Procès-verbal de quelques traces de ſang qu'il trouva ſur le plancher de la chambre du Sieur de la Pivardiere.

Pendant que le Procès ſe pourſuivoit, la Dame de la Pivardiere alla à Paris : elle donna une Requête à la Chambre des Vacations, où elle expoſa qu'on lui avoit intenté un Procès-criminel, en ſuppoſant qu'elle avoit fait aſſaſſiner ſon mari ; elle demanda d'être renvoyée pardevant un autre Juge que celui de Châtillon, pour procéder à la reconnoiſſance de ſon mari vivant. Arrêt du 18 Septembre, qui la renvoya pardevant le Juge de Remorentin.

Elle avoit fait chercher ſon mari en pluſieurs lieux : elle avoit été miſe ſur les voies par ceux qui l'avoient vu ſur la route qu'il avoit priſe en retournant à Auxerre ; on avoit jugé qu'il y avoit apparence qu'il avoit paſſé par cette Ville : on y entre, on eſt ſurpris d'apprendre qu'il y demeuroit depuis deux ans, qu'il y faiſoit les fonctions d'Huiſſier, qu'il avoit ſupprimé le nom de la Pivardiere, pour ne pas le déshonorer par la profeſſion qu'il exerçoit, & pour ſe dérober en même temps aux curieux. Il apprend qu'on le cherche de la part de ſa femme : il s'allarme, il croit qu'on le veut arrêter. L'horreur de ſa bigamie & la colere de ſa femme, ſe préſentent à ſon imagination troublée, qui lui fait des peintu-

res extrêmement vives; il prend la fuite: on le poursuit jusqu'à Flavigny; on le joint, on lui parle; on le reconnoît pour celui qu'on cherche; on lui apprend que sa femme est accusée de l'avoir fait assassiner, & que les Juges de Châtillon instruisent son Procès: sa frayeur change d'objet; ce n'est plus pour lui qu'il craint, c'est pour sa femme.

Sa seconde femme vient généreusement au secours de la premiere: loin de concevoir de la haine contre un homme dont elle pouvoit se dire abusée, & de la jalousie contre une rivale qui le lui ôtoit, elle anima son faux mari à secourir sa femme légitime.

Il commence par passer, devant deux Notaires, un Acte de son existence, légalisé, signé de sa propre main; il écrit à sa femme, il écrit à son frere. On lui mande que sa présence est nécessaire à Nerbonne, il vient lui-même: il trouve son Château tel qu'il auroit été s'il avoit été ravagé par un Parti bleu. Il est surpris & affligé de voir que cette persécution n'a d'autre principe que la vengeance de sa mort; & il ne comprend pas sur quel fondement a pu porter une semblable supposition.

Il se représente devant le Juge de Remorentin, & il demande qu'il soit procédé à sa reconnoissance dans tous les lieux voisins de Nerbonne.

Le 24 Septembre, la Dame de la Pivardiere présenta une Requête au Parlement, où elle demanda d'être reçue Appellante,

com-

comme de Juge incompétent, de la plainte, permiſſion d'informer, information, décret, & de toute la procédure extraordinaire contre elle & ſes domeſtiques, faite par le Lieutenant-Particulier de Châtillon, à la requête du Subſtitut de M. le Procureur-Général; & qu'il lui fût permis d'intimer, & prendre à partie qui bon lui ſembleroit. Le même jour elle obtint un Arrêt conforme à ſes concluſions, qu'elle fait ſignifier aux Juges de Châtillon.

Cependant, le Juge de Remorentin ſe tranſporte à Luce, près de Nerbonne, avec le Sieur de la Pivardiere, qui y eſt reconnu par douze Habitants, & les Officiers de la Juſtice, qui étoient les Juges naturels du prétendu délit, & qui, ayant commencé des pourſuites, les ceſſerent depuis cette repréſentation. Ils vont enſuite au Bourg de Jeumaloches, le jour de S. Antoine, fête du Patron de la Paroiſſe. Le Sieur de la Pivardiere entra dans l'Égliſe, Vêpres étant commencées : il s'éleva tout d'un coup une ſi grande rumeur, que Vêpres furent interrompues; chacun courut à lui, pour voir s'il ſe trompoit : un ſpectre, un fantôme, n'eût pas cauſé plus d'allarme, & plus de ſurpriſe. Il y en avoit qui étoient ſi étonnés, qu'ils n'avoient pas la force de parler : immobiles, la bouche béante, les yeux fixés ſur lui, ils ne pouvoient ſe déterminer à le croire vivant, tant ils étoient prévenus de ſa mort. Enfin, la prévention ſe diſſipe, tout le monde le reconnoît; &, à l'iſſue de

Vêpres, plus de deux cents témoins, après avoir prêté le ferment devant le Juge de Remorentin, déclarerent leur reconnoiſſance. Entre ces témoins, il y avoit des perſonnes de conſidération dans la Province, des Eccléſiaſtiques, le Curé de la Paroiſſe, dont le témoignage étoit d'autant moins ſuſpect, qu'il avoit intérêt à ne pas reconnoître le Sieur de la Pivardiere.

Il avoit jetté un dévolu ſur le Bénéfice du Prieur de Miſeray; & le fondement du dévolu étoit le prétendu aſſaſſinat du Sieur de la Pivardiere.

Dans le même Procès-verbal, il eſt reconnu par Marguerite de la Pivardiere, ſa fille : c'étoit cette enfant de neuf ans, qui avoit fait la dépoſition qu'on a rapportée. A Miſeray, il fut reconnu par des Prêtres, des Religieux, des Gentilshommes, & par une nourrice qui avoit élevé ſes enfants.

Le Lieutenant-Particulier de Châtillon, s'étant tranſporté d'office aux étangs de Nerbonne, pour y faire la perquiſition du cadavre, le Sieur de la Pivardiere, qui en fut averti, ſe préſenta à ce Juge, & lui dit : *Ne cherchez point dans le fond de l'étang ce que vous trouvez ſur le bord.*

La voix & le viſage du Sieur de la Pivardiere, que ce Juge reconnut, parurent lui cauſer une grande frayeur. Il courut à ſon cheval, & prit la fuite au grand galop. Cette ſcene ſe paſſa en préſence de pluſieurs ſpectateurs, que le Sieur de la Pivardiere avoit amenés avec lui pour en être les témoins.

Comme ce Juge dit, pour s'excuſer, qu'il avoit cru voir l'ombre & le ſpectre du Sieur de la Pivardiere, Mre. Denyau, Avocat de ce Gentilhomme, dit au Juge avec une ironie fort ingénieuſe dans ſon Factum : Pourquoi vous épouvanter, & prendre la fuite ? Vous deviez avoir plus de fermeté ; le cœur d'un Juge eſt un cœur mâle : cette ombre ne ſe préſentoit que pour demander vengeance, & pour apprendre où étoit le corps qu'on cherchoit. Un tel prodige pouvoit bien vous ſurprendre, mais ne devoit pas vous abattre ; il ne ſe faiſoit aux yeux du Public, que pour juſtifier votre conduite : au-lieu de fuir, il falloit ſur l'heure même en dreſſer un Procès-verbal, l'ombre du Sr. de la Pivardiere, trouvée ſur le bord d'un étang, auroit été une preuve bien convaincante de ſa mort.

Le Juge de Remorentin, accompagné du Sieur Lambre, Prévôt de la Maréchauſſée de Châtillon, & de ſes Archers, ſe tranſporta avec le Sieur de la Pivardiere dans la priſon de ce lieu ; il le repréſenta aux deux ſervantes, qui y étoient détenues, & qui n'avoient pas encore été confrontées : elles ſoutinrent à leur maître, qu'il étoit un impoſteur, & elles alléguerent des différences qui étoient, dirent-elles, entre le Sieur de la Pivardiere, & celui qui le repréſentoit.

La rétractation des ſervantes, à la confrontation, donna lieu de croire, que le Lieutenant-Particulier leur avoit défendu

de reconnoître leur maître ; l'une d'elles le dépoſa même préciſément. Le Lieutenant avoit pris la précaution de faire tenir la priſon fermée, avec ordre de n'y laiſſer entrer perſonne ; & il proteſta contre la violence que firent le Juge de Remorentin & le Prévôt pour entrer. C'eſt ce qui fit dire à Mre. Denyau au Lieutenant de Châtillon, à qui il s'adreſſe : Vous appréhendiez tellement, que l'ombre du Sieur de la Pivardiere ne ſe tranſportât dans la priſon pour ſéduire les deux ſervantes, & qu'elles ne priſſent le fantôme pour la réalité, que vous les prévîntes, & vous les munîtes contre l'illuſion.

Dans le temps de la repréſentation du Sieur de la Pivardiere aux deux ſervantes, le Subſtitut du Procureur-Général au Siege de Châtillon, requit que le Sieur de la Pivardiere fût écroué, pour éclaircir entiérement la vérité. Mais comme il avoit lieu d'appréhender que ſa bigamie ne lui procurât une fin tragique, s'il étoit arrêté, il ne jugea pas à propos de déférer à cette réquiſition, & il ſortit de priſon avec le Juge de Remorentin & ſon eſcorte.

Le Sieur de la Pivardiere ſe fit enſuite reconnoître par les perſonnes qui étoient du repas, le jour qu'il arriva à Nerbonne.

Enfin, il ſe tranſporta dans le Couvent de Sainte-Urſule de Valencé : il fut reconnu par ſes deux ſœurs, Religieuſes, par l'Abbeſſe, & par les autres Urſulines.

Toute ſa famille le reconnut : il fut avec

elle plus de trois ſemaines. Le Juge de Remorentin dreſſa des Procès verbaux de toutes ces reconnoiſſances, le Sieur de la Pivardiere les ſigna.

Il ſembloit que dès-lors la vérité devoit triompher ; mais la tyrannie de la forme prévalut pendant quelque temps ſur le fond.

Le Lieutenant-Particulier de Châtillon ayant dreſſé un Procès-verbal du tranſport du Juge de Remorentin dans la priſon de Châtillon, continua l'inſtruction du meurtre d'un homme vivant : ce ſont là de ces ſcenes extraordinaires, qui ſe paſſent au Palais. N'a-t-on pas vu un homme, ſéparé d'avec ſa femme comme étant impuiſſant, jugé puiſſant dans un autre Tribunal, & déclaré pere de l'enfant d'une aventuriere ? C'eſt ce qui donna lieu à la plaiſanterie de dire, qu'on l'avoit jugé coq & chapon.

Les Juges de Châtillon eurent recours à l'autorité de M. le Procureur-Général : ils lui envoyerent les informations & leur Procès-verbal, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit paſſé. Ce Magiſtrat prit le fait & cauſe des Juges de Châtillon : il donna ſa Requête à la Cour, & obtint, ſur l'Appel qu'il interjetta de la procédure du Juge de Remorentin, un Arrêt qui fit défenſes à ce Juge de paſſer outre, de faire aucune procédure, & aux Parties, de pourſuivre ailleurs qu'à la Cour, ſans préjudice de l'inſtruction du Procès ; & ordonne, que le Lieutenant-Général de Remorentin & le Prévôt de la Maréchauſſée, ſeroient ajour-

nés pour comparoir en perſonne à la Cour, pour y être ouis & interrogés ſur les faits réſultants du Procès-verbal des Juges de Châtillon. M. le Procureur-Général fit alors arrêter le Prieur de Miſeray, & le fit traduire dans la priſon de Châtillon, afin qu'on achevât l'inſtruction du Procès. On mit les fers aux pieds à cet Accuſé. Ce ſont là de ces revers du Palais, qui arrivent dans les meilleures Cauſes, & qui nourriſſent, pendant l'inſtruction, la préſomption de ceux qui ſe ſont élevés contre la vérité, mais elle trouve bien à la fin l'art de ſe venger.

Le Sieur de la Pivardiere intervint dans le Procès, comme prenant le fait & cauſe de ſa femme.

Me voici engagé dans le pays de la Procédure, où il faut que j'en parle le langage.

L'Official de Bourges, à la requête du Promoteur, qui avoit intenté une accuſation d'adultere contre le Prieur de Miſeray, l'avoit condamné par contumace.

Le Prieur de Miſeray, le Sieur & la Dame de la Pivardiere, prirent à partie le Lieutenant-Particulier de Châtillon, & le Procureur du Roi, & ſe rendirent Appellants comme d'abus de la procédure & du Jugement de l'Official de Bourges.

Mr. l'Archevêque de Bourges intervint, pour prendre le fait & cauſe de ſon Official.

La Dame de la Pivardiere ſe mit en état. Son mari, en demandant dans ſes concluſions l'abſolution de ſa femme, requit que les Sieurs Bonnet & Morin fuſſent déclarés

bien pris à partie, & condamnés à ses dommages & intérêts. Et au cas que la Cour jugeât que l'affaire méritât instruction, il demandoit d'être mis sous la protection & sauvegarde de la Cour, & qu'elle lui accordât un sauf-conduit de quatre mois, & fît défenses d'attenter à sa personne : & il requit encore, qu'on vérifieroit, devant le Juge où il seroit renvoyé, des écritures qu'il avoit faites depuis le jour où on le supposoit assassiné, avec celles qu'il avoit faites auparavant.

Ainsi, voilà un homme vivant, dont l'existence est en compromis; &, pour savoir s'il est réellement ce qu'il est, il faut qu'il essuie une longue discussion, & qu'il soit mis au creuset de la Justice.

Le Lieutenant-Général de Remorentin, & le Prévôt de la Maréchaussée de Châtillon, ayant comparu à la Cour, & subi l'Interrogatoire, furent renvoyés dans les fonctions de leurs Charges.

La Cause portée en Audience, voici quel fut l'exorde du Défenseur du Sieur de la Pivardiere.

On veut venger la mort du Sieur de la Pivardiere; on veut faire punir sa femme comme coupable de cette mort; on accable actuellement sous le poids des fers un Prêtre, un Religieux, complice de l'assassinat. Plaidoyer du Sieur de la Pivardiere.

Ce même la Pivardiere est vivant, il est reconnu par toute sa famille, il est reconnu par toute sa Province; nulle preuve de sa mort, preuve complette de son existence;

il intervient, pour prendre le fait & cauſe de ſa femme. Y eut-il jamais d'intervention plus favorable, plus légitime? Y eut-il jamais d'accuſation plus téméraire, plus calomnieuſe?

Un Juge ſeul pourſuit la mort imaginaire du Sieur de la Pivardiere comme un crime réel & véritable; parce qu'il trouve dans cette mort un prétexte ſpécieux pour ſatiſfaire ſa haine & ſa vengeance contre le Prieur de Miſeray.

Ce Juge ſeul oſe attaquer le témoignage de plus de quatre cents perſonnes, parce que ce témoignage l'accuſe lui-même, & le convainc d'erreur & de calomnie.

Il fait aux prétendus aſſaſſins un crime de la mort du Sieur de la Pivardiere; & il fait au même de la Pivardiere un crime de ſa vie : ſous l'idée d'un homme mort, il veut le venger; ſous l'idée d'un homme vivant, il veut le punir.

L'Avocat raconte le fait de ſa Cauſe, il établit enſuite ſon intervention.

Tout intérêt légitime, dit-il, dans une conteſtation, eſt un moyen ſolide pour intervenir. Le Sr. de la Pivardiere eſt-il intéreſſé? La qualité de l'accuſation prouve ſon intérêt. On accuſe la femme d'avoir trempé ſes mains dans le ſang de ſon mari, & de lui avoir donné la mort, avec le ſecours de trois aſſaſſins. Si on le juge mort, le voilà dépouillé de ſon état, & retranché de la ſociété civile. Y eut-il jamais une queſtion d'état plus importante & plus ſinguliere?

Mais quand ſon intérêt perſonnel n'y ſeroit pas joint, ne ſeroit-ce pas une cruauté ſans exemple, s'il demeuroit dans le ſilence, s'il ne ſe préſentoit pas à la face de la Juſtice, pour défendre l'innocence de ſa femme? La preuve de ſa vie n'eſt-elle pas la preuve la plus concluante de la calomnie? Priveroit-il ſa femme du ſecours le plus naturel, ſecours qu'elle a droit d'attendre de lui? Voudroit-on que, dans une confiance téméraire, dans une tranquillité criminelle, il attendît l'événement de cette accuſation, & qu'il laiſsât une femme innocente expoſée aux rigueurs des pourſuites de la Juſtice? Ignore-t-il que deux témoins peuvent confondre l'innocence & que ſon exiſtence peut confondre mille témoins?

Peut-il dans ce Procès ne pas être écouté, dès qu'il fait voir qu'il n'y a point de preuve de ſa mort, & qu'il a des preuves convaincantes & démonſtratives de ſon exiſtence?

Toute la preuve du meurtre ſe réduit uniquement à la dépoſition de deux ſervantes : on ne peut ajouter foi à leurs dépoſitions, par trois raiſons déciſives.

La premiere, parce qu'elles varient dans leurs réponſes, & qu'elles ſe contrediſent dans les faits eſſentiels. La ſeconde, leurs dépoſitions ſont abſurdes, & prouvent l'impoſſibilité dans l'exécution. La troiſieme, elles ſe ſont rétractées dans la confrontation, ce qui ſuffit pour détruire & anéantir leurs dépoſitions.

J'interromps ce Plaidoyer, pour dire, que la derniere raiſon toute ſeule, ne laiſſant dans l'eſprit aucune ombre de difficulté, il eſt ſuperflu de s'arrêter aux autres.

Quand le Maître d'une petite Ville s'excuſa auprès de Monſieur le Prince de n'avoir point fait tirer le canon à ſa réception, il fut diſpenſé d'en dire pluſieurs raiſons, dès qu'il allégua qu'il n'y avoit dans la Ville ni poudre ni canon : mais, dans le Barreau, on ne s'en tient pas à un ſeul moyen, quelque déciſif qu'il ſoit; on les accumule les uns ſur les autres. Cet uſage eſt-il un abus? cela n'eſt pas décidé. Reprenons le Plaidoyer.

Pour prouver l'exiſtence du Sieur de la Pivardiere, on cite tous les Procès-verbaux de reconnoiſſance dont on a parlé. Enfin, on tire de grands avantages de la préſence de la Dame de la Pivardiere, qui s'eſt miſe elle-même en état.

On peut, dit l'Avocat, ajouter à toutes ces preuves une préſomption bien forte de la vérité de l'exiſtence du Sieur de la Pivardiere : c'eſt la confiance de ſa femme. Elle eſt venue volontairement s'expoſer à toute la rigueur du dernier ſupplice, au cas qu'elle ne prouve pas cette exiſtence.

Autant qu'on prétendoit tirer avantage de l'abſence de la Dame de la Pivardiere, autant doit-on ſe prévaloir de ſa préſence.

Tant qu'elle ne s'eſt pas préſentée, en vain diſoit-on que pour fuir, on n'en étoit pas plus coupable; que l'innocence, pour

être timide, n'en devoit pas être plus ſuſpecte, & que le temps faiſoit toujours découvrir la vérité; qu'enfin, ce n'étoit que par la crainte de tomber entre les mains d'un Juge qui n'agiſſoit que par paſſion & par emportement, qui s'étoit même dépouillé du caractere de Juge, pour prendre celui de Partie, qu'elle n'avoit pas oſé ſe préſenter : il étoit permis à tout le monde de donner à cette abſence tels motifs qu'on vouloit, & de l'attribuer même à la certitude du crime. Mais lorſqu'on voit aujourd'hui, qu'auſſi-tôt que le Temple véritable de la Juſtice lui eſt ouvert, elle vient s'y jetter, comme dans un aſyle que ſes ennemis ſont forcés de reſpecter; lorſqu'on voit que ces lieux ſi terribles, deſtinés pour la garde des criminels, n'ont rien qui l'effraie; n'eſt-on pas convaincu, que la ſeule innocence fait toute ſon intrépidité? En effet, ce n'eſt point une confiance aveugle, ce n'eſt point ſur l'obſcurité & la fauſſeté des dépoſitions, ce n'eſt point ſur le défaut des preuves de la mort du Sieur de la Pivardiere, qu'elle a fait une démarche ſi importante. Si on a pu trouver des témoins pour dépoſer des faits abſurdes, & remplis de fauſſetés & de contradictions, ne pourroit-on pas en trouver dans la ſuite, à qui l'on feroit dépoſer des faits qui auroient peut-être plus de vraiſemblance?

Elle n'ignore pas, que deux témoins ſeuls peuvent confondre l'homme le plus innocent, & le convaincre du crime le plus

faux. Mais elle ſait que la vérité de l'exiſtence du Sieur de la Pivardiere eſt de ces vérités triomphantes, qui s'éclairciſſent à meſure qu'on les veut obſcurcir, qui ne peuvent que ſe fortifier de jour en jour, & dont les preuves ne peuvent jamais recevoir d'atteinte. On combat enſuite les objections.

Celui, dit-on, dont on prouve l'exiſtence, eſt Louis du Bouchet, Huiſſier d'Auxerre, mari d'une nommée Pillard. Quelle diſtance entre un Huiſſier & un Gentilhomme! D'ailleurs, quelles contradictions dans les démarches qu'on fait faire à l'impoſteur! Si l'on croit ſes Lettres, il eſt à Metz; ſi l'on croit ſon Acte d'exiſtence, il eſt à Flavigny. Si l'on croit ſes Lettres, il eſt encore à l'Armée, & les Procès-verbaux prouvent qu'il eſt Huiſſier, & qu'il eſt à Auxerre. Il ne s'eſt produit, que parce qu'on l'a aſſuré qu'il y avoit une cabale qui le ſoutiendroit, & que le Lieutenant-Général de Remorentin feroit pour lui.

Enfin, toutes les preuves de l'exiſtence du faux de la Pivardiere ſont fondées ſur des procédures nulles, & dont Mr. le Procureur-Général a interjetté Appel. Voilà comme on prouve, que la vérité eſt une ſuppoſition, la réalité une illuſion; que le véritable de la Pivardiere eſt un faux perſonnage.

Tous ces voiles ſe levent, dès qu'on apprend l'hiſtoire du Sieur de la Pivardiere, qu'on ſait les précautions qu'il a priſes pour

dérober à sa femme & au Public sa bigamie. On ne sauroit de toutes ces précautions se faire des armes contre son existence ; à moins qu'on ne suppose qu'on a trouvé tout à propos un homme qui s'appelle Louis du Bouchet, qui porte le nom de baptême, & l'un des surnoms du Sieur de la Pivardiere, qui n'est établi que depuis deux ans à Auxerre, dont l'origine n'est point connue; un homme assez hardi pour s'exposer aux yeux de toute une Province, & soutenir qu'il est celui qu'on dit avoir péri par la voie d'un assassinat; ressemblance dans l'écriture, ressemblance dans le visage, qui trompe & qui a séduit plus de huit cents personnes.

Le second mariage avec la Pillard est le véritable dénouement de cette affaire. Pendant que le Sieur de la Pivardiere étoit à Auxerre, il vouloit persuader à sa femme qu'il étoit à Metz. Voilà pourquoi il datoit ses Lettres de Metz.

Qu'un Gentilhomme ruiné se fasse Sergent, & que l'amour soit le principal motif de cette métamorphose, il n'y a rien en cela de fort extraordinaire. Qu'un homme, engagé dans un second mariage, ait supprimé un de ses surnoms, ait déguisé son état pour tenir son crime plus caché, c'est un effet de cette prudence d'un criminel, que l'Écriture-Sainte appelle la prudence des enfants de ténebres.

Tout cela est très-croyable : & si on n'admettoit pas cette histoire véritable, il fau-

droit en admettre une, la plus incroyable qui puiſſe jamais être; puiſque, encore une fois, il faudroit qu'un homme eût voulu s'avouer pour le mari de la Dame de la Pivardiere, dans le temps qu'il eſt le mari de la Pillard ; qu'il eût été aſſez hardi pour ſe mettre à la place d'un homme égorgé, aſſaſſiné; qu'on eût rencontré un perſonnage fait tout exprès, parfaitement ſemblable au Sieur de la Pivardiere, dont il a le nom, & l'un des ſurnoms ; que ce même homme eût voulu, pour l'intérêt des Accuſés, s'expoſer à une perte infaillible, pouvant être pourſuivi comme bigame, ou comme impoſteur.

A l'égard de la cabale & du Juge, qui ont, dit-on, encouragé le faux de la Pivardiere, & l'ont porté à ſe produire; tout cela pouvoit-il le raſſurer contre les lumieres ſupérieures du Parlement, qui devoit enfin décider ce Procès? Qu'eſt-ce que cette cabale? Sont-ce des gens d'une condition vile, d'une profeſſion mépriſable? Ce ſont des Eccléſiaſtiques, des Religieuſes, des Gentilshommes. Qu'eſt-ce que ce Juge? C'eſt un homme d'une candeur, d'une probité reconnue? Tant de perſonnes de ce caractere ont-elles voulu, par une complaiſance injuſte, par de vaines conſidérations, trahir la vérité, & favoriſer l'impoſture, pour ouvrir une voie à l'impunité d'un meurtre, d'un aſſaſſinat.

Quant aux procédures du Juge de Remorentin, dont on ſe fait un moyen, parce

qu'on les ſoutient nulles, & que M. le Procureur-Général en eſt appellant; quand elles ſeroient nulles, où cela tendroit-il? Ce ſeroient des témoins irréprochables, qu'il faudroit ouir une ſeconde fois; témoins ſans doute qui ne ſe rétracteroient point, leur caractere & leur accord ne permettant pas de penſer autrement. Ainſi, la formalité qu'il faudroit ſubir, n'ajouteroit rien de nouveau au fond des témoignages, qui ſans cette formalité, font toute l'impreſſion qu'ils doivent faire.

Après tout, quel eſt le principal moyen ſur lequel on fonde cette nullité? Le voici.

L'Ordonnance n'admet les Accuſés à la preuve de leurs faits juſtificatifs, qu'après leur récolement & la confrontation; ainſi la procédure du Juge de Remorentin eſt prématurée, & nulle par conſéquent. D'ailleurs, en la ſuppoſant réguliere, elle a dû être faite par le même Juge qui a fait l'inſtruction. L'Arrêt de la Cour, qui l'a ordonnée, a été viſiblement ſurpris. Mais cette procédure, entrepriſe par le Sieur de la Pivardiere, n'eſt point aſtreinte aux regles de l'autre procédure : il ne peut prendre des voies trop promptes, pour parvenir à la juſtification de ſa femme; il eſt en droit de la révendiquer des mains de la Juſtice, & de dire : Vous accuſez ma femme de ma mort, je ſuis vivant, toute la Province, toute ma famille me reconnoiſſent; le fait de mon exiſtence étant certain, il faut que toute l'inſtruction ceſſe, il faut

qu'on me rende mes meubles ſaiſis, qu'on faſſe ceſſer le trouble qu'on a excité dans ma famille, puiſqu'il ne s'agit que de venger ma mort, & qu'on voit clairement que je ſuis en vie.

Tel eſt le diſcours que le Sieur de la Pivardiere eſt en droit de tenir aujourd'hui. La ſeule procédure, à laquelle il eſt aſſujetti, c'eſt de faire dreſſer un Procès-verbal de ſon exiſtence, qu'il ſigne lui-même.

Pour montrer que les Sieurs Bonnet & Morin ſont les ſeuls auteurs de la calomnie, & doivent être condamnés à tous les dommages-intérêts du Sieur de la Pivardiere, on fait la critique de leur conduite.

La paſſion les a animés, la paſſion les a fait agir, & leur a fait trouver, dans les circonſtances les plus indifférentes, les préſomptions du crime le plus énorme.

Ils préviennent & Dénonciateur & Partie civile, ils préviennent le Juge naturel, ils ſortent de leur reſſort pour faire la pourſuite du crime. Croient-ils que la qualité de Juges Royaux ſuffiſe, pour les mettre en droit d'être Inquiſiteurs de la Province, de porter le trouble dans toutes les familles, & de perſécuter l'innocence ſur un bruit vague & confus, & cela par une fauſſe délicateſſe ſur leur réputation?

Devoient-ils ne choiſir pour témoins que des perſonnes viles, abjectes, réduites à la mendicité, qui ne ſavent ni lire ni écrire? Le Juge coupe les dépoſitions des témoins par des interpellations faites à contre-temps,

temps, pour inſtruire les témoins des faits dont il ſouhaite qu'ils dépoſent; il refuſe de recevoir des dépoſitions en entier, auſſitôt qu'il ſe rencontre des faits qui ſont à la décharge des Accuſés.

Il y a des témoins qui ont dépoſé, qu'on avoit refuſé de recevoir leurs dépoſitions, parce qu'ils dépoſoient de l'exiſtence du Sieur de la Pivardiere.

Il intimide les deux ſervantes, pour les obliger à dépoſer des faits de l'aſſaſſinat; & continue de les intimider, pour empêcher qu'elles ne ſe rétractent.

Il les oblige de donner des déclarations contraires après la confrontation : c'eſt une contravention à l'Ordonnance, que de les recevoir.

Il refuſe d'accorder le renvoi pardevant le Juge, lorſque ce renvoi eſt demandé. Il refuſe de faire les interpellations requiſes ſur des faits eſſentiels, & qui tendent à découvrir la fauſſeté de la dépoſition, quoique l'Ordonnance le lui enjoigne.

Après cela, eſt-il difficile de découvrir, que le premier mobile de ſes démarches & de ſes procédures, eſt la haine & l'inimitié qu'il a conçue contre le Prieur de Miſeray?

Le Juge & le Procureur du Roi, doivent donc porter la peine de leur calomnie & de leur prévarication.

En vain ſe flattent-ils d'être ſoutenus par le Magiſtrat qui exerce le miniſtere public. L'innocence n'a jamais rien eu à craindre

de ce Magiſtrat, quoiqu'elle l'ait eu pour Partie. La prévention ne peut rien ſur ſon eſprit & ſon cœur ; il tient un juſte équilibre entre l'intérêt public & celui des Particuliers contre qui il agit ; ſon zele ſe renferme dans les bornes que l'obſervation la plus étroite des regles de la juſtice lui preſcrit. Toujours ennemi du menſonge & de la calomnie, jamais la vérité ne s'altere dans ſa bouche : il ne déclare la guerre à l'innocence cachée, que pour la découvrir, & dès qu'il la reconnoît, il en eſt le protecteur : il emploie tout ſon zele pour la faire connoître ; &, pour la faire triompher avec éclat, il met en œuvre les ornements de l'art de la parole.

A l'égard du tableau que l'Avocat fait du Juge de Châtillon, il y a des dégradations de lumiere à faire, & des nuances trop fortes à ôter : mais voilà où le zele de l'Avocat pour ſon Client l'entraîne. On ne peut nier que ce Portrait de M. de la Briffe, alors Procureur-Général, par lequel le Factum finit, ne ſoit beau ; mais on auroit ſouhaité que la péroraiſon eût eu pour objet la ſingularité de l'affaire du Sieur de la Pivardiere, qui fourniſſoit de grands traits, & qui devoit laiſſer dans les eſprits les dernieres impreſſions deſtinées à y reſter. D'où vient qu'en voulant prouver que le Sieur de la Pivardiere n'étoit point mort, on n'a point appuyé ſur ce qu'il n'y avoit point de corps de délit exiſtant ?

Le Prieur de Miſeray employa les mêmes

moyens du Sieur de la Pivardiere; il mit outre cela en œuvre des faits importants.

Défenſe du Prieur de Miſeray.

Il dit que le Sieur de la Pivardiere avoit des freres, ſœurs, belles-ſœurs, & neveux, près de Nerbonne, qui ſe feroient rendus Parties dans l'accuſation d'aſſaſſinat, s'il eût été réel; ce qu'ils n'ont eu garde de faire, puiſqu'ils ont eux-mêmes reconnu le Sieur de la Pivardiere. Rien n'eſt plus fort dans une pareille matiere, que la reconnoiſſance des parents. Il n'y a eu ni plainte, ni dénonciation : le Baillif & le Procureur-Fiſcal, Juges du lieu où l'on veut que le crime ait été commis, ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, & ſigné leur reconnoiſſance, & ont ceſſé les pourſuites qu'ils avoient commencées.

Les Juges de l'Officialité n'ont pris connoiſſance de l'accuſation, que depuis l'information dont toute la preuve porte ſur la dépoſition des deux ſervantes, l'une de quinze, l'autre de ſeize ans, toutes deux intimidées par le Juge, toutes deux s'étant rétractées à la confrontation.

La procédure de l'Officialité n'a été précédée, ni ſuivie d'aucune plainte du Promoteur; la Sentence de contumace n'en énonce aucune.

Le Sieur Charoſt, pere du Prieur de Miſeray, a été cauſe que le Sieur Morin, Procureur du Roi, n'a pas été Préſident au Siege de Châtillon, & a eu contre lui un grand Procès, qu'il a gagné. Le frere du Prieur de Miſeray, qui a ſuccédé à ſon pere

dans la Charge de Lieutenant-Général de Châtillon, a eu plusieurs différends avec le Sieur Bonnet sur les droits de leurs Offices. Voilà la source de l'inimitié capitale entre la famille du Prieur de Miseray, & celles des Sieurs Bonnet & Morin.

Le Sieur Morin dans sa plainte, expose que la mauvaise conduite de la Dame de la Pivardiere, étoit cause de l'absence du mari. On produit au Procès des Lettres que le Sieur de la Pivardiere a écrites en divers temps à sa femme : ces Lettres sont pleines d'estime & de tendresse.

La Pivardiere seul est Partie capable d'accuser sa femme de mauvaise conduite, & il réclame contre la plainte qu'en a faite le Procureur du Roi.

Le Prieur de Miseray rappelle les reconnoissances qui ont été faites du Sieur de la Pivardiere par plus de trois cents témoins.

Des gens de l'Abbaye de Miseray, qui ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, ont déclaré que les valets, qu'on accuse de l'avoir assassiné le 15 Août à minuit, étoient retournés à l'Abbaye avant onze heures du soir, & n'en étoient point sortis le reste de la nuit.

Plusieurs témoins sont prêts de soutenir que, lorsque le Sieur Bonnet les récola, ils voulurent qu'on écrivît, qu'ils avoient reconnu le Sieur de la Pivardiere : ce Juge ne le voulut point; parce que, leur dit-il, cela détruiroit vos dépositions.

Jacquette Riflé, troisieme servante de la

Dame de la Pivardiere, qui a couché au Château la nuit du 15 Août, a dénié l'assassinat dans sa déposition, & dans sa confrontation.

Après la rétractation des deux servantes, le Juge les a fait mettre dans des cachots, & a extorqué d'elles des déclarations contraires à leurs rétractations; & ayant ordonné qu'on leur feroit leur Procès comme à de faux témoins, il n'a pas poursuivi depuis, parce qu'il a craint que les deux servantes ne continuassent de l'accuser de sa prévarication.

Le Juge de Remorentin & le Prévôt de Châtillon, ayant subi l'Interrogatoire à la Cour, ont déclaré qu'ils connoissoient personnellement le Sieur de la Pivardiere, & qu'ils l'ont reconnu.

Si le Sieur de la Pivardiere ne se présente pas, c'est parce qu'il craint d'être puni de sa bigamie : il demande un sauf-conduit.

Il auroit été à souhaiter que le Prieur de Miseray n'eût pas fait travailler à son Mémoire imprimé, un Procureur renforcé, qui défigure son ouvrage par la sécheresse, & même la barbarie de son style. Il y a des Procureurs qui, au-lieu de se renfermer dans leur sphere, qui les borne à l'instruction du Procès, veulent prendre l'essor dans des Factums qui sont au-dessus de leur force; où, fuyant les graces du style, ils ne nous représentent qu'une chicane seche & décharnée.

Les Sieurs Bonnet & Morin firent impri-

mer un Mémoire pour leur défenſe, dont je ne rapporterai que ce qui m'a paru eſſentiel.

Un Prêtre, Prieur Clauſtral d'une Abbaye, & une femme mariée, Acteurs d'une cruelle & ſanglante ſcene, paroiſſent l'ouvrir par l'adultere & le ſacrilege, & la terminer par l'aſſaſſinat & le meurtre, dont ils tâchent d'éviter la punition, en appellant à leurs ſecours un cahos preſque impénétrable de procédures & de chicanes : c'eſt la reſſource ordinaire des criminels, qui, après avoir affecté le ſecret dans les crimes qu'ils commettent, croient avoir tellement pris leurs précautions, qu'ils peuvent tromper les lumieres des Juges, & leur dérober la vérité.

Ces Officiers expoſent enſuite le fait du Procès, avec tout l'art qui peut nous préſenter cette hiſtoire d'une maniere avantageuſe pour eux.

Ils dépeignent la Dame de la Pivardiere comme une perſonne ſenſible au mérite du Prieur de Miſeray : elle lui laiſſa faire de ſi grands progrès dans ſon cœur, qu'elle n'eut rien de réſervé pour lui. On prétend prouver leurs familiarités par la procédure de l'Official. On repréſente le Sieur de la Pivardiere comme un mari jaloux, fatiguant, dont l'abſence, cauſée par le ſervice, ſoulage extrêmement des gens dont il gêne la paſſion. Le Sieur de la Pivardiere, conduit par ſa jalouſie, arrive le 15 Août 1697 ; il trouble le repas que l'on donnoit dans

ſon Château : on le laiſſe avec ſa femme, leur converſation eſt extrêmement aigre ; il ſe retire dans ſa chambre, il s'y couche, il ſe plonge dans un profond ſommeil, il diſparoît. On a lieu de ſoupçonner ſa fin tragique : la curioſité naturelle à l'homme fait interroger les ſervantes ; en ſe défendant myſtérieuſement de ne rien dire, elles fortifient les ſoupçons : on preſſe ces deux filles, il leur échappe des faits importants. Enfin, la vérité affreuſe leur fait violence. Quatre perſonnes ont entendu un coup de fuſil, la porte du Château eſt rompue, on voit à l'écurie le cheval du Sieur de la Pivardiere, on trouve ſon manteau & ſes bottes. Tout cela prouve qu'il n'a pu aller loin, il n'en faut pas davantage pour rendre l'aſſaſſinat public.

Dans ces circonſtances, le Procureur du Roi pouvoit-il ſe diſpenſer de pourſuivre la vengeance du crime ? L'Ordonnance criminelle, Titre III, Article VIII, l'autoriſe même dans les cas où il n'y a point de dénonciateur. La regle d'Innocent III l'a décidé : *Si la renommée, ou le cri public dénonce le crime, qu'il rempliſſe le devoir de ſa Charge.* (a)

Il a donc dû rendre ſa plainte.

Ces Officiers font enſuite l'hiſtoire de leur procédure : ils font valoir les dépoſitions des deux ſervantes, & la déclaration de l'une d'elles dans une maladie dangereuſe ; elle

(a) *Denuntiante famâ, vel deferente clamore, officii ſui debitum exequatur.* c. 24.

confeſſa qu'elle avoit ſupprimé la vérité à l'égard du Prieur de Miſeray, qu'il avoit été préſent à l'aſſaſſinat, & qu'il avoit lui-même arraché la vie au Sieur de la Pivardiere par un dernier coup. Cette déclaration fut la diſpoſition qu'elle apporta pour recevoir le Viatique. Dira-t-on que cette fille vouloit perſiſter juſqu'à la mort à ſoutenir l'impoſture? Peut-il entrer dans l'eſprit, que cette fille timide ſoutienne, à la vue de la mort, un perſonnage d'impoſteur, & que, par une impiété ſacrilege, lorſqu'elle ſe diſpoſe à faire les actes les plus ſaints du Chriſtianiſme, elle commette le plus horrible de tous les menſonges? Lorſqu'on enviſage la mort, les motifs d'intérêt & de complaiſance ceſſent, le maſque tombe, la réalité paroît (*a*) : ce n'eſt plus que la vérité qui parle, & qui s'exprime toute ſeule ſans voile & ſans déguiſement; & c'eſt ce qui rend les déclarations des perſonnes mourantes d'un ſi grand poids. C'eſt là le point fixe où l'on peut diſtinguer la vérité des artifices qui ont précédé, & des ſubornations qui ont ſuivi. Après cette déclaration, vint celle de l'autre ſervante, qui voyant que ſa compagne avoit découvert ce qu'on leur avoit recommandé de bien cacher, fit un

(*a*) *Fugit perſona, manet res.* Lucrece.

Voilà l'original de la penſée de Rouſſeau ;

Mais au moindre revers funeſte,
Le maſque tombe, l'homme reſte,
Et le Héros s'évanouit.

aveu fincere de tout ce qu'elle favoit de l'affaffinat; & les deux déclarations des fervantes fe rapportent parfaitement.

Une fauffe accufation s'évanouit dans une inftruction réguliere, mais la vérité fe découvre par une recherche exacte : à mefure que les Juges de Châtillon avancent dans la procédure, le fait s'éclaircit de plus en plus. Rien de plus fort pour perfuader un Juge, & l'obliger à fuivre exactement tout ce qui peut inftruire fa religion ; & rien ne juftifie mieux la plainte, la néceffité & l'utilité de l'information. Le Sieur Bonnet, fur la plainte du Sieur Morin, avoit permis de publier un Monitoire, & d'informer ; il trouve des preuves très-fortes, il décrete de prife de corps les Accufés : pouvoit-il s'en difpenfer, vu la qualité des crimes, & la nature des preuves? Il fe tranfporte au Château de Nerbonne, il dreffe un Procès-verbal des indices qu'il y trouve : cela n'eft-il pas dans les regles? Eft-ce là un Juge paffionné, ou un Juge qui fait fon devoir?

Ces Officiers racontent enfuite la Procédure de la Dame de la Pivardiere, telle que nous l'avons dite.

Les Accufés, difent-ils, ayant furpris un Arrêt de la Cour, ils répandent dans le Public, que le Sieur de la Pivardiere eft vivant : ils inftruifent pendant long-temps celui qu'on vouloit faire paffer pour le véritable. D'un autre côté, on difpofe, par le crédit des Accufés, des gens pour le faire

reconnoître. On le produit enfin à Remorentin, au mois de Janvier, couvert des habits du Sieur de la Pivardiere, qui lui étoient trop larges : on remarqua qu'on lui avoit mis trois juſtaucorps l'un ſur l'autre. Le Lieutenant-Général de Remorentin le promene, non-ſeulement dans la Ville, mais encore dans pluſieurs Villages; il le prône par-tout, & fait entendre à tout le monde, que c'eſt le Sieur de la Pivardiere. Il dreſſoit ſon Procès-verbal à meſure qu'il trouvoit des témoins gagnés, même des gens complaiſants, qui ne connoiſſant pas le Sieur de la Pivardiere, vouloient bien en croire ce Juge ſur ſa parole. Après un ſi heureux commencement, on voulut mettre la derniere main à l'ouvrage, en faiſant reconnoître le Sieur de la Pivardiere aux deux ſervantes : c'étoit là le coup déciſif.

Ils racontent enſuite le mauvais ſuccès qu'eut cette entrepriſe auprès des ſervantes. Quand ils viennent à l'Arrêt qu'ils ont obtenu, qui fait défenſes au Juge de Remorentin de paſſer outre, & qui le décrete, ils diſent que la Cour ne pouvoit pas rendre en leur faveur un préjugé plus authentique; ce qu'ils ont fait avant l'Arrêt, eſt confirmé; ce qu'ils ont fait enſuite, eſt en vertu de l'Arrêt.

La Cour a regardé la procédure du Juge de Remorentin comme prématurée : on n'admet des Accuſés à la preuve de leurs faits juſtificatifs, qu'après l'inſtruction du Procès.

A l'égard des variations des deux ſervantes, ils les attribuent au Prieur de Miſeray, qui, étant dans la priſon avec elles, dans une chambre à côté de la leur, les a gagnées. Quelque effort que faſſent ces Officiers pour perſuader qu'on s'en doit tenir aux premieres dépoſitions, on leur dira, qu'on ne peut faire aucun fond ſur des témoins ſi chancelants & ſi variables; & que d'ailleurs les confrontations fixent les dépoſitions, & leur mettent le dernier ſceau.

Ces Officiers s'attachent enſuite à répondre aux moyens de priſe à partie qu'on a employés contre eux; premiérement, à leur incompétence prétendue; ſecondement, au renvoi, par l'Arrêt de la Cour, des Cauſes du Prieur de Miſeray au Préſidial de Tours; troiſiémement, à l'eſprit de vengeance dont on les a ſuppoſé animés; & quatriémement, à la calomnie évidente, puiſque, dit-on, le Sieur de la Pivardiere eſt vivant.

Avant que de répondre à ces quatre moyens, ils diſent, que le Sieur de la Pivardiere n'a pas de qualité; il eſt abſent, il eſt accuſé; les valets du Prieur, qui ſont accuſés, ſont abſents; le Prieur de Miſeray ne peut pas prendre à partie ſes Juges, de ſa propre autorité, il n'a point préſenté de Requête, & il n'a point obtenu d'Arrêt de la Cour qui le lui ait permis; ſa procédure eſt irréguliere & proſcrite par un Arrêt de Réglement du 14 Mai 1693.

Ils ſoutiennent qu'ils ſont compétents,

parce que le premier Juge qui releve d'eux, avoit négligé de faire des pourſuites dans les vingt-quatre heures ; que l'Ordonnance criminelle leur donne le pouvoir de prendre connoiſſance du crime dans ce cas-là.

A l'égard de l'Arrêt de renvoi au Préſidial de Tours, en faveur du Prieur de Miſeray, il ne regarde que les affaires civiles, & non pas les affaires criminelles.

Quant à l'eſprit de vengeance, dont on ſuppoſe qu'ils ont été animés, on peut dire qu'ils ſe juſtifient aſſez bien de ce reproche. Le détail où l'on entreroit, fatigueroit les Lecteurs ſans les inſtruire.

Il paroît auſſi ſuperflu de rapporter tout ce qu'ils diſent pour combattre les Actes & les Procès-verbaux, qui établiſſent que le Sieur de la Pivardiere eſt vivant : ce ne ſont que de foibles nuages qu'ils oppoſent à une vérité évidente.

Ils diſent, par exemple, que la reſſemblance a pu tromper les témoins ; on avoit choiſi un homme, qui avoit beaucoup de rapport au Sieur de la Pivardiere : que la plupart ont dit cependant que le faux n'étoit ni ſi gros, ni ſi grand que le véritable ; que lorſqu'on le leur repréſentoit, il ne les regardoit pas, mais qu'il baiſſoit les yeux ; qu'au reſte il y avoit beaucoup de reſſemblance.

Ils citent des impoſteurs qui ont fait illuſion par leur reſſemblance avec ceux qu'ils repréſentoient. Si on en croit ces Officiers, les Payſans en grand nombre qui ont reconnu

le Sieur de la Pivardiere, ſont un Peuple dont les jugements ſont incertains, qui, agiſſant toujours par prévention & par caprice, a le malheur de prendre ſouvent le plus mauvais parti. Ils ont d'ailleurs ſuivi les impreſſions des Gentilshommes, & des Curés de leurs Paroiſſes : ces Gentilshommes, ces Curés ont voulu ménager la famille des Charoſt, qui eſt puiſſante dans le Pays ; le Prieur eſt de cette famille.

Les Gentilshommes & les Dames qui étoient au ſouper, & qui ont reconnu le Sr. de la Pivardiere, ſont des amis du Prieur.

L'Abbeſſe de Valencé & ſes Religieuſes n'ont pas cru qu'elles duſſent refuſer leurs témoignages pour ſauver la vie à pluſieurs perſonnes, & elles ont voulu empêcher la ruine d'une famille.

Si la fille du Sieur de la Pivardiere a reconnu le faux pour véritable, c'eſt qu'on a perſuadé à cet enfant, qu'il falloit qu'elle ſe donnât ce faux pere, pour ſauver la tête de ſa mere.

Le Sieur Bonnet vient enfin à l'aventure de l'étang, où on lui a fait dire qu'il avoit pris le Sieur de la Pivardiere pour un fantôme. Il ſe retranche ſur la négative : il dit que le faux de la Pivardiere, qui redoutoit les Juges de Châtillon, frappé d'une terreur panique, a pris pour eux les premiers qui ſe ſont préſentés ſur le bord de cet étang ; qu'on ne peut attribuer cette viſion qu'au trouble & à l'égarement de l'eſprit inſéparable du crime.

A l'égard de la demande en dommages & intérêts formée par les Accusés, quand leur innocence seroit victorieuse, on ne leur adjugeroit pas des dommages & intérêts contre les Juges de Châtillon. Un Accusateur n'est pas toujours coupable, lorsque l'Accusé se justifie, dit la Loi au Code *de Calumniatoribus ;* il peut avoir eu juste raison d'accuser, quoique dans la suite l'Accusé prouve son innocence. Les Loix distinguent la calomnie d'avec l'erreur; un calomniateur est puni, une juste erreur est excusée : c'est la disposition de la Loi. *Si le Juge trouve que l'Accusateur prudent a pu se tromper, il ne lui impute point son Accusation : mais si la calomnie de l'Accusateur est évidente, il le punit.* (a)

Cela est décidé par cet Arrêt célebre prononcé par M. le Premier Président de Harlay, le Roi Henri-le-Grand séant au Parlement avec le Duc de Savoie en 1600. Le Maître d'une maison fut accusé d'avoir assassiné un de ses locataires, il fut appliqué à la question : son innocence étant ensuite reconnue, il prétendit des dommages-intérêts contre la mere Accusatrice ; il fut absous par l'Arrêt, sans qu'on lui adjugeât aucune réparation, aucuns dommages-intérêts, ni dépens. La raison qu'en apporta Monsieur l'Avocat-Général Servin, fut que

(a) *Si quidam Judex justum Accusatoris errorem repererit, absolvit eum ; si in evidenti calumniâ deprehenderit, legitimam pœnam ei irrogat. L. 1. ff. §. 3. ad Senatusconf. Turpil.*

cette mere ne pouvoit pas être jugée calomniatrice. (*a*)

Cette regle eſt encore plus certaine à l'égard d'un Juge à qui la Loi ordonne de pourſuivre les crimes pour l'intérêt public, parce que ſes pourſuites ſont forcées & néceſſaires. Quand l'Accuſé juſtifieroit ſon innocence, le Juge ne ſeroit garant que de la ſincérité de ſes intentions. Après tout, un Juge n'eſt pas infaillible; il y a des conjonctures qui tendent à ſa prudence des pieges où elle ſuccombe. Punir un tel Juge, ce ſeroit punir l'humanité, parce qu'elle n'a pas le don de l'infaillibilité.

Il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait des preuves convaincantes pour donner lieu à une plainte, *il ſuffit qu'il y ait une raiſon probable pour démontrer un crime*, comme le décide le Préſident Faber dans ſon Code ſur le Titre des Accuſations. (*b*)

D'ailleurs les fuites des Accuſés, l'abſence du Sieur de la Pivardiere, forment contre eux une préſomption violente. Vainement croit-on la détruire, en repréſentant que la Dame de la Pivardiere s'eſt miſe en état. Combien de Criminels qui pouvoient, par une fuite ſalutaire, ſe ſouſtraire à la Juſtice, ſont devenus en ſe mettant en état, les victimes de leur témérité? (*c*)

(*a*) Cet exemple eſt rapporté tout au long dans l'hiſtoire du Procès de d'Anglade. *Tome 1, pag. 389.*

(*b*) *Sane probabilem deferendi criminis cauſam quis habuerit, non exigimus ut ſufficientes & plenas afferat probationes.*

(*c*) Le Sieur de Baulieu, Commiſſaire des Guerres,

Comment a-t-on osé dire, que les Juges de Châtillon n'ont agi que par haine & par vengeance, & qu'ils ont suborné les témoins? Où est la preuve de ces allégations téméraires? Les Accusés doivent donc être condamnés à des dommages & intérêts envers leurs Juges; ils ne peuvent se dérober à cette peine. Le récit du fait est l'apologie des Juges. M. le Procureur-Général, qui a approuvé & qui défend leur procédure, est le bouclier de leur innocence : la Cour elle-même, en leur confiant l'instruction, les a justifiés pleinement. Ils demanderent que l'instruction leur fût renvoyée. Tel fut le langage que tinrent les Sieurs Bonnet & Morin. Mre. Bonamour, Avocat, fut leur organe.

On repliqua pour le Prieur de Miseray, qu'il étoit surprenant que le Juge de Châtillon, après avoir employé deux Audiences à faire voir que la Dame de la Pivardiere & le Prieur de Miseray étoient coupables, eût le front de demander qu'il les jugeât : c'est comme s'il demandoit la liberté de les condamner, puisqu'il a déja prononcé leur condamnation, en s'efforçant de démontrer qu'ils sont criminels. C'est comme s'il disoit à la Cour : Abandonnez

amoureux de la Dame d'Incarville, fit assassiner son mari, croyant qu'on ne trouveroit point de preuves contre lui : dans cette confiance, il se mit en état à Rouen, pour purger sa condamnation par contumace : il fut condamné par Arrêt du Parlement, à être roué tout vif, ce qui fut exécuté.

donnez à ma vengeance ces victimes, que je veux immoler : mes yeux ne veulent & ne peuvent voir dans ces Accusés, que les preuves de leur crime, & se ferment à tout ce qui me pourroit représenter leur innocence; c'est dans cet esprit que je les jugerai, & je les ai déja proscrits par avance.

M. Portail, alors Avocat-Général, à présent Premier-Président, qui a rempli avec une si haute réputation ces deux emplois de la Magistrature si différents, ne fut pas favorable dans ses Conclusions au Sieur de la Pivardiere.

Voici le Dispositif de l'Arrêt qui fut prononcé.

Après que Denyau, Avocat pour le soi-disant de la Pivardiere; Goudouin, Avocat de François Charost; Martinet, Avocat pour Marguerite de Chauvelin; Allier de Marescot, Avocat de Regnaud; Bonamour, Avocat desdits Bonnet & Morin; le Petit, Avocat de l'Archevêque de Bourges & de l'Official, Vice-Gérent, Promoteur dudit Bourges, ont été ouis pendant quinze Audiences; ensemble Portail pour le Procureur-Général du Roi, qui a fait récit des charges & informations : La Cour a reçu l'Archevêque de Bourges Partie intervenante, a donné Acte à la Partie de Goudouin, de ce qu'il convertit l'appel simple par lui interjetté de la procédure faite par l'Official de Bourges, en appel comme d'abus; & en conséquence, entant que touche l'appel comme d'abus, sans

s'arrêter à la requête & intervention des Parties de le Petit, dit qu'il a été mal, nullement, & abusivement procédé par l'Official de Bourges à l'égard des confrontations par lui faites d'aucuns Témoins à la Partie de Goudouin, en ce qu'il ne leur a point fait déclarer que l'Accusé présent est celui duquel les Témoins ont entendu parler, & au surplus dit qu'il n'y a abus; & sur les appellations simples interjettées par les Parties de Goudouin, Martinet & Allier, a mis les appellations & ce dont est appel au néant, en ce que le Juge de Châtillon sur Indre n'a pareillement fait mention dans aucune des confrontations par lui faites, que l'Accusé présent est celui duquel les Témoins ont entendu parler; émendant, quant à ce déclare lesdites confrontations nulles; ce faisant, ordonne que les Témoins, ensemble Catherine le Moine & Marguerite Mercier, Accusées, seront de nouveau confrontées à ladite Partie de Goudouin, & les Témoins auxdites le Moine & Mercier, aux dépens du Lieutenant-Particulier de Châtillon; & les Témoins entendus par le Juge de Lucé, autres néanmoins que ceux qui ont été récolés en leurs dépositions, & valablement confrontés devant ledit Juge de Châtillon, seront récolés en leurs dépositions, &, si besoin est, confrontés auxdits Accusés, le tout pardevant le Lieutenant-Criminel de Chartres, & le Procès à eux fait & parfait, même aux Parties de Martinet, Allier, & autres Accusés, par ledit Juge de Chartres, à

la requête du Substitut du Procureur-Général audit Siege jusques à Sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appellé; à cet effet, sera l'Archevêque de Bourges tenu de nommer un autre Official, pour procéder de nouveau aux confrontations déclarées abusives, & à l'instruction entiere du Procès pour le délit commun, à l'égard de la Partie de Goudouin, conjointement avec ledit Lieutenant-Criminel de Chartres, & même pour procéder par ledit Official au Jugement du Procès séparément concernant le délit commun; ce faisant, ordonne que les informations & autres procédures, faites tant au Siege de Châtillon que par le Juge de Lucé, seront portées au Greffe de Chartres, & les Prisonniers transférés sous bonne & sûre garde dans les Prisons de Chartres; renvoie les requêtes des Parties de Goudouin, Martinet, & Allier, à fin de vérification des écritures & signatures en question pardevant ledit Juge de Chartres, pour jugeant le Procès, y être fait droit, s'il y échet, suivant l'Ordonnance. Et faisant droit sur l'Appel interjetté par le Procureur-Général du Roi de la procédure faite par le Lieutenant-Criminel de Remorentin, a mis l'Appellation & ce dont a été appellé au néant: émendant, déclare ladite procédure nulle, & en conséquence déboute ledit de la Pivardiere de son intervention & de ses demandes: Ordonne que les fers, si aucuns ont été mis à la Partie de Goudouin, lui seront ôtés; & sur la prise à partie, & sur les autres de-

mandes a mis les Parties hors de Cour, dépens compensés. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que Louis du Bouchet, se disant de la Pivardiere, sera pris au corps & mené Prisonnier ès prisons de Chartres, pour répondre aux Conclusions que le Substitut du Procureur-Général voudra prendre contre lui : Enjoint au Lieutenant-Particulier de Châtillon, en procédant à la confrontation des Témoins aux Accusés, & des Accusés les uns aux autres, de leur faire déclarer si l'Accusé présent est celui dont ils ont entendu parler dans leurs dépositions & interrogatoires; & lorsqu'il recevra des déclarations faites par les Accusés, de leur en faire faire lecture : lui fait défense d'interpeller les Témoins dans la confrontation, qu'il n'en ait été requis par les Accusés; d'interroger les Accusés, lors de la confrontation, & de procéder au récolement & confrontation sur les déclarations des Accusés, qu'au préalable il n'y ait un Jugement qui l'ordonne; lui fait aussi défenses, en procédant à l'audition des Témoins, de les interroger, lui enjoint, lorsqu'il prendra pour Greffier autre que celui de la Jurisdiction ordinaire, de lui faire prêter serment suivant l'Ordonnance. FAIT *en Parlement le* 23 *Juillet* 1698. *Signé* DE LA BEAUNE.

Cet Arrêt, qui ordonnoit qu'on fît le Procès aux Accusés, n'étoit point un préjugé contre leur innocence; elle ne pou-

voit être prononcée qu'après une inſtruction dans les regles, ainſi il falloit faire cette inſtruction auparavant. D'ailleurs, il falloit que le Sieur de la Pivardiere fût préſent; & puiſqu'il refuſoit de comparoître, il falloit néceſſairement le décréter. Son abſence favoriſoit l'opinion qu'on vouloit donner de ſon impoſture. Cependant la Cour, frappée des préjugés de l'innocence des Accuſés, ordonna qu'on ôtât les fers aux pieds du Prieur de Miſeray pendant l'inſtruction. Cet Arrêt eſt très-important, parce qu'il preſcrit l'obſervation de pluſieurs Articles de l'Ordonnance, violés par l'Official de Bourges, & le Lieutenant-Particulier de Châtillon ſur Indre.

L'inſtruction ordonnée par cet Arrêt auroit jetté les Accuſés dans des longueurs infinies; la piece déciſive du Procès étoit la repréſentation du Sieur de la Pivardiere, qui faiſoit évanouir toute la procédure. Mais il ne pouvoit riſquer cette repréſentation, étant prévenu du crime de bigamie : en voulant juſtifier ſa femme, il s'expoſoit comme Bigame à une peine capitale.

Dans les Chroniques des Amants, on en voit beaucoup qui ont expoſé leur vie pour leurs maîtreſſes; mais il faut parcourir les Chroniques des maris d'un bout à l'autre, pour trouver ſeulement deux ou trois exemples pareils. La ſeconde femme du Sieur de la Pivardiere, toujours généreuſe, alla à la Cour, ſoutenue par le crédit de perſonnes puiſſantes, ſolliciter un Sauf-conduit pour ce

mari qui lui échappoit, afin qu'à l'abri de l'Autorité Royale, il pût ſe repréſenter, & obtenir l'entérinement des Lettres de Requête civile, qu'on lui conſeilla de prendre contre l'Arrêt. Elle ſe jetta aux genoux de Louis XIV, qui ne voulant pas ſouffrir une jolie Suppliante dans cet état, la fit relever; & ayant appris qui elle étoit, comme les paroles obligeantes couloient de ſource chez ce Monarque, ſur-tout en faveur du beau ſexe, il lui dit : *Une fille faite comme vous méritoit un meilleur ſort.* Il lui accorda, en admirant ſa générоſité, le Sauf-conduit qu'elle demandoit, dont voici la teneur.

DE PAR LE ROI.

Sur ce qui a été repréſenté à Sa Majeſté par le Placet donné ſous le nom de Louis de la Pivardiere, Sieur du Bouchet, ci-devant Lieutenant au Régiment de Sainte-Hermine, qu'à l'occaſion de ſon abſence, Dame Marguerite de Chauvelin, ſon épouſe, ayant été accuſée & pourſuivie pour prétendu crime d'aſſaſſinat commis en la perſonne dudit Sieur du Bouchet, grand nombre d'habitants de ſa Paroiſſe, & Gentilshommes ſes voiſins, même pluſieurs de ſes parents, ont certifié l'avoir vu, & mangé avec lui depuis ladite Accuſation intentée, ce qui paroîtroit devoir ſuffire pour la détruire entiérement. Cependant, comme les Juges n'ont point eu d'égard aux Certificats, Enquêtes, & Informations, qui témoignent que ledit

Sieur du Bouchet eſt vivant, il ne lui reſte d'autre moyen pour faire ceſſer les pourſuites qui ſe font contre ſa femme & les prétendus complices dudit aſſaſſinat, que de prouver ſon exiſtence par la repréſentation de ſa perſonne. Mais ledit Sieur du Bouchet, par des engagements d'une ſituation malheureuſe, ſe trouvant d'ailleurs prévenu du crime de bigamie, il n'oſeroit ſe repréſenter, dans la crainte d'être lui-même non-ſeulement pourſuivi & conſtitué priſonnier pour raiſon dudit fait de bigamie, mais encore parce qu'ayant demandé au Parlement de Paris à être reçu Partie intervenante dans le Procès qu'on fait à ſa femme, ladite Cour a décerné priſe de corps contre lui; de ſorte qu'il ſe trouve obligé d'avoir recours à Sa Majeſté, la ſuppliant très-humblement de lui vouloir accorder un Sauf-conduit, au moyen duquel il puiſſe venir, & par ſa préſence juſtifier l'innocence de ſa femme. A quoi Sa Majeſté, ayant aucunement égard, a accordé & accorde audit Louis de la Pivardiere, Sieur de Bouchet, Sauf-conduit de ſa perſonne pour trois mois, pendant leſquels, au cas qu'il ſe repréſente, elle l'a pris comme elle le prend & met en ſa protection & ſauvegarde ſpéciale par ces Préſentes : Mande & ordonne pour cette fin S. M. à tous Gouverneurs, ſes Lieutenants-Généraux en ſes Provinces, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Maîres, Échevins & Magiſtrats, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de laiſſer paſſer, aller & venir, &

ſéjourner ſûrement & librement ledit Sieur du Bouchet durant ledit temps de trois mois, ſans permettre, ni ſouffrir que pour quelque cauſe & occaſion, & quelque prétexte que ce puiſſe être, il ſoit attenté à ſa perſonne, ni qu'il ſoit inquiété en aucune maniere. Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous Juges, Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenants, & tous autres Officiers de Robe-courte, d'attenter à ſa perſonne; comme auſſi à tous Huiſſiers, Sergents, de mettre à exécution aucuns Décrets, Sentences, Jugements, & Arreſt de condamnation contre ledit Sieur du Bouchet, de quelques Cours & Juges qu'ils ſoient, & autres, même de la Cour du Parlement de Paris, & pour quelque ſujet que ce puiſſe être; & à tous Geoliers & Gardes des Priſons de le recevoir èſdites Priſons, le tout durant le temps de trois mois; à peine, contre les contrevenants, de mille livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le 26 Août 1698. Signé, LOUIS: *Et plus bas,* LE TELLIER.

Voilà un Sauf-conduit ſi ample, qu'on peut ſoutenir que le Sieur de la Pivardiere n'auroit pu être arrêté s'il eût commis un nouveau crime. Le Sauf-conduit fut renouvellé pluſieurs fois dans le cours du Procès.

Muni de cette Sauvegarde, il ſe conſtitua volontairement Priſonnier au fort l'Évêque à Paris, le premier Septembre 1698,

pour juſtifier, dit-il dans ſon écrou, *qu'il eſt véritablement Louis de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Bouchet, mari de Dame Marguerite de Chauvelin.*

Ayant pris des Lettres en Requête civile contre le dernier Arrêt, il en pourſuivit l'entérinement : il obtint d'abord un Arrêt du mois de Février 1699, qui ordonna qu'il ſeroit procédé à ſa reconnoiſſance.

Il faut obſerver que le Sieur Bonnet, Juge de Châtillon, mourut pendant l'inſtruction ; ce qui obligea les Héritiers du ſang, pour l'honneur de ſa mémoire, de ſe préſenter, & de demander qu'il fût mis hors de Cour. Comme il étoit mort inſolvable, le Sieur de la Pivardiere, la Dame ſon épouſe, & le Prieur de Miſeray ne s'oppoſérent point à la demande de ces Héritiers, qui obtinrent un Arrêt qui leur accorda ce qu'ils demandoient.

Plaidoyer de Mre. Nivelle pour la Requête civile.

Enfin l'affaire étant portée en Audience, Mre. Nivelle, célebre Avocat, parla pour le Sieur de la Pivardiere. Il dit qu'il avoit deux ſortes de moyens à employer contre l'Arrêt du 23 Juillet 1698, moyens d'oppoſition, & moyens de Requête civile. Moyens d'oppoſition. Cet Arrêt ne peut être regardé que comme un Arrêt par défaut. Quoique le Sieur de la Pivardiere ait chargé un Procureur de lui donner ſon miniſtere, & qu'un Avocat ait plaidé pour lui, on a voulu qu'il n'exiſtât plus, & on a conſidéré qu'il ne vivoit plus : ſon Avocat plaidoit, diſoit-on, pour un fantôme, pour un homme imagi-

naire. Suivant cette idée, il ne faisoit point le personnage, au Procès, d'une Partie. On mettoit néant au bas de toutes les Requêtes qu'il présentoit à M. le Procureur-Général. Puisqu'on n'instruisoit point avec lui comme avec le véritable de la Pivardiere, n'est-il pas évident qu'il n'étoit point en cause, & que par conséquent l'Arrêt qui fut rendu, est un Arrêt par défaut? Car on ne peut pas dire qu'il ait le caractere d'un Arrêt contradictoirement prononcé avec le Sieur de la Pivardiere, dès que l'instruction n'a été faite qu'avec le soi-disant la Pivardiere, & qu'on a procédé comme si le véritable étoit mort.

D'ailleurs on ne peut pas exécuter un Arrêt, qui n'a point été signifié au Sieur de la Pivardiere. S'avisera-t-on de le signifier à présent? Quelle qualité lui donnera-t-on? L'appellera-t-on le faux de la Pivardiere? On ne peut donc pas l'exécuter contre le véritable. L'appellera-t-on le véritable? On reconnoîtra donc qu'il n'a point été assassiné, & on confessera l'imposture.

Supposons que l'Arrêt soit contradictoire: le Sieur de la Pivardiere sera en droit de faire valoir ses Lettres en forme de Requête civile.

Voici le premier moyen. L'Arrêt confirme une procédure irréguliere. Il enjoint aux Officiers de Châtillon d'observer les Ordonnances à l'avenir; il leur marque les vices de leur procédure, & leur prescrit une loi à cet égard.

Il y a contrariété dans la diſpoſition d'un Arrêt, qui, déclarant que la procédure eſt contre l'Ordonnance, eſt préſumé la déclarer nulle par-là; & cependant la confirme, puiſqu'il n'en prononce pas la nullité.

Le ſecond moyen eſt fondé ſur le dol perſonnel. On a jugé ſur un ſyſtême faux; la baſe du Jugement eſt la ſuppoſition de l'aſſaſſinat du Sieur de la Pivardiere. Le ſoi-diſant de la Pivardiere eſt un faux perſonnage, a-t-on dit; dans cette idée on l'a décrété comme un impoſteur. Ce dol perſonnel eſt l'ouvrage des Officiers de Châtillon, qui ont ſurpris la Cour par leur procédure. Depuis que le Sieur de la Pivardiere s'eſt préſenté, elle a ordonné ſa reconnoiſſance, & y a procédé : elle a donc jugé que c'eſt par un dol perſonnel qu'on lui avoit fait regarder le Sieur de la Pivardiere comme un homme mort, & qu'on lui avoit donné lieu de ne pas ordonner ſa reconnoiſſance : y a-t-il une meilleure ouverture de Requête civile ?

Je ne rapporterai point les autres moyens de Requête civile qu'on employa, parce qu'ils ne m'ont point paru ſolides. Bien des Avocats ont pour maxime, qu'il faut mettre en œuvre tous les moyens qui ſe préſentent; parce que, diſent-ils, tous les eſprits des Juges ne ſont pas de la même force : un moyen frivole peut paroître bon à un Juge qui n'eſt pas ſi éclairé que les autres; & ce Juge a ſa voix. Mais je ne crois point la maxime bonne; parce que ce moyen fri-

vole affoiblit l'impreſſion des bons moyens, & que le Juge, qui l'aura goûté d'abord, ſera déſabuſé par ſes Confreres.

Examinons à préſent, pourſuit Mre. Nivelle, ſi nous voyons dans le perſonnage qui ſe préſente aujourd'hui, le véritable de la Pivardiere, & s'il ne manque rien à ſa reconnoiſſance. Quatre preuves aſſurent invinciblement qu'il eſt le véritable; la repréſentation de ſa perſonne, ſon interrogatoire, la dépoſition des témoins, & la vérification de ſes écritures. Mre. Nivelle expliqua tous ces moyens avec l'étendue qu'ils demandoient. Il prit hautement, au nom de ſa Partie, la défenſe de la Dame de la Pivardiere, qu'on accuſoit d'adultere; défenſe d'autant plus efficace, que le mari eſt le ſeul qui puiſſe accuſer ſa femme de ce crime, parce qu'il eſt ſeul vengeur de l'injure faite à ſon lit nuptial.

Plaidoyer des autres Avocats, & Replique.

Mre. Nivelle ayant ceſſé de parler, Mre. Terraſſon plaida pour le Cuiſinier de la Dame de la Pivardiere, qu'on accuſoit d'avoir été l'aſſaſſin du mari : il reprit en peu de paroles les moyens de Requête civile, & il s'arrêta enſuite à l'animoſité des Juges; animoſité qui étoit l'ame de leur procédure. Cet Avocat, qui ſe diſtingue dans le Palais, jettoit alors les fondements de cette réputation qu'il s'eſt acquiſe depuis, par l'art qu'il a de faire des Factums ſur le véritable ton que le Barreau les demande.

Mre. Goudouin, Avocat du Prieur de Miſeray; Mre. Martinet, Avocat de la Dame

de la Pivardiere ; adhérerent aux Conclusions de Mre. Nivelle, & employerent ses moyens.

Mre. Robert, Avocat de Maître Morin, Substitut de M. le Procureur-Général à Châtillon sur Indre, plaida ensuite. Il est aisé de connoître l'intérêt que Mre. Morin avoit d'empêcher l'entérinement des Lettres en forme de Requête civile, vu que, si les Parties étoient remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt, cela faisoit renaître la prise à partie, & le replongeoit dans un nouveau Procès, dont la fin lui pouvoit être désavantageuse.

Mre. Robert dit, que tout ce que pouvoient prétendre les Demandeurs en Lettres en forme de Requête civile, étoit de parvenir à la reconnoissance du Sieur de la Pivardiere ; qu'il n'avoit pas besoin, pour justifier la conduite de sa Partie, de contester l'existence du Sieur de la Pivardiere, & de combattre les preuves qu'on en rapportoit. Que dans l'état où étoit cette affaire dans son origine par l'absence du Sieur de la Pivardiere, le devoir de la Charge de Mre. Morin l'obligea de rendre Plainte au Lieutenant-Criminel de Châtillon sur Indre, & de demander permission d'informer.

Si on faisoit revivre la prise à partie par l'entérinement de la Requête civile, la Cour jugeroit diversement le même Procès, *bis in idem*. La maxime qui défend cette diversité de Jugements, est observée plus religieusement en matiere criminelle, qu'en

matiere civile. D'ailleurs, les Demandeurs n'ont pas de nouveaux moyens à propoſer : ceux qu'ils alléguent ne méritent pas le nom de moyens, rien n'eſt plus aiſé que de les réfuter.

On répond d'abord, qu'il étoit ſuperflu de ſignifier un Arrêt à un homme qu'on ne conſidéroit plus comme vivant. On dit enſuite, que l'Arrêt ne contient aucune contrariété. Lorſque la Cour a enjoint aux Juges de Châtillon d'obſerver les Ordonnances à l'avenir, & a renvoyé les Parties pardevant le Juge de Chartres, qu'elle commet pour l'inſtruction du Procès, on ne pouvoit pas dire que la procédure défectueuſe étoit confirmée, puiſque la Cour, en commettant ce nouveau Juge, lui donnoit le pouvoir de la réparer & de la refaire.

Quand il ſeroit vrai, que celui qui ſe préſente ſeroit le véritable de la Pivardiere, il n'y auroit point eu de dol perſonnel à le dire aſſaſſiné, parce que l'information pouvoit déterminer le Procureur du Roi à avoir cette opinion. Il demanda dans ſes Concluſions, qu'il fût mis hors d'inſtance.

Mre. Nivelle repliqua vivement, en diſant que, ſoit qu'on conſidérât comme Oppoſant le Sr. de la Pivardiere, ou comme Demandeur en Requête civile, il falloit que Mre. Morin reſtât dans la Cauſe ; parce qu'il n'avoit été déchargé de la priſe à partie, que ſur le fondement de l'aſſaſſinat & du meurtre du Sieur de la Pivardiere. Mais à préſent que la fauſſeté de cette accuſation

éclate, la passion & l'animosité des Juges éclatent aussi. L'innocence des Accusés, la haine & la partialité des Juges, s'entre-prêtent le grand jour où elles paroissent, & se démontrent mutuellement.

D'ailleurs, qu'on suive le Procureur du Roi dans sa conduite, on verra le principe qui l'a animé. Le zele pour le bien public, dont il se pare, l'a porté, dit-il, sur le fondement de quelques bruits populaires, à rendre une Plainte. S'il vouloit connoître la vérité, ne devoit-il pas, lorsqu'on lui dénonça qu'on avoit trouvé dans le bois le Jay la tête du Sieur de la Pivardiere, se transporter dans le bois avec le Juge, pour faire perquisition de cette tête? Nous offrons d'établir, dit Mre. Nivelle, que les Juges eux-mêmes ont répandu dans la chambre du Sieur de la Pivardiere le sang dont ils ont dressé un Procès-verbal.

En vain croit-il se mettre à l'abri de la prise à partie, en publiant que si le Sieur de la Pivardiere n'a pas été tué, il y a eu un autre homme tué; & ils disent, que c'est son valet qu'on a pris pour lui; que la Dame de la Pivardiere & le Prieur de Miseray n'ont pas songé d'abord à se défendre, parce qu'ils ont cru qu'ils avoient terminé le sort du Sieur de la Pivardiere; & qu'ils n'ont changé de batterie, que lorsqu'ils ont été convaincus de leur bévue. Il faut que l'imposture se manifeste. Déja il est certain, que le Sieur de la Pivardiere n'amena point de valet avec lui. On ne

réuſſira donc point à ſuppoſer un autre homme tué, afin de ſe laver de la calomnie.

Ce qui démontre encore que la haine a aveuglé les Juges, c'eſt qu'ayant pourſuivi les Accuſés ſur le fondement de quelques oui-dire, ils ont perſévéré dans leur opinion, après que le Sieur de la Pivardiere, qu'ils connoiſſoient parfaitement, leur a été repréſenté, & que les témoins auriculaires ont dépoſé qu'ils l'avoient reconnu.

Il faut que Mre. Morin demeure en Cauſe, afin qu'on éclairciſſe le myſtere d'iniquité, & que la Juſtice faſſe, dans la punition exemplaire des Officiers de Châtillon, une leçon qui retrace aux Juges leurs obligations.

Mre. Morin s'eſt efforcé de répondre aux moyens du Sieur de la Pivardiere : il a inſiſté ſur ce que l'Arrêt n'a pas été ſignifié au Sieur de la Pivardiere, parce qu'on ne l'a pas conſidéré comme exiſtant. Delà il s'enſuit que c'eſt un Arrêt par défaut, puiſqu'on a jugé qu'il n'étoit pas en Cauſe; ainſi il a la voie d'oppoſition contre cet Arrêt.

Il veut prouver qu'il n'y a pas contrariété dans l'Arrêt, parce que, dit-il, la Cour en commettant le Juge de Chartres, lui a donné le pouvoir de réparer & de refaire la procédure; on ne peut pas dire que la Cour ayant jugé la procédure nulle, elle l'ait confirmée. On replique qu'elle l'a confirmée, dès qu'elle n'a pas déclaré formellement qu'elle étoit nulle, & qu'elle n'a

pas

pas ordonné que le Juge qu'elle commettoit la refît.

A l'égard du dol perſonnel, qui eſt le fondement de la Requête civile, il eſt démontré au Procès par toutes les preuves qu'on a miſes en œuvre.

Le Sieur de la Pivardiere, qui ſe repréſente, doit être regardé comme une piece eſſentielle nouvellement recouvrée; piece déciſive, puiſque cette repréſentation fait évanouir l'accuſation du meurtre & de l'aſſaſſinat; piece nouvellement recouvrée, puiſque le Sieur de la Pivardiere, qui étoit abſent dans le temps de l'accuſation, étant enſuite découvert, ne pouvoit point ſe préſenter devant les Juges; & il ne comparoît à préſent, que parce qu'il a ſurmonté l'obſtacle qui l'empêchoit de venir ſe défendre en perſonne. On s'eſt prévalu de cette impuiſſance pour le condamner; cette condamnation a formé un nouvel obſtacle: c'eſt donc une piece retenue par le dol des Parties qui avoient ſurpris cet Arrêt.

La ſuppoſition de l'aſſaſſinat, le faux ſyſtême ſur lequel toute la procédure eſt fondée, doivent être regardés comme une piece fauſſe, ſur laquelle l'Arrêt a été rendu (*a*).

De là il réſulte, que la contrariété qui eſt dans l'Arrêt, le dol perſonnel, la piece

(*a*) Parmi les moyens des Requêtes civiles preſcrits par l'Ordonnance de 1667, titre XXXV, article XXXIV, on y comprend ceux-ci: *Si on a jugé ſur pieces fauſſes, s'il y a des pieces déciſives nouvellement recouvrées, & retenues par le dol de la Partie.*

nouvellement recouvrée, & retenue par le dol de la Partie, piece fauſſe qui a ſervi de motif à l'Arrêt; tous ces moyens de Requête civile ſe raſſemblent ici.

Le Prieur de Miſeray fit ſignifier un Mémoire, qu'il ne rendit pas public. Cet ouvrage mal tiſſu, qui eſt tombé dans mes mains, ne m'invite point à le mettre en œuvre : ſi on y perd, la perte eſt réparée avec uſure par le Plaidoyer de M. l'Avocat Général.

Le Mercredi 23 Juillet 1699, après que tous les Avocats des Parties eurent conclu:

Plaidoyer de M. Dagueſſeau, Avocat-Général, à préſent Chancelier de France.

Eſt-il donc vrai, dit Monſieur Dagueſſeau, Avocat-Général, que nous ſoyons arrivés à ce moment heureux, où la vérité, triomphant de l'impoſture, ſe faſſe enfin connoître aux yeux de la Juſtice, impatiente de la développer, & joyeuſe de la voir éclaircie? Eſt-il donc vrai que celui que le Public a cru, tantôt un impoſteur, tantôt le véritable de la Pivardiere, ſoit tel qu'il eſt aujourd'hui reconnu? S'il eſt vrai que toutes les preuves que vous avez exigées par un Arrêt ſolemnel, concourent & ſe réuniſſent pour aſſurer l'exiſtence d'un homme, qui ne paſſoit dans vos eſprits que comme un fantôme, rétracterez-vous le premier Arrêt, contre lequel il s'eſt pourvu par Lettres en forme de Requête civile? Il s'agit à préſent d'examiner, premiérement, ſi celui pour qui Mre. Nivelle a plaidé, eſt le même homme dont les Officiers de Châtillon entreprirent de juger l'aſſaſſinat. En ſecond

lieu, ſi les preuves de ſon exiſtence bien établies, & l'impoſture confondue, l'Arrêt du 23 Juillet de l'année derniere, dont il ſe plaint, ſubſiſtera.

Déja inſtruit du fait par toutes les Plaidoyeries fréquentes & réitérées, nous nous contenterons de vous dire ſimplement, que l'abſence du Sieur de la Pivardiere donna lieu de ſoupçonner ſa mort. Le divorce entre lui & ſa femme, fit en même temps ajouter à ce premier ſoupçon celui de l'aſſaſſinat. Ce bruit, qui fit beaucoup d'éclat, ne put être ignoré des Miniſtres de la Juſtice : ils ne purent l'entendre ſans faire agir la ſévérité de leur miniſtere. Sur la plainte de M. Morin, Subſtitut de M. le Procureur-Général à Châtillon ſur Indre, le Juge permit d'informer. Les témoins ouis dépoſerent d'un aſſaſſinat commis par la Dame de la Pivardiere en la perſonne de ſon mari: les pourſuites faites contre elle au ſujet de cette accuſation, la porterent à prendre les Juges à partie; le prétendu de la Pivardiere demanda alors d'être reçu Partie intervenante. La Cauſe plaidée pendant quinze audiences, vous le déboutâtes de ſon intervention, & prononçâtes contre lui un décret de priſe de corps : vous prononçâtes, ſur la priſe à partie, hors de Cour.

Le Roi lui ayant accordé un Sauf-conduit, renvoya pardevant vous l'inſtruction de cette affaire. Il étoit queſtion d'approfondir, ſi la repréſentation du Sieur de la Pivardiere n'étoit point une impoſture.

Jusques-là vous l'aviez regardé lui-même comme imposteur, parce qu'il ne se représentoit point. C'est sur cette idée-là que vous le jugeâtes, conformément à nos Conclusions. Quand il se fut représenté, vous ordonnâtes sur sa Requête, qu'il seroit procédé à la reconnoissance de sa personne. Vous marquâtes même, par votre Arrêt, les preuves que vous souhaitiez qu'on vous en rapportât. Les Parties, croyant avoir satisfait à votre Arrêt, ont obtenu des Lettres en forme de Requête civile, contre l'Arrêt du 23 Juillet 1698. Ces Lettres, dont elles vous demandent l'entérinement, sont le sujet de l'Arrêt que vous allez prononcer. Par cette demande des Parties, leur qualité est changée, les Accusés sont devenus Accusateurs : le crime d'imposture détruit, ils prétendent que l'accusation d'assassinat ne peut subsister, & qu'ayant été assez heureux pour prouver que celui qu'on disoit mort, est vivant, ils doivent être reçus à demander la rétractation de l'Arrêt, qui ordonne que leur Procès leur sera fait. Ainsi, pour terminer cette grande affaire, vous avez deux Procès à examiner. Celui qui se représente aujourd'hui est-il le véritable de la Pivardiere? S'il est le véritable, votre Arrêt doit-il subsister? De la premiere partie de la Cause dépend la décision de la seconde.

Nous n'examinerons point à fond les preuves qui sembloient naître de part & d'autre, soit pour persuader un assassinat commis,

ſoit pour détruire cette accuſation : il y avoit, nous l'avons dit, dequoi préjuger, ce ſemble, le crime dont les Accuſés croient n'être point coupables ; il y avoit d'ailleurs dequoi juſtifier qu'ils étoient innocents. D'un côté, la Dame de la Pivardiere ſoupçonnée d'intrigue & de mauvais commerce, le mari qui eſt éclipſé, des témoins qui diſent qu'ils ont entendu ſa voix mourante, deux ſervantes qui racontent les circonſtances de l'aſſaſſinat, des draps pleins de ſang lavés par la Dame ſa femme. D'un autre côté, des témoins qui diſent avoir vu celui qu'ils avoient cru mort, la rétractation des ſervantes, l'offre que fit le prétendu de la Pivardiere de ſe repréſenter : mille circonſtances que nous vous expliquâmes au mois de Février dernier, jettoient dans le doute ; & de quelque côté qu'on ſe tournât, elles pouvoient jetter même dans l'erreur. Il y avoit autant de danger de croire de la Pivardiere aſſaſſiné, comme de le croire vivant ; quelque parti que l'on prît, la déciſion réſiſtoit aux preuves qui étoient rapportées ; la contrariété de celles dont les Accuſés ou les Accuſateurs cherchoient à ſe prévaloir, demandoit un éclairciſſement plus parfait de la vérité. Vous crûtes qu'il étoit néceſſaire, pour avoir des lumieres ſûres, d'avoir égard aux Concluſions que nous prîmes alors ; & de la Pivardiere s'étant depuis repréſenté, vous ordonnâtes qu'on procéderoit à ſa reconnoiſſance. A-t-on ſatisfait à votre Arrêt ?

Avant que d'examiner les preuves, qui ſemblent décider que le Sieur de la Pivardiere eſt authentiquement reconnu, nous devons rapporter quelques préſomptions de ſon exiſtence, que nous touchâmes lors de votre Arrêt. Nous dîmes, qu'il étoit difficile de croire que celui qui ſe repréſentoit fût un impoſteur : le peu de temps qui s'étoit écoulé entre l'accuſation de l'aſſaſſinat, & ſa demande à fin de reconnoiſſance, la difficulté d'impoſer à toute une Province, tout cela parloit en ſa faveur.

Les impoſteurs travaillant long-temps à apprendre leur rôle, ils n'enfantent l'impoſture qu'après l'avoir nourrie pluſieurs années dans leur ſein, afin qu'elle puiſſe ſe ſoutenir lorſqu'ils la feront éclorre. Ainſi, un homme qui ſe montre & qui ſe produit, ſans qu'il paroiſſe qu'il ait été plus d'un mois à ſe préparer, ne peut pas être un faux perſonnage. D'ailleurs, ce n'eſt point pour recueillir une ſucceſſion avantageuſe, & pour ſe mettre à la place d'un homme riche, ni par un autre intérêt, que celui qui veut être reconnu, s'eſt repréſenté : l'intérêt, qui eſt le mobile de tous les impoſteurs, n'anime point les démarches de cet homme qui ſe donne pour le Sieur de la Pivardiere; il plaide, au contraire, contre ſon propre intérêt. Il ne peut pas vous dire qu'il eſt le véritable de la Pivardiere, qu'il ne prenne la qualité de mari d'une femme accuſée d'adultere, & qu'il ne ſoit réputé bigame. Sa reconnoiſſance n'a d'autre ſuccès

que de le charger de honte, à cauſe des crimes dont ſa femme ne purgera point le ſoupçon, quand elle ne ſeroit point convaincue, ou de lui faire craindre la mort, la peine de ſa bigamie.

Eſt-il naturel de ſoupçonner d'impoſture, un homme qui n'attend pas pour ſe montrer, que les années aient altéré les traits de celui qu'il veut repréſenter, & changé les idées qui ſont fortement imprimées dans la mémoire des hommes? qui non-ſeulement n'a point d'intérêt de ſe repréſenter, mais qui en ſe repréſentant s'expoſe à la punition capitale de la bigamie dont il eſt atteint, & en même temps à la honte de l'adultere dont ſa femme eſt chargée? Nous ne voyons rien de pareil dans les démarches des célebres impoſteurs, dont on lit l'hiſtoire dans les Annales du Barreau.

Toutes ces préſomptions nous déterminerent, lorſque le Sieur de la Pivardiere ſe repréſenta, à vous demander qu'il fût procédé à ſa reconnoiſſance. Votre Arrêt exige trois preuves; la premiere, ſon interrogatoire; la ſeconde, la dépoſition des témoins; la troiſieme, la vérification des écritures.

Nous ne lirons point cet Interrogatoire, qui eſt une eſpece d'hiſtoire de la vie du Sieur de la Pivardiere. Nous nous contenterons de vous dire, que tout ce que l'innocente ſubtilité des Juges a été capable d'inventer pour avoir un éclairciſſement, ſoit par des demandes embarraſſantes, ſoit par des tours étudiés, ſoit par des queſ-

tions ſur des faits ſecrets, a été exactement employé.

La Dame de la Pivardiere, interrogée ſur les mêmes faits, y a répondu de la même maniere. On les interroge pluſieurs fois l'un & l'autre ſéparément, les réponſes ſont préciſes & conformes : la ſeule contrariété dont nous devons rendre compte à la Cour, eſt que le Sieur de la Pivardiere, interrogé s'il n'a jamais eu de bleſſure, dit qu'il a reçu à la jambe un coup de pied de cheval : la Dame de la Pivardiere dit la même choſe, mais elle ajoute que ſon mari a eu à la cuiſſe une autre bleſſure ; le Sieur de la Pivardiere n'a point dépoſé de ce fait. Quoi qu'il en ſoit, nous pouvons dire, que peut-être le Sieur de la Pivardiere n'a point parlé de cette bleſſure, parce qu'elle étoit trop légere, ou même ſi ancienne, qu'il en avoit perdu le ſouvenir.

D'ailleurs, la maniere dont l'un & l'autre ont répondu, fait encore voir que leurs réponſes n'ont point été concertées ; car il y a peut-être autant à ſe défier de l'uniformité, que de la contrariété, dans les réponſes de deux Accuſés.

A l'égard de l'information, elle eſt compoſée de vingt-ſept témoins : nous les diſtribuerons en trois claſſes ; les uns, inutiles ; les autres, reprochables ; les derniers, ſur le témoignage deſquels on peut ſe repoſer.

Les témoins inutiles ſont ceux qui ne parlent que par ſimples oui-dires, ce qui

ne ſuffit pas dans une occaſion telle que celle-ci.

Les ſeconds ſont pareillement à rejetter. On nous a montré qu'un d'entre eux avoit été condamné aux galeres, & que ce même témoin, choiſi par les Juges de Châtillon pour faire les exploits & les ſignifications, n'avoit point purgé la contumace. C'eſt pourquoi, bien qu'il diſe ne point reconnoître le Sieur de la Pivardiere, nous n'aurons point d'égard à ſa dépoſition. Si nous avions été plutôt inſtruits de ce fait, nous n'aurions pas reçu ſon témoignage. La Juſtice qui demande l'éclairciſſement de la vérité, le demande par la bouche de gens qui ne ſont point flétris; ceux qui le ſont, lui ſont ſuſpects: & même nous ſommes ſurpris de la conduite de Mre. Bonnet. Il eſt mort: quoi qu'en ſouffre ſa mémoire, nous ſommes obligés de repréſenter qu'il eſt blâmable de s'être ſervi du miniſtere d'un Sergent, dont il ne pouvoit ignorer l'infamie & l'incapacité, puiſque lui-même l'avoit condamné aux galeres; condamnation dont il n'y avoit point d'appel. On nous a rapporté le Jugement; ce qui nous a auſſi-tôt déterminé à rejetter la dépoſition.

Au nombre des témoins dont on doit rejetter la dépoſition, nous mettons le Prieur des Auguſtins: il dit que celui qui ſe prétend aujourd'hui le véritable de la Pivardiere, n'eſt pas le même qu'il a connu ſous ce nom-là. On a reproché ce témoin, à cauſe des grandes liaiſons qu'il a avec la fa-

mille de feu Mre. Bonnet. Il reſte dans l'information dix-huit témoins, dont nous allons lire les dépoſitions.

Après que M. l'Avocat-Général les eut lues, il dit : Au-lieu de dix-huit témoins, nous en euſſions trouvé bien d'autres ſi nous l'avions jugé néceſſaire à l'éclairciſſement de la vérité. Ce ne ſont pas les témoignages qui nous ont manqué ; car que pouvoit-on deſirer, après ceux de trois cents perſonnes, qui reconnurent le Sieur de la Pivardiere ?

La derniere preuve exigée par votre Arrêt, eſt la vérification des écritures. Sept Experts y ont travaillé, & chacun, ſuivant la regle, a fait ſon rapport ſéparément. Nous trouvons une conformité entiere. La ſeule choſe qu'on nous objecte, eſt que le Sieur de la Pivardiere a tantôt ſigné avec une double R, tantôt avec une ſeule : ce que ces Experts ont remarqué, c'eſt que cette double R ſe trouve dans des pieces de comparaiſon, qui ſont des contrats de mariage, acte de foi & hommage, aveux de dénombrements. Nous ne nous arrêtons pas à cette différence, quand nous voyons d'ailleurs une parfaite conformité entre les pieces qu'on compare les unes aux autres.

Toutes ces preuves réunies nous portent à reconnoître celui qui ſe repréſente pour le véritable de la Pivardiere. Ce parti que nous prenons, nous oſons le dire, peut être le faux : il ſe pourra faire que nous ſoyons trompés ; mais ſi nous le ſommes, c'eſt par les regles, c'eſt la force des preu-

ves qui nous jette dans l'erreur, c'eſt la Juſtice même qui nous trompe (*a*). La Providence, qui met des bornes à l'eſprit des hommes, permet ſouvent que leurs propres connoiſſances les abuſent. Quand nous ne ſerons ſéduits que pas cet ordre toujours fixe & immuable des choſes humaines, nous aurons dequoi nous conſoler. Si celui que nous croyons à préſent le véritable de la Pivardiere eſt un impoſteur, nous pouvons dire que nous n'avons rien négligé pour découvrir l'impoſture : ſi nous ſommes trompés, nous avons tout mis en uſage pour découvrir la vérité, & nous mettre à l'abri de l'erreur.

Quel moyen de réſiſter à tant de preuves ! On veut qu'un homme ait été aſſaſſiné, & qu'il ait péri. Un mois après il ſe préſente une perſonne, qui dit qu'il eſt celui-là même ; repréſentation qui diſſipe l'incertitude & le doute qu'il a intérêt de ne pas détruire ; repréſentation qu'il ne fait qu'aux dépens de ſa vie, ou du moins de ſon honneur ; repréſentation confirmée par un Interrogatoire exact & fidele. M. le Procureur-Général * a ſuggéré plus de ſix cents faits, ſur leſquels on a interrogé le Sieur de la Pivardiere, qui y a répondu avec beaucoup de juſteſſe : repréſentation ſoutenue par des témoignages graves & authentiques, & par une vérification d'écritures qui acheve de mettre le dernier ſceau à ſa reconnoiſſance.

* *M. de la Briſſe.*

(*a*) Cette eſpece de doute favoriſe l'opinion de ceux qui croyoient que c'étoit un faux de la Pivardiere.

Déformais nous ne dirons plus le prétendu, ni le foi-difant ; il eft temps de l'appeller le véritable, puifque nous le reconnoiffons tel. Paffons à la feconde partie de la Caufe, où nous aurons à examiner les moyens de la Requête civile.

Cette feconde partie n'eft qu'une application de ce que nous avons dit dans la premiere.

Le moyen, fondé fur la contrariété dans l'Arrêt, n'a aucune folidité. Toutes les fois que la Cour enjoint d'obferver les Ordonnances, la procédure ne doit point être infirmée pour cela.

Le moyen fondé fur la repréfentation & fur la reconnoiffance du Sieur de la Pivardiere, eft le feul qui mérite confidération : encore eft-ce plutôt un moyen d'oppofition que de Requête civile ; car, à bien examiner les chofes, la Requête civile étoit inutile, la voie de l'oppofition fuffifoit. Cependant, nous ne pouvons nous empêcher de dire, que du moment que nous n'avons rien à defirer pour la reconnoiffance du Sieur de la Pivardiere, que nous n'avons rien à oppofer à la certitude de fa repréfentation, c'eft une conféquence néceffaire que les Lettres foient entérinées. Nous rétractons fans confufion ce que nous avons fait. Tel eft le caractere de la juftice ; la févérité de notre miniftere a demandé que nous nous portaffions Appellants de la procédure faite pardevant le Lieutenant-Général de Remorentin. Comme nous agiffons fans pré-

vention, nous donnons volontiers les mains à la juſtification des Accuſés, nous ne cherchons point à les trouver coupables, nous ſommes ravis de les trouver innocents. La pourſuite des crimes, qui nous eſt confiée, a d'abord autoriſé celle que nous avons faite; & ce n'a été que par l'appréhenſion d'admettre à la preuve des faits juſtificatifs avant l'inſtruction du Procès, que nous avons interjetté cet Appel. A préſent, que la vérité eſt éclaircie, nous n'empêchons pas que le Sieur de la Pivardiere n'obtienne l'entérinement de ſes Lettres : mais, ce bienfait s'étendra-t-il ſur tous les autres Accuſés? Il ſeroit difficile, & même inutile, de les en priver. Il naîtroit de là une grande contrariété; de la Pivardiere ſeroit vivant pour lui, & non pour les autres. Le corps de délit ne peut ſe diviſer, le bénéfice de la reconnoiſſance doit être réciproque. L'exiſtence du Sr. de la Pivardiere intéreſſe infiniment les Accuſés; car ſur quoi a-t-on informé? Sur ſon aſſaſſinat. Sur quoi votre Arrêt a-t-il été rendu? Sur une priſe à partie, formée ſur une accuſation d'aſſaſſinat. Contre qui a-t-il été rendu? Contre des perſonnes accuſées d'avoir aſſaſſiné le Sieur de la Pivardiere. Il ſe repréſente, il eſt reconnu : donc cette reconnoiſſance fait leur juſtification; & ils ne peuvent être pleinement juſtifiés, que par une rétractation d'Arrêt à leur égard. Si les Juges de Châtillon avoient dit qu'il y avoit un aſſaſſinat commis, ſans déſigner qu'il avoit été

commis en la perſonne du Sieur de la Pivardiere, alors ce ſeroit le cas de diviſer les Lettres : il n'y auroit que la Partie de Mre. Nivelle qui en pût obtenir l'entérinement, les autres demeureroient toujours Accuſés. Il ſe peut faire, nous le diſons encore une fois, & nous l'avons déja inſinué ; il ſe peut faire que celui que la force des preuves nous engage à reconnoître pour le Sieur de la Pivardiere, ne ſoit pourtant pas le véritable. Il ſe peut faire, quand même il ſeroit le véritable, que les Accuſés ne fuſſent pas abſolument innocents (*a*). Mais ce qui nous paroît quant à préſent, eſt que l'accuſation ayant eu pour objet unique l'aſſaſſinat du Sieur de la Pivardiere, & le Sieur de la Pivardiere étant reconnu, il n'y a pas moyen de diviſer le bénéfice des Lettres dans un cas où l'action eſt indiviſible. Le Sieur de la Pivardiere eſt exiſtant ; donc ceux qu'on accuſe de l'avoir aſſaſſiné, ſont innocents à cet égard : s'ils ſont innocents, donc ils doivent être remis au même état où ils étoient avant l'Arrêt, qui les préjugea coupables.

La derniere réflexion que nous ferons, ſervira à réfuter l'objection vulgaire, qui ſe fait ſur la variété des Jugements. Il y aura demain un an que vous rendîtes un Arrêt contraire à celui que le Public attend aujourd'hui : mais n'eſt-ce pas là un effet de

(*a*) Monſieur Dagueſſeau tenoit ce langage, parce qu'on diſoit, qu'on avoit tué le valet du Sieur de la Pivardiere, qu'on avoit pris pour le Maitre.

la Juſtice, plutôt qu'un moyen de reproche contre les Juges? Rien ne marque mieux qu'ils agiſſent ſans prévention, que la facilité qu'ils ont à rétracter leurs Jugements en faveur de l'innocence. Vous jugez ſelon les preuves que vous avez: triſte condition des hommes de n'en jamais avoir trop! Plus triſte encore celle des Juges aux lumieres deſquels on tâche de ſouſtraire la connoiſſance de la vérité! Si la premiere fois vous prononçâtes contre le Sieur de la Pivardiere comme un impoſteur, tout conſpiroit à le faire croire tel. Si vous prononcez aujourd'hui en ſa faveur, votre Juſtice eſt toujours la même; mais les choſes ſont changées, & les circonſtances ſont vos déciſions; & il eſt toujours vrai de dire, que vous avez eu raiſon de les rendre telles qu'elles ont été formées.

M. l'Avocat-Général conclut, par toutes ces conſidérations, en faveur du Sieur de la Pivardiere & des Accuſés.

Meſſieurs furent long-temps aux opinions, on ſuivit les Concluſions de M. l'Avocat-Général. M. Bailleul, Préſident, qui prononça l'Arrêt, ajouta *dépens réſervés, & les amendes conſignées pour les Requêtes civiles rendues.* Voici les termes de l'Arrêt.

Après que Nivelle, Avocat pour de la Pivardiere; Goudouin, Avocat pour Charoſt; Terraſſon, Avocat pour Regnaut; Robert de Saint-Vincent, Avocat pour Morin, ont été ouis; enſemble Maître Dagueſ- Arrêt qui entérina la Requête civile.

ſeau, pour le Procureur-Général du Roi, pendant quatre Audiences, la Cour a donné Acte à la Partie de Nivelle de la reconnoiſſance de ſa perſonne; & en conſéquence ayant égard aux Lettres en forme de Requête civile, & icelles entérinant, a mis toutes les Paroles en tel état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 23 Juillet 1698. Ce faiſant, ordonne que la Partie de Nivelle ſera élargie & miſe hors des priſons; à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps; quoi faiſant, déchargés; & ſeront les amendes conſignées ſur leſdites Requêtes civiles, rendues, tous dépens réſervés. Fait en Parlement, le 22 Juillet 1699.

Il n'y eut que le Sieur de la Pivardiere élargi, parce qu'il s'étoit conſtitué volontairement priſonnier. A l'égard des autres Accuſés, ſi on avoit ordonné qu'ils euſſent été mis en liberté, on auroit prononcé irréguliérement. Les Parties ne pouvoient être miſes que dans le même état où elles étoient avant l'Arrêt : or, avant l'Arrêt, elles étoient dans la priſon; mais, on les rétablit dans le droit qu'elles prétendoient avoir de pourſuivre la priſe à partie.

On ordonna qu'on feroit le Procès aux deux ſervantes, à cauſe de leurs faux témoignages; l'inſtruction fut renvoyée pardevant le Lieutenant-Général d'Iſſoudun. Durant le cours du Procès, Catherine le Moine mourut: ſa mort éteignit la pourſuite de ſon crime.

Le

Le fond du Procès fut enfin jugé. Le Procureur du Roi fut renvoyé de la priſe à partie, l'abſolution des Accuſés fut prononcée : ils n'eurent ni dommages & intérêts, ni dépens, parce qu'ils n'avoient point de Dénonciateur. A l'égard du Subſtitut de M. le Procureur-Général, il avoit agi par l'inſtigation de la commune renommée, *denuntiante famâ*, & ſon erreur paroiſſoit avoir un fondement ſolide. Le crime courroit riſque de demeurer impuni, ſi on ne le pourſuivoit point faute de Dénonciateur, lorſque la voix publique accuſe celui qu'elle préſume coupable.

Ainſi, cet Officier devoit être à l'abri des dommages-intérêts.

Voici l'Arrêt qui fut rendu au rapport de M. Bochart de Sarron, conformément aux Concluſions de M. le Procureur-Général.

La Cour, faiſant droit ſur le tout, pour les cas réſultants du Procès, condamne Marguerite Mercier à faire amende honorable, nuds pieds, la corde au col, tenant en ſes mains une torche ardente du poids de deux livres, au devant de la principale porte de l'Égliſe de la Ville de Châtillon ſur Indre, & là étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, & comme mal aviſée, elle a fait de fauſſes déclarations mentionnées au Procès, dont elle ſe repent & demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Juſtice; ce fait, battue & fuſtigée nue de verges par les carrefours & lieux

accoutumés de ladite Ville de Châtillon; & en l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud, marqué d'une fleur de lis, sur l'épaule dextre; l'a bannie & bannit à perpétuité du ressort du Parlement, lui enjoint de garder son ban, aux peines portées par la déclaration du Roi; déclare tous ses biens, situés en Pays de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de 50 livres d'amende vers le Seigneur-Roi (a). Ayant aucunement égard aux interventious de l'Archevêque de Bourges & de Nicolas Mercier, & Requêtes du Sieur de la Pivardiere & sa femme, du 21 Janvier, 5 & 14 Juillet 1698, & 23 Juillet 1699; & celles du Sieur Charost du 3 & 12 Mai 1696, & du 10 Juin 1698, 20 & 22 Juillet 1700, & dudit Nicolas, du premier Décembre 1700, entant que touche les Appellations d'abus, dit qu'il a été mal, nullement, abusivement procédé & jugé par l'Official de Bourges, en ce que le nom de ladite femme de la Pivardiere est compris dans la Sentence du premier Février 1697; & au surplus dit, qu'il n'y a abus. Et sur l'Appel interjetté par le Procureur-Général du Roi de la procédure faite par le Bailli de Remorentin, ensemble sur toutes les Appellations simples desdits de la Pivardiere & sa femme, Charost, Renou, & Nicolas

(a) Ses biens ont-ils dû être confisqués, puisqu'elle n'étoit bannie que du ressort du Parlement, & non du Royaume, & qu'elle n'étoit pas par conséquent morte de mort civile?

Mercier, met ladite Appellation, & ce dont a été appellé, au néant. Émendant déclare ladite Procédure faite par le Lieutenant-Général de Remorentin nulle; renvoie lesdits de la Pivardiere & sa femme, Charost (a), Renou, & Mercier (b), de l'Accusation contre eux intentée; ordonne que les écrous faits de leur personne seront rayés & biffés. Ayant aucunement égard aux Requêtes de Morin & Breton, des 19 *Février* 1698, 2 *Août* 1700, *&* 20 *Janvier* 1701; *& de Gaulin, Chenu, Crouet, Michaut & sa femme, des* 2 *&* 14 *Janvier* 1700, *&* 20 *Janvier* 1701, *sur l'Accusation intentée contre ledit Jacquemet, Gaulin (c), & sur le surplus des demandes, fins & conclusions portées par les Requêtes respectives desdites Parties, les met hors de Cour & de Procès, tous dépens compensés; & en conséquence seront lesdits Gaulin, Chenu, Crouet, Michaut & sa femme mis hors des Prisons; quoi faisant, les Greffier & Geolier déchargés. Et pour exécution du présent Arrêt, ladite Cour renvoie ladite Marguerite Mercier, Prisonniere pardevant le Lieutenant-Général de Châtillon sur Indre. Fait en Parlement, & prononcé auxdits Michaut & sa femme, Gaulin & Crouet, pour ce atteints, au guichet des Prisons de la Conciergerie*

(*a*) Prieur de Miseray.

(*b*) Ces deux derniers étoient les Valets du Prieur de Miseray, accusés d'avoir assassiné le Sieur de la Pivardiere.

(*c*) Tous ces Particuliers étoient impliqués dans cette Accusation.

du Palais, ce 14 *Juin* 1701. *Collationné, Signé* DONGOIS.

Cet Arrêt eſt important, par la peine qu'il inflige à un faux témoin. Les trois Arrêts de la Tournelle, qui ont été rapportés, & qui ont été prononcés les 23 Juillet 1698, 22 Juillet 1699, & 14 Juin 1702, ont décidé les queſtions ſuivantes :

I. Que lorſqu'on pourſuit la punition de l'aſſaſſinat d'une perſonne, on ne peut point intervenir ſous ſon nom : il faut que la perſonne paroiſſe elle-même.

II. Des Accuſés d'un meurtre ne peuvent point procéder à la preuve de l'exiſtence d'une perſonne qu'on dit qu'ils ont tuée : il faut que ce fait juſtificatif ſoit ordonné après toute l'inſtruction, & dans la viſite du Procès.

III. Le Parlement ne peut pas accorder un Sauf-conduit à une perſonne, qui, étant prévenue d'un crime puniſſable, n'oſe ſe préſenter pour ſe juſtifier d'un autre crime dont on l'accuſe.

IV. Le Roi peut ſeul accorder un tel Sauf-conduit.

V. Le Juge, ſoit Séculier ou Eccléſiaſtique, doit, en procédant à une confrontation, faire déclarer aux témoins, que l'Accuſé préſent eſt celui dont ils ont entendu parler.

VI. En cas de nullité dans une Procédure criminelle faite par le Juge, on la fait refaire à ſes dépens.

VII. Lorſque le Juge reçoit des déclarations faites par les Accuſés, il leur en doit faire lecture.

VIII. Il ne doit point interpeller les témoins dans la confrontation, qu'il n'en ait été requis par les Accuſés;

IX. Ni interroger les Accuſés, lors de la confrontation;

X. Ni procéder au récolement & confrontation, qu'il n'y ait un Jugement qui l'ordonne;

XI. Ni interroger les témoins, lorſqu'il reçoit leurs dépoſitions.

XII. Lorſqu'il prend pour Greffier un autre que celui de la Juſtice ordinaire, il doit lui faire prêter le ſerment ſuivant l'Ordonnance.

XIII. Un Official, déclarant un Eccléſiaſtique atteint & convaincu d'adultere, ne peut ſans abus nommer la perſonne avec qui il a commis l'adultere.

XIV. Quoiqu'il n'y ait point de Partie civile, un Procureur du Roi, ou d'un Seigneur, peut pourſuivre la punition du crime, ſans Dénonciateur, ſi la renommée le dénonce, *denuntiante famâ* : en ce cas, ſi les Accuſés ſont renvoyés abſous, il n'eſt tenu d'aucuns dommages-intérêts.

XV. Les Juges Supérieurs peuvent informer des crimes commis dans le reſſort des Juſtices ſubalternes qui relevent d'eux, au cas que les premiers Juges aient négligé dans les vingt-quatre heures.

On ajoute à cette décision, que les Juges Supérieurs le doivent.

Le Sieur de la Pivardiere & son épouse survéquirent peu d'années à ce dernier Arrêt. Le mari, qui n'avoit point le cœur guéri de sa jalousie, & qui n'avoit agi que par honneur, ne retourna point auprès de sa femme ; il s'éloigna de la seconde. Si je faisois un Roman, je raconterois une séparation fort tendre. Il obtint du dernier Duc de la Feuillade, dont il avoit l'honneur d'être parent, sa mere étant une d'Aubusson, un emploi où il fut tué par des Contrebandiers, à la tête d'une brigade, dans le temps qu'il les vouloit arrêter, & ils échapperent. La Dame de la Pivardiere, presque en même temps, fut trouvée morte un matin dans son lit. Le Prieur de Miseray, qui avoit cessé de la fréquenter, poussa bien avant sa carriere, & finit ses jours dans son Prieuré. Quand on a eu des aventures d'éclat, on ne se présente point qu'on n'en réveille l'idée; ce qui nous donne un certain air de distinction dans le monde : c'est ce qu'éprouvoient le mari, la femme & le Prieur de Miseray, dans toutes les compagnies où ils alloient.

A l'égard de la seconde femme, elle a eu depuis ce temps-là deux maris véritables, après en avoir eu un faux, dont les enfants qu'elle en eut moururent. Elle vit encore : elle m'a mis au fait de plusieurs particularités de cette Histoire. Elle m'a appris qu'une fille du Sieur de la Pivardiere étoit

Dame à Saint-Cyr. Comme on s'intéresse à la destinée de tous ceux qui ont eu des aventures singulieres, & qu'on veut savoir tout ce qui les regarde, j'ai cru que je ne devois rien oublier pour satisfaire les curieux.

La prévention du Peuple, & de plusieurs personnes qui ne pensent pas comme le Peuple, contre de la Pivardiere, même après qu'il eut fait ses preuves, est en vérité bien étrange. Pourquoi faut-il que, dans ces événements merveilleux, après que les cerveaux des hommes ont pris un certain pli, qu'ils ne puissent plus se replier dans un sens contraire en faveur de la vérité la plus éclatante? La trace de l'erreur est-elle gravée si profondément & si vivement, qu'elle tyrannise l'imagination? Ce seroit une espece de folie. Rien n'est plus honteux à la raison, que cette maladie d'esprit incurable; & la vérité cachée exige de nous que nous lui rendions hommages, dès qu'elle paroît environnée de ses rayons.

Mari accusé d'avoir tué sa Femme, qui se représenta dans la Cause d'Appel.

CHARONDAS, dans les Décisions du Droit François, *Réponses*, *Tome* 1, raconte, que dans l'année 1554, un mari irrité contre sa femme, qui vivoit trop familiérement avec un Ecclésiastique, lui fit des remontrances extrêmement vives. Cette femme, qui n'étoit pas endurante, lui répondit sur le même ton. La conversation s'échauffa tellement, que le mari crut que, suivant les loix de la bonne discipline, il ne pouvoit se dispenser de battre sa femme.

Il fit pleuvoir ſur elle les coups dru & menu comme la grêle : la partie n'étant pas égale, la femme prit la fuite, on ne la vit plus.

Le lendemain, les voiſins qui avoient entendu la femme pouſſer les hauts cris au milieu de la nuit, étant entrés dans la maiſon, remarquerent des traces de ſang ſur le carreau ; ils virent un feu flamboyant dans le four : ces indices leur firent juger, quelques jours après, que la femme ne paroiſſant point, que le mari l'avoit aſſommée, & qu'il en avoit brûlé le corps dans ſon four. On avertit le Juge Royal, qui fait arrêter ce mari infortuné. On fait une perquiſition chez l'Eccléſiaſtique, on n'y trouve point la femme. L'Eccléſiaſtique interrogé, répond qu'il ne ſait où elle eſt ; &, ſur les indices, on condamne le mari à la queſtion. Alors, effrayé de ce ſupplice, il avoua un crime qu'il n'avoit pas commis, & dit qu'il avoit tué ſa femme, & fait brûler ſon corps.

Toutes les femmes, animées de fureur, le vouloient mettre en pieces : ſi on le leur avoit livré, elles en auroient fait bonne & brieve juſtice.

Le Juge le condamne à mort : il appelle de cette Sentence au Parlement, uniquement par complaiſance pour ſes parents, qui ne pouvoient pas croire qu'il fût coupable. Un voleur ne vouloit pas appeller d'une Sentence de mort, parce que, diſoit-il, je n'aime pas les Procès. Mais quand l'Accuſé ſeroit aſſez ennemi de lui-même

dans une ſemblable conjoncture, pour ne pas appeller, ſuivant l'Ordonnance, on doit le traduire au Parlement pour être jugé.

Le Préſident de Ligneris, perſonnage, dit Charondas, *d'ancienne nobleſſe, d'excellente doctrine, d'admirable gravité*, préſidoit à la Tournelle Criminelle. On voit qu'alors la gravité faiſoit une grande partie du mérite du Magiſtrat. Un Eſpagnol auroit eu dans ce temps-là de belles diſpoſitions à la Magiſtrature. La Chambre, qui n'alloit pas ſi vîte que le premier Juge, trouvoit dans ce Procès de grandes difficultés. Voilà une femme qui ne paroît point; on trouve du ſang répandu à terre; on l'a entendu crier au milieu de la nuit, comme ſi on l'aſſommoit; on trouve un four allumé: ne ſemble-t-il pas, après cela, que la confeſſion du coupable, ſans gêne, ſans queſtion, mette le dernier ſceau à la vérité qui paroiſſoit s'élever contre lui? Pouvoit-on avoir une plus forte preuve d'un crime commis la nuit?

On ne peut pas nier, que, ſuivant la doctrine des Criminaliſtes, le premier Juge, ſur les indices, indépendamment de la confeſſion du coupable, n'eût bien jugé en le condamnant à la queſtion. Mais on répondoit pour lui, que les indices étoient des lueurs trompeuſes; que l'Appellant, dans ſon premier Interrogatoire, avoit répondu, que ſa femme, qu'il avouoit avoir battue, s'étoit dérobée à ſa colere par la fuite; qu'elle avoit cherché un aſyle chez

l'Ecclésiastique où elle alloit souvent; que la trace du sang qu'on trouvoit sur le plancher, venoit d'un saignement de nez qu'il lui avoit causé par un coup de poing qu'il vouloit adresser ailleurs qu'au visage; qu'on ne devoit point s'arrêter à la réponse de l'Ecclésiastique, qui n'avoit eu garde d'avouer qu'il avoit donné une retraite à cette femme chez lui, ou ailleurs; qu'on ne devoit point avoir égard à une confession, que la crainte de la question avoit extorquée à l'Accusé; que s'il eût été coupable, il ne fût pas demeuré dans sa maison, où il dormit fort tranquillement le reste de la nuit. On pouvoit ajouter, que, dès qu'il n'y avoit point de corps de délit qui déposât contre lui, on ne devoit pas faire grand cas des indices, qui quelque forts & pressants qu'ils parussent, devenoient très-légers, & s'évanouissoient dès qu'on opposoit que le corps n'étant point trouvé, on étoit en droit de dire que la femme n'avoit pas été tuée, & qu'elle avoit pris la fuite.

La Cour alloit se déterminer à condamner l'Accusé à la question, lorsqu'on représenta la femme. Cette représentation, afin de se servir du terme de La Bruyere, rafraîchit bien le sang des Juges. On avoit trouvé la femme dans une maison où l'Ecclésiastique la tenoit secrétement. Il prit aussitôt la fuite. Le mari fut absous: on ordonna que tous ses biens lui seroient rendus, & que le Juge comparoîtroit en personne. La

Cour vouloit qu'on fît le Procès à la femme, à cause de la cruauté qu'elle avoit eue de ne pas se représenter tandis qu'on faisoit le Procès à son mari; mais le mari lui pardonna. Peut-être avoit-elle des graces. Une jolie coupable, qu'on aime, est bientôt innocente. La Cour ordonna qu'elle *réintégreroit* la compagnie de son mari, & lui enjoignit d'avoir une conduite plus réguliere. Charondas dit qu'il a vu l'Arrêt, dont il ne nous rapporte point la date: il dit encore, qu'il fut défenseur du Juge. Il ne rapporte point ce que la Cour prononça à cet égard : il y a apparence qu'il n'y eut contre lui aucune condamnation.

Après cela, quand il n'y a point de corps de délit existant, peut-on condamner un Accusé sur la foi des Indices?

L'Arrêt de Réglement du 4 Mai 1693, que les Officiers de Châtillon ont cité, fut rendu contre M. le Noble, Procureur-Général au Parlement de Metz, accusé du crime de faux, qui avoit pris à partie le Sieur Belin, Conseiller du Roi, & Doyen des Conseillers du Châtelet, & le Sieur Robert, Procureur du Roi au même Siege.

Arrêt d[e] la Cour qui défend de prendre les Jug[es] à partie

La Cour déclara ces Officiers follement intimés, & mal pris à partie, condamna le Sieur le Noble à l'amende de la folle intimation, & aux dépens : &, faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses aux Procureurs de la

Cour & autres, d'inſérer dans les reliefs d'appel qu'ils obtiendront en Chancellerie, la clauſe d'intimation & priſe à partie contre les Juges, à peine de nullité; ainſi ſe pourvoiront par Requête, & obtiendront Arrêt portant que leſdits Juges ſeront intimés & pris à partie en leurs propres & privés noms. Fait en Parlement le 4 Mai 1693.

On a cru qu'on devoit placer ici le célebre Arrêt rendu ſur cette matiere, ſur les Concluſions de M. Dagueſſeau, Chancelier, alors Avocat-Général. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on nous donnât le Recueil des Arrêts célebres où il a porté la parole : on verroit qu'il y a fait paroître une éloquence mâle, judicieuſe, ornée ſobrement, & très-propre à ſervir de modele.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

CE jour, les Grand' Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Maître Henri-François Dagueſſeau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour :

Que comme le zele, dont elle eſt animée pour tout ce qui regarde l'honneur des Juges, ne ſe renferme pas dans les bornes de la Compagnie, & qu'il ſe répand ſur tous ceux qui ont une portion de ce caractere éminent dont elle poſſede la plénitude, ils croient devoir lui propoſer aujourd'hui d'autoriſer

par un Réglement général, & de confirmer pour toujours un ancien uſage, digne de la ſageſſe des premiers Magiſtrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges ſubalternes, dont l'honneur eſt remis entre leurs mains.

Que cet uſage, qui a paru ſi favorable, qu'il s'eſt introduit ſans le ſecours d'aucune Loi, ne permet pas que l'on intime aucun Juge en ſon propre & privé nom, ou qu'on le prenne à partie, ſans en avoir obtenu auparavant la permiſſion de la Cour : c'eſt à elle ſeule qu'il appartient de donner aux Particuliers la liberté d'attaquer leurs propres Juges ; & elles doivent garder un ſilence reſpectueux ſur la conduite des Miniſtres de la Juſtice, juſqu'à ce que la Juſtice elle-même ouvre la bouche à leurs plaintes.

Que, quoique les Arrêts de la Cour aient preſque toujours maintenu cette maxime dans toute ſa pureté, il faut avouer néanmoins, qu'elle a ſouffert quelques atteintes dans des eſpeces particulieres, parce qu'il n'y a point eu juſqu'à préſent de véritable Réglement qui l'ait rendu abſolument inviolable. Et comme ils ont l'honneur de parler aujourd'hui dans le Tribunal qui repréſente la majeſté du Parlement, & auquel ſeul il appartient de faire des Réglements, ils demandent à la Cour, qu'il lui plaiſe de prêter le ſecours d'une Autorité ſolemnelle à un uſage que la raiſon ſeule a établi. Et pour mieux marquer encore combien l'honneur des Juges inférieurs lui eſt précieux, ils lui propoſent

de renouveller par ce Réglement les défenses qu'elle a si souvent faites à tous les Plaideurs de se servir jamais d'aucunes expressions injurieuses, capables de blesser la dignité des Juges, qui auront la disgrace d'être pris à partie. Qu'ils se contentent de jouir de la liberté que l'ordre public leur accorde de faire descendre leur Juge de son Tribunal, & de le rendre égal à eux, en l'obligeant à devenir leur Partie : mais qu'ils respectent toujours le caractere, dans le temps même qu'ils croient avoir droit de se plaindre de la personne; & qu'ils n'oublient jamais que celui qu'ils attaquent a été autrefois leur Juge, toujours digne de respect par l'honneur qu'il a de porter ce nom, quand même il auroit été assez malheureux pour en abuser.

Par ces considérations, ils ont requis, qu'il plût à la Cour faire défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur privé nom, sur l'Appel des Jugements par eux rendus, sans en avoir obtenu auparavant la permission, nommément & expressément par un Arrêt de la Cour, à peine de nullité des procédures, & telle amende qu'il plairoit à la Cour d'arbitrer : Enjoindre à tous ceux qui croiroient devoir prendre des Juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement & avec la modération convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la décision de la Cause, sans se servir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des

Juges, à peine de punition exemplaire : Et ordonner que l'Arrêt, qui interviendroit ſur leurs Concluſions, ſeroit lu & publié dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées, & Sieges du Reſſort.

Les Gens du Roi retirés, la matiere miſe en délibération :

Ladite Cour, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque état & qualité qu'elles ſoient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom, ſur l'Appel des Jugements par eux rendus, ſans en avoir obtenu auparavant la permiſſion expreſſément par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des Procédures, & de telle amende qu'il conviendra. Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des Juges à partie, de ſe contenter d'expliquer ſimplement, & avec la modération convenable, les faits & les moyens qu'ils eſtimeront néceſſaires à la déciſion de leur Cauſe, ſans ſe ſervir de termes injurieux, & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire. Ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour être lu & publié. Enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le 4 Juin 1699. Signé, DONGOIS.

MADELEINE JOLLIVET,

Prétendant avoir épousé le Sr. Beausergent, s'oppose à la publication des Bans du mariage qu'il veut contracter avec la Demoiselle Marlot : elle se désiste de son Opposition ; le Mariage se contracte. Elle prétend, après cela, pouvoir être admise à la preuve du mariage qu'elle allegue.

ON pouvoit présumer que Madeleine Jollivet, qui est le sujet de cette Histoire, avoit épousé le Sieur Beausergent; mais dénuée des preuves littérales de son mariage, qui auroit été d'ailleurs nul en le supposant, elle ne put obtenir la preuve qu'elle demandoit. Inutilement eut-elle les suffrages du Public, & excita-t-elle de l'indignation contre le Sieur Beausergent : les Juges, incapables de se laisser séduire par de pareils préjugés, maintinrent les regles avec fermeté, parce que l'amour du bon ordre, & le bien public l'exigeoient.

Le fait que Madeleine Jollivet a exposé, renferme plusieurs événements, qui sont soutenus par de grandes présomptions; & les autres sont établis. On a cru qu'on devoit se conformer à son histoire, en gardant la précaution de faire remarquer les faits qui sont douteux.

Vin-

Vincent Beaufergent, Cabaretier à Nogent-le-Roy, fut le pere du prétendu mari de la Jollivet : celui-ci s'appelloit auffi Vincent. Le pere avoit eu de Noële Chevalier fa femme, deux enfants morts en bas âge. Elle n'étoit plus en état d'en avoir, fuivant l'hiftoire qu'a fait la Jollivet au Procès. Il fuppléa à cette impuiffance, en affociant à fa couche Marguerite Dubocq, fa fervante, qui mit au monde le Héros de cette hiftoire, dans le Cabaret, pendant la vie de Noële Chevalier. La fervante déclara que fon Maître étoit le pere de l'enfant. Comme cette naiffance adulterine étoit l'opprobre du pere, & le fcandale de toute la Ville, on n'ofa pas y baptifer l'enfant : il fut porté à Chartrainvilliers, village aux environs. Dans fon Acte de baptême, du 10 Août 1654, il fut qualifié fils de Vincent Beaufergent & de Marguerite Dubocq.

On retira l'enfant de nourrice : le pere eut le front de l'élever dans fon Cabaret, où, dès qu'il fut un peu grand, on le réduifit aux emplois les plus vils de valet. Telle a été l'origine d'un homme, qui devint dans la fuite Confeiller-Secrétaire du Roi, Tréforier-Général des Gardes Françoifes. C'eft là un de ces jeux fréquents de la fortune, qui ne laiffent pas de furprendre lorfqu'on les voit. On lui fait même le reproche de prodiguer fes faveurs à ceux qui font les fruits d'un amour illégitime.

Noële Chevalier étant morte, Marguerite Dubocq s'éleva du rang de fervante & de

concubine à celui de maîtreſſe & de femme légitime; mais ce changement d'état ne légitima pas le petit Beauſergent. La cérémonie qu'on fit de le mettre ſous le Poile (*a*), n'effaça pas le vice d'une naiſſance, l'ouvrage de l'adultere. Il ſoutint pourtant au Procès, qu'il étoit légitime, & il ſe prévalut de ce qu'on avoit lacéré les feuillets où l'Acte mortuaire de la premiere femme, & de la célébration du mariage de la ſeconde, étoient écrits. C'eſt ce crime dont on a eu lieu de croire qu'il étoit coupable, qui fait préſumer vraie l'hiſtoire que fait la Jollivet. La maxime veut qu'on puiſſe accuſer d'un crime celui qui en recueille le fruit. (*b*)

D'ailleurs, il ne pouvoit pas établir ſon état; il ne pouvoit avoir ni l'Acte d'inhumation de Noële Chevalier, ni l'Acte de célébration du mariage de ſa mere. Voilà plus de preuves qu'il n'en falloit à la ſatiſfaire : elle fait paſſer pour fils illégitimes des gens à meilleur marché.

Beauſergent fut envoyé à l'école, où il apprit à écrire : mais comme il n'y put ſoutenir le reproche qu'on lui faiſoit ſans ceſſe ſur ſa naiſſance, en lui donnant le ſobriquet de *Bâtard de la Bouteille*, parce que le Cabaret de ſon pere avoit une Bouteille pour enſeigne ; Marguerite Dubocq, ſa mere, l'emmena à Paris, où elle le mit chez

(*a*) On appelle *Poile*, le drap qu'on étend ſur les perſonnes que le Prêtre marie ; c'eſt ſous ce drap que l'on met les enfants légitimés par un mariage ſubſéquent.

(*b*) *Cui prodeſt ſcelus, is feciſſe præſumitur.*

Moileron, Procureur, en qualité de dernier Clerc. Il avoit alors quatorze ans. Doué d'un naturel heureux, il fit de grands progrès dans la ſcience du Palais, pendant huit ou neuf ans qu'il demeura dans cette étude : il en ſortit pour travailler chez un autre Procureur, nommé Garanger, où il fit les fonctions de premier Clerc; il prit ſoin de pluſieurs directions de créanciers qui étoient confiées à ce Procureur. On l'accuſa d'avoir *fouragé* dans ces régies : c'eſt le terme conſacré pour déſigner les pirateries de ces ſuppôts du Palais. Une conſcience ſcrupuleuſe nous fait regarder de travers par la fortune, & il avoit le deſſein de lui plaire. Pendant qu'il gouvernoit l'étude de Garanger, Jollivet le pere fut pourſuivi pour dettes. Métayer, Greffier de l'Élection, ſaiſit réellement une petite maiſon qu'il lui avoit vendue. Jollivet étoit le Client de Garanger : il eut bientôt fait connoiſſance avec Beauſergent, l'ame de l'étude. Il l'invite à dîner chez lui : celui-ci vit pour la premiere fois la Jollivet, fille de ſon Client, à qui la nature avoit été libérale des graces de ſon ſexe. Comme elle n'avoit que dix-huit ans, ſes agréments avoient cet éclat que la jeuneſſe donne. Par cette intelligence qui eſt entre les deux ſexes, & dont l'effet eſt ſi prompt, ils ſe plurent dans un moment l'un à l'autre, quoiqu'elle ait dit au Procès, qu'il avoit une phyſionomie ſiniſtre & de mauvais augure. Le Clerc amoureux épouſa les affaires de Jollivet; il ne

pouvoit pas mieux ſervir ſa maîtreſſe, qu'en le ſervant : il fit des avances d'argent. Si ce qu'on a publié contre la vertu de la Jollivet a quelque fondement, on a lieu de croire qu'elle fit auſſi des avances à ſon amant : mais parvint-elle juſqu'au crime? La malignité l'en a accuſée, la charité l'a juſtifiée, & ceux qui ne ſont ni malins, ni charitables, l'en ont ſoupçonnée. L'amour de Beauſergent étoit ſa principale occupation : il rendoit de fréquentes viſites à ſa maîtreſſe, où elle ne travailloit pas à ſe déſabuſer de lui. Il paya Métayer, & ſe ſervit du nom d'un Avocat qui étoit ſon ami, pour faire le rembourſement. Jollivet créa à l'Avocat une rente de 2000 livres de principal; & l'Avocat donna une Contre-Lettre au profit de Beauſergent. Le pere & la mere, qui le regardoient comme un parti avantageux à leur fille, autoriſoient ſes viſites. Il leur confioit ſa fortune naiſſante, dont il jettoit des fondements ſolides, en s'aſſociant à pluſieurs Traités dans les affaires du Roi.

Le Sieur Gabriel, Receveur des Tailles de la Généralité de Paris, & Tréſorier des Bâtiments, fils d'un célebre Architecte, rechercha en mariage la Jollivet; il en étoit fort épris : elle n'écouta que ſon amour, & ſon pere & ſa mere la laiſſerent diſpoſer de ſa deſtinée.

Beauſergent la fit demander en mariage par un Capucin, ſoit parce qu'il ne pouvoit obtenir d'elle qu'à ce prix, qu'elle

remplît ſes deſirs, comme elle le fit entendre au Procès; ſoit qu'elle eût le ſecret d'empêcher que les dernieres faveurs qui guériſſent un amant de ſon amour, ne fiſſent ſur lui le même effet; ou enfin qu'il voulût faire diverſion à la paſſion du Sieur Gabriel.

Le mariage, comme a dit la Jollivet, devoit être célébré au mois de Septembre 1689 : le retardement qu'on y apporta, après que le pere & la mere y eurent conſenti, ne provint que parce que Beauſergent vouloit prendre des meſures ſûres pour le dérober aux curieux. Ce retardement, qui ne s'accommode pas avec l'impatience d'un amant, peut faire croire que Beauſergent étoit venu au but de ſon amour. Il fit entendre à la Jollivet, qu'il ne falloit pas, pour l'intérêt de ſa fortune, que ſon mariage éclatât; que M. Huguet, Conſeiller à la Cour, qui lui avoit confié ſon argent pour le faire valoir, & ſes aſſociés dans pluſieurs entrepriſes, n'auroient aucune confiance en lui, s'ils ſavoient qu'il eût épouſé une femme d'une fortune ſi médiocre : il ajoutoit qu'il étoit obligé d'être encore Clerc de Garanger, & qu'il ne vouloit pas que ſa femme parût la femme d'un Clerc; qu'il éviteroit une grande dépenſe en célant ſon mariage. Il fut donc arrêté, que le contrat ſeroit paſſé à Saint-Denys; que Beauſergent, ſous prétexte d'aller paſſer les vacances à Nogent-le-Roy, s'y rendroit pour épouſer la Jollivet.

Il mena, le mois de Mai 1689, la Jolli-

vet, le pere & la mere, à Saint-Denys, où il leur donna la collation : il fit venir au Cabaret le nommé Incelin, Tabellion & Greffier du lieu, qui reçut le contrat de mariage, où l'on ftipula la communauté & un douaire; le Tabellion délivra la minute de ce contrat à Beaufergent. Ces faits, que rapporte la Jollivet, ont été certifiés par Incelin, qui a dit feulement, qu'il avoit délivré le contrat aux Parties; mais elle a foutenu qu'il le délivra à Beaufergent.

On prétend qu'il déclara qu'il vouloit que le mariage fût célébré à Nogent; fans doute, parce que le Curé d'Efclufelle, village aux environs, qui lui étoit dévoué, n'étoit pas un homme fcrupuleux.

La Jollivet alla enfuite à Nogent, où les fœurs de Beaufergent, qui allerent au-devant d'elle, l'emmenerent chez leur mere. Beaufergent lui écrivit des Lettres, dictées par l'amour dont il brûloit. Il lui manda, qu'il falloit obtenir des Lettres de difpenfe de bans de M. l'Évêque de Chartres, & une permiffion du Curé d'Efclufelle de faire le mariage. La Jollivet & la mere de Beaufergent allerent à Chartres : elles obtinrent la difpenfe de bans, par l'entremife du Sieur Vannet, Grand-Pénitencier; il a attefté ce fait.

Le 10 Septembre, Beaufergent arriva à Nogent, & apporta le confentement du pere & de la mere de la Jollivet, pour célébrer le mariage. Le 15 Septembre, Beaufergent, à dix heures du matin, époufa la Jollivet

dans l'Église d'Esclusèlle : le Curé fit la cérémonie. On a allégué que trois témoins signerent, avec une sœur de Beausergent ; que la mere de Beausergent déclara qu'elle ne savoit pas signer, & que Beausergent avoit apporté une feuille de papier timbré, sur laquelle le Curé écrivit l'Acte de célébration, au-lieu de l'écrire sur ses Registres. On a encore dit, qu'après la célébration du mariage, le Curé en mit l'Acte dans une cassette, avec l'Acte de consentement du pere & de la mere.

Le mariage éclata à Nogent, où les mariés revinrent le jour même. Beausergent donna le bal aux filles de la Ville : la nouvelle épouse reçut des visites des gens les plus distingués ; la mere de Beausergent l'appelloit sa fille, sa bru, les sœurs du mari l'appelloient leur sœur, leur belle-sœur ; & elle eut une possession publique de son état. La mere de Beausergent la regardant avec complaisance, disoit souvent : *N'ai-je pas là une fille charmante ?* Ses amis le surprenant au lit avec la Jollivet, il s'applaudissoit avec eux du choix qu'il avoit fait d'une telle femme.

La précaution qu'il prit de faire rendre par le Notaire le contrat de mariage, & de faire écrire l'Acte de célébration sur une feuille volante, prouve que dès-lors il se mettoit en état de pouvoir supprimer ces deux pieces ; le premier fait est attesté par le Notaire ; le second fait, la Jollivet a demandé à le prouver, & le premier rend vraisemblable le second.

La Jollivet revint à Paris loger chez ſon pere. Beauſergent voulut qu'elle ſe fît appeller Mademoiſelle Vincent : il lui fit entendre, qu'il falloit encore dérober la connoiſſance de leur mariage, pour des raiſons importantes qui intéreſſoient ſa fortune. Elle vint paſſer l'été de l'année ſuivante à Nogent : ſa mere l'y vint voir; Beauſergent y vint auſſi, & y paſſa les vacances; & vécut avec la Jollivet, comme vivent les gens mariés, ſous les yeux de toute la Ville.

Ils retournerent à Paris, où la Jollivet logea comme auparavant chez ſon pere, qui avoit changé de quartier. Beauſergent continua de vivre avec la Jollivet comme un mari avec une femme : il payoit ſon entretien, ſon logement, & lui donnoit outre cela 400 livres. Il cheminoit à grands pas dans les voies de la fortune : on lui vit ſur la tête une charge de Secrétaire du Roi, que lui avoit miſe H. Huguet. En 1692 il quitta l'étude de Garanger. Il diſoit à la Jollivet, qu'il n'auroit pas fait cette fortune, ſi elle n'eût eu la complaiſance de garder le ſecret ſur leur mariage; que ce myſtere, qu'ils en avoient fait, leur avoit épargné de grandes dépenſes, qu'ils auroient été obligés de faire dans les mauvaiſes années, s'ils euſſent vécu enſemble; qu'il falloit encore diſſimuler; & que, quand il auroit payé M. Huguet, à qui il devoit ſa Charge, il déclareroit ſon mariage, & feroit paroître ſa femme dans un état proportionné à ſa fortune.

Quand il fut en état d'acheter la ſeconde Charge de Tréſorier des Gardes-Françoiſes, il loua une maiſon entiere. Il obligea toujours la Jollivet de tenir le mariage ſecret. Sa nouvelle fortune lui enflant le cœur, il dit à la Jollivet, qu'il ne pouvoit plus aller chez elle, il l'envoyoit quérir en chaiſe : il prit pour prétexte la néceſſité de garder le ſecret, qui étoit, diſoit-il, en ſûreté parmi ſes domeſtiques, qui lui étoient dévoués.

Enfin, ſa paſſion ſe refroidiſſant peu à peu, elle vint à s'éteindre entiérement. Il déclara alors à la Jollivet, qu'il avoit des ſcrupules ſur la validité de leur mariage; qu'étant domiciliés à Paris l'un & l'autre lorſqu'il avoit été contracté, ils avoient dû faire publier des bans dans leurs Paroiſſes, ou en obtenir une diſpenſe de l'Archevêque de Paris; que le Curé d'Eſcluſelle n'avoit pu les marier ſans la permiſſion de leur Curé.

On fit dreſſer le Mémoire de la Conſultation par le Pere Colombel, Prieur du grand Couvent des Auguſtins : on conſulta les Sieurs Fromageot, de la Coſte, Bourret, & Durieux. Ces quatre Docteurs déciderent que le mariage étoit bon & valable, & qu'il n'avoit pas beſoin de réhabilitation : ils ſe fonderent ſur ce que Beauſergent avoit trente-cinq ans quand il fit ce mariage; qu'il étoit originaire de Nogent, & du Dioceſe de Chartres; que la Jollivet, qui étoit mineure, avoit été confiée par ſon pere & par ſa mere à la mere de Beauſergent; qu'elle

étoit allée à Nogent, de leur consentement, pour y célébrer le mariage avec une dispense de l'Évêque de Chartres; que le mariage, célébré avec toutes les solemnités nécessaires, avoit été consommé & suivi d'une longue cohabitation. On a lieu de croire que cette Consultation fut rendue telle que la Jollivet l'a dit au Procès, puisque son Avocat l'allégua en plaidant, dans le temps que ces quatre Docteurs vivoient. Elle dit aussi que dans ce temps-là, son époux alla à Nogent, & eut l'adresse de retirer l'Acte de célébration de mariage des mains de celui qui en étoit le dépositaire, après la mort du Curé d'Escluselle.

Quand il eut supprimé toutes les Pieces qui pouvoient établir le mariage, il leve le masque : il dit à la Jollivet, qu'il n'étoit pas guéri de ses scrupules sur la validité de leur mariage ; que d'habiles gens l'avoient assuré qu'il n'étoit pas bon ; que si, au-lieu de le réhabiliter, elle vouloit épouser un jeune homme riche de sa connoissance, il lui donneroit dix mille écus argent comptant; que c'étoit le meilleur parti qu'elle pût prendre ; qu'il étoit accablé de dettes, & moins en état que jamais de déclarer son mariage ; qu'il ne pouvoit plus la voir languir dans cette vie triste, qu'elle menoit depuis tant d'années ; que l'amitié qu'il avoit pour elle, l'obligeoit à lui tenir ce langage ; que des personnes intelligentes & consciencieuses lui diroient, qu'elle pouvoit sans crime accepter de telles offres, à cause de la nul-

lité de leur mariage ; & du reſte, que ſi elle ne les acceptoit pas, elle ſeroit la plus malheureuſe perſonne du monde.

Ce langage fut un coup de foudre qui accabla la Jollivet. Avant qu'elle fût revenue à elle, & qu'elle fût en état de répondre, Beauſergent étoit parti. Elle s'imagina pourtant qu'il ne lui avoit pas parlé ſérieuſement. Elle crut qu'il avoit voulu éprouver ſi elle l'aimoit véritablement, en lui offrant un autre mari. Elle alla le trouver le lendemain, & lui dit qu'il avoit voulu ſe divertir le jour précédent ; mais, ſans lui donner le loiſir d'en dire davantage, il répondit bruſquement, qu'elle n'avoit point d'autre parti à prendre ; qu'elle ne pourroit jamais établir ſon mariage, qu'il y avoit mis bon ordre. Vainement la Jollivet, en ſe jettant à ſes pieds, voulut exciter ſa compaſſion, en lui repréſentant le déplorable état où il la réduiſoit : elle entreprit en vain de rappeller un amour uſé ; & il ſe déroba à elle, en lui diſant de ne mettre jamais les pieds dans ſa maiſon.

Depuis cette cruelle converſation, elle ne vit plus Beauſergent.

Au reſte, on n'adopte point ces derniers faits dans toutes les circonſtances dont ils ſont revêtus : c'eſt l'Avocat de la Jollivet, qui les a racontés.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que la vieille paſſion de Beauſergent étant évanouie, il chercha quelque prétexte de rupture. On juge par la Conſultation qu'il propoſa d'a-

bord, qu'il dit qu'il doutoit de la validité du mariage; mais on ne ſait que de la bouche de la Jollivet, la converſation qu'on vient de dire. Si elle n'a pas été telle qu'on l'a dite, on peut toujours croire qu'il lui a fait une vraie querelle d'Allemand, de quelques termes qu'il ſe ſoit ſervi. Une fille abandonnée d'un amant qu'elle aime tendrement, ou, ſi l'on aime mieux, une femme abandonnée d'un mari qui lui enleve les preuves de ſon mariage, en découvrant qu'elle a affaire à un ſcélérat, gémit de ſe voir déshonorée ſans reſſource : la douleur que lui cauſe ſa ſituation, l'horreur qu'elle conçoit pour celui qui eſt l'objet de ſa paſſion, forment dans ſon cœur un mêlange affreux de ſentiments, qui eſt capable de la conduire au déſeſpoir.

Elle eut aſſez de force ſur elle-même, pour écouter ſa raiſon, & pour ne pas ſuccomber, quoiquelle eût le cœur extrêmement déchiré. Mais quelle fut ſa ſurpriſe, lorſqu'elle apprit que, peu de temps après, le Dimanche 10 Août 1698, on avoit publié à Saint-Merry & à Saint-Jean, un ban de mariage pour le Sr. Vincent Beauſergent, & Demoiſelle Catherine Marlot! Elle courut auſſi-tôt chez le Sieur Blampignon, Curé de Saint-Merry, mais elle ne le put voir : on dit qu'il falloit venir à ſon heure d'audience. Elle alla chez le Sieur Richelieu, Vicaire, qui l'aſſura que le ban qui avoit été publié, étoit pour le Sr. Beauſergent, Secrétaire du Roi, & Tréſorier-

Général des Gardes Françoiſes. Elle lui dit que Beauſergent étoit ſon mari, qu'elle l'avoit épouſé avec toutes les ſolemnités ordinaires, & qu'elle vouloit former oppoſition à la publication des bans. *Gardez-vous en bien*, repliqua le Vicaire : *M. Beauſergent eſt riche ; il fait une bonne affaire, & un grand mariage ; ſi vous vous y oppoſez, vous aurez lieu de vous en repentir.* Ce langage eſt extraordinaire dans la bouche d'un Vicaire, qui n'étoit pas informé des raiſons de l'oppoſition.

Elle ne s'épouvanta point de ces menaces : le même jour elle fit ſignifier ſon oppoſition au Curé de Saint-Jean, au Curé de Saint-Merry, & au Sieur Marlot, tant pour lui, que pour la Demoiſelle ſa fille. Elle prit dans cette Oppoſition la qualité de femme du Sieur Vincent Beauſergent, & elle déclara, que c'étoit en cette qualité qu'elle s'oppoſoit à la publication des bans, & à la célébration du mariage que le Sieur Beauſergent ſon mari voudroit faire.

Elle alla chez le Curé de Saint-Jean, pour lui montrer une copie de la diſpenſe de M. l'Évêque de Chartres, la Conſultation ſur la validité du mariage, & trente Lettres que Beauſergent lui avoit écrites.

Celui-ci la fit aſſigner à l'Officialité, pour y obtenir la main levée de l'Oppoſition ; mais il crut qu'il lui convenoit encore mieux de tenter la voie de la négociation. Il employa Thibert, intéreſſé dans les Conſignations. Cet Agent repréſenta à la Jollivet, qu'elle ne

devoit rien attendre de l'Oppoſition qu'elle avoit formée; qu'elle n'avoit aucune preuve de ſon mariage; qu'elle ne pourroit jamais en avoir; qu'elle alloit s'engager dans un grand Procès; qu'elle n'étoit point en état de le ſoutenir; qu'elle n'avoit ni argent, ni crédit; que Beauſergent avoit ces deux avantages ſur elle; que quand elle pourroit juſtifier qu'elle eût été mariée, il faudroit, après cela, décider ſi ſon mariage étoit valable; que ſon mari ne la verroit jamais, quelque ſuccès qu'elle eût; qu'il étoit dans des affaires où on éprouvoit de grandes révolutions; que la fortune, après avoir enrichi un homme, le remettoit ſouvent où elle l'avoit pris; que Beauſergent vouloit bien lui donner 8000 livres: enfin, il lui conſeilla en ami d'accepter la propoſition. Mais quand il vit qu'il ne faiſoit aucune impreſſion, il dreſſa une autre batterie: il lui dit, qu'elle ſeroit la cauſe de la ruine de ſon pere, qui devoit à Beauſergent le prix de la maiſon de Paſſy, qu'il avoit rembourſé au vendeur; que les intérêts de la ſomme lui étoient dus depuis 1689; qu'il avoit fait outre cela pluſieurs avances d'argent, dont il avoit des promeſſes: que ſon pere, pourſuivi en Juſtice, ſéroit réduit avec ſa famille à la mendicité. Il lui fit entrevoir que ſa Charge lui donnoit la facilité de trouver des gens qui pouvoient l'inſulter. Il dit en finiſſant, qu'il lui donnoit le temps de la réflexion; & qu'afin qu'elle eût le temps de ſe réſoudre, il alloit remettre à l'Officialité la

Cauſe, qui devoit être plaidée ce jour-là. La Lande, Maîtreſſe à chanter, & la ſœur de Beauſergent, vinrent répéter le même diſcours : la derniere appuya beaucoup ſur les menaces, elle fortifia la crainte de la Jollivet, qui ne ſe rendit pourtant point à toutes ces attaques. Son pere & ſa mere épouvantés de la miſere qui les menaçoit, & qui croyoient déja voir les Sergents détendre leurs meubles, vinrent à la charge, & repréſenterent à leur fille le triſte état où elle les alloit réduire, ſans qu'elle en recueillît aucun fruit; car en ſuppoſant qu'elle eût tout le ſuccès dont elle ſe flattoit, après l'éclat qu'elle avoit fait, elle ne devoit pas eſpérer que ſon mari la reprît, ni qu'il partageât avec elle ſa fortune.

Quelque ébranlée qu'elle fût par de tels diſcours d'un pere & d'une mere éplorés, qui ſavoient ſi bien le chemin de ſon cœur, elle ne ſe ſeroit pas encore rendue : mais, des gens éclairés, à qui elle demanda conſeil, lui dirent qu'elle n'étoit pas maîtreſſe de ſon état; que la qualité de femme ne ſe perdoit qu'avec la vie; que quand elle donneroit main-levée de ſon oppoſition, elle n'en ſeroit pas pour cela ni moins la femme de Beauſergent, ni hors d'état de former une nouvelle oppoſition à la publication des bans; que l'aveuglement de Beauſergent, qui, en lui offrant de l'argent, lui offroit des armes pour ſe défendre & ſoutenir ſon état, devoit être regardé comme une faveur particuliere du Ciel; que cet ar-

gent n'étoit ni le prix, ni la récompenſe de la qualité de femme légitime, qui ne pouvoit ni être vendue, ni cédée, mais une reſtitution d'une partie des ſommes conſidérables que Beauſergent lui retenoit, & qui lui appartenoient en qualité de femme commune en biens avec lui; qu'en un mot, s'il étoit permis quelquefois de manquer de parole, c'étoit à celui qui en manquoit le premier à en ſubir la peine, & qu'on ne le faiſoit que pour empêcher un ſacrilege & la profanation du Sacrement de mariage. Il ne manquoit plus à ce dernier raiſonnement que l'autorité des Docteurs d'une morale relâchée.

Tant de puiſſantes raiſons, ſoutenues par les larmes d'un pere & d'une mere, la perſuaderent. Elle dit le lendemain à Thibert, qu'elle feroit ce qu'on exigeoit d'elle, pourvu qu'outre les 8000 livres qu'on lui promettoit, on lui donnât une décharge entiere pour ſon pere & ſa mere. Thibert lui promit auſſi-tôt l'un & l'autre.

On convint que le lendemain, 13 Août 1698, on ſe trouveroit à dix heures du matin chez Mre. Chevalier, Avocat à la Cour; qu'elle y apporteroit les pieces qu'elle avoit fait voir au Curé de Saint-Jean; que Thibert apporteroit de ſon côté l'argent & la décharge ſous ſeing-privé, & ameneroit un Notaire qui recevroit la main-levée de l'Oppoſition.

Tout cela fut exécuté: on prit la précaution d'antidater du premier Juin la Décharge.

charge. La Jollivet rendit les pieces. Dès qu'elle eut ſigné la main-levée, elle alla chez un Notaire proteſter contre tout ce qu'elle avoit fait. Elle renouvella ſa Proteſtation le 8 Octobre: elle ajouta de nouveaux faits, & de nouvelles circonſtances. Elle ne crut pas que Beauſergent ſe mariât dans une Fête auſſi ſolemnelle que celle de l'Aſſomption. Elle ſe repoſa là-deſſus, & elle différa au jour ſuivant l'oppoſition qu'elle vouloit faire. Beauſergent lui fit voir qu'elle ſe trompoit: il uſa d'une extrême diligence.

On avoit fait ſigner à la Jollivet une Procuration qui donnoit pouvoir à un Procureur de conſentir à la main-levée de l'oppoſition. En vertu de la Procuration, il conſentit, le 14, à une Sentence qu'on expédia, qui donnoit main-levée de l'oppoſition. Sur cette Sentence, on obtint diſpenſe des deux bans; elle fut inſinuée le même jour. On la porta au Curé de Saint-Jean, avec le déſiſtement de l'oppoſition, & on le pria de célébrer le mariage le lendemain. Il oppoſa la ſolemnité de la Fête, & il dit que M. l'Archevêque ne vouloit pas qu'on mariât les Dimanches, & même les Fêtes ſimples. Il parut ſurpris du déſiſtement de la Jollivet: il dit que la Sentence n'ayant point été ſignifiée à la Jollivet, il lui vouloit parler; qu'il y avoit là-dedans un myſtere qu'il ne comprenoit point; que le mariage ſe feroit avec plus de régularité, ſi on le différoit. On a dit au Procès, que le Curé de S. Jean rapporta à

M. de Bailleul, Préſident, & à M. l'Avocat-Général, cette réponſe qu'il fit alors. On n'auroit pas cité ces illuſtres témoins, ſi le fait n'eût été vrai.

Il ne fut pas poſſible de gagner ce Curé, quelques moyens qu'on mît en uſage : tout ce qu'on obtint de lui, fut qu'il conſentiroit que le Curé de Saint-Merry fît la cérémonie. Il l'alla voir, & il lui rappella le Statut du Dioceſe, qui vouloit qu'un Curé conférât avec l'Archevêque ſur un mariage où il y avoit quelque difficulté (a). Il lui donna néanmoins ſon conſentement. On prétend qu'il exigea de lui, qu'avant que de rien faire, il ſe trouveroit chez l'Archevêque. Cependant dès les ſix heures du matin, le Curé de Saint-Merry fit la cérémonie du mariage. On a conclu de là, qu'il étoit abſolument dévoué à Beauſergent. La célérité en guerre, en amour, en mariage, eſt un coup de partie.

La Jollivet apprit trop tard le mariage. Elle ſe détermina à entreprendre un Procès, pour ſoutenir l'état qu'elle ſe donnoit. Elle ne commença pas d'abord ſon Procès, parce qu'elle employa du temps à raſſembler ſes preuves littérales. Elle n'avoit ni ſon Contrat, ni l'Acte de célébration de mariage: elle avoit rendu les pieces qui pouvoient prouver que ces deux Actes eſſentiels avoient été paſſés. Il falloit donc cher-

(a) *Nullus Sacerdos audeat perficere matrimonium inconſulto Archiepiſcopo, ſed ad eum ſemper referat omnes matrimoniorum dubitationes, juxtâ Synodum Pariſienſem.*

cher d'autres titres. Elle ne commença que le mois de Décembre suivant la Procédure, qu'on lui conseilla de faire pardevant le Lieutenant-Criminel de Chartres ; parce qu'elle avoit été mariée en vertu de la dispense de l'Evêque de cette Ville ; qu'elle avoit été dans une possession publique de son état à Nogent-le-Roy, qui est de ce Diocese, & du ressort de ce Juge ; & qu'elle avoit son domicile dans cette Ville lorsqu'elle se maria.

Ayant donc recueilli quelques Pieces, qui sont les Déclarations du Tabellion qui avoit passé le Contrat, & du Sieur Vannet, Docteur de Sorbonne, qui avoit aidé à obtenir la Dispense, & quelques Lettres de Beausergent, elle rendit sa Plainte le 18 Décembre 1698, au Lieutenant-Criminel de Chartres, comme le Juge du lieu du délit.

Elle parla dans cet Acte du violement du dépôt des Actes qui justifioient l'état de son mariage : elle demanda permission d'informer, & de faire publier Monitoire ; elle déclara qu'elle se portoit Partie ; elle requit la jonction du Substitut de M. le Procureur-Général ; & elle demanda, que le lendemain le Juge se transportât à Nogent-le-Roy pour entendre les témoins qui lui seroient indiqués. Tout cela lui fut accordé sur les Conclusions du Procureur du Roi ; &, le lendemain, le Lieutenant-Criminel alla à Nogent, où, pendant quatre jours, il entendit 41 témoins. Ils dépose-

rent de la célébration du mariage à Efclufelle, de la poffeffion publique dans laquelle la Jollivet avoit été, de fa qualité de femme, reconnue par la mere & par les fœurs de Beaufergent. La Jollivet fe flatta qu'elle avoit une preuve certaine de fon mariage. Beaufergent fut décrété d'ajournement perfonnel : ce décret fubfifta durant le cours du Procès.

Elle obtint un Monitoire, qu'elle alloit faire publier : elle alloit auffi contraindre la mere & les fœurs de Beaufergent à dépofer. Elle les qualifioit de témoins néceffaires de la polygamie, & de la fouftraction des titres. Mais le 24 Décembre, Beaufergent fit fignifier un premier Arrêt, qui le recevoit Appellant de la Procédure faite par le Lieutenant-Criminel de Chartres : & le 29 il en fit fignifier un autre, qui le recevoit encore Appellant de la permiffion d'informer, d'obtenir & publier Monitoire, du Décret d'ajournement perfonnel décerné contre lui, & comme d'abus de l'obtention & de la publication du Monitoire; avec défenfes de faire pourfuite ailleurs qu'à la Cour, de mettre le Décret d'ajournement perfonnel à exécution, & d'attenter à fa perfonne, ni à fes biens.

Voilà quelle eft la guerre du Palais, où chaque Partie travaille férieufement à fe détruire l'une l'autre, & où les victoires que l'on remporte font très-cruelles, quoiqu'elles ne foient pas fanglantes.

Comme la Jollivet avoit plufieurs témoins

à Paris qu'elle vouloit faire entendre, elle obtint un Arrêt, qui lui permit d'informer par addition pardevant M. le Nain. Beaufergent fe rendit oppofant à cet Arrêt.

La Jollivet prit des Lettres de refcifion contre fon défiftement: elle interjetta Appel de la Sentence rendue à l'Officialité le même jour, & du mariage de Beaufergent avec la Demoifelle Marlot. Le pere Marlot, fa femme, & la nouvelle mariée leur fille, intervinrent au Procès. La Jollivet, ayant voulu prouver la naiffance adultérine de Beaufergent, découvrit la lacération des Regiftres. Le Curé interpellé de la reconnoître, répondit que les Regiftres n'étoient pas de fon temps, & qu'il les repréfentoit tels qu'on les lui avoit remis. La Jollivet demanda permiffion d'informer : la Partie publique fe joignit à elle. Sur tout cela il y eut Arrêt, qui appointa les Parties le 11 Avril 1699.

Depuis l'Appointement, la Demoifelle Marlot mourut, & laiffa par fa mort le champ de bataille à fon Adverfaire. Marlot prit la qualité de tuteur du fils de fa fille, & intervint fous ce nom.

Voilà l'hiftoire du Procès. Il faut néceffairement effuyer ce petit détail de Procédure, dont on ne peut point fauver la féchereffe, parce qu'il eft néceffaire de le favoir pour être en état de juger des moyens des Parties, qu'il faut à préfent expliquer.

Voici ceux que Mre. Petit, Avocat de la Jollivet, mit en œuvre.

Moyens de la Jollivet.

Premiérement, elle ſoutient que Beauſergent eſt mal fondé dans l'Appel qu'il a interjetté de la Procédure criminelle. Secondement, que l'Appel comme d'abus de la Sentence de l'Officialité, du 13 Août 1698, & de la célébration du mariage de Beauſergent & de la Demoiſelle Marlot, eſt appuyé ſur ſon mariage légitime avec lui. Troiſiémement, elle explique ſes moyens de reſciſion, contre la main-levée qu'elle a donnée de ſon oppoſition au mariage de Beauſergent.

Elle dit d'abord, qu'elle l'a épouſé, que le contrat de mariage fut paſſé à Saint-Denis par Incelin, Tabellion & Greffier du lieu; que l'Évêque de Chartres, à la priere du Sieur Vannet, Pénitencier de ſon Égliſe, accorda une diſpenſe de trois bans, & permiſſion de faire célébrer le mariage par le Curé d'Eſcluſelle, en préſence de la mere de Beauſergent, de l'une de ſes ſœurs, & de pluſieurs autres témoins; que l'Acte de célébration fut rédigé dans la forme ordinaire; mais que le perfide Curé, au-lieu de l'écrire ſur le Regiſtre de ſon Égliſe, l'écrivit ſur une feuille volante; que depuis le mariage, la Jollivet a été dans une poſſeſſion publique de ſon état, qui a été reconnu par la mere, les ſœurs, par toute la famille de ſon mari, & par toute la Ville de Nogent; que dans la ſuite, Beauſergent, pour exécuter le deſſein qu'il avoit toujours eu d'anéantir, s'il l'eût pu, ſon mariage, avoit ſupprimé la minute du contrat, qui lui avoit

été remiſe par le Tabellion, & avoit retiré l'Acte de célébration de l'Eccléſiaſtique qui en étoit le dépoſitaire après la mort du Curé d'Eſcluſelle; de ſorte que, s'imaginant après cela qu'on ne le pouvoit convaincre d'une perfidie que toutes les Loix puniſſent du dernier ſupplice, il avoit, en épouſant une femme pendant la vie de la Jollivet, profané un grand Sacrement, & commis une ſacrilege polygamie.

Voilà les faits qu'elle a articulés, qui ont ſervi de fondement à la Procédure extraordinaire. En quel Tribunal la plainte de faits de cette qualité n'eût-elle point été écoutée? Quel Juge eût oſé ne pas accorder la permiſſion d'en informer? Si, pour un vol de peu de conſéquence, il eſt permis d'appeller la Juſtice à ſon ſecours, une femme, à qui on a ſouſtrait les titres juſtificatifs de ſon état, à qui on a volé ce qu'elle a au monde de plus cher, ne trouvera-t-elle point de Juge qui lui prête ſon miniſtere, qui lui faſſe rendre ce qui lui a été enlevé; & le voleur qu'elle a tant d'intérêt de pourſuivre, ſera-t-il à l'abri de la punition? Le Lieutenant-Criminel de Chartres a-t-il pu entendre parler de polygamie, de ce crime infame qui détruit la ſainteté de l'union formée par un auguſte Sacrement, & être ſourd à la plainte de la femme légitime? A-t-il pu, dans une queſtion d'état, ne pas entendre des témoins ſur des faits importants, & par un injuſte refus, mettre l'Accuſé en état de tromper une troiſieme

femme, comme il a trompé la Demoiſelle Marlot?

La Jollivet a joint à ſa Plainte des Lettres que Beauſergent lui avoit écrites. Le Lieutenant-Criminel ne pouvoit, ni ne devoit ſe diſpenſer d'informer. Si l'Information établit les faits, qui ſont le ſujet de ſa Plainte, ſur le fondement de l'Appel de Beauſergent, privera-t-on l'Accuſatrice de l'avantage de la preuve qu'elle a acquiſe?

Ce qui montre qu'il y a du moins dans l'Accuſation des préſomptions très-fortes contre l'Accuſé, c'eſt que, malgré les égards qui ſont dus à ſes charges, il a été décrété d'ajournement perſonnel; & quelque protection qu'il ait eue, la Cour, qui a vu les informations, a appointé la Cauſe, ſans le renvoyer dans les fonctions de ſes charges : il n'a pas oſé demander qu'elle l'y renvoyât.

Que doit-on penſer de tous les efforts qu'il fait pour empêcher qu'on ne continue la Procédure? Rien ne prouve mieux qu'il eſt coupable. S'il eſt innocent, n'a-t-il pas le plus grand intérêt du monde que la vérité éclate? Il eſt accuſé de pluſieurs crimes capitaux, d'avoir volé à une femme les titres juſtificatifs de ſon état, d'avoir déchiré les Regiſtres publics de Nogent, d'avoir épouſé une ſeconde femme pendant la vie de la premiere.

De tous ceux qui ont entendu la Plaidoirie de la Cauſe, il n'y en a pas un qui ne ſoit perſuadé qu'il eſt coupable. Dans cet état, ſi, par rapport à lui-même, il a aſſez

peu de délicateſſe ſur l'honneur pour ne pas chercher à ſe juſtifier, il doit du moins ſa juſtification au Public, qui le croit criminel; il la doit à la famille du Sieur Marlot, qui a lieu de le regarder comme un ſcélérat & un fourbe inſigne; il la doit au College des Secrétaires du Roi, dont il a l'honneur d'être un membre; il la doit au Régiment des Gardes, dont il eſt Tréſorier. Quoi! n'eſt-il pas touché du mépris que tant de gens d'honneur & de qualité, qui commandent dans ce Corps illuſtre, ont droit d'avoir contre lui, s'il ne ſe juſtifie pas? Ne ſent-il pas tout le poids de cette ignominieuſe interdiction, qui le dépouille de toutes ſes fonctions? Ne lit-il pas dans les yeux de tout le monde ce qu'ont déja produit les obſtacles qu'il apporte lui-même à ſa juſtification? Ne voit-il pas qu'il eſt prêt à être écraſé par le fardeau du mépris public?

Voilà d'abord une violente préſomption contre lui, puiſque, par les efforts qu'il fait pour anéantir la Procédure, il ſemble laiſſer à tout le monde la liberté de penſer qu'il eſt criminel.

Le Tabellion, qui reçut le contrat de mariage à Saint-Denis, & qui a donné la déclaration de ce fait pardevant Notaires, ne prouve-t-il pas la vérité de ce contrat; puiſque rien ne poruve mieux qu'un Acte a été paſſé, lorſqu'il ne ſubſiſte plus, que la déclaration que donne le Notaire de la vérité de l'Acte qu'il a reçu?

On oppoſe qu'il avoue ſa propre turpitude, en reconnoiſſant qu'il a délivré une minute, dont il ne pouvoit point ſe déſaiſir. On répond qu'il a mieux aimé avouer ſa propre faute, que de ne pas réparer le préjudice qu'elle pouvoit cauſer à l'Accuſatrice.

Joignons cette déclaration du Notaire à celle qu'a donnée le Sieur Vannet : il atteſte, qu'il ſait certainement que, par ſon entremiſe, la diſpenſe des bans a été accordée à Madeleine Jollivet, pour épouſer un homme qu'elle lui a dit s'appeller Vincent Beauſergent. C'eſt un Prêtre, un Docteur de Sorbonne, Grand-Pénitencier de l'Égliſe de Chartres, qui donne cette Atteſtation. Dira-t-on que le Tabellion de campagne a agi d'intelligence avec le Sieur Vannet?

Mre. Petit rapporte des Lettres de Beauſergent & de ſa mere; mais comme elles ſont équivoques, & qu'elles ne peuvent tirer leur force que des deux déclarations qu'on vient de rapporter, il eſt inutile, au deſſein que j'ai de faire un Ouvrage qui inſtruiſe le Public, de m'étendre ſur de pareils témoignages, qu'un Avocat ne doit pas mépriſer, mais qu'un Hiſtorien d'une Cauſe doit omettre.

Mre. Petit fait valoir le prix auquel on acheta le déſiſtement de l'Accuſatrice. On lui donna 15 à 16000 livres, ſavoir 8000 livres comptant, le reſte dans la libération de l'action que l'Accuſé avoit contre le pere de l'Accuſatrice. On a obligé celle-ci de

consentir à la célébration du mariage de l'Accusé avec la Demoiselle Marlot. Donne-t-on une somme si considérable à une concubine, qui, n'ayant ni promesse, ni enfants de son amant, ne pouvoit rien prétendre? Si on n'eût pas eu besoin du consentement de l'Accusatrice, on ne l'auroit pas contraint à le donner; & quel besoin en auroit eu l'Accusé, s'il n'eût pas été marié? De quel droit l'Accusatrice auroit-elle pu empêcher qu'il épousât la Demoiselle Marlot, ou une autre?

Mre. Petit vient ensuite à l'information, par laquelle il prétend prouver la possession publique de l'état de l'Accusatrice. Plusieurs déposent que la mere de l'Accusé appelloit l'Accusatrice sa fille, les sœurs de l'Accusé disoient qu'elle étoit leur sœur, la mere & les sœurs s'applaudissoient d'avoir dans la famille une personne si charmante. D'autres déposent, que Beausergent la traitoit comme sa femme, lui donnant dans la suscription de ses Lettres la qualité de Lieutenante-Générale de Chamarante, partageant avec elle le nom de cet Office qu'il possédoit. Les uns disent que, dans la Ville de Nogent, elle étoit regardée comme la femme de l'Accusé; que ceux qui en doutoient étoient éclaircis de leur doute par la famille. Les autres, qu'ils ont oui dire au Curé d'Esclusele, qu'il avoit fait le mariage. Un témoin a déposé, qu'il a oui dire à la mere de l'Accusé, qu'elle étoit allée à Chartres avec l'Accusatrice, pour obtenir

de l'Évêque de cette Ville la diſpenſe des bans.

Pour établir encore mieux cette poſſeſſion publique de l'état de l'Accuſatrice, on produit des Lettres que les ſœurs de l'Accuſé lui ont écrites, qui ſont des épanchements de leur cœur envers elle. Auroient-elles eu ces ſentiments pour une concubine ?

On voit d'un premier coup d'œil, que l'Appel que l'Accuſé a interjetté de la permiſſion d'obtenir un Monitoire, eſt mal fondé. Quoi ! après qu'en épouſant une ſeconde femme pendant la vie de la premiere, il a foulé aux pieds ce que l'Égliſe a de plus ſaint, il prétend encore lier les mains à l'Égliſe, & l'empêcher de contribuer par ſes cenſures à convaincre le coupable profanateur de ſes myſteres !

Il faut paſſer aux Lettres de reſciſion obtenues par l'Accuſatrice, contre la main levée de ſon Oppoſition. Cet Acte, nul de lui-même, n'avoit pas beſoin, pour être caſſé, du ſecours des Lettres du Prince. D'ailleurs, l'Accuſatrice a été forcée de ſigner l'Acte : elle s'eſt dépouillée de ſon état, & a renoncé à ſa qualité de femme légitime : ce qu'elle n'a pu faire.

On uſa contre l'Accuſatrice d'horribles menaces : elle ſavoit que l'Accuſé étoit un homme ſans foi, ſans religion, à qui les plus grands crimes étoient un jeu : qu'il étoit capable, dans ſa fureur, de commettre les plus grands excès. *Le Prêteur dit, qu'il ne*

ratifiera point les Actes, qui ſont l'ouvrage de la crainte. (a)

On ne ſe contente pas d'intimider l'Accuſatrice par rapport à elle, on l'intimida encore par rapport aux perſonnes qui lui étoient les plus cheres. Cette ſorte de violence contribue à annuller un Acte. *Il n'importe pas*, dit la Loi, *pour annuller un Acte, que la crainte, qui l'a inſpiré, nous ait eu pour objet, ou nos enfants, ou nos pere & mere. L'amour que nous avons pour nos enfants, ou nos pere & mere, nous affecte quelquefois plus que celui que nous avons pour nous-mêmes.* (b)

On repréſenta à l'Accuſatrice le tableau effrayant d'un pere & d'une mere prêts à tomber dans l'abyme de la miſere; abyme que l'Accuſé alloit ouvrir ſous leurs pieds, ſi l'Accuſatrice ne donnoit pas les mains à la main-levée de l'oppoſition. Pouvoit-elle réſiſter à une crainte qui la pénétroit ſi vivement?

Il ſeroit ſuperflu de rapporter les Loix qui ont prononcé la nullité des Actes auxquels la crainte & la violence ont donné lieu. L'équité naturelle ne veut pas que les *audacieux profitent de leurs crimes, & que la foibleſſe de ceux qu'on a intimidés leur cauſe du préjudice.* (c)

(a) *Ait Prætor, quod metûs cauſâ geſtum eſt, ratum non habeo.* L. 1. ff. quod met. cauſ.

(b) *Hæc quæ diximus ad Edictum pertinere quod metûs cauſâ, nihil intereſt in ſe quis veritus ſit, an in liberis ſuis, vel parentibus, eum pro affectu parentes magis in liberis teneantur.*

(c) *Ne vel illis malitia ſua ſit lucroſa, vel iſtis ſimplicitas damnoſa.* L. 1. ff. de dolo.

On oppoſera que l'Accuſatrice n'établit point les faits de violence. Mais elle ſe préſume par le caractere de l'Accuſé, capable d'uſer des voies les plus violentes, & par le ſacrifice qu'elle fait de ſon état légitime. A quelle extrémité n'a-t-elle pas dû être réduite, pour changer ſon état en celui de concubine?

D'ailleurs l'Accuſé, en s'oppoſant à la preuve de l'Accuſatrice, ne fait-il pas voir qu'il en craint le ſuccès, & qu'il veut empêcher la vérité d'éclater? Il voyoit que la preuve de ſa violence alloit éclorre, il en a empêché la naiſſance.

Enfin toutes les voies dont on ſe ſert pour obliger une perſonne à donner atteinte à ſon état, ſont des violences qualifiées. *Si je donne*, dit le Juriſconſulte, *de l'argent à celui qui m'ôteroit ſans cela les pieces juſtificatives de mon état, j'y ſuis pouſſé par une extrême crainte* (*a*). Cette crainte donne lieu de demander la reſtitution de la ſomme qu'on a donnée.

Dans le fond, quand l'Accuſatrice n'auroit été ni menacée, ni contrainte, en renonçant à ſa qualité de femme, elle ne peut pas l'anéantir. Nous ne ſommes pas les maîtres de notre état, nous le devons à la République; quelque convention que nous faſſions, nous ne pouvons, ni le changer, ni le perdre. *Une convention particuliere*

(*a*) *Si is accipiat pecuniam qui inſtrumenta ſtatûs mei interverſurus eſt, ... non dubitatur quin maximo metu compellar.* L. 8. ff. quod met. cauſâ.

ne peut pas donner à un homme libre l'état d'un esclave, d'un affranchi. (*a*) Un homme par une déclaration ne peut anéantir ce qui est, ni nuire à la vérité de son état, comme dit Cujas (*b*). Le temps même le plus long n'a aucun empire sur l'état, & ne peut donner lieu de prescrire contre lui. (*c*)

Il est donc certain qu'une femme ne peut renoncer valablement à son état, & que l'Accusatrice n'a pu disposer du sien. *Nous autorisons*, dit l'Ordonnance de Charles IX, de 1560, *toutes les transactions qui sont sans dol & sans fraude, passées entre nos Sujets majeurs, dans les choses qui sont dans leur commerce & disposition.* L'état de L'Accusatrice étoit-il dans le commerce? Pouvoit-elle le négocier? Le marché qu'elle a été forcée d'en faire est donc nul.

L'équité naturelle fournit encore à l'Accusatrice un moyen invincible. L'Accusé achete, à deniers comptants, de sa femme légitime, la permission d'en épouser une plus riche, par une violence à laquelle l'Accusatrice ne peut résister. En vendant sa qualité de femme, elle devient complice de l'adultere où l'Accusé va s'engager pour

(*a*) *Conventio privata neque servum quemquam, neque libertum alicujus.* L. 3. ff. de lib. caus.

(*b*) *Nam & si palam edixerit in jure se servum esse, non sit propterea servus; nemo fit servus nudâ voluntate, confessione, vel scripturâ nudâ, vel nudâ conventione.* L. 8. de statu hominum. L. 3. quæst. Pap.

(*c*) *Temporis longinquitate, etiamsi sexaginta annorum curricula excesserit, libertatis jura minimè mutilari oportere congruit æquitati.* L. ult. C. de long. temp. præscript. quæ pro libert. compet.

toute ſa vie : il achete la liberté de profaner un Sacrement, & de violer les Loix de l'Égliſe & de la Religion. Y a-t-il une convention plus odieuſe & plus infâme? L'Acte, dont l'Accuſatrice demande d'être relevée, n'eſt pas de ces Actes qui bleſſent ſeulement la bienſéance & l'honnêteté publique : il bleſſe encore ce qu'il y a de plus ſaint parmi les hommes, puiſqu'il autoriſe un horrible ſacrilege. *Il eſt indubitable*, dit la Loi, *que les Pactes qui ſont contre les Loix, les Conſtitutions ou les bonnes mœurs, n'ont aucune force.* (*a*) Ainſi les Lettres de reſciſion ſont ſurabondantes.

Il réſulte de là, par une conſéquence néceſſaire, que la Sentence rendue à l'Officialité le même jour que l'Accuſatrice donna la main-levée, eſt abuſive : elle eſt la ſuite & l'exécution d'un Acte infecté de pluſieurs nullités. Le conſentement arraché par violence pour faire ſigner cet Acte, eſt le conſentement dont on s'eſt ſervi pour faire rendre la Sentence : l'Acte a été ſigné, & la Sentence rendue en moins de trois heures; il n'y eut jamais ni plus de précipitation, ni plus de colluſion.

Parmi tant de nullités & d'abus, deux s'élevent au-deſſus des autres.

L'Intimée, qui avoit formé oppoſition à la publication des bans, en eſt déboutée? ſans

(*a*) *Pacta, quæ contra Leges conſtitutioneſque, vel contra mores bonos fiunt, nullam vim habere indubitati juris eſt.* L. 6. ff. §. de Pactis.

ſans être entendue : l'Official ne l'a jamais vue. C'eſt un uſage obſervé à la rigueur, que celle qui forme oppoſition en qualité de femme légitime, doit être entendue : il faut qu'on ſache ſur quoi eſt fondée cette qualité qu'elle a priſe en s'oppoſant; que l'on examine ſi cette qualité lui eſt acquiſe par un mariage légitime, ou non. La main-levée de l'oppoſition n'inſtruiſoit pas ſuffiſamment la religion de l'Official. Comment pouvoit-il ſavoir qu'il n'y avoit point de colluſion entre les Parties?

Un autre moyen d'abus, c'eſt que la Sentence a été rendue ſans concluſion de Promoteur. Il s'agiſſoit dans la Cauſe, de l'état d'une femme : l'affaire étoit toute publique, elle ne pouvoit par conſéquent être jugée, ſans que la Partie publique, ſans que le Promoteur en eût communication, & y prît des concluſions. La Cour voit aſſez quelle eſt l'importance de cette formalité, & combien tous les jours, s'il étoit permis de la négliger, il en naîtroit d'inconvénients. Un mari & une femme, las l'un de l'autre, feroient à toute heure, par des Sentences colluſoires, réſoudre leur mariage. Il n'y a que le miniſtere du Promoteur qui empêche ce déſordre; & ſans lui, il faudroit moins compter ſur la durée d'un mariage, que ſur celle d'un bail à loyer.

Ce qu'on vient d'avancer ſur la néceſſité où eſt l'Official de s'éclaircir, s'il y a colluſion entre les Parties, eſt confirmé par un Arrêt du 15 Février 1662, C. XLIX, rapporté

dans le ſecond Tome du *Journal des Audiences.*

Le Marquis de Vaudi avoit épouſé la fille du Marquis de Cheppi : huit ans après leur mariage ils allerent, devant l'Official de Saint-Germain-des-Prés, déclarer qu'il n'avoit point été conſommé. La femme ſoutint qu'elle avoit été contrainte par ſon pere, & qu'elle n'avoit point donné ſon conſentement. L'Official de St. Germain-des-Prés prononça la diſſolution du mariage : incontinent après la femme épouſa le Sieur d'Oſanne, dont elle eut un enfant. Le Marquis de Cheppi, frere de la femme, interjette Appel comme d'abus de la Sentence de l'Official, & de la célébration du ſecond mariage. M. Bignon, Avocat-Général, parla dans la Cauſe, & l'on ne peut ſe diſpenſer de rapporter les paroles de ce grand Homme. Il dit, *que l'affaire étoit importante; que c'étoit une Cauſe publique; qu'il étoit de ſa fonction & de ſon miniſtere de paroître comme Partie, pour faire voir l'abus qui s'étoit commis, & qu'il ſupplioit la Cour de le recevoir auſſi Appellant comme d'abus; que le premier mariage avoit été fait ſolemnellement, & en face d'Égliſe; que le mariage des Chrétiens n'étoit pas un jeu, ni un lien qui ne durât que trois jours; que c'étoit un grand myſtere, un Sacrement qui attachoit la femme au mari, & qui les uniſſoit juſqu'à la mort; qu'il y avoit eu de la précipitation de la part de l'Official, & de la colluſion entre les Parties.*

Sur cela, la Cour, par ſon Arrêt, reçut M. le Procureur-Général Appellant comme d'abus de toute la Procédure faite pour la diſſolution du premier mariage, & de la célébration du ſecond ; dit qu'il avoit été mal, nullement, abuſivement procédé, ordonné, & célébré, fit défenſes au Sieur d'Oſanne & ſa femme de ſe fréquenter, à peine de la vie ; les condamna ſolidairement à 800 livres pariſis d'aumône ; ordonna que l'Official de Saint-Germain-des-Prés ſeroit tenu de comparoître en perſonne, pour répondre ſur les faits ſur leſquels il ſeroit interrogé. On voit par cet Arrêt, qu'un mari & une femme ne ſont point maîtres de leur état ; qu'ils ne peuvent, par colluſion, conſentir à la diſſolution de leur mariage ; & que l'Official, qui viole les Regles, ſe rend complice de cette criminelle colluſion, & s'expoſe à de rigoureuſes peines.

Il faut paſſer aux moyens d'abus contre la célébration du ſecond mariage de l'Accuſé & de la Demoiſelle Marlot. Ce fantôme de mariage ne ſubſiſte plus : le chagrin, le regret d'avoir été trompée, l'horreur de ſe voir entre les bras d'un homme qui n'étoit point ſon mari, ont ſans doute avancé ſa mort, qui l'a moiſſonnée à dix-neuf ou vingt ans. Le Ciel a commencé à punir l'Accuſé de ſa perfidie, & Marlot le pere de ſon avarice ; &, en conſervant la premiere femme, & en enlevant la ſeconde, ſemble avoir jugé que la derniere avoit uſurpé la place de la premiere.

Mais il ne ſuffit pas à l'Accuſatrice qu'il n'y ait plus aujourd'hui de mariage : il faut qu'elle montre qu'il n'y en a jamais eu ; puiſque s'il y en avoit eu, elle ne ſeroit pas la femme de l'Accuſé. Une Sentence abuſive & un Acte nul ne peuvent être exécutés ; &, par conſéquent, le mariage de l'Accuſé & de la Demoiſelle Marlot, qui n'a eu pour fondement que cette Sentence & cet Acte, eſt un mariage nul & abuſif.

Mre. Petit fonde ſon ſecond moyen d'abus contre la célébration du mariage, ſur ce qu'il a été fait par le Sieur Blampignon, Curé de Saint-Merry, qui n'étoit pas le Curé de la Paroiſſe de la Demoiſelle. Voici la Regle inviolable du Dioceſe : *Quand les Contractants ſont de différentes Paroiſſes, alors le mariage doit être célébré par le Curé de la fille ; cela doit être obſervé religieuſement (a).* On oppoſe que le Curé de Saint-Merry avoit le conſentement du Curé de la Paroiſſe de la fille. Mre. Petit répond, que ce conſentement ne fut donné que ſur des conditions qui ne furent pas accomplies.

Il eſt ſuperflu que j'entre dans ce détail, parce que ce conſentement qui a été produit, eſt pur & ſimple.

Enfin, l'Accuſatrice demande d'être reçue à prouver, que l'Accuſé eſt coupable de la lacération des Regiſtres de Nogent, & qu'il a commis ce crime pour anéantir la

(a) *Quando diverſæ Parochiæ ſunt contrahentes, preſente mulieris Parocho celebretur ; illud religioſè cuſtodiant.*

preuve de ſa naiſſance honteuſe. Elle dit qu'elle a intérêt de faire cette preuve, pour faire voir qu'après cette action, il a été capable de lui ſouſtraire les Pieces juſtificatives de ſon état.

Mre. Arraut, Avocat de Beauſergent, ſans s'attacher à répondre exactement à tout ce qu'avoit dit Mre. Petit, ſe renferma dans les moyens eſſentiels de ſa Cauſe. Moyen de Beauſergent.

Il dit d'abord qu'il n'y avoit point d'artifices que Madeleine Jollivet n'eût mis en uſage depuis trois ans, pour abuſer le Public de la chimere d'un mariage qui n'eut jamais aucun caractere de vraiſemblance. Le tour ingénieux d'un Avocat habile & éloquent *, la grace d'une déclamation également vive & inſinuante, le merveilleux talent de débiter des faits avec une confiance qui fait plaire, jetterent quelques préventions dans le Public, & firent impreſſion ſur les eſprits, qui ſe laiſſerent éblouir au brillant d'une éloquence ſéduiſante. Après tout, il n'étoit pas étrange que le Public prît le parti d'une fille qui étoit en poſſeſſion de lui plaire.

* Mr Dumont.

Mais quand on regardera les choſes de plus près, quand on conſidérera les Actes dans leur ſimplicité, les pieces toutes nues, dépouillées des ornements & des couleurs de l'art; quand on les examinera dans la vue & l'eſprit des Ordonnances, on verra que la chimere tombe d'elle-même; & on ſera ſurpris que la ſeule éloquence ait pu faire d'une fable ſi mal couſue, & d'un tiſſu de menſon-

ges si mal concertés, l'apparence d'une affaire grave, & le sujet d'une Cause sérieuse.

Toute la question se réduit à savoir, s'il sera permis à la Jollivet, sur des faits faussement, & on ose dire ridiculement, inventés, de faire preuve par témoins de la célébration d'un mariage qu'elle suppose avoir été contracté entre elle & le Sieur Beausergent; & s'il lui sera permis, par la calomnie la plus téméraire, de troubler impunément la paix d'une famille de gens d'honneur, & l'état d'un enfant qui est le fruit d'un mariage légitime, contracté & célébré dans toutes les formes.

Le Sieur Beausergent est obligé d'avouer avec honte, qu'il avoit eu le malheur, dans les égarements de sa jeunesse, de connoître Madeleine Jollivet : il voudroit se cacher à lui-même, aussi-bien qu'aux autres, cette habitude funeste, qui a servi de prétexte à cette fille d'intrigue, pour lui susciter ce Procès injurieux, qui fait depuis si long-temps le sujet des conversations, & le scandale du Public.

Il vient un temps où la raison ramene ceux que la passion avoit entraînés; où lassé, suivant l'expression de l'Écriture, de marcher dans la voie de l'iniquité (*a*), on commence à desirer le repos & la douceur d'une vie réglée; où l'on quitte enfin ces amusements dangereux, pour ne plus penser qu'à un établissement solide.

Mre. Arraut expose ensuite toutes les cir-

(*a*) *Lassati sumus in viâ iniquitatis.* Sap. c. v. 7.

conſtances du mariage que le Sieur Beauſergent a contracté avec la Demoiſelle Marlot.

Ce mariage conclu, dit-il, n'étoit pas un ſecret dans le monde : il étoit venu aux oreilles de la Jollivet, qui crut que, pour avoir été un de ſes amants, il devoit lui payer bien cher de ne l'être plus; que l'ancien commerce lui donnoit non pas un droit, mais un prétexte de traverſer ce mariage; qu'il ne voudroit pas ſouffrir ni l'éclat d'une oppoſition, ni le retardement d'un mariage prêt à faire; qu'il acheteroit à prix d'argent le droit prétendu qu'elle avoit de le perſécuter.

Il entre dans le détail des faits qu'on a expoſés, avec la précaution de ſupprimer ce qui eſt déſavantageux à ſa Partie. Un Orateur paſſe ſous ſilence ce qu'un homme peu diſert dit indiſcrétement :

Supprimit Orator quæ Ruſticus edit ineptè.

Il vient après cela à ſes moyens. Une ſeule piece renverſe tous les deſſeins de la Jollivet; c'eſt le Regiſtre de la Paroiſſe d'Eſcluſelle : il a été trouvé dans la forme preſcrite par l'Article 8 au titre XX *des faits qui giſent en preuve*, de l'Ordonnance de 1667. Or il paroît par ce Regiſtre, qu'il n'y a jamais eu de mariage entre le Sieur Beauſergent & Madeleine Jollivet : il n'y en a pas le moindre veſtige.

Elle n'a pas oſé avancer, qu'il y ait eu aucun feuillet de ce Regiſtre déchiré, ni ſupprimé. Sur quoi donc prétend-elle établir,

l'idée de ce mariage ſuppoſé? Pour la confondre, on fera voir premiérement l'illuſion & l'impoſture des faits qui ſont le tiſſu de ſa fable. Secondement, on montrera que la preuve teſtimoniale de ſon mariage prétendu eſt inadmiſſible, & rejettée par la diſpoſition préciſe des Ordonnances. Troiſiémement, on expliquera les circonſtances particulieres très-importantes, qui rendent ſa preuve inutile quand on l'admettroit.

Voici en ſubſtance où ſe réduiſent les principaux faits. Un contrat de mariage, paſſé à Saint-Denis, qui ne paroît point; une diſpenſe de bans obtenue de l'Evêque de Chartres, ſans qu'il y ait rien d'écrit à ce ſujet dans le Regiſtre du Dioceſe de ce Prélat; une célebration de mariage, faite à Eſcluſelle, ſans qu'on en voie aucune trace. On eſt réduit à feindre, que tant d'Actes en différentes mains ont été ſouſtraits; que l'on a trouvé un Notaire à Saint-Denis diſpoſé à rendre une minute qu'il devoit garder; des Officiers Eccléſiaſtiques qui délivrent une diſpenſe ſans l'inſcrire dans leur Regiſtre; un Curé, qui met un Acte de célébration de mariage ſur une feuille volante, & qui la ſupprime. C'eſt imaginer trop de prévaricateurs à la fois, trop de complices pour faire croire un coupable. Mais ces complices ne ſont pas les ſeuls.

La mere du Sieur Beauſergent, qu'on ſuppoſe témoin du premier mariage, a donné ſon conſentement au ſecond : le Comte de Nogent, à qui le premier mariage public,

contracté à sa porte, & dans la Ville, auroit été nécessairement connu, a assisté au second, comme porteur de la Procuration de la mere du Sieur Beausergent.

Entrons dans un détail particulier. La minute du contrat passé à Saint-Denis ne se trouve point. Un contrat de mariage passé entre des personnes domiciliées à Paris en brévet, la minute rendue aux Parties, y a-t-il de la vraisemblance?

Trois preuves sensibles de la supposition de la dispense.

La premiere, la nullité & l'inutilité de cette prétendue dispense n'est pas un petit argument de la fausseté de ce fait. Cette dispense auroit été nulle par rapport à la Jollivet, & par rapport au Sieur Beausergent : elle étoit mineure, par conséquent n'avoit & ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ses pere & mere, qui étoient domiciliés à Paris; elle n'auroit donc pu obtenir de dispense valable que de l'Archevêque de Paris : elle n'auroit pu même, quand elle auroit été majeure, s'être fait un domicile à Nogent, sous prétexte d'un voyage de simple divertissement, & d'un séjour de quelques mois; car le Rituel de Chartres exige pour le domicile une habitation continuelle d'un an. D'ailleurs, étant mineure, elle n'auroit pu obtenir cette dispense qu'à la réquisition de ses pere & mere. Par rapport au Sr. Beausergent, il étoit actuellement domicilié à Paris par une demeure de seize années : il n'avoit jamais été à

Chartres; & n'alloit à Nogent que par promenade, & pour voir sa famille pendant les vacances. Il étoit soumis, aussi-bien que la Jollivet, à la Jurisdiction spirituelle de l'Archevêque de Paris.

La seconde preuve de l'imposture est, que cette dispense non-seulement n'est pas rapportée, mais n'est pas inscrite dans les Registres de l'Évêché des Chartres.

La troisieme preuve, c'est qu'elle n'est pas inscrite dans le Registre de la Paroisse d'Esclusselle, comme elle devoit l'être, dès qu'elle servoit de pouvoir au Curé.

La consommation du mensonge est l'Acte de célébration faite à Esclusselle, inscrit sur une feuille volante, & mis ensuite dans une cassette. Qu'est devenue cette cassette? Le Curé d'Esclusselle, avant que de mourir, l'a remise à un Ecclésiastique qui l'assistoit dans sa derniere maladie : cet Ecclésiastique a remis la cassette à un Prêtre : on ne dit point ce que ce Prêtre, dépositaire de la cassette mystérieuse, en a fait; on ne nomme point tous ces Ecclésiastiques : le Roman demeure court : on vous met sur les voies, afin que vous conjecturiez que le Sr. Beausergent a retiré l'Acte en question des mains de ce dernier dépositaire. Que de mensonges pour en appuyer un seul! Le pere & la mere de la Jollivet, qui devoient être ravis de la fortune de leur fille, n'assistent point à son mariage. La procuration qu'on suppose qu'ils ont donnée, est une fiction, aussi-bien que le contrat de mariage & la

diſpenſe; on ne rapporte point cette procuration. Il faut des témoins au mariage, les Ordonnances en deſirent quatre; la Jollivet ne nomme aucun témoin. Des quarante-huit qui ont été ouis dans ſon Information, aucun n'a avancé qu'il eût été témoin de la célébration : s'il y en avoit eu, elle les auroit ſans doute fait entendre, puiſque c'étoient ceux dont le témoignage lui auroit été le plus utile.

Mre. Arraut releve des variations & des contradictions, qu'il prétend trouver dans le langage que la Jollivet a tenu au Procès. Il vient enſuite aux Lettres qu'elle a produites comme des reconnoiſſances de ſon mariage. Il dit que ces reconnoiſſances de mariage doivent être authentiques, ainſi que des contrats où elle auroit ſtipulé comme femme du Sr. Beauſergent, & de lui autoriſée; des Actes de famille, qu'on appelle *Tractatus familiæ*; des avis de parents. Il examine enſuite les Lettres : il fait voir qu'elles peuvent préſenter le commerce illicite d'une maîtreſſe & d'un amant, auſſibien que la paſſion légitime d'un mari & d'une femme. Voici une de ces Lettres.

Je vous envoie, Monſieur, pour votre Fête, des fleurs qui ſont immortelles, (a) elles vous repréſenteront par leur durée la conſtance de mon amour : je vous les conſacre avec un plaiſir ſingulier : c'eſt mon premier

(a) C'étoient des fleurs peintes; la Jollivet apprenoit à peindre en miniature.

ouvrage, & mon apprentiſſage. Comme je vous les deſtinois, jamais je n'ai eu tant de goût au travail, que lorſque je m'y occupois. Ne vous verrai-je point? C'eſt le plus ardent de mes deſirs. Que n'ai-je l'art des Fées, pour vous enchanter! Je vous aurois empêché de changer d'inclination, quand vous avez changé d'état. Si vous ne m'aimez plus comme vous m'avez aimée, que je voie au moins les reſtes de votre paſſion : peut-être ſerois-je aſſez heureuſe pour la rallumer.

Eſt-ce là le tableau d'une tendreſſe permiſe, ou d'une tendreſſe défendue? La premiere n'eſt pas ordinairement ſi vive. Quoi qu'il en ſoit, une pareille Lettre ne peut jamais paſſer pour une preuve de la qualité de femme légitime. Telles ſont les autres Lettres : ainſi, on peut dire que jamais preuve plus frivole, que celle que la Jollivet fonde ſur ſes Lettres.

Secondement, la preuve qu'elle demande eſt inadmiſſible par la diſpoſition des Ordonnances.

Le premier principe certain dans cette matiere eſt, que dans tous les temps & ſurtout depuis le Concile de Trente, & depuis l'Ordonnance de Blois, on a voulu que la preuve des mariages fût faite par des Regiſtres publics, afin que la vérité du mariage, qui eſt le fondement des familles & la partie la plus eſſentielle du Droit public, ne dépendît pas de la foi douteuſe & ſuſpecte des témoins, & qu'il ne fût pas à la

liberté des particuliers d'être mariés, ou de ne l'être pas, ſelon qu'il leur plairoit de faire parler des témoins ſéduits par l'attrait de l'amitié, ou celui de l'intérêt.

Et ſi, lors de l'Ordonnance de Moulins, la preuve par témoins parut ſi dangereuſe, que dans la moindre affaire qui excédoit la ſomme ou la valeur de cent livres, on défendit de l'accorder; comment pourroit-on l'autoriſer en matiere de mariage, où il s'agit également, & de l'état, & de la fortune des perſonnes? Auſſi apprenons-nous dans nos Ordonnances, & particuliérement par l'Article 18 de l'Ordonnance de Blois, dont nous parlerons bientôt, que l'uſage des Regiſtres publics pour les Paroiſſes étoit déja établi long-temps avant ces Ordonnances. Il eſt vrai que le relâchement de la diſcipline ſur le fait des mariages clandeſtins, & des mariages préſumés, ſi fréquent avant le Concile de Trente, avoit été cauſe que les Curés tenoient les Regiſtres avec ſi peu d'ordre, ou les conſervoient avec ſi peu de ſoin, qu'on étoit obligé, comme le dit l'Ordonnance de Blois, d'y ſuppléer par la preuve teſtimoniale : mais en même-temps que cette Ordonnance établit des Regles & des Loix, pour empêcher la clandeſtinité des mariages, & pour rendre la ſolemnité publique, elle preſcrit auſſi la néceſſité d'en aſſurer la vérité, & d'en faire la preuve par des Regiſtres, afin d'exclure la preuve par témoins. Voici les termes de l'Article 181, très-importants pour cette Cauſe.

Henri III au mois de Mai. 1579.

Pour éviter les preuves par témoins, que l'on eſt ſouvent contraint de faire en Juſtice touchant les naiſſances, mariages, morts, & enterrements des perſonnes, enjoignons à nos Greffiers en chef de pourſuivre par chacun an tous Curés, ou Vicaires, du reſſort de leurs Juges, d'apporter dans deux mois après la fin de chacune année, les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures de leurs Paroiſſes faits en icelle année, leſquels ils affirmeront judiciairement contenir vérité, autrement, &c. Seront tenus de garder leſdits Greffiers ſoigneuſement leſdits Regiſtres, pour y avoir recours, & en délivrer Extrait aux Parties qui le requerront. Sur quoi il y a deux obſervations à faire. La premiere, que l'uſage de tenir un Regiſtre dans les Paroiſſes, & même pour le conſerver de le dépoſer au Greffe, étoit déja établi avant l'Ordonnance de Blois. Cette Ordonnance en renouvelle la néceſſité : elle preſcrit le temps de deux mois aux Curés après chaque année finie, pour apporter leurs Regiſtres au Greffe, & impoſe aux Greffiers l'obligation de les garder ſoigneuſement.

La ſeconde obſervation eſſentielle pour notre queſtion, eſt que l'Ordonnance de Blois ne preſcrit cette Regle, *que pour éviter les preuves par témoins, que l'on étoit auparavant contraint de faire en Juſtice touchant les mariages.*

D'où il faut conclure, que dans l'eſprit & dans les termes de cette Ordonnance, la

preuve par témoins en fait de mariages n'étoit reçue auparavant qu'au défaut des Registres bien tenus, ou bien conservés ; & que, lorsqu'il y a des Registres en bon état on ne doit point recevoir d'autres preuves.

L'Ordonnance de 1639 confirme cette doctrine. Par l'article premier, elle ne se contente pas, conformément à l'Ordonnance de Blois, d'ordonner la publication des bans, le consentement des pere & mere, le nombre de quatre témoins, & la présence du propre Curé : mais elle ajoute, *qu'il sera fait un bon & fidele Registre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées.* *26 Novembre.*

L'Article VII *défend à tous Juges, & même à ceux d'Église, de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, ni autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre parents de l'une & de l'autre des Parties, encore qu'elles soient de basse condition.*

L'Ordonnance de 1667, à laquelle il semble qu'on ait réservé l'honneur de perfectionner toutes les autres, a pourvu à tout sur cette matiere, par l'Article VII & les suivants, jusqu'au quinzieme inclusivement, du titre XX *des faits qui gisent en preuve vocale, ou littérale.*

Par cet Article, l'Ordonnance établit la Regle générale : *Les preuves de l'âge, des mariages, & du temps du décès, seront reçues par des Registres en bonne forme, qui*

feront foi & preuve en Justice. L'Ordonnance ne dit pas simplement, qu'il sera tenu un Registre des mariages, mais elle prescrit que la preuve des mariages sera faite par les Registres : c'est ce que l'Ordonnance de Blois avoit déja ordonné par l'Article 181, *afin d'éviter la preuve par témoins*, comme on l'a observé.

Par les Articles suivants, l'Ordonnance pourvoit à la forme & à la conservation des Registres : elle veut que les feuillets soient cottés & paraphés par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu, afin qu'il ne puisse y être fait de fraude, soit en ajoutant, soit en supprimant des feuilles. Elle veut que les baptêmes, mariages, sépultures soient en un même Registre selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc ; afin qu'on ne puisse par aucun moyen insérer des mariages dans les vuides, dans les blancs. Elle veut enfin, que ce Registre soit déposé au Greffe de la Justice Royale des lieux, comme dans le dépôt public, encore plus sûr que le Presbytere d'un Curé.

Pourquoi toutes ces précautions, où l'on peut dire que la prudence du Législateur s'est épuisée, soit pour assurer la foi des Registres, soit pour les conserver ? C'est précisément pour éviter le danger des preuves testimoniales dans une matiere aussi délicate & aussi importante que celle des mariages ; afin qu'y ayant un Registre tenu dans un si bon ordre, & conservé avec un tel soin, non-seulement ce Registre soit capable

pable de faire preuve, mais qu'il ne ſoit pas permis d'en oppoſer aucune autre; & qu'en un mot, on ne puiſſe avoir prétexte de recourir à la foi dangereuſe des témoins, ni pour conteſter la vérité d'un mariage qui eſt écrit ſur le Regiſtre, ni pour ſuppoſer un mariage qui n'y eſt point écrit. Si le mariage eſt ſur le Regiſtre, c'eſt que le mariage a été véritablement fait; s'il n'y eſt point, c'eſt qu'il n'a point été fait.

Enfin, après avoir établi la regle générale dans l'Article VII, c'eſt-à-dire, la néceſſité de faire des preuves des mariages par des Regiſtres publics, l'Ordonnance fait une exception dans l'Article XIV; & cette exception eſt une confirmation invincible de la regle. Elle veut que la Preuve d'un mariage puiſſe être admiſe par témoins en deux cas; l'un, *ſi les Regiſtres ſont perdus;* l'autre, *s'il n'y en a jamais eu.* C'eſt une prévoyance qui a eu principalement pour objet les temps qui précédoient l'Ordonnance de 1667, dans leſquels, ſoit par la négligence de quelques Curés, ſoit par le malheur des temps, les uns n'avoient point de Regiſtres, & ceux des autres étoient déchirés, ou perdus. Par la néceſſité de ſuppléer à ce défaut *en l'un & en l'autre cas:* ces termes ſont remarquables, comme excluſifs de tous autres cas; elle permet de juſtifier les baptêmes, mariages & ſépultures, tant par les Regiſtres, ou Papiers domeſtiques des pere & mere décédés, que par témoins, ſauf à la Partie de vérifier le contraire.

Point de Preuve par conſéquent par témoins, hors ces deux cas exceptés par l'Ordonnance, *ſi les Regiſtres ſont perdus*, ou *s'il n'y en a jamais eu*. Donc, quand il y a un Regiſtre exiſtant dépoſé au Greffe, trouvé en bon état & en bon ordre, paraphé par le Juge, il n'eſt point permis, ni par le détour captieux d'une procédure criminelle faite par un Juge affecté, ni même par la voie d'une Enquête reſpective, de ſe faire une Preuve par témoins, contre la foi publique du Regiſtre, & contre la diſpoſition expreſſe des Ordonnances. Il n'eſt pas queſtion aujourd'hui de la négligence, ou de la confuſion, ou du déſordre qui regnoient dans les anciens temps touchant les Regiſtres; il s'agit ici d'un mariage, que l'on ſuppoſe célébré en 1698, dans toute la vigueur de l'obſervation de l'Ordonnance, dans une Paroiſſe qui a ſon Regiſtre des mariages, baptêmes, & ſépultures, bien paraphé par le Juge, tenu par ordre des jours, ſans aucun vuide, ni blanc, dépoſé au Greffe, & compulſé avec la Partie. Ainſi ce Regiſtre eſt l'unique piece ou pour la Jollivet ſi ſon mariage y eſt, ou contre elle s'il n'y eſt pas.

Qu'on ne diſe pas que la Preuve d'un mariage, qui ne ſeroit point inſcrite dans le Regiſtre, ne ſeroit point contre la foi de ce monument public, parce qu'elle n'a pour objet que les Actes qui y ſont. Le Regiſtre, comme on l'a dit, dépoſe que le mariage n'a point été fait, dès que la Loi

veut néceſſairement que, pour y ajouter foi, il ſoit appellé ſur le Regiſtre.

On objecte vainement que l'Ordonnance de 1667 ne parle que de Preuves en matiere civile; qu'elle n'empêche point qu'on n'informe des crimes; que Madeleine Jollivet ne demande point la permiſſion de prouver ſon mariage par une Enquête; mais qu'elle demande par voie de Plainte la permiſſion d'informer de la ſouſtraction des titres & des preuves de ce mariage; qu'une ſouſtraction de titres eſt un crime dont on peut & on doit informer.

L'excellent détour! Si l'on écoutoit un tel paradoxe en Juſtice, s'il ne tenoit qu'à changer de procédure, & mettre une Plainte à la place d'une Demande, pour ſe procurer une preuve par témoins; quelle fraude ne feroit-on point aux Ordonnances? A quels déſordres n'expoſeroit-on point les familles?

L'Ordonnance de Moulins, & celle de 1667, auront en vain défendu la Preuve par témoins au-deſſus de cent livres. Un Particulier qui voudroit ſe rendre créancier d'un autre, d'une ſomme conſidérable, dont il n'auroit ni promeſſe, ni obligation, n'a qu'a dire qu'on lui a ſouſtrait ſa promeſſe ou ſon obligation.

L'Ordonnance de Blois, & celle de 1667, auront inutilement deſiré que les mariages ſoient prouvés par des Regiſtres tenus en bonne forme, afin d'en exclure toute autre Preuve. Une fille d'intrigue, qui aura entre-

tenu un enfant de famille dans une habitude illicite, n'aura qu'à dire qu'elle eſt ſa femme, & qu'on a ſouſtrait les titres & les preuves de ſon mariage. On ne manqueroit jamais, avec un complot de deux ou trois témoins, de faire indirectement ce qu'il n'eſt pas permis de faire directement. Juſqu'où iroit l'abus d'une ſi pernicieuſe doctrine? Quelle famille poſſéderoit en ſûreté ſon état? Quelle fille de débauche & de proſtitution ne ſe donneroit pas le titre de femme? Sa prévoyance & la ſageſſe des Ordonnances ſeroient entiérement inutiles.

Quelle eſt donc la regle pour informer d'un fait ſous la couleur d'un crime dans cette matiere? Il faut un fait certain en ſoi; un corps de délit qui exiſte, dont il ne ſoit queſtion que de découvrir & de convaincre l'auteur. Il faudroit que l'on accusât, ou une ſouſtraction de Regiſtre de mariage, ou une lacération de ce même Regiſtre: mais pendant que le Regiſtre ſe trouvera ſain & entier, dans l'ordre & dans la forme, comme eſt celui d'Eſcluſelle, c'eſt un paradoxe pernicieux de croire qu'on admettra, ni par la voie civile, ni par la voie criminelle, la preuve que l'Ordonnance a eu pour objet principal de rejetter.

On objecte auſſi vainement, que l'Ordonnance de 1667 permet la Preuve par témoins dans des cas où il y a des commencements de Preuves par écrit. Cette objection eſt fauſſe dans l'application, & fauſſe dans le ſens qu'on donne au principe.

Premiérement, il eſt faux que l'Ordonnance admette la Preuve par témoins de la célébration d'un mariage, ſous prétexte de commencement de Preuve par écrit, ſi ce n'eſt dans les deux cas qu'elle a déſignés, *ſi les Regiſtres ſont perdus*, ou *s'il n'y en a jamais eu.*

Ainſi, pour admettre une Preuve teſtimoniale d'un mariage dans les termes, ou dans l'eſprit de l'Ordonnance, il faut que deux conditions ſe rencontrent enſemble.

L'une, qu'il ne ſe trouve point de Regiſtre, ou qu'il ſe trouve lacéré; car s'il y en a un, & qu'il ſoit en bon ordre, on ne peut admettre de commencement de Preuve contraire.

L'autre, qu'avec le défaut du Regiſtre, il y ait des commencements de Preuve par écrit : car il ne faut pas s'imaginer, que, ſous prétexte qu'il n'y a point de Regiſtre dans une Paroiſſe, il ſeroit permis à chacun de demander la permiſſion de prouver qu'il y a été marié, ſi l'on ne voyoit d'ailleurs, par des Actes publics & non ſuſpects, des commencements ſuffiſants de Preuve par écrit.

On ne conſidere point, ni le défaut de Regiſtre, s'il n'y a des commencements de Preuve par écrit; ni les commencements de Preuve par écrit, s'ils ne concourent avec le défaut des Regiſtres.

En ſecond lieu, quand il s'agit de la preuve d'un mariage, il y a deux cas qu'il faut extrêmement diſtinguer : l'un, quand ce ſont des tierces perſonnes qui conteſtent

la vérité du mariage reconnu par les deux conjoints; l'autre, quand c'eſt un des prétendus conjoints qui dénie le mariage.

Dans le premier cas, où deux perſonnes unies ſe reconnoiſſent pour mari & femme, ſoutiennent qu'ils ont été mariés véritablement, prennent la qualité publiquement de mari & de femme, tout eſt favorable pour eux, ſi un tiers les trouble dans la poſſeſſion de leur état; & c'eſt le cas où l'on ſupplée, ſelon les circonſtances, au défaut des preuves requiſes par la Loi, d'autres preuves que l'on regarde comme équipollentes. Telle eſt l'eſpece de l'Arrêt, célebre au Palais, de la veuve de Dohin, Procureur, dont l'Acte de célébration étant perdu, on a conſidéré 39 ans de poſſeſſion publique de mariage de deux perſonnes qui avoient vécu dans le monde avec honneur, reconnus pour tels dans le Public; poſſeſſion prouvée d'ailleurs par toutes ſortes d'Actes ſolemnels & par écrit. Elle fut une preuve ſuffiſante contre des héritiers qui n'avoient d'autre raiſon que leur cupidité, pour conteſter l'état du défunt.

Mais lorſqu'un conjoint dénie le mariage, alors il faut la preuve la plus exacte, la preuve en un mot qui eſt requiſe par les Ordonnances. On n'écoute point, ni de ſimples préſomptions, ni des commencements de Preuves par écrit : parce que le mariage ſuppoſant de néceſſité le conſentement des conjoints, ſi ce conſentement n'eſt prouvé par écrit, & de la maniere preſcrite

par l'Ordonnance, la présomption est toute pour celui qui se prétend libre ; il lui suffit de dénier : c'est à la personne qui allegue & qui prétend qu'il y a un mariage, à le prouver par un Acte de célébration, comme la seule preuve admise par le Concile de Trente & les Ordonnances.

En troisieme lieu, dans le cas où il n'y a point de Registres, il ne faut pas croire que l'on reçoive toute sorte de commencement de Preuve par écrit ; & pour en faire le discernement, il faut distinguer deux sortes d'Actes qui ne peuvent faire présumer un mariage, les uns qui le précedent, les autres qui le suivent.

Les Actes qui le précedent, sont le contrat de mariage, la publication des bans, la dispense de les publier, la permission, soit de l'Évêque ou du Curé, de se marier devant un autre Curé.

Les Actes qui suivent, sont les contrats faits par les Parties conjointement comme mariées, des partages, des contrats de mariage de la famille, des tutelles, & autres Actes, où ils se sont mutuellement reconnus pour tels, & ont été reconnus de même par la famille.

Les Actes de la premiere espece ne formeroient qu'une simple présomption, & ne passeroient pas pour commencement de preuve par écrit; parce que le contrat de mariage, la publication des bans, ou la dispense, prouveroient bien la pensée & le dessein d'un mariage projetté, mais ils n'en

prouveroient pas l'exécution. Tous ces Actes peuvent être faits, ſans que le mariage ſuive. Ce ſont des preuves d'un mariage à faire, mais non d'un mariage fait. Il faut avec ces Actes préalables des Actes ſubſéquents, qui ſuppoſent un mariage reconnu & fait pour tel, en ſorte qu'en joignant ceux qui précedent & ceux qui ont ſuivi, il ne reſte plus qu'à achever la preuve du mariage, au défaut du Regiſtre perdu.

La Jollivet eſt bien éloignée de ce cas-là: elle n'a pas un ſeul Acte, ni de la premiere, ni de la ſeconde eſpece; pas un qui puiſſe être conſidéré comme un commencement de preuve par écrit.

Quels ſont donc les Actes qu'elle produit? Le certificat du Tabellion de Saint-Denis, pour prouver qu'il y a eu un contrat de mariage, & le certificat du Sr. Vannet, pour prouver qu'il y a eu une diſpenſe de bans.

En général, c'eſt une erreur très-groſſiere, de dire que des Certificats ſoient des commencements de preuve par écrit. Si cela étoit, il ſeroit aiſé à chacun de s'en préparer. Ce ne pourroit être tout au plus qu'un commencement de preuve par témoins; puiſque le Certificat n'eſt autre choſe que le témoignage du Particulier qui les donne : ou plutôt il faut dire, que ce n'eſt pas même un commencement de preuve par témoins.

Premiérement, parce qu'un Certificat eſt un témoignage mendié, & que nul témoignage ne peut être reçu, s'il n'a été ordonné en Juſtice.

En ſecond lieu, parce que celui qui a engagé ou vendu ſa foi par un Certificat, ne peut plus être entendu comme témoin.

Quelle foi mérite le Certificat du Tabellion de Saint-Denis, qui dépoſe de ſa propre turpitude? Il a déſerté le Tabellionage: il ſeroit la victime de la faim, s'il ne trouvoit pas une reſſource dans l'emploi miſérable de Scribe de Palais. Son indigence, ouvrage du déſordre de ſa conduite, ne donne-t-elle pas un grand poids à ſon témoignage? Un pareil Certificat, qui n'eſt pas même un commencement de preuve d'un contrat de mariage, comment le ſeroit-il de la célébration?

A l'égard du Certificat du Sr. Vannet, cet Acte ne peut pas être une preuve de la diſpenſe, qui ne ſe prouve, ni par des atteſtations, ni par des témoins. Elle doit, ſuivant les Ordonnances, être rédigée par écrit, inſérée dans des Regiſtres publics; &, par conſéquent, pour la prouver, il la faut rapporter. Peut-on préſumer que l'Évêque de Chartres, inſtruit de ſon Rituel, ait voulu accorder une diſpenſe à des perſonnes qui n'étoient pas de ſa Juriſdiction? Comment donc ce Certificat, qui ne ſeroit point admis pour preuve de la diſpenſe, ſeroit-il un commencement de preuve de la célébration?

Il faut donc rejetter ces prétendus Certificats: comme ceux qui les ont donnés ne pourroient être entendus comme témoins, ils ne peuvent pas ſervir de moyens pour en faire entendre d'autres.

Les Lettres de la Jollivet, dénuées des preuves de ſon mariage, ne peuvent être enviſagées que comme des preuves de ſa débauche. La tendreſſe d'une concubine, dépeinte dans ces Lettres, peut être l'image d'une tendreſſe conjugale; mais un tableau eſt ſouvent l'ouvrage du caprice du Peintre. Les autres Lettres de la mere & de la ſœur de Beauſergent ne diſent rien de précis.

De tous les témoins que la Jollivet a mendiés par-tout, il n'y en a pas un qui ait dépoſé de la célébration, ni qui en ait vu l'Acte inſcrit ſur la feuille volante, ni qui ait eu connoiſſance de la ſouſtraction de cet Acte.

Ce que la Jollivet appelle la poſſeſſion de ſon mariage ne peut être qualifié après cela, que la poſſeſſion de ſon concubinage, l'objet du repentir du Sieur Beauſergent. L'imprudence avec laquelle elle triomphoit en public de ſon libertinage, n'a pu lui donner le caractere de la poſſeſſion d'un état légitime.

Le Curé d'Eſcluſelle, s'il étoit vivant, ne ſeroit pas recevable, ni à certifier, ni à dépoſer qu'il auroit célébré le mariage ſuppoſé, parce que ſon propre Regiſtre ſeroit plus fort que ſon témoignage : & quand même il n'y auroit point de Regiſtre, comme il n'étoit point le propre Curé des Parties, ſon témoignage ne ſeroit pas plus recevable que celui d'un autre; car il n'y a que le Curé, dans le cas des Regiſtres perdus, qui ſoit témoin néceſſaire du mariage

qu'il a célébré : mais dans le cas où il y a un Regiſtre en bonne forme, le propre Curé même ne ſeroit pas écouté s'il dépoſoit contre ſon Regiſtre.

Il faut donc avoir toujours devant les yeux cette différence eſſentielle, entre le cas où il y a un Regiſtre, & le cas où il n'y en a point. En effet, les Ordonnances ont fait une diſtinction remarquable entre la Preuve qui eſt demandée au défaut du titre, & celle qui eſt demandée contre le titre. Au défaut du titre, elles admettent la preuve juſqu'à cent livres, & non au-delà; mais elles la refuſent contre le titre, quoique la ſomme, ou la valeur même, ſoit au deſſous de cent livres. L'article I du Titre XX de l'Ordonnance de 1667, porte *qu'il ne ſera reçu aucune Preuve par témoins contre & outre le contenu aux Actes.* Or le Regiſtre eſt le titre public : donc on ne peut recevoir de preuve, ni contre, ni outre ce qui eſt contenu dans le Regiſtre.

Troiſiémement, on ne ſauroit accorder, par trois raiſons eſſentielles, à la Jollivet, la preuve qu'elle demande. Où aboutiroit cette preuve, ſi elle la pouvoit faire? A établir un mariage plein de nullités : mariage d'une mineure, ſans préſence ni conſentement de ſon pere & de ſa mere, puiſqu'ils étoient abſents, & qu'on ne nous apporte point leur procuration pour donner ce conſentement : mariage qui n'a point été célébré par le Curé des Parties, *à proprio Parocho;* ſans publication de bans dans les Pa-

roiffes, ni de l'une ni de l'autre des deux Parties; fans difpenfe de bans émanée de leur Évêque, & fans qu'il y ait rien d'écrit fur le Regiftre de l'Églife où l'on veut qu'il ait été célébré. Cette preuve, en la fuppofant, conftateroit un avorton de mariage: la Jollivet ne feroit pas plus avancée qu'elle l'eft. On n'accorde point la preuve d'un fait inutile. (*a*)

La feconde raifon eft fondée fur la main-levée que la Jollivet a donnée de fon Oppofition, & fur le mariage célébré en conféquence entre le Sieur Beaufergent & la Demoifelle Marlot.

Quoi! après que cette fille majeure, affiftée de fes pere & mere, & du confeil de fon Avocat, s'eft défiftée de fon Oppofition, comme convaincue en fa confcience qu'il n'y avoit jamais eu de mariage, ou pour ufer des termes de l'Acte, *que l'Oppofition étoit faite fans aucune raifon, ni fondement;* après qu'en conféquence de cette main-levée, un véritable mariage a été célébré publiquement; elle viendra demander permiffion de faire preuve de fon mariage prétendu? Peut-elle efpérer que, par cette preuve, en la fuppofant même conforme à fon expofé, elle fe feroit déclarer femme légitime du Sieur Beaufergent? Un mariage nul ne peut pas faire une femme légitime.

La troifieme raifon eft fondée fur l'impuiffance où eft la Jollivet de prouver le fait effentiel. Ce fait, qui eft celui de la cé-

(*a*) *Fruftra probatur quod probatum non relevat.*

lébration du mariage, renferme trois circonſtances; celle de la célébration, un Acte écrit de cette célébration, & la ſouſtraction de cet Acte. Quarante-huit témoins entendus ſur d'autres faits; pas un ſeul ſur aucune de ces circonſtances. Selon les Ordonnances, il y a dû avoir quatre témoins de la célébration. La Jollivet a-t-elle allégué la préſence de quatre témoins? On ne peut pas douter, que s'il y avoit eu des témoins oculaires, ou des témoins inſtruits de ces faits eſſentiels, on n'eût commencé à les faire dépoſer. Les émiſſaires de la Jollivet, qui étoient ſur les lieux, qui ont cherché & produit les témoins, n'auroient pas oublié le point important & déciſif de leur Procédure.

Que prouve donc cette Information de quarante-huit témoins? Qu'ils ont vu des familiarités, des privautés, ſi l'on veut, qui pouvoient faire ſoupçonner le mariage, ou la débauche. Falloit-il un ſi grand appareil de Procédure, & un ſi grand fracas, pour établir un commerce, qui eſt une image du mariage? Un jeune homme, une jeune fille, amoureux l'un de l'autre, imitent un jeune mari & une jeune femme, qui s'aiment mutuellement, & qui ſont dans les premiers feux de leur mariage. Les paſſions des uns & des autres ont la même ardeur, le même empreſſement & la même indiſcrétion en public : on les confondroit, ſi le mariage n'autoriſoit dans les uns ce qui eſt défendu dans les autres. Si le commerce étoit une preuve du mariage, ſi la débauche

faiſoit des maris, que de garçons mariés, que de polygames ſeroient des maris légitimes!

Ces trois raiſons ſont appellées, dans le langage du Palais, *des fins de non-recevoir*, c'eſt-à-dire, des moyens qui dépoſent contre un Demandeur, & font rejetter la demande ſans qu'on entre dans le fond.

La main-levée de l'Oppoſition qu'on prétend que le Sr. Beauſergent a achetée, ne fait point préſumer le mariage. On jugera bien plutôt, que quelque juſte que fût ſa Cauſe, il a voulu éviter l'éclat d'une Plaidoirie toujours déſagréable, où l'on auroit révélé les circonſtances d'un commerce dont il rougit. A la veille de célébrer un mariage, il a été empreſſé de lever l'obſtacle qui le retardoit: il vouloit s'épargner les longueurs infinies des trois degrés de Juriſdictions Eccléſiaſtiques qu'on lui auroit fait eſſuyer. La Jollivet, qui a un front dont elle a banni la pudeur après l'avoir exilée de ſon cœur, ne comprend pas que, pour éviter une ſcene fâcheuſe, on puiſſe ſacrifier une ſomme conſidérable; mais ce qu'elle ne comprend pas, la ſaine partie du monde le comprend.

Il réſulte de ce qu'on a dit, qu'on a démontré l'illuſion & l'impoſture de l'hiſtoire qu'a raconté la Jollivet, que la preuve qu'elle demande, eſt contraire à la diſpoſition préciſe des Ordonnances; que cette preuve ne lui ſeroit d'aucun uſage, quand on l'admettroit.

Ainſi, elle ne peut pas eſpérer de réuſſir

dans le deſſein qu'elle a formé de traveſtir un commerce déréglé dans un mariage légitime.

Mre. Petit repliqua à Mre. Arraut. Il tâche d'abord d'effacer les idées d'aventuriere, de fille déréglée, dont on avoit revêtu l'Accuſatrice : il dit, que quelque Enquête qu'on ait faite de ſa vie & de ſes mœurs, on n'a rien découvert qui doive la faire rougir ; que l'audace, avec laquelle l'Accuſé change ſon mariage dans une débauche & une diſſolution honteuſe, eſt digne de lui, & ne peut être regardée que comme une reſſource criminelle d'une mauvaiſe Cauſe ; que M. l'Avocat-Général lui a déja, en plein Barreau, reproché ſon impudence.

Replique de la Jollivet.

Le moyen qu'on fonde ſur ce que la mere de l'Accuſé a donné ſon conſentement au ſecond mariage, & que le Comte de Nogent a été le porteur de la Procuration de cette mere, ne fait aucun tort à la vérité : quand même on ne voudroit pas les condamner, ils ont pu être ſurpris l'un & l'autre.

Quoique l'Accuſé ait abandonné le moyen qu'il fondoit ſur l'incompétence du Lieutenant-Criminel de Chartres, Mre. Petit croit que, pour éclaircir la religion des Juges, il doit faire voir que cet Officier étoit compétent. Il dit qu'il eſt le Juge du crime de l'Accuſé, parce que c'eſt dans ſon reſſort que la ſouſtraction des titres de l'Accuſatrice a été faite : & que la polygamie dont il eſt coupable, eſt une ſuite de cette

ſouſtraction. Le premier crime eſt la ſource du ſecond. Voici le langage de l'Ordonnance de 1670, Article premier du Titre I. *La connoiſſance des crimes appartiendra au Juge du lieu où ils auront été commis, & l'Accuſé y ſera renvoyé, ſi le renvoi en eſt requis, & même le Priſonnier transféré aux fraix de la Partie civile, ſinon à nos fraix ou des Seigneurs.* Cela eſt conforme à l'article XIX de l'Ordonnance de Rouſſillon, & à l'article XXXV de l'Ordonnance de Moulins.

La maniere dont la ſouſtraction de l'Acte de célébration a été faite, c'eſt que le perfide Curé d'Eſcluſelle, au-lieu de l'écrire ſur les Regiſtres, l'écrivit ſur une feuille volante, qui fut enſuite ſouſtraite. Eſcluſelle, qui eſt du reſſort du Lieutenant-Criminel de Chartres, eſt le lieu du délit.

Pour montrer qu'il n'y a point ici de délit qui exiſte, & que le lieu n'en eſt point certain, il eſt inutile de dire que le Regiſtre des mariages d'Eſcluſelle n'a été ni ſouſtrait, ni déchiré; & que l'Accuſatrice, dans la Plainte qu'elle a rendue, n'a point articulé qu'il l'ait été. Elle convient que ce n'eſt pas le genre de crime dont elle accuſe Beauſergent : c'eſt un autre crime, c'eſt d'avoir fait écrire l'Acte de célébration ſur une feuille volante, & de l'avoir ſouſtrait enſuite.

Quand l'Accuſé dit qu'il n'y a point de délit qui exiſte, & que le lieu n'en eſt pas certain, c'eſt qu'il ſuppoſe qu'un délit ne peut

peut exiſter, & le lieu en être certain, qu'il n'en reſte des marques réelles & ſenſibles. Mais en cela l'Accuſé ſe trompe : il eſt de certains délits dont il n'exiſte rien, & dont le lieu ne laiſſe pas d'être certain. Deux Marchands, domiciliés à Paris, vont pour leur commerce à Orléans; ils s'y rencontrent un jour dans un lieu écarté, où l'un vole à l'autre cent louis d'or. Dans cette eſpece, voilà un délit qui exiſte, puiſqu'il eſt vrai qu'il a été volé cent louis. Le lieu du délit eſt encore certain, puiſque le vol a été fait à Orléans. Cependant nul veſtige qui faſſe connoître qu'il y ait du délit, ni que le lieu en ſoit certain. Dira-t-on que le voleur doit être pourſuivi à Paris, qui eſt le lieu de ſon domicile; & que le Lieutenant-Criminel d'Orléans eſt incompétent, parce qu'il n'y a point de trace qui annonce le délit, & le lieu où il a été commis?

Eſcluſelle eſt de la Juſtice du Châteauneuf en Thimerais, qui releve de celle de Chartres. Par une diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance criminelle, *les Juges-Prévôts*, qui ſont les premiers Juges Royaux ſubalternes, *ne peuvent connoître des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature*, article x, titre I. Or, les Juges dont parle l'Ordonnance, ſont les premiers Juges ſubalternes; ainſi il falloit ſe pourvoir pardevant le Lieutenant-Criminel de Chartres, puiſque l'Accuſé, Secrétaire du Roi, jouit du privilege des gens nobles.

Il faut ajouter la qualité du crime, & cette qualité montre encore, que la Plainte n'a pu être portée qu'à Chartres. Il eſt certain que tous les cas dont les Baillifs, Sénéchaux & les Préſidiaux connoiſſent, à l'excluſion des Juges ſubalternes, ne ſont exprimés ni dans les anciennes Ordonnances, ni dans la nouvelle; & qu'il arrive ſouvent bien des cas atroces, qui ſont de véritables cas royaux, quoique les Ordonnances n'en diſent rien. Un homme âgé de trente-cinq ans a ſéduit une fille, qui n'en a que dix-huit : il ne peut rien obtenir d'elle qu'en l'épouſant; il l'épouſe, mais de telle maniere qu'il puiſſe la quitter, & la faire paſſer pour une concubine, & en épouſer une autre quand il voudra. Pour cela, il commence par ſe ſaiſir de la minute du contrat de mariage. Il y a dans un village un Curé ſans honneur, ſans probité, qui lui eſt dévoué : il mene cette infortunée à ce village, il l'y épouſe avec une permiſſion & une diſpenſe de l'Évêque Diocéſain. Au-lieu de ſouffrir qu'on écrive ſur le Regiſtre l'Acte de célébration, il le fait écrire ſur une feuille volante, de laquelle il ſe rend le maître. Il trouve dans la ſuite une femme riche : il ſe marie une ſeconde fois; & ſoutient que celle qu'il avoit déja épouſée, dont la fortune étoit médiocre, n'a été que ſa concubine. Peut-on imaginer un cas qui mérite à plus juſte titre la qualité de *Cas Royal*, que cet amas de tant de crimes divers?

Ce n'eſt pas le domicile, mais le lieu où

le crime a été commis, qui regle la Juriſdiction ſelon l'Ordonnance.

On ſait que, dans la punition des crimes, la Juſtice ſe propoſe moins de faire ſentir au coupable la peine qui lui eſt due, qu'à donner de la terreur aux autres par l'exemple de ſon ſupplice. Si la Loi a voulu que le lieu du crime fût le lieu de l'inſtruction & de la punition, c'eſt qu'elle a craint que ſi ceux qui ont vu commettre le crime ne voyoient point inſtruire le Procès, & punir le coupable, ils ne cruſſent qu'il a été impuni. D'ailleurs, dans le temps de l'inſtruction qui ſe fait ſous les yeux des habitants du lieu où le crime a été commis, l'idée de l'horreur du crime, & de la Juſtice qui en cherche les preuves pour le punir, ſe renouvelle à tous moments, & imprime la terreur, qui détourne du mauvais exemple. On a encore conſidéré qu'il étoit plus facile de trouver les témoins ſur le lieu, & que les pourſuites s'y faiſoient à moins de fraix. Telles ſont les raiſons que rapporte un Docteur ſur la Queſtion CIV de Gui, Pape (a).

Venons à préſent aux moyens que l'Ac-

(a) *Procul dubio debet puniri in loco perfecti & commiſſi delicti. Cum autem publica illa criminum ultio non tam in rei perniciem, quàm in publici commodum fieri ſoleat, ne incolæ loci commiſſi delicti moneantur ne quidquam quod pari pœnâ plectatur audeant, utque inter improbos tutior ſit innocentia, ut reatus faciliùs examinetur, inveſtigentur ſocii ejuſdem criminis; hæc quidem difficilè in lucem prodirent, ſi delicti in loco ubi commiſſum eſt non haberetur queſtio.* Matthæus.

cuſé oppoſe contre la demande de la Preuve teſtimoniale.

Vainement il appelle à ſon ſecours les Ordonnances qui ſont pour les matieres civiles; il s'agit ici de l'accuſation d'un crime capital, où elles ne peuvent ſouffrir d'application.

D'ailleurs, dans tous les temps la Preuve par témoins dans les mariages a été admiſe : c'eſt une maxime certaine, *que pour connoître la vérité, il n'y a point de preuve qui ne puiſſe être reçue* (*a*). Si cette Loi n'eût pas été admiſe dans les mariages, il en ſeroit né de grands inconvénients. Si un homme s'étoit marié ſans contrart & ſans Acte qui juſtifiât la vérité de ſon mariage; où que ſes Actes euſſent été conſumés par un incendie, ou emportés par des voleurs, il perdroit ſon état, ſans le ſecours de la Preuve teſtimoniale. La Loi décide, *que l'état n'eſt pas perdu, parce qu'on a eu le malheur de perdre l'Acte qui juſtifie la naiſſance.* (*b*)

La Loi dit encore, *que quoiqu'il n'y ait point de titre qui juſtifie le mariage & la naiſſance de l'enfant, il n'eſt pas exclus de prouver la vérité du mariage & de ſa naiſſance* (*c*). On voit clairement par la dé-

(*a*) *Quod ad examinationem veri, omnis jure prodita debet admitti probatio.* L. 5, C. de lib. cauſ.

(*b*) *Natali profeſſione perdita, ſtatum meum non eſſe mutatum certi juris eſt.* L. 6, C. de fid. inſtrum.

(*c*) *Quamvis neque tabulæ nuptiales, neque ad natalitiam pertinentes factæ ſunt, non ideo minus veritas matrimonii, aut ſuſceptæ filiæ, ſuam habet poteſtatem.* L. 9, C. de nuptiis.

cision de ces Loix, que la preuve par témoins suppléoit à la preuve littérale qui manquoit : & quelquefois même les seuls indices suffisoient au-lieu de témoins. (*a*)

Le Droit Canonique ne s'est point éloigné en cela du Droit Romain. Voici le Texte : *Pour le mariage, ou pour la dissolution du mariage, qui est une matiere privilégiée & favorable, on admet des témoins compétents* (*b*). Et ailleurs : *Si on rend un témoignage oculaire, ou auriculaire, qui soit convenable, & que le bruit commun vienne appuyer ces témoignages, & fournisse des adminicules de Preuves, il faut s'en rapporter à la foi des témoins qui ont prêté serment.* (*c*)

Des Décisions de l'un & l'autre Droit ont toujours été suivies en France, où la Preuve par témoins étoit admise & ordonnée dans tous les Tribunaux.

Ce fut Louis XI qui, dans l'art. XXIX de son Ordonnance de 1539, parla le premier des Registres de mariage. Ces termes par où cet article commence, *Nous enjoignons de faire de bons & fideles Registres*, montrent assez qu'on n'en faisoit point auparavant.

(*a*) *Et indicia certa probationis obtinent fidem.*

(*b*) *In matrimonio conjungendo, vel disjungendo, ex ipsis conjugii prærogativâ, quia & favorabilis res, & congrui Testes admittuntur.* C. 3, quæ matri. accus. poss. vel non.

(*c*) *Quod si testimonium conveniens de visu reddatur, vel etiam de auditu, & præsumptionem violentam fama consentiens subministret, ac alia adminicula suffragentur, standum est testimonio juratorum.*

Nous allons voir que Mre. Petit a creusé avec une ſagacité admirable les Ordonnances : il n'a rien oublié pour les mettre dans l'intérêt de ſa Cauſe, ſuivant la maxime des Avocats. Ne ſemble-t-il pas qu'on voie le Légiſlateur entre deux Suppôts de Palais, qui tous deux le tirent chacun de ſon côté? Plutôt que de le lâcher, ils le mettroient en pieces. Ce ſpectacle eſt divertiſſant pour un Philoſophe.

L'Ordonnance de 1539, dans ſes articles 50 & 51, déclare qu'il ſeroit fait pour les ſépultures, & pour les baptêmes, des Regiſtres en forme de preuve, & que ces Regiſtres feroient foi : mais ce qui eſt digne d'une remarque particuliere, elle ne parle point des Regiſtres pour les mariages. Si les Regiſtres, dont l'Ordonnance de Louis XII faiſoit mention, euſſent eu quelque autorité, il n'eût pas été néceſſaire que l'Ordonnance de 1539 fît ces diſpoſitions expreſſes pour en donner ; & cette Ordonnance ayant parlé des Regiſtres de baptême & de ſépulture, ſans rien dire des Regiſtres de mariage, il eſt certain que ceux-ci ſont reſtés dans l'état où Louis XII les avoit laiſſés, ſans foi, ſans autorité.

L'Ordonnance de Moulins, qui vint enſuite, dans l'article 54, remédia aux inconvénients qui naiſſoient de la preuve par témoins ; mais à l'égard des mariages, elle laiſſa les choſes comme elle les avoit trouvées.

L'Ordonnance de Blois n'a point exclus, comme le prétend l'Accuſé, dans les maria-

ges, la preuve par témoins : elle dit, à la vérité, qu'il sera fait un Registre ; mais elle ne dit point que la preuve par témoins ne sera point admise. Dès que l'article 181 de cette Ordonnance dit que les Registres seront portés au Greffe, que les Curés les affirmeront véritables, que les Greffiers les garderont soigneusement, & qu'ils en délivreront des Extraits aux Parties, on voit que l'Ordonnance veut que les Registres fassent preuve ; mais dit-elle qu'il n'y aura plus de preuve par témoins? Point du tout.

Ce qui prouve que cette Ordonnance n'abrogea pas la preuve par témoins dans les mariages, c'est qu'elle subsista toujours. Louis XIII, dans l'article 40 de son Ordonnance de 1629, défendit cette preuve, & ne la permit qu'aux gens de village, de basse & de vile condition. Si l'Ordonnance de Blois l'eût défendue, Louis XIII, qui vouloit faire cette défense, auroit dit qu'il confirmoit l'Ordonnance de Blois.

On sait d'ailleurs que cette Ordonnance de 1629 est demeurée sans exécution, non-seulement sur cet article, mais sur plusieurs nouvelles dispositions qu'elle renferme. Louis XIII, par son Ordonnance de 1639, a voulu rétablir la preuve par témoins des mariages, qu'il avoit abolie. Non-seulement il n'a point ordonné que l'article 40 de la précédente Ordonnance, qui défendoit cette preuve, seroit observé ; mais il a dit que l'article de l'Ordonnance de Blois, qui ne le défendoit pas, seroit gar-

dé : & dans le dernier article, où il défend la Preuve par témoins des promeſſes de mariage, il ne défend point la Preuve par témoins des mariages.

A l'égard de l'Ordonnance de 1667, Mre. Petit, qui ne peut pas bien démontrer qu'elle ne défend point la Preuve par témoins des mariages, ſe retranche à dire que la défenſe qu'elle fait de cette Preuve par témoins, ne regarde point la ſouſtraction d'un titre. Quoiqu'on ne puiſſe prouver par témoins une obligation, on peut prouver la ſouſtraction de l'obligation. *Autre choſe eſt*, dit Faber, *de prouver qu'une ſomme eſt due, autre choſe de prouver que le titre a été perdu* (a). Ce que dit Faber, tous les Docteurs le diſent : & Monſieur le Prêtre, *Centurie* 4, *chapitre* 22, rapporte un Arrêt du 10 Janvier 1564, qui l'a ainſi jugé. (b)

S'il eſt vrai, comme on ne peut en douter, que, même dans une action civile, la perte d'une obligation peut être prouvée par témoins, peut-elle être refuſée pour l'Acte de célébration d'un mariage, qui eſt un titre infiniment plus important & plus favorable qu'une obligation ?

Boiceau, ſur l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins, aſſure que la perte ou le vol d'un Teſtament eſt ſujet à la preuve par témoins : *Car quoique*, dit-il, *dans le Pays*

(a) *Aliud probare ſummam aut quantitatem ſibi debitam, aliud probare amiſſionem tituli.*

(b) Sur le Chapitre *Cum olim extra de privileg.* & ſur la Loi *Sicut iniquum.* C. de fide inſtrum.

de Droit écrit, pour la forme d'un Teſtament ſolemnel, le nombre de ſept témoins ſoit requis; néanmoins pour prouver la ſouſtraction & le vol de ce Teſtament, il ſuffira de la dépoſition de deux témoins, qui dépoſant de la teneur & de la ſolemnité du Teſtament, prouveront indirectement qu'il a été ſigné de ſept témoins qui ſont requis (a). La Loi *(b)* décide que, quoiqu'une perſonne ait perdu les titres qui peuvent prouver ſon état, il n'en ſouffre aucun préjudice : cela prouve qu'il lui eſt permis de prouver ſon état par témoins. Il y a même un autre cas, où, ſans qu'il s'agiſſe de la perte d'un titre, la Preuve par témoins eſt reçue directement en matiere civile : Quand il eſt queſtion de ſavoir l'âge d'un homme, & que l'on ſoutient qu'il n'a été baptiſé que long-temps après ſa naiſſance, quoiqu'il y ait des Regiſtres de Baptême en bonne forme dans l'Égliſe où il a été baptiſé. On pourroit rapporter d'autres cas ſemblables. Quelque éclairé que ſoit le Légiſlateur, il eſt impoſſible que rien n'échappe à ſa prudence; & ſi l'équité, qui eſt la plus ancienne & la plus inviolable de toutes les Loix, ne ſuppléoit à ce qu'il n'a point prévu, il arriveroit tous les jours que la Loi même ſer-

(a) *Nam quamvis Teſtium ſolemnitas, non niſi ſeptem Teſtibus directè probari poſſit, tamen furtum, vel ſubreptionem Teſtamenti duobus Teſtibus probare potero, qui duo de tenore & ſolemnitate Teſtamenti juſtificantes, per indirectum probabunt ſeptem Teſtium teſtificationem.* Boiceau, chap. 15.

(b) L. §. *de fide inſtrumentorum.*

viroit de fondement à l'injuſtice & à l'oppreſſion. C'eſt pour cela que dans la Loi, le Préteur promet, *que ſi la fraude donne lieu à des cas pour leſquels il n'y ait point d'action, & qu'il ſoit juſte qu'il y en ait, il interpoſera ſon autorité.* (a).

D'ailleurs, l'Accuſatrice eſt dans le cas de l'Ordonnance, qui, dans l'article III du titre XX, admet la Preuve par témoins, *lorſqu'il y a un commencement de Preuves par écrit.*

On voit même dans le Procès-verbal de l'Ordonnance, que M. le Premier-Préſident de Lamoignon, en parlant des Regiſtres, dit, *qu'il étoit bon de ſavoir ſi la foi du Regiſtre ſeroit tellement conſtante, que l'on ne pût recevoir au contraire aucune Preuve, même en matiere bénéficiale.* A cela M. Puſſort répondit, *que l'on avoit cherché avec beaucoup de ſoin tout ce qui pouvoit aſſurer la vérité & la validité de ces Regiſtres, mais que toutes les précautions qu'on y avoit apportées, ne pourroient pas empêcher que, lorſqu'il y auroit des adminicules de Preuves contraires, comme par un contrat de mariage, la Preuve n'en pût être reçue; mais que l'on n'avoit pas trouvé à propos d'en faire mention dans l'Article**. L'Accuſatrice n'a-t-elle pas plus que des adminicules de preuves dans les Pieces qu'elle a produites?

* *Des faits qui giſent en Preuve*, tit. XVII.

(a) *Quæ dolo malo facta eſſe dicentur, ſi de his rebus alia actio non erit, & juſta cauſa eſſe videbitur, judicium dabo.* L. 1, ff. dolo.

Il faut encore obſerver qu'elle eſt dans le cas de l'Ordonnance, qui admet la Preuve par témoins, *ſi les Regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu.* Dès que l'Acte de la célébration du mariage de l'Accuſatrice a été écrit ſur une feuille volante, & qu'il ne l'a point été ſur le Regiſtre, c'eſt pour elle la même choſe que ſi le Regiſtre eût été perdu, ou qu'il n'y en eût jamais eu. Ainſi, quand l'affaire ſeroit toute civile, la Cour ne pourroit ſe diſpenſer d'accorder la Preuve par témoins.

Mais en vain l'Accuſé cherche un aſyle dans l'Ordonnance, & y prétend trouver l'impunité de ſes crimes. Cette Ordonnance n'eſt que pour les affaires civiles, & l'on n'a jamais prétendu que les crimes fuſſent ſoumis à ſes diſpoſitions. De quoi s'agit-il aujourd'hui? De venger le Public, de punir un Polygame, de faire le Procès à un ſacrilege, à un profanateur de la Religion & de ſes myſteres; à un perfide, qui, pour épouſer une femme riche, a volé à celle qu'il avoit épouſée, peu accommodée des biens de la fortune, les titres juſtificatifs de ſon état. Il s'agit de condamner un Accuſé, qui, pour cacher la baſſeſſe & l'infamie de ſa naiſſance, a déchiré les Regiſtres publics de Nogent; ces Regiſtres, dont l'Ordonnance, comme il le dit lui-même, a pris tant de ſoin de la forme & de la conſervation; ces Regiſtres, pour leſquels elle a pris des précautions, où toute la prudence des Légiſlateurs s'eſt épuiſée.

Ce qui prouve que l'Ordonnance ne regarde que les matieres civiles dans le titre XX, cité par l'Accuſé, c'eſt *qu'au cas que les Regiſtres ſoient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu*, elle permet aux Parties de faire des Enquêtes reſpectives : or les Enquêtes ne ſont en uſage que dans les matieres civiles.

M. de Lamoignon, dans le Procès-verbal de l'Ordonnance, au titre XVII, *des faits qui giſent en preuve vocale ou littérale*, article VI, dit, *que lorſqu'on alléguoit un fait d'uſure bien circonſtancié, la preuve étoit admiſe.* M. Puſſon répondit, *que l'uſure étoit un crime contre lequel la procédure extraordinaire étoit admiſe.* Rien ne prouve mieux que l'Ordonnance ne s'étend que ſur les matieres civiles. (*a*)

L'Ordonnance de 1667 n'a fait là-deſſus que renouveller l'Ordonnance de Moulins : elle eſt faite dans le même eſprit, & elle admet la preuve dans les cas où il peut y avoir du crime, *comme dans le cas d'un dépôt néceſſaire fait dans un incendie, ruine, tumulte, naufrage, ou en cas d'accident im-*

(*a*) On a trouvé dans une Compilation de Néron, une Note importante ſur l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins. *Le fait*, dit-il, *des contrats ſimulés eſt recevable en Preuve teſtimoniale, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 10 Juillet 1601. Tout fait, approchant du crime, ſe prouve par Témoins, nonobſtant l'Ordonnance. Jugé par Arrêt des 21 Février 1584, & 5 Mai de la même année ; car elle s'entend du civil, & non du criminel. La Preuve du dol & de la fraude eſt reçue, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 4 Août 1578, & du 21 Juin 1580. L'Ordonnance n'exclua point la Preuve de la perte du titre.*

prévu, article III du titre XX : parce que le Dépofitaire ne peut fans crime refufer de rendre le dépôt. C'eft la difpofition du Droit Romain : *Lorfque la néceffité oblige de faire un dépôt, cette circonftance augmente la perfidie du Dépofitaire qui refufe de le rendre ; le bien public exige qu'il foit puni* (*a*). Il réfulte de tout ce que vient de dire l'Accufatrice, que la preuve qu'elle demande n'élude point par un détour captieux la difpofition de l'Ordonnance, puifque, fuivant l'efprit de cette Loi, elle pourroit même, en matiere civile, être admife à cette preuve.

Mais on devine facilement l'intérêt qu'a l'Accufé de s'oppofer à cette preuve, & on va le dévoiler. Ou il eft innocent, ou il eft coupable. S'il eft innocent, pourquoi s'y oppofe-t-il, puifque fon honneur le demande, & que l'Accufatrice fera condamnée à des réparations civiles, & à des dommages & intérêts confidérables ? Mais s'il eft coupable, il fubira la peine due à fes crimes. Voilà ce qu'il appréhende. Ainfi il ne craint pas, qu'en accordant cette Preuve, on lui faffe une injuftice : mais il craint qu'étant reconnu coupable par cette Preuve, la juftice ne lui foit trop bien rendue, & qu'il n'y ait une proportion trop exacte entre fes crimes & la peine. Encore une fois, voilà tout l'intérêt qu'il a de s'oppofer à la Pro-

(*a*) *Cum enim exigente neceffitate crefcit perfidiæ crimen, & publicâ utilitate coercendum eft vindicandæ Reipublicæ causâ.* L. 1, de poenis.

cédure extraordinaire. Cet intérêt déterminera-t-il les Juges à la refuſer ?

Lorſque la Demoiſelle Marlot vivoit, on diſoit : Comment pourroit-on admettre la Preuve par témoins ? Comment pourroit-on permettre une Information pour donner atteinte à un mariage qui ſubſiſte, à un mariage fait avec toutes les formalités, en conſéquence d'un déſiſtement paſſé pardevant Notaires ? Et, pour donner encore plus de poids à ces raiſons, on aſſuroit que la Demoiſelle Marlot alloit mettre un enfant au monde. Ces moyens, qui euſſent été frivoles dans la bouche de l'Accuſé, étoient ſpécieux dans la bouche de la Demoiſelle Marlot. Mais aujourd'hui qu'elle eſt morte, il n'y a plus ni mariage à troubler, ni inconvénient à craindre. Le Ciel a enſeveli avec elle, dans ſon tombeau, le ſeul aſyle où le coupable tâchoit de ſe refugier : la bonne foi de la mere peut ſuffire, pour donner à l'enfant qu'elle a laiſſé au monde, la qualité de fils légitime. Encore une fois, de quoi s'agit-il donc aujourd'hui, dans l'état où ſe trouve l'affaire ? De punir un ſacrilege, de venger la Religion, d'apprendre au Public que Beauſergent n'eſt pas veuf de la Demoiſelle Marlot, mais mari de l'Accuſatrice ; & de le mettre par ce moyen hors d'état de tromper d'autres femmes.

On ne peut donc pas refuſer à l'Accuſatrice la Preuve qu'elle demande. En la lui accordant, la Cour ſuivra la voie qui lui a été frayée par la Juriſprudence des Arrêts.

Voici un Arrêt du mois de Juillet 1636, rapporté par Mre. Gautier dans ſon ſeptieme Plaidoyer.

„ Dame Françoiſe de Clermont avoit épouſé le Baron de Caſtelnau, & le mariage, à cauſe de l'impuiſſance du mari, fut déclaré nul. M. du Bouchage, Préſident à Mortier, rechercha la Dame de Clermont en mariage : il étoit d'âge à pouvoir ſe marier ſans le conſentement de ſa mere ; il faiſoit un mariage ſortable : cependant il fit entendre à la Dame de Clermont, qu'il avoit grand intérêt à empêcher que ſa mere ſût le mariage. La Dame de Clermont conſentit à tout ce qu'il deſira ; il la mena dans une maiſon de campagne qui étoit à lui, il fit publier des bans dans l'Égliſe de ſa Paroiſſe, il prit une permiſſion de ſon Curé, qui conſentit que le mariage fût célébré par un Prêtre étranger ; il ſe maria en préſence de cinq témoins, & fit écrire l'Acte de célébration ſur une feuille volante, qu'il dépoſa entre les mains du Sr. Deſportes, ſon parent. La Dame de Clermont ne demeura point avec ſon mari : elle ne prit point la qualité de femme ; elle ne connoiſſoit pas même celui qui avoit en dépôt la feuille volante. Il y eut deux enfants de ce mariage ; le premier vint au monde avant terme, & mourut incontinent ; l'autre, au moment de ſa naiſſance, fut enlevé par ſon pere, & la Dame de Clermont ne ſut ce qu'il devint.

„ Une telle conduite donna à la fin quelque défiance à la Dame de Clermont ; elle

presse M. du Bouchage de la reconnoître pour sa femme, & de déclarer son mariage. Il dit qu'il a des scrupules, & qu'il ne croit pas que son mariage soit bon. Il demande des Consultations qui pussent mettre sa conscience en sûreté, & il s'adresse enfin à l'Évêque de Lisieux & à quelques Religieux, à l'avis desquels il se soumet. L'Évêque de Lisieux & les Religieux lui déclarent que le mariage est bon. Alors, dit Mre. Gautier, de scrupuleux qu'il étoit, il devint parjure. Il se flatte que les cinq témoins qui ont assisté au mariage, & que le Prélat & les Religieux qui ont été consultés ne déposeront point contre lui, parce que les témoins sont ses parents, & que les autres ne peuvent révéler un cas de conscience qui leur a été confié. Dans cette trompeuse espérance, qu'il n'y aura point de preuve contre lui, il se saisit de la feuille volante où l'Acte de célébration étoit écrit, & dénie le mariage.

„ La Dame de Clermont, suivant l'usage de ce temps-là, prit des Lettres d'examen à futur, qui lui permirent de faire entendre des témoins, tant sur la validité de son mariage, que sur la soustraction de l'Acte de célébration. M. de Bouchage s'opposa à l'exécution des Lettres; & tout ce qu'il dit pour moyens d'opposition, l'Accusé le répete dans cette Cause. Il soutint que s'il y avoit des bans publiés, il falloit en rapporter la justification; qu'il falloit justifier la célébration du mariage par un Acte en bonne

bonne forme; que la souſtraction de cet Acte étoit un fait inadmiſſible en preuve; que les Ordonnances ne permettoient point qu'on prouvât par témoins qu'un mariage avoit été célébré; que la preuve devoit en être tirée des Regiſtres de la Paroiſſe; & enfin, que quand il y auroit un mariage, il ſeroit nul, n'ayant point été fait par le propre Curé de la Dame de Clermont. Cependant la Cour n'eut point d'égard à tout cela, elle débouta M. du Bouchage de ſon Oppoſition, & permit à la Dame de Clermont de faire Preuve par témoins que Monſieur du Bouchage l'avoit épouſée, & qu'il avoit ſouſtrait l'Acte de célébration de mariage. Monſieur du Bouchage prévint l'information, il reconnut le mariage, & reprit ſa femme. „

L'Accuſé a retracé tous les artifices de Mre. du Bouchage : c'eſt une copie très-ſemblable à l'original, & ſi l'on ôtoit les noms de l'eſpece de la Cauſe de ce Magiſtrat, on croiroit que c'eſt celle que la Cour doit juger.

Outre l'Arrêt rendu pour Mme. du Bouchage, il y en a pluſieurs autres pareils. Mr. Gueret, qui le rapporte dans ſon Commentaire ſur le chapitre 50 de la premiere Centurie de M. le Prêtre, dit que la même queſtion avoit été jugée par un Arrêt d'Audience du 18 Juin 1688.

Dans la Cauſe d'Albert de Joſne de Hauteporte, accuſé de bigamie, la Bragard, ſeconde femme, étant intervenue, a obtenu

un Arrêt le 2 Mars 1700, dont voici le diſpoſitif.

La Cour ayant aucunement égard à l'intervention de la Bragard, avant que de procéder au Jugement définitif, ordonne, qu'à la requête du Procureur-Général, pourſuite & diligence, & aux fraix de ladite Bragard, il ſeroit informé pardevant le Juge Royal de Gap; ſavoir que ledit le Joſne & ladite Bragard ont été mariés enſemble en l'Égliſe & Paroiſſe de Guians, après la diſpenſe de trois bans obtenue du Grand-Vicaire de l'Égliſe de Gap; que le mariage a été célébré en préſence de pluſieurs témoins, par le Sr. Girondi, deſſervant la Cure de Guians, le Curé de la Paroiſſe étant en retraite au Séminaire de Gap; que le Curé de Guians étant de retour du Séminaire, l'Acte de célébration du mariage fut écrit ſur le Regiſtre, & ſigné par ledit Girondi, ladite Bragard, & les témoins qui avoient aſſiſté; que ledit le Joſne refuſa de ſigner; & que depuis le mariage, ledit le Joſne & ladite Bragard ont vécu enſemble comme mari & femme: pour l'information faite & rapportée, & le Procès communiqué au Procureur-Général du Roi, & vu, être ordonné ce que de raiſon.

Les mêmes principes d'équité, qui ont conduit la Cour, la conduiront dans une Cauſe ſemblable.

Voici le dernier aſyle de l'Accuſé: il

tient le langage ordinaire des bigames, qui, pour éloigner leur condamnation, tâchent toujours de juſtifier le ſecond mariage par les nullités du premier. Il ſoutient de même que le premier mariage eſt nul. Il dit qu'il l'eſt, parce qu'il n'a point été fait par le Curé des Parties, qui demeuroient l'une & l'autre à Paris, ſur la Paroiſſe de Saint-Jean en Greve; par le défaut d'une diſpenſe valable, tant pour les trois bans, que pour ſe marier dans une Paroiſſe étrangere; l'Évêque de Chartres, qui n'étoit point l'Évêque Diocéſain, n'ayant pas eu le pouvoir de donner une diſpenſe; & enfin par le défaut du conſentement du pere & de la mere de l'Accuſatrice.

On répond, que, lorſque la Jollivet fut mariée, il y avoit long-temps qu'elle demeuroit à Nogent, chez la mere de l'Accuſé. Nogent eſt du Dioceſe de Chartres, & l'Évêque de cette Ville a par conſéquent eu le pouvoir d'accorder la diſpenſe dont il s'agit. Il paroît par le certificat du Tabellion de Saint-Denis, que le pere & la mere de l'Accuſatrice ſignerent le contrat de mariage; ils ont donné leur conſentement au mariage.

D'ailleurs, l'Accuſé y penſe-t-il? Si le mariage eſt nul, parce que le pere & la mere n'y ont point conſenti, ce qu'il a fait eſt un Rapt qualifié, d'une mineure: il faudroit lui faire ſon Procès comme à un raviſſeur.

A l'égard de tout ce qu'il oppoſe contre

les Lettres de reſciſion, on le renverſe par un moyen qu'on a déja mis en œuvre ; on ne peut jamais renoncer à ſon état, on ne peut jamais preſcrire contre. Vainement oppoſe-t-on le ſecond mariage : s'il n'eût pas été célébré avec tant de précipitation, l'Accuſatrice y auroit formé une nouvelle Oppoſition ; que cette précipitation prouve, que l'Accuſé ſentoit qu'il contractoit un mariage illégitime, & qu'il appréhendoit l'obſtacle que l'Accuſatrice avoit droit d'y apporter.

Ainſi, il n'allegue que des raiſons frivoles pour empêcher qu'on n'admette l'Accuſatrice à la Preuve qu'elle demande. Quand elle aura fait entendre le Curé de S. Jean en Greve & Thibert, qui ont vu les pieces juſtificatives de ſon mariage ; les quatre Docteurs de Sorbonne qui ont décidé que le mariage étoit bon, & encore pluſieurs témoins à Nogent, qui ſont inſtruits du mariage ; la vérité paroîtra avec tout ſon éclat, & confondra le parjure & le bigame Beauſergent, & annoncera l'Arrêt favorable qu'elle eſpere d'obtenir de l'équité de ſes Juges.

Sur toutes ces raiſons, voici l'Arrêt qui fut rendu, au rapport de M. le Doux de Melleville.

Arrêt qui a décidé la Queſtion.

La Cour faiſant droit ſur le tout, ſans avoir égard aux Lettres de reſciſion de la Jollivet, dont elle eſt déboutée entant que touche les appellations comme d'abus dudit Beauſergent, & de ladite Jollivet ; ſur l'ap-

*pel comme d'abus dudit Beaufergent dudit Monitoire, dit qu'il a été mal, nullement, & abufivement octroyé; & fur l'appel comme d'abus de ladite Jollivet de la Sentence de l'Officialité de Paris, du 13 Août 1698, & célébration du mariage entre ledit Beaufergent & Catherine Marlot, dit qu'il n'y a abus; condamne ladite Jollivet à l'amende; & fur l'appel dudit Beaufergent de la procédure faite pardevant le Lieutenant-Criminel de Chartres, met l'appellation, & ce dont eft appel, au néant : Emendant, évoque le principal, & y faifant droit, reçoit ledit Beaufergent oppofant à l'exécution de l'Arrêt du 5 Janvier 1699 obtenu, portant permiffion d'informer par addition des faits contenus en fa plainte rendue audit Lieutenant-Criminel le 18 Décembre 1699; & ayant égard à l'intervention defdits Marlot & Sadoq *, fans s'arrêter aux Requêtes de ladite Jollivet des 2 Mars 1699, & 22 Mars 1700, à fin de permiffion d'informer des lacérations prétendues faites dans les Regiftres de baptême & de mort de la Paroiffe de Nogent-le-Roi & de la prétendue polygamie dudit Beaufergent, l'a debouté; condamne ledit Beaufergent, & ladite Jollivet à aumôner au pain des prifonniers de la Conciergerie du Palais chacun la fomme de 100 livres, & ledit Beaufergent en 20000 livres de dommages & intérêts envers ladite Jollivet; en conféquence, fur le furplus des demandes, fins, & conclufions portées par les Requêtes refpectives des Parties, les a mis*

* *Tuteur de l'enfant.*

hors de Cour, néanmoins tous dépens tant de Cause principale, que d'appel, intervention, opposition, & demandes, compensés. Fait en Parlement le 3 Août 1701.

A été arrêté que ledit Beausergent payera les épices & fraix du présent Arrêt : épices 200 écus.

Observations sur l'Arrêt.

Cet Arrêt ne décide pas, qu'une femme ne puisse être admise à la preuve de la soustraction des titres qui justifient son mariage. Si la Jollivet n'y a pas été reçue, c'est que le mariage, qu'elle disoit avoir contracté avec Beausergent, étoit nul, à s'en tenir à ce qu'elle exposoit. Vainement l'auroit-on admise à la preuve d'un mariage nul : elle n'avoit d'autre domicile, étant mineure, que celui de son pere & de sa mere, domiciliés à Paris. Le seul Curé à Paris, de la Paroisse de son pere & de sa mere, pouvoit faire le mariage, ou donner la permission de le faire : elle étoit par conséquent soumise à la Jurisdiction spirituelle de l'Archevêque de Paris, qui seul pouvoit donner la dispense des bans. D'ailleurs, si la dispense lui eût été accordée, comme elle le dit, n'auroit-elle pas été inscrite sur le Registre du Diocese de Chartres? n'auroit-elle pas été insinuée? la Jollivet n'auroit-elle pas rapporté le certificat du Commis des insinuations?

On ne fit pas au Procès cette derniere observation : elle n'aura pas sans doute échappé aux Juges.

Toutes ces raiſons les ont déterminés à ne pas écouter la demande de la Jollivet, & à lui refuſer les dépens à l'égard de Beauſergent : ils les ont même tous deux condamnés à une aumône. La Jollivet pouvoit ignorer les Loix; mais on n'eſt pas préſumé les ignorer.

La Cour lui a accordé 20000 livres de dommages & intérêts, parce que c'eſt ſur la foi d'un faux mariage que Beauſergent l'a ſéduite : il auroit mérité d'être puni, pour s'être ſervi du voile de ce Sacrement afin d'abuſer la Jollivet.

Il y a une noirceur dans cette action, qui révolte d'abord : auſſi attira-t-il autant l'indignation du Public, que la Jollivet en excita la compaſſion. Tout le monde s'intéreſſa dans ſa deſtinée. Ses agréments ne contribuerent pas peu à faire naître ces ſentiments. Quelque Philoſophe que ſoit un auditeur, la beauté eſt une éloquence muette, qui plaide efficacement auprès de lui. L'Avocat de la Jollivet s'eſt épuiſé dans ſa défenſe ; mais il n'a pas ſu bien pallier le foible de ſa cauſe : il a gliſſé légérement là-deſſus; & c'eſt par-là qu'il a été attaqué & vaincu.

Au reſte, on oſe avancer qu'on a rapporté le véritable motif de l'Arrêt. Cette Cauſe doit apprendre à une jeune fille, que, lorſqu'elle a une affaire de cœur avec un jeune homme qui veut la ſéduire par l'appât du mariage, elle doit aller à conſeil, afin de s'inſtruire des regles qu'il faut ob-

ſerver pour contracter un mariage valable. Cet avis regarde particuliérement les filles qui ſont d'une condition médiocre, dont les charmes inſpirent de l'amour à un homme de condition; parce que ce ſont celles-là qui s'aviſent le moins d'aller à conſeil. Leurs agréments, qui les égalent aux gens de qualité, parce que de beaux yeux ſont auſſi nobles que le Roi, les mettent tous les jours dans le danger d'être trompées. L'ont-elles été, elles font retentir les Tribunaux de leurs plaintes: le Public curieux vient donner ſa compaſſion à la deſtinée d'une jolie perſonne abuſée, & lancer ſon indignation contre le perfide ſéducteur. C'eſt quelquefois tout le fruit qu'elle recueille de ſes pourſuites: quand elle obtiendroit des dommages & intérêts, pourroit-on les proportionner au prix de ſon honneur éclipſé?

LA BELLE ÉPICIERE,

OU

LA FEMME ADULTERE

CONDAMNÉE;

Ses enfants réputés adultérins, quoiqu'on les défendît par la Loi, qui veut que le mariage démontre la paternité.

On voit dans l'hiſtoire de la belle Épiciere, que ni la Loi, ni la honte, ni l'infamie, ni la peine, qui eſt le frein du crime, ne peuvent, dans certaines femmes, arrêter le penchant qu'elles ont au libertinage : d'autant plus malheureuſes, qu'elles ont plus d'appas; & que les hommes qui mépriſent leurs cœurs corrompus, ne peuvent ſe défendre de la force de leurs charmes. A en juger par l'uſage qu'elles en font, il ſemble que la nature ne les leur ait donné, qu'afin qu'ils ſerviſſent de piege à la vertu. Si on a dit, qu'une belle femme eſt le plus beau ſpectacle de la nature, on peut dire qu'elle en eſt le plus honteux lorſqu'elle eſt déréglée; car elle emprunte de l'éclat de ſa beauté celui de ſon infamie. Les impreſſions que font l'une & l'autre dans les eſprits, ſont de la même force, parce qu'on

les mesure pour ainsi dire ensemble, & que l'idée de l'une réveille aussi-tôt l'idée de l'autre, en se fortifiant mutuellement. On les déteste dans le temps qu'on les admire; & l'émotion que leur beauté cause, est mêlée avec l'indignation que leur vice excite.

Tels étoient les effets que faisoit naître dans l'ame Marie-Gabrielle Perreau, femme de Louis Semitte de la Croix, qui, après avoir été Marchand Épicier à Paris, quitta le commerce pour être Officier du Serdeau du Roi. Ces sentiments qu'elle produisoit, furent l'ouvrage des intrigues d'éclat qu'elle eut pendant son mariage.

Lorsqu'elle se maria, elle s'appercevoit à peine de l'effet de ses charmes; elle n'avoit pas encore atteint l'âge de seize ans. Elle étoit dans la fleur de sa jeunesse : c'est alors que les impressions en sont plus dangereuses.

Le Sieur Semitte avoit fait sa fortune: de la mandille, que la satyre, depuis l'opulence de plusieurs ex-laquais, appelle le justaucorps à brévet de la fortune, il étoit entré dans le commerce, où il avoit acquis un bien assez considérable. On a dit au Procès, que le surnom de la Croix étoit le nom qu'il portoit dans sa condition servile.

Gabrielle Perreau, fille d'un Marchand, apporta une dot de 4000 livres. Si ses graces récompensoient cette somme médiocre, bientôt son vice fit sentir la modicité de la dot à son époux, parce qu'en profanant ses appas, il leur ôta tout leur prix. Le mari

avança ſon malheur par ſon extrême jalouſie, ſuivant la deſtinée ordinaire des jaloux, qui, à force de ſe préſenter à leurs femmes comme des gens qui craignent continuellement leur infortune, leur font naître le deſir de la leur procurer : elles veulent ſe venger des inquiétudes & des tourments qu'ils leur cauſent, elles conçoivent une idée flatteuſe & ſéduiſante d'un commerce qui s'entretient en trompant un mari qui les perſécute. Mais on a lieu de croire que la plus forte raiſon qui détermina Gabrielle Perreau, fut ſa complexion vive & ardente. Goy, Banquier, qui avoit des liaiſons d'intérêt & de commerce avec Semitte, fut le premier qui éprouva tout le pouvoir des charmes de Gabrielle Perreau. Il contribua beaucoup à augmenter la fortune du mari, en l'aſſiſtant de ſa bourſe; mais en l'enrichiſſant, il le déshonora : & la femme, ſenſible à l'amour, fut ſi emportée dans ſon penchant, qu'elle ne ſe contenta pas d'un amant; elle ſe livra également à un autre Banquier qui s'appelloit Auger. Ces deux amants ne ſe cauſoient point d'ombrage, parce qu'ils mépriſoient tous deux ce qu'ils aimoient.

Dans ſon déréglement elle garda quelques meſures, & voilà ſes intrigues avec beaucoup d'adreſſe dans le commencement: mais un jaloux a les yeux perçants; & s'il ſe croit, ſur des marques équivoques, déſhonoré lorſqu'il ne l'eſt point, il ne peut pas prendre le change ſur de véritables ſignes

de ſon déshonneur, qui échappent aux femmes & aux amants les plus diſſimulés.

Le ridicule que les hommes attachent à la jalouſie, & la guerre perpétuelle qu'on fait aux jaloux, eſt cauſe ſouvent qu'ils aiment mieux avaler des couleuvres en ſecret, que de ſe produire tels qu'ils ſont. Ils affectent, pour ſe dérober à la raillerie, de paroître inſenſibles, tandis qu'ils ſont le plus tourmentés.

Semitte joua un ſemblable rôle, lorſque ſa femme ſe divertiſſant avec lui, & le raillant ſur ſa jalouſie, lui dit, dans le temps de ces Vaudevilles qui couroient dans le monde avec le refrein, *Vous m'entendez bien ;* vous ne ſeriez pas homme à me laiſſer faire *vous m'entendez bien*, comme un tel, qu'elle cita pour exemple. Le mari, raillé & pouſſé ſur la jalouſie, ſe piqua de ſoutenir la plaiſanterie, & répondit qu'il étoit ſi indifférent là-deſſus, que ſi elle vouloit, il alloit lui en ſigner la permiſſion. *Gage que non*, dit la femme. *Gage que ſi*, repliqua le mari : il prit en même temps un morceau de papier, qu'il trouva ſous ſa main ſur le comptoir de la boutique dans laquelle ils étoient, & il écrivit : *Je permets à ma femme de faire avec qui elle voudra, vous m'entendez bien*, & ſigna & data du 4 Janvier 1688.

A peine avoit-il achevé d'écrire, que la femme ſe jetta ſur le papier, en éclatant de rire, & gagna l'eſcalier. Le mari qui crut qu'elle folâtroit, ſe contenta de lui dire ;

Vous êtes une badine, jettez ce papier au feu; mais elle l'alla ferrer foigneufement, revint quelque temps après, & dit qu'elle l'avoit brûlé. Soit qu'elle crût que cette permiffion la mettroit à l'abri des pourfuites de fon mari, elle ne fe contraignit plus; jufques-là, que fes domeftiques furent témoins de fes fcenes amoureufes. Alors le mari convaincu par les rapports qu'ils lui firent, porta fa plainte pardevant le Lieutenant-Criminel. Elle fe retira chez fon pere. Sur l'information, qui contenoit une preuve complette de fes débauches, elle fut décrétée de prife-de-corps; mais fur l'Appel qu'elle interjetta, elle obtint un Arrêt contradictoire, qui convertit le Décret en un Décret plus doux, qui fut celui d'Ajournement perfonnel, & qui renvoya les Parties au Châtelet. Les deux amants furent auffi décrétés du même genre de Décret : ils comparurent, & fe défendirent.

Semitte fe renferma dans l'information, qui étoit le tableau fidele des défordres de fa femme. Trifte fituation d'un mari, qui, engagé dans un femblable Procès, ne le peut gagner, qu'en prouvant clairement qu'on a donné à fon déshonneur toutes les façons néceffaires pour lui mériter la réputation d'un homme flétri de ce côté-là! Il ne tint pas à Semitte, par toutes les Preuves qu'il mit en œuvre, qu'on ne fût convaincu que l'information repréfentoit au naturel une femme infidelle, & un mari déshonoré dans toutes les formes de l'amour.

Défenſe de Marie Perreau au Châtelet.

Le Défenſeur de Marie Perreau dit d'abord, que les débauches de Semitte entretenoient le mépris qu'il avoit pour ſa femme. Il allégua qu'il y avoit eu une ſervante ſurpriſe avec Semitte en flagrant délit.

La débauche, dit-il, dans des maris peut faire des effets contraires. Tel eſt plus ſuſceptible de jalouſie, parce qu'il eſt ſuſceptible d'infidélité; tel, au contraire, eſt moins jaloux de ſa femme, parce qu'il eſt attaché à d'autres.

Le premier juge de la foibleſſe de ſa femme, ou par la facilité de celles qu'il a ſéduites, ou par ſa propre fragilité; il croit en elle ce qu'il reſſent en lui, il ſe perſuade que toute femme offenſée ſe venge; que n'ayant pas droit de demander juſtice contre ſon mari, elle ſe la fait elle-même, & qu'elle rend auſſi-tôt infidélité pour infidélité: préoccupé de cette viſion, il regarde tous ceux qui fréquentent dans ſa maiſon comme autant de vengeurs de ſa femme; il croit voir des rivaux dans ſes meilleurs amis: il s'imagine, par exemple, s'il eſt Marchand, que les aſſociés de ſon commerce le ſont de ſes plaiſirs; il ſe figure que ceux qu'il a lui-même introduits, ſont attirés par ſa femme; tout homme lui devient ſuſpect.

Le ſecond, au contraire, voici le portrait qu'il fait de Semitte, préférant les plaiſirs de la débauche à ceux du mariage, l'amour d'une ſervante à celui de ſa femme, paſſe de l'indifférence au mépris: il n'aime pas aſſez ſa femme pour en être véritablement

jaloux ; il lui laiſſe toute ſa liberté, pour n'être point contraint dans la ſienne. S'il examine la conduite de ſa femme, ce n'eſt point tant par jalouſie, que par haine ; il va de l'illuſion au menſonge ; il ſuppoſe des faits ; il corrompt des témoins, & veut, à quelque prix que ce ſoit, ſatisfaire ſa malignité.

Ce Portrait de Semitte eſt peint avec de fauſſes couleurs.

Pour prouver le mépris que Semitte avoit pour ſa femme, il rapporte la permiſſion par écrit qu'il lui avoit donnée de lui faire infidélité.

Il ſe prévaut de ce que Semitte a dit dans ſes écritures, que ſa femme lui a donné des faveurs cuiſantes, qui proviennent de ſes débauches. Ainſi, à bon titre, ſi cela étoit vrai, on pourroit appeller ces prétendues faveurs, des rigueurs. Il prétend que l'Information n'établiſſant point l'accuſation, il faut, dans cette ſuppoſition, regarder le mari comme l'auteur de la contagion.

Il gloſe enſuite la permiſſion par écrit, & prétend trouver là-dedans le caractere d'un mari libertin, qui ne ſe ſoucie, ni d'aimer ſa femme, ni d'être aimé d'elle ; qui lui donne le choix & le nombre de ſes amants à ſa diſcrétion, ſuivant la clauſe de la permiſſion, *avec qui il lui plaira.*

Il dit enſuite, que trois réflexions ne permettront pas qu'on écoute Semitte. La premiere ſe tire de l'indignité de l'Accuſateur, qui réſulte de l'infamie de cette permiſſion, & de la licence de ſes mœurs, dont cette

permiſſion eſt la preuve ; indignité qui produit contre lui une fin de non-recevoir indubitable, tant par les maximes de Droit, que par celles de notre Uſage.

Dans le Droit, quoique la femme ne pût pas propoſer le déréglement de ſon mari par voie d'accuſation, elle étoit bien reçue à le propoſer par voie de défenſe & d'exception.

Entre pluſieurs diſpoſitions ſur ce point, nous en avons deux entre autres, dignes de remarque.

La premiere dit *que le Juge de l'adultere doit par une inquiſition exacte, s'informer ſi le mari, vivant chaſtement, ſert de modele à ſa femme ; car il eſt injuſte que le mari exige de ſa femme une chaſteté qu'il n'obſerve pas* (a).

Suivant cette Loi, il ſuffit qu'un mari ait expoſé ſa femme par le mauvais exemple qu'il lui a donné, pour qu'il ne ſoit pas écouté dans ſon accuſation d'adultere contre elle.

La ſeconde diſpoſition eſt digne de l'attention de la Cour.

Le mari avoit en Droit deux actions contre ſa femme.

La premiere étoit *de moribus*, c'eſt-à-dire,

(a) *Judex Adulterii ante oculos habere debet, & inquirere an maritus pudicè vivens mulieri quoque bonos mores colendi auctor fuerit : periniquum videtur eſſe, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipſe non exhibeat.* L. 3, §. Judex ad Leg. Jul. de adulter.

dire, sur sa conduite dans l'administration du bien commun ; cette action se poursuivoit civilement, le mari la proposoit ordinairement comme un moyen pour retenir la dot de sa femme après le divorce.

L'autre étoit l'action d'adultere, qui s'intentoit criminellement, & par la voie d'accusation. La Loi décidoit deux choses.

L'une, que le mari n'est recevable ni dans l'une ni dans l'autre de ses actions, quand, par son approbation, soit expresse, soit tacite, soit devant, soit après, il a lui-même autorisé la vie licencieuse de sa femme.

L'autre, que ce mari ne peut se dispenser de la restitution de la dot, sous prétexte de l'adultere auquel il a lui-même consenti. Lorsque la femme a commis un adultere par la connivence du mari, on ne retient point la dot à la femme ; car, pourquoi prétendroit-il profiter de la corruption des mœurs de sa femme, corruption qui est son ouvrage, ou qu'il a approuvée? *(a)*

Ici Semitte n'a pas donné un consentement tacite, mais exprès & par écrit. Ainsi, en supposant l'accusation véritable, après avoir induit sa femme au péché, il s'en feroit un prétexte de l'accuser, afin d'envahir sa dot. Par la disposition du Droit, *un mari, qui avoit introduit un adultere auprès de*

(a) *Cum mulier viri lenocinio adulterata fuit, nihil ex dote retinetur. Cum enim improbet maritus mores quos, aut ipse corrupit, aut postea probavit?* L. 41, ff. soluto matrim.

ſa femme pour lui faire une ſurpriſe, étoit puni lui-même comme adultere, auſſi-bien qu'elle. (a)

Il s'enſuit delà, que le mari eſt exclus de ſon accuſation par ſon indignité, & par ſon conſentement à l'adultere.

Au fond, de quel front, en ſuppoſant la femme coupable, le mari prétendroit-il qu'on lui fît le Procès ſur un crime dont il eſt ſouillé lui-même, & qu'il a approuvé dans ſa femme pour autoriſer le ſien? Comment pourroit-il lui jetter la pierre? Son adultere ne crieroit-il pas contre lui-même, & ne déſarmeroit-il pas ſes mains? Il n'y a point d'honneur à venger celui qui y a renoncé lui-même.

La ſeconde réflexion a pour objet les reproches qu'elle propoſe contre les témoins qui ont dépoſé contre elle. Comme c'eſt là le foible de la Cauſe de Marie Perreau, ſon Défenſeur réuſſit mal à voiler ce mauvais côté. Il n'eſt pas plus heureux dans la troiſieme réflexion, qui concerne le ſtyle des dépoſitions.

Goy, Banquier, accuſé d'être l'adultere de la femme, ne s'étendit pas dans une longue défenſe: il fit, comme Gabrielle Perreau, ſon capital de la permiſſion par écrit: il dit que cette permiſſion le rendoit non-recevable dans ſa demande en dommages & intérêts; que c'étoit un commande-

(a) *Si vir infamandæ uxoris cauſâ adulterum ſubjecerit, ut ipſe deprehenderet, & vir & mulier adulterii crimine teneantur.* L. 14. ad l. Jul. de adulteriis.

ment de mener une vie déréglée (*a*). Que c'eſt une profanation du Sacrement de mariage; que c'eſt un injuſte uſage de l'autorité que la Loi donne au mari, ou plutôt un mépris de toutes les Loix divines & humaines, qui s'oppoſent toutes à la prétention qu'a Semitte de tirer du profit de ſon accuſation. *La Loi, qu'il a mépriſée, refuſe de le venger* (*b*). Les dommages & intérêts ne ſont dus qu'à un ſage mari, qui eſt ſous la protection des Loix, & non à un mari libertin, qui eſt convaincu d'avoir corrompu la chaſteté de ſa femme. Les Canoniſtes demandent ſi un mari qui a donné une pareille permiſſion peut ſe plaindre de l'adultere de ſa femme? Ils répondent, qu'il n'y eſt pas recevable.

On voit bien par la défenſe de Gabrielle Perreau & de Goy, qu'ils mettoient tout leur ſalut dans cette permiſſion. Si elle ne les juſtifia pas, elle empêcha qu'on n'adjugeât à Semitte la dot, & elle fit paſſer tout le profit des conventions matrimoniales à la fille provenue de leur mariage.

Auger, auſſi accuſé d'être adultere, n'ayant d'autre moyen que cette fatale permiſſion, garda le ſilence, & s'en tint à ce qu'on avoit dit là-deſſus. La Loi de Lycurgue, qui permettoit à une femme de s'abandonner à ſon amant avec la permiſſion du mari, ainſi que le pratiqua Timée, femme

(*a*) *Maritus dum conſentit, imperat.*

(*b*) *Eâ Lege quam contempſit, non vindicatur.* L. 39, ff. ſoluto matrim. 3.

d'Agis, Roi de Sparte, à l'égard d'Alcibiade, loin d'être en uſage parmi nous, eſt ſi contraire à la pureté de notre Religion, que le Public demande vengeance de l'adultere, quand le mari le favoriſe hautement.

Sentence du Châtelet.

Auſſi, par Sentence du 27 Février 1693, *Gabrielle Perreau fut déclarée dûment atteinte & convaincue d'avoir vécu en commerce de débauche & d'adultere avec Goy & Auger; &, pour réparation, condamnée d'être conduite & enfermée dans une Maiſon religieuſe, ou réguliere & de clôture, qui ſeroit indiquée par ſon mari, pour y demeurer pendant deux ans, pendant leſquels ſon mari pourroit la reprendre ſi bon lui ſembloit; ſinon, ledit temps paſſé, raſée, pour y demeurer ſa vie durant; en conſéquence, déchue de ſa dot, douaire, préciput, & autres avantages portés par ſon Contrat de mariage. Et à l'égard deſdits Goy & Auger, condamnés d'être mandés & admoneſtés; défenſes à eux faites de récidiver, hanter, & fréquenter ladite Perreau, ſous telle peine qu'au cas appartiendroit; chacun en mille livres d'aumônes, applicables aux néceſſités des Priſonniers du Châtelet, & aux dépens ſolidairement avec ladite Perreau, vers ledit Semitte, pour tous dommages & intérêts. Et attendu l'Écrit produit au Procès, & que ledit Semitte a reconnu être de ſa main, & de lui pareillement ſigné, ordonné que les dot, douaire, préciput, & autres avantages portés par ledit Contrat de mariage, ſeroient & demeureroient dès à préſent adjugés*

au profit de la fille dudit Semitte & de ladite Perreau, ſur leſquels ſeroit pris ce qui conviendroit fournir à ladite Perreau pour ſa penſion, nourriture, entretien, tels que de raiſon.

Gabrielle Perreau appella de cette Sentence. Son mari fit ſes diligences, & obtint un Arrêt, qui ordonna qu'elle ſe mettroit en état, & que ſes amants ſe rendroient aux pieds de la Cour. Pour arrêter ces pourſuites, elle fit peu de jours après propoſer à ſon mari, par ſa mere, & par une femme nommée Paſdeloup, ſon amie, un déſiſtement de l'Appel, pourvu qu'il conſentît qu'elle ſe mît dans un Couvent, & qu'il l'y entretînt. Le Sieur Semitte eſt convenu, qu'il conſentit verbalement à la propoſition. Elle voyoit bien qu'elle n'éviteroit point ſa condamnation au Parlement, parce que la preuve de ſes débauches étoit conſtante. Elle paſſa un Acte pardevant Notaire, le 16 Mars. Elle ſe déſiſta purement & ſimplement de ſon Appel : elle déclara dans le même Acte, que la permiſſion qu'elle avoit produite, n'avoit été écrite qu'en badinant, à cauſe de la raillerie qu'elle avoit faite à ſon mari ſur ſa jalouſie, & qu'elle lui avoit fait accroire qu'elle avoit déchiré & jetté cet Écrit au feu. Elle eut la précaution de faire des proteſtations contre ſon déſiſtement & ſa déclaration. Comme elle comptoit ſur ſes charmes, qui ſavoient le chemin du cœur de ſon mari, & que ſon conſeil lui avoit dit qu'une réconciliation

éteindroit l'action qu'il pourſuivoit, elle eſſaya d'attirer ſon mari à quelque entrevue, & de l'engager dans quelque démarche qu'elle pût faire paſſer pour une réconciliation : elle fit pour cela diverſes tentatives, qui ne lui ayant pas réuſſi, elle ſe détermina à ce projet, dont elle s'ouvrit à la Paſdeloup, & lui promit cinquante piſtoles, en cas d'un heureux ſuccès. Savoir qu'elle feroit venir Semitte chez elle, où Gabrielle Perreau l'attendroit dans une chambre : en le voyant, elle ſe jetteroit à ſon cou, lui demanderoit pardon à propos, l'embraſſeroit tendrement, & l'entraîneroit, moitié de gré, moitié de force, ſur un lit de repos préparé, auprès duquel on auroit ajuſté la ficelle d'une ſonnette, qu'elle tireroit pour donner le ſignal à un Commiſſaire attiré, qui viendroit avec des témoins dreſſer un Procès-verbal de l'état où il auroit trouvé le mari & la femme. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les femmes ont fait ſervir les plaiſirs de l'amour pour tendre aux hommes un piege pernicieux. Le projet échoua, parce que la Paſdeloup ne voulut pas ſe prêter à cette trahiſon. Gabrielle Perreau fut obligée d'entrer dans le Couvent des Bénédictines de la rue des Poſtes : elle donna pluſieurs rendez-vous à Goy dans le Parloir de ce Couvent, & dans une petite cour ſur laquelle répondoit une fenêtre de ſa chambre. Telle eſt la force du démon du tempérament : on ne le contient point, dans le temps même qu'on a ſur la tête le glaive de

la Justice suspendu, qui ne tient qu'à un filet. Le mari se plaignit à la Supérieure de sa facilité : la contrainte qu'on imposa à Gabrielle Perreau la fit murmurer, & éclater en imprécations contre son mari.

Il continua peu de temps après ses poursuites, en vertu de l'Arrêt qu'il avoit obtenu : il fit transférer sa femme à la Conciergerie, & il somma les amants de se rendre aux pieds de la Cour. Une procédure, qu'elle fit contre son mari, à cause des mauvais traitements qu'elle dit avoir essuyés dans sa translation, échoua, & fut déclarée nulle. Elle ne fut point renfermée avec les autres femmes; elle étoit à la pension, & y avoit la liberté de voir des hommes. Elle y connut le Noble, qui y étoit à cause d'une accusation de plusieurs faussetés dont il subit la peine dans la suite. Ce célebre Écrivain avoit plusieurs talents : il avoit l'ame aussi corrompue que Gabrielle Perreau. Pour faire diversion au déplaisir que lui causoit son Procès, il eut bientôt fait dans le cœur de cette femme tout le progrès qu'il falloit pour la conduire à un nouvel adultere : elle devint grosse. Elle trouva dans ce nouvel amant, un Avocat zélé, qui étoit versé dans la science du Palais, & qui en connoissoit toutes les ruses & les stratagêmes.

La femme de le Noble, qui alloit & venoit à la Conciergerie, s'étant plainte à lui de ses froideurs pour elle, & de ses empressements pour Gabrielle Perreau, il la maltraita avec beaucoup de violence & de bru-

talité : elle en rendit Plainte. Le progrès de la haine qu'un mari débauché conçoit pour sa femme, égale le progrès de l'amour qu'il prend pour sa maîtresse.

Le Noble inspira à Gabrielle Perreau de supposer, que depuis le Jugement du Châtelet, elle s'étoit réconciliée avec son mari : elle fit informer pardevant un Commissaire de prétendus faits de réconciliation. Si cet artifice avoit pu réussir, elle auroit frayé à toutes les femmes adulteres une voie pour couvrir leurs crimes, & se jouer de la Justice. Son information fut déclarée nulle. Cependant sa grossesse s'avançoit ; & son inquiétude & son embarras augmentoient à mesure qu'elle s'approchoit de son terme. Le temps pressoit : il falloit, à quelque prix que ce fût, se mettre en liberté pour accoucher en secret. Elle redoubla ses sollicitations, & elle eut le bonheur, après avoir répondu sur la sellette, d'obtenir un Arrêt, le 15 Juillet 1694, par lequel il lui fut permis de se retirer dans un Couvent, ou dans la maison de ses pere & mere, pour faire Preuve de sa réconciliation dans trois mois. Comme l'alternative de la maison de ses pere & mere ne lui étoit donnée qu'au cas qu'elle ne pût pas trouver un Couvent, Semitte eut le crédit d'en trouver un : ce fut celui de Notre-Dame de Liesse, où elle fut conduite. Afin qu'elle pût accoucher secrétement, le Noble fit entrer dans le Couvent, sous le nom de Pensionnaire, une Sage-femme nommée Gauthier.

Elle comptoit tellement de céler ſon accouchement par les meſures qu'elle avoit priſes avec ſon amant induſtrieux, qu'elle répandit dans le monde un Mémoire imprimé, touchant la nouvelle calomnie dont elle dit que ſon mari la vouloit diffamer. Cette nouvelle calomnie avoit pour objet le bruit qui couroit qu'elle étoit groſſe; bruit dont elle diſoit que ſon mari étoit l'auteur. Dans ce Mémoire, où tout le monde reconnut le ſtyle & le génie de le Noble, elle parle en imitant cette confiance & cette hardieſſe, qui accompagne la vérité. On jugea que le Noble nous la repréſentoit comme une habile Comédienne. Voici le langage que tient l'Auteur du Mémoire :

Au mois de Juin dernier 1694, le Sieur Semitte commença de ſemer fauſſement partout le bruit que ſa femme étoit groſſe. Comme la Dame de Bretigneres, Prieure de Lieſſe, eſt un eſprit très-ſuſceptible de prévention, & qui n'eſt pas inſenſible à l'intérêt, ce mari n'eut pas de peine à s'inſinuer chez elle par les préſents qu'il lui fit de ſes ſucres, eaux-de-vie, & des autres fruits de ſa boutique : il lui dit, qu'il lui mettoit ſa femme entre les mains, mais qu'elle étoit groſſe; qu'elle prît bien garde à ne pas laiſſer entrer une Sage-femme dans la maiſon. L'Auteur dit, *que la Supérieure ayant avalé le poiſon de la calomnie, le Sieur Semitte pratiqua, par le conſeil d'Aliger, ſon Procureur, un artifice abominable, en envoyant aux Religieuſes des émiſſaires qui*

publierent l'imposture. L'Auteur dit ailleurs, *que, suivant l'Ecriture, il n'y a pas une colere au-dessus de celle d'une personne du sexe; mais il faut,* poursuit-il, *dire plutôt au-dessus de celle d'une Religieuse, qui s'est écartée des voies de la charité.* Voilà ce qu'il applique à la Prieure, qui persécutoit, dit-il, Gabrielle Perreau. Il continue ainsi: *Le conseil de la Demoiselle Semitte, averti de ce concert malicieux, l'obligea de présenter une Requête au Parlement, par laquelle elle exposoit, que depuis trois mois son mari faisoit courir le bruit qu'elle étoit grosse; qu'ayant empoisonné de cette imposture l'esprit foible de la Supérieure, elle s'étoit rendue l'organe de cette calomnie; que, dans la conjoncture présente de ses affaires, elle avoit un intérêt sensible de désabuser les gens; & que, ne pouvant rester avec sa calomniatrice, elle demandoit un autre Couvent, ou de se retirer chez ses pere & mere; & que son mari fût condamné à lui faire une réparation proportionnée à l'injure atroce d'une si fausse diffamation.* Plus bas elle dit: *Voici le moment où l'imposture est confondue, où le calomniateur est terrassé, où tous les artifices malins du Sieur Semitte avortent: il est pressé, il faut parler & se déclarer; que dira-t-il? Qui croiroit que ce calomniateur hardi, que ce diffamateur de sa femme, fût une fois capable de rendre témoignage à la vérité? Il le fait cependant, & son Avocat déclara pour lui, en pleine Audience, à la face des Juges, aux yeux du Public, que ja-*

mais ſa Partie n'avoit dit ni penſé que la Demoiſelle Semitte fût groſſe.

A la vérité le mari, qui craignit que la preuve de la groſſeſſe n'échappât par un accouchement ſecret, ſe retrancha à dire, que le bruit de la groſſeſſe étoit très-grand, mais qu'il n'en étoit pas l'auteur. Voilà le langage que le Noble a brodé, & ſur lequel il fait triompher Gabrielle Perreau.

La Demoiſelle Semitte, continue l'Auteur du Mémoire, *auroit pu inſiſter à une terrible réparation; mais elle ſe contenta d'un aveu ſi ſolemnel, & voulut bien, par bonté, ne pas pouſſer plus loin ſon calomniateur.* Elle étoit groſſe dans le temps qu'elle exigea cet aveu : peut-on porter l'impudence plus loin?

Tel eſt l'art d'un homme d'eſprit, dont le cœur eſt corrompu : il donne au crime les couleurs de la vertu, & réuſſit à impoſer au Public, & même à la ſaine partie du monde, qui prend quelquefois le menſonge pour la vérité.

Afin de rendre l'appât plus ſéduiſant, il ſuppoſe, par un artifice diabolique, une Lettre d'un Religieux Bénédictin, adreſſée à la Prieure de Lieſſe, où il l'accable pieuſement d'invectives, parce qu'elle viole, dit-il, horriblement la charité, en publiant que Gabrielle Perreau eſt groſſe. *Je gémis*, dit ce Religieux imaginaire, *ma chere Sœur, mes entrailles frémiſſent & ſe déchirent, lorſque je porte la vue ſur l'état déplorable de votre conſcience, chargée de*

cette diffamation. Le Noble, pour mettre tous les honnêtes gens du côté de celle qui étoit tout à la fois ſa maîtreſſe & ſa cliente, lui prête ſa plume. Il lui dicta une Lettre touchante, qu'elle adreſſa à ſon mari. Voici cette piece rare.

LETTRE

DE MADEMOISELLE SEMITTE à ſon Mari.

Quelque obſtination que vous ayez à me perſécuter, je ne puis, mon cher époux, oublier cette union ſacrée qui nous lie, & dont je cherche à reſſerrer les nœuds autant que vous agiſſez pour les rompre.

Si mes peines pouvoient à la fin regagner votre cœur, je les ſouffrirois avec une extrême joie; mais, mon cher époux, faut-il que plus je cherche à me réunir avec vous ſincérement, plus vous cherchiez à m'accabler? N'êtes-vous point las de mes ſouffrances? J'ai eſſuyé une Sentence honteuſe; je me ſuis déſiſtée de mon Appel, comme vous l'avez voulu; je ſuis entrée dans le Couvent que vous avez choiſi; vous m'avez fait ſouffrir une priſon de dix mois, & boire le calice amer de paroître dans un état bien humilié devant mes Juges: vous m'avez refuſé juſqu'aux moindres néceſſités dans le Couvent où je ſuis; vous m'y avez fait perſécuter par une Prieure, après avoir ſemé contre moi une nouvelle calomnie. Tous ces outrages ne me ſeroient rien, s'ils me ramenoient votre cœur.

Le Parlement, qui compatit aux tourments que vous me faites souffrir, vous fait assez connoître, par la Justice qu'il me rend, que votre persécution lui est odieuse; & tout ce qu'il prononce entre nous, n'a pour but que de nous porter mutuellement à la paix dont nous sommes privés depuis si long-temps. Dieu nous la commande; notre fille, qui croît, nous y invite; votre intérêt, qui m'est & me sera toujours cher, vous y convie. Je me jette encore entre vos bras: ouvrez-les-moi, mon cher époux, & recevez une femme qui ne respire que pour vous complaire en tout ce que vous pourrez équitablement demander d'elle.

Quand je serois aussi criminelle que vous voudriez qu'on me la crût dans le monde, les peines dont vous m'auriez fait expier mes fautes, le desir que j'ai de vous satisfaire, ne doivent-ils pas désarmer votre colere? Oublions, mon cher époux, tout le passé; mettons-le aux pieds de celui qui nous pardonne de bien plus grandes offenses. Je le prie sans cesse de vous amollir le cœur; & c'est après l'avoir tendrement prié pour vous, que j'ose vous écrire encore une fois avant que les choses aillent plus avant.

J'ai différé l'exécution de l'Arrêt qui m'a permis de prouver une réconciliation faite, parce que je voudrois que vous en voulussiez faire une nouvelle, véritable & sincere. Il ne tiendra qu'à vous, mon cher & bien-aimé mari; je vous en conjure les larmes aux yeux; ordonnez-moi tout ce qu'il vous plai-

ra ; j'y ſatisferai, pourvu que votre honneur, le mien, & celui de votre fille ſoient à couvert.

Quelques avantages dont j'aie lieu de me flatter ſur les juſtes diſpoſitions de mes Juges, que vous voyez peu favorables au ſuccès des mauvais conſeils qu'on vous donne, je ſacrifierai tout pour avoir la paix que je vous demande. Accordez-la à une femme, qui, malgré votre rigueur pour elle, vivra, mon très-cher époux, votre très-humble, très-affectionnée, & très-ſoumiſe ſervante & fidelle,

MARIE-GABRIELLE PERREAU.

Comment concilier une Lettre ſi tendre, ſi reſpectueuſe, avec le portrait qu'elle fait de ſon mari dans ſon Mémoire, où elle le dépeint comme le plus méchant de tous les hommes? Elle le tourne en ridicule, & publie elle-même ſon infamie, en diſant qu'Audiger, Procureur de ſon mari, s'excuſant auprès d'une compagnie qui l'avoit attendu long-temps chez lui, dit: *Pardon, Meſſieurs, je tenois ma bête par les cornes; je ne la pouvois quitter; je viens d'avec ce C.... de Semitte chez ſes Juges.*

Voilà les fautes que commettent les gens d'eſprit dépourvus de jugement. Le Noble s'eſt épuiſé à faire une Lettre ſoumiſe, touchante & dévote: il gâte ſon ouvrage, & en empêche l'effet par l'indiſcrétion de ſa plume. Comment ne voit-il pas qu'un mari, dont il ulcere le cœur par des traits ma-

lins qu'il lui lance, ne fera guères difpofé à bien recevoir une pareille Lettre!

Cette Madeleine repentante, qu'il nous repréfente dans la belle Épiciere, eft un tableau peint avec de fauffes couleurs, puifqu'elle continua avec lui fes défordres. Ce langage dévot qu'il met dans la bouche de cette femme, n'étoit pas plus dans fon cœur que dans celui qui le lui infpiroit. Ce contrafte de dévotion & de leurs mœurs, ou plutôt ce mafque d'hypocrifie, ne pouvoit tromper perfonne, & encore moins un mari irrité.

Le fuccès qu'elle dit dans fa Lettre avoir eu au Parlement, fut l'ouvrage de fon effronterie. Dans le temps qu'elle étoit très-avancée dans fa groffeffe, elle préfenta une Requête à la Cour, où elle demanda qu'on vérifiât par les voies ordinaires la fauffeté de fa groffeffe, au cas que fon mari voulût la foutenir. Pour faire un jufte parallele de cette effronterie, il la faut comparer à celle du faux Martin Guerre, qui foutenoit qu'il étoit le véritable, même à celui dont il jouoit le rôle.

Elle écrivit cette Lettre dans le Couvent des Bénédictines de la rue des Poftes, où elle fut traduite en vertu d'un Arrêt qu'elle obtint le 22 Octobre 1694, fur ce qu'elle expofa qu'elle étoit perfécutée par la Supérieure dans le Couvent où elle étoit. Elle s'y étoit délivrée d'un enfant. Voici les précautions qu'elle avoit prifes pour dérober fon accouchement aux curieux.

Le terme approchant, l'on étoit convenu de pendre à une fenêtre un bâton, qui devoit avertir Catherine le Fevre, femme de Passy, de venir prendre l'enfant lorsque Gabrielle Perreau seroit accouchée.

La Passy alloit tous les matins reconnoître le signal, & le bâton ayant enfin paru, elle demanda à parler à une Pensionnaire nommée Rindek, qui étoit de la confidence. Cette Pensionnaire apporta l'enfant au Parloir, dont elle avoit la clef, & le passa au dehors par le Tour. La Passy le reçut : il fut baptisé sous le nom de Chevalier de Saint-George. Saint-George est une Terre, dont le Noble se disoit Baron.

Ainsi, après tout le fracas que fit Gabrielle Perreau, l'enfant vint publier l'impudence de sa mere; car, quelques mesures mystérieuses qu'elle eût prises, l'accouchement se révéla ; les femmes ne résistent guères à la tentation de faire part d'une pareille confidence.

Ce qui est le comble de l'effronterie, & l'effet des conseils de le Noble, c'est qu'après que Gabrielle Perreau eut soutenu qu'on la diffamoit en la disant grosse, elle s'avisa de dire que cette grossesse étoit le fruit de sa réconciliation avec son mari. Voilà l'art de se retourner dans un Procès.

Elle a le front de dire dans sa Lettre, qu'elle consentira à tous les accommodements que son mari lui proposera, pourvu que son honneur y soit à couvert. Par quel secret pouvoit-on mettre à l'abri l'honneur d'une

d'une femme, dont l'infamie étoit ſi éclatante?

C'eſt avec ce même eſprit qu'elle s'applique au bas de la ſouſcription de ſa Lettre l'épithete de fidele, dans le temps que, convaincue de pluſieurs adulteres, elle y en ajoutoit encore un nouveau. Il n'eſt perſonne qui n'admire l'excès de ſon hypocriſie, en voyant qu'elle qualifie Semitte de cher époux, après lui avoir fait l'affront le plus ſanglant, qu'elle a réitéré pluſieurs fois. Elle lui dit, *oublions le paſſé* : ne diroit-on pas, qu'ils ſe ſont offenſés mutuellement, qu'ils ſe ſont également déshonorés, & qu'ils ſont en droit de ſe faire les mêmes reproches?

Elle ſortit du Couvent le 4 Décembre 1694, par la porte qu'elle trouva ouverte. Son mari alors fit informer contre elle, & les complices de ſon évaſion. Elle fut décrétée de priſe de corps : & le Noble en racontant la procédure, dit que le mari eut recours aux trompettes qui annoncerent à tout Paris ſa formalité, comme ſi les pourſuites honteuſes qu'il avoit faites contre ſa femme, n'avoient pas fait aſſez d'éclat. Il continue, en diſant, que le mari, après ce bruit, laiſſa preſque amortir la chaleur du Procès; que les accès de ſa fievre jalouſe devinrent moins violents, & lui laiſſerent un intervalle lucide, où il témoigna vouloir ſe réconcilier avec ſa femme. C'eſt ainſi que le Noble, qui avoit recueilli Gabrielle Perreau, prépara le Lecteur à enviſager le ſe-

cond fruit de ſon adultere avec elle, comme le gage d'une nouvelle réconciliation du mariage avec la femme.

Ce fut dans ce temps-là, qu'elle tendit encore un piege à ſon mari, ce qui donne lieu à l'Avocat de Semitte de dire, *qu'il ſemble que la nature ait remplacé, dans la plupart des femmes, du côté de l'artifice & de la perfidie, ce qui eut manqué de courage & de force. Il eſt de leur génie*, pourſuit-il, *de concerter avec méditation un projet frauduleux, de ménager avec dextérité une intrigue ſourde, & de la conduire à ſes fins avec une certaine application & un flegme qui tiennent de l'opiniâtreté.*

Semitte demeuroit dans ce temps-là au Cloître Ste. Opportune, où le nommé Buquet, Pâtiſſier, tenoit boutique. Ils avoient chacun leur chambre au premier appartement, contiguës l'une à l'autre. On avoit engagé Buquet à recevoir chez lui la Perreau, qui entreroit de nuit : & le matin, dès que Semitte ſeroit ſorti, elle devoit, à l'aide d'une fauſſe clef, s'introduire dans ſa chambre, & ſe mettre dans ſon lit. Un inconnu, feignant d'être pourſuivi par des Archers apoſtés, ſe ſeroit jetté avec eux tumultuairement dans la maiſon; & ſous prétexte de perquiſition, l'on ſeroit entré dans la chambre de Semitte, & on auroit trouvé Gabrielle Perreau dans le lit, qui n'auroit pas manqué de dire, qu'elle auroit paſſé la nuit avec ſon mari, & qu'il ne faiſoit que de ſortir. Malheureuſement pour elle, quel-

qu'un la vit entrer chez le Pâtissier environ sur les dix heures du soir, & en avertit Semitte, qui, se défiant de quelque nouveau piege de prétendue réconciliation, fut sur le champ rendre sa Plainte à un Commissaire de ce qu'il avoit appris, en fit du bruit dans la maison, & se tint sur ses gardes. Gabrielle Perreau, voyant le projet avorté, & ses mesures rompues, s'enfuit à la faveur des ténebres.

Le Noble avoit trouvé le secret, au mois d'Avril 1695, de s'évader de la Conciergerie : il se tint long-temps caché avec sa nymphe dans la maison de Passy, rue du Coq. Ils furent ensuite demeurer ensemble rue Saint-Joseph.

Ayant eu une fausse allarme, ils allerent demeurer dans la rue de la Lune, où elle accoucha d'une fille, le 24 Août 1696, qui fut baptisée dans l'Église de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles, sous le nom de Catherine-Louise, fille d'Eustache le Gentilhomme, & de Marie le Brun. Le Noble signa sous le nom de Desnoyers. L'enfant, après avoir été quelque temps en nourrice, fut exposé par Catherine le Fevre. On soupçonna avec raison, qu'elle avoit agi par ordre de le Noble.

Après les couches ils furent loger rue du Bout-du-Monde. Ils changeoient de nom aussi souvent que de gîte : ils s'appelloient, dans la rue Saint-Joseph, Monsieur & Mademoiselle de l'Isle; dans la rue de la Lune, Monsieur & Mademoiselle Desnoyers; &

dans la rue du Bout-du-Monde, Monſieur & Mademoiſelle le Brun des Bois.

Ces meſures ſecretes, ce voile dont les amants cachent leur commerce, c'eſt ce qui réveille leurs plaiſirs : auſſi, parmi les Lacédémoniens, le mari enlevoit la femme qui lui étoit deſtinée, il l'alloit trouver en ſecret, pour lui donner des marques de ſon amour, & pour recevoir des preuves de ſa tendreſſe, & puis il s'en retournoit coucher dans les Dortoirs de Sparte. Il falloit que tous les plaiſirs qu'ils goûtoient fuſſent dérobés; autrement ils étoient chargés de honte s'ils étoient découverts. Pluſieurs années de mariage, & pluſieurs enfants, pouvoient leur donner une pleine liberté. Ils avoient par-là le ſecret de donner toujours un nouveau goût aux plaiſirs du mariage. Le Noble & Gabrielle Perreau ſe laſſerent bientôt de tenir dans leurs amours illicites, la conduite que les Lacédémoniens tenoient dans un amour permis. Bientôt ils ne garderent plus les dehors de la bienſéance, qui gênoient leur débauche. On les vit coucher enſemble comme mari & femme, ſans ſe cacher, & ſans nulle précaution; on les entendit dire des choſes que la pudeur ne permet pas d'écrire. Le Noble quelquefois ſe levoit en chemiſe pour ouvrir la porte, & on le voyoit ſe remettre auprès de Gabrielle Perreau dans le même lit. Craignant d'être bleſſée, elle fit venir la Sage-femme, qui, ayant paru ſurpriſe de la voir ſe découvrir immodeſtement, elle lui dit : *Je vois bien*

que vous n'avez pas accoutumé de voir des femmes de qualité. C'est ainsi que les Bourgeoises croient attraper un air de Cour, air très mal-sain pour l'honneur de leurs maris. Paul Jove, dans l'éloge de Galeas Sforce, en décrivant les mœurs du siecle où vivoit ce Prince, dit, *que telle étoit la luxure de ce temps-là, le fruit de l'oisiveté, que les femmes de la plus grande qualité regardoient l'honneur de la pureté, comme contraire à la politesse de la Cour* (a). Une femme chaste étoit à leurs yeux une campagnarde.

Cependant Semitte poursuivit l'instruction du Procès par contumace, & obtint un Arrêt qui confirma la Sentence.

Le Noble, condamné au Châtelet comme faussaire, à des réparations civiles, & à faire amende honorable, ayant été *réintegré* dans la prison, il fut jugé & condamné: on changea seulement l'amende honorable en une amende seche, à huis clos.

Il seroit difficile de rendre un compte exact de toutes les courses de Gabrielle Perreau depuis son évasion. Son premier voyage fut jusqu'à Tournai, où sa beauté fut admirée par la Garnison de cette Ville. La Passy l'y conduisit, avec des Lettres de recommandation de le Noble, dont elle vendoit publiquement les ouvrages.

Le Noble sortit de prison le 28 Mars 1698.

(a) *Ea tum erat ex multò otio luxuriantis sæculi conditio, ut totum pudicitiæ decus ab humanitate Aulæ alienum prorsus & subagreste putaretur.*

Gabrielle Perreau revint, le mois de Mai ſuivant, d'une nouvelle courſe qu'elle avoit faite juſqu'à Lyon. C'eſt un problême de ſavoir, ſi pendant l'abſence de ſon amant, elle lui avoit été fidelle. Feroit-on un jugement téméraire de croire, puiſqu'elle étoit ſans argent, qu'elle ſubſiſta du revenu de ſes charmes, dont elle trouva des adorateurs dans la Garniſon de Tournai, & parmi les Marchands de Lyon ?

Le Noble, bien loin de ſe refroidir par des infidélités qu'il avoit lieu de ſoupçonner, la trouva plus belle de moitié, & la revit avec beaucoup d'empreſſement. On ne peut pas douter qu'elle ne lui fût pas plus cruelle qu'elle l'avoit été auparavant. Ils demeurerent dans la même Auberge, ou plutôt la même Gargotte. Cependant, ſur la foi du témoignage de la Gargotiere, qu'elle qualifie de Demoiſelle, elle ſoutint qu'elle a vécu comme une Veſtale. *Quel prodige !* s'écrie l'Avocat de Semitte. *Le croira-t-on ſur la foi d'une prétendue Demoiſelle, qui dit qu'elle n'a rien vu, parce qu'elle aura fait l'aveugle volontaire ? Il faudroit*, pourſuit-il, *avoir un grand fonds de crédulité, pour ſe laiſſer perſuader que le célebre le Noble, & la fameuſe Gabrielle Perreau, ſi connue ſous le nom de la belle Épiciere, aient vécu enſemble comme frere & ſœur dans un même appartement, ſur-tout après avoir déja peuplé le monde de deux enfants de leur façon.*

Ils allerent enſuite loger chez la nommée Coquelin, rue du Foin. Gabrielle Perreau

prit le nom de Demoiſelle des Tournelles. Elle fut arrêtée dans cette chambre garnie, le 6 Octobre 1698, & fut conduite à la Salpétriere. Le Noble, pour l'enlever ſur la route, fit des tentatives qui ne réuſſirent point.

Sur la Requête qu'elle préſenta pour purger ſa contumace, elle fut conduite à la Conciergerie. Là elle accoucha, le 7 Avril 1699 d'un troiſieme enfant, qui étoit une ſeconde fille, & qui vint, ce ſemble, exprès pour trahir la fauſſe réputation de Veſtale que ſa mere s'étoit donnée.

Ce fut alors que le Noble conſacra ſa plume à la défenſe d'une femme noircie de tant d'infidélités envers ſon mari; comme s'il eût pu faſciner l'eſprit des Juges, juſqu'à la blanchir dans leur eſprit.

A la vérité, il défendoit ſa propre Cauſe, en défendant celle de Gabrielle Perreau, puiſqu'ils étoient tous deux accuſés du même adultere.

Il s'attacha à ſon premier ſyſtême, en ſoutenant que tous les enfants qu'elle avoit eus dans le cours du Procès, étoient les fruits de ſa réconciliation avec ſon mari. C'eſt peut-être la premiere fois qu'un homme adultere s'eſt défendu, en ſe dépouillant de ſa paternité, pour en revêtir le mari, & faiſant paſſer ſes propres enfants comme des gages d'une paix ſolidement contractée entre le mari & la femme.

Mais comme il vit bien qu'il ne réuſſiroit pas dans la preuve de cette Propoſi-

tion, il fit ſon capital du conſentement verbal que le mari avoit donné, pour que ſa femme, qui s'étoit déſiſtée de ſon Appel, ſe retirât dans un Couvent; & il crut qu'il étoit ſuperflu, après cela, à Gabrielle Perreau de faire uſage de l'Arrêt qui lui permettoit d'informer des prétendus faits de réconciliation qu'elle avoit allégués.

Défenſe de Gabrielle Perreau au Parlement.

Semitte ayant, dans une Requête ſuccinte, preſſé & ſerré ſes moyens, fondés ſur pluſieurs Loix & Autorités, & déſavoué les enfants dont on vouloit que la paternité lui fût dévolue; Gabrielle Perreau y répondit par une Requête, où elle commença par dire, qu'elle ſoutenoit le droit & l'état de ſes enfants contre le déſaveu d'un pere qui n'avoit pas moins oublié la nature que ſon honneur; qu'elle eſpéroit qu'il ne lui reſteroit que la confuſion d'avoir joint la qualité de mauvais pere à celle de mauvais mari.

Elle prétend que les débauches de ſon mari ont entiérement aliéné ſon cœur & ſon eſprit de la tendreſſe qu'il doit avoir pour ſa femme. Mais comme il eſt viſible que ce reproche n'eſt qu'une récrimination, je n'entrerai point dans le détail qu'elle fait des commerces criminels qu'elle impute à ſon mari.

Elle vient aux réconciliations qu'elle dit avoir faites avec lui. Autant d'enfants qu'elle a eus depuis que le Procès eſt intenté, ſont autant de fruits de réconciliation: & comme elle a mis au monde trois enfants depuis le Procès intenté, voilà trois réconciliations, ſuivant ſon ſyſtême.

Tout ce qu'elle dit de plus ſpécieux, c'eſt que ſon mari, ainſi qu'il l'a avoué, conſentit verbalement qu'elle ſe mît dans un Couvent pour le reſte de ſes jours, & qu'il l'y entretînt. Ce conſentement étoit la condition de ſon déſiſtement de l'appel de la Sentence. Voilà, dit-elle, le contrat parfait : *Spondes ne? Spondeo.* Les conditions ſont propoſées & acceptées, les Parties ont exécuté. C'eſt ſur ce conſentement verbal qu'elle ſe déſiſta : elle entra dans un Couvent ; Semitte paya ſa penſion. Ils ont donc de part & d'autre ſatisfait à cet accommodement ſtipulé. Pourquoi donc la tirer du Couvent ? Pourquoi la mettre en priſon, pour faire confirmer une Sentence, dont l'appel étoit anéanti par ce déſiſtement ?

L'aveu que la vérité tire de la bouche de Semitte, établit invinciblement cette réconciliation. Gabrielle Perreau n'a plus beſoin d'autres Preuves, *ex ore tuo te judico :* Vous prononcez vous-même votre condamnation. Voilà la premiere réconciliation.

Il eſt certain qu'un mari peut affranchir ſa femme de la peine de ſon adultere : il eſt ſeul intéreſſé dans cette injure, qu'il peut remettre & pardonner. *Le mari ſurtout*, dit la Loi (*a*), *eſt le vengeur de l'injure faite au lit nuptial :* il eſt le maître de l'abſolution de ſa femme lorſqu'elle eſt coupable ; &, lorſqu'elle eſt innocente, s'il l'accuſe, il n'eſt pas le maître d'éviter ſa

(*a*) *Imprimis maritum genialis tori vindicem eſſe oportet.* L. 39, C. ad Legem Juliam de Adulteriis.

condamnation. La Juſtice n'ignore pas que la jalouſie, ſéduite par de faux rapports, peint ſouvent à l'eſprit bleſſé les choſes tout autrement qu'elles ne ſont : & elle punit les caprices déshonorants d'un mari.

Il eſt évident que Semitte s'eſt borné, par cet accommodement, à aſſujettir ſa femme à la peine de demeurer dans un Couvent. Il ne peut donc point pourſuivre contre elle une plus grande peine, ni la Juſtice ne peut pas être plus ſévere qu'il l'a été par cette convention.

Gabrielle Perreau veut qu'un baiſer ſeul ſoit le ſceau d'une réconciliation : à plus forte raiſon eſt-elle réconciliée, puiſqu'elle prétend que ſon mari, s'oubliant auprès d'elle dans des tranſports d'amour, il a oublié ſon reſſentiment, ſans pouvoir jamais le rappeller. Mais je dirai, que comme elle n'apporte d'autres preuves que les trois enfants, & qu'on peut lui dire qu'elle apporte ſes adulteres pour preuves de réconciliations, elle n'a pas mérité d'être écoutée. Il eſt vrai qu'elle allegue pluſieurs faits, par leſquels elle croit établir que le Noble, qu'on accuſe d'être ſeul le pere des trois enfants, ne l'eſt pas ; mais, comme ces faits ſont démentis par les familiarités & les privautés que le Noble a eues avec elle ſuivant l'information, je ne m'arrêterai point à la diſcuſſion qu'elle fait de toutes les dates des voyages, de la ſortie de priſon, de l'évaſion, de la repriſe de le Noble, parce qu'elle ne prouve point que cet Accuſé,

qui étoit évidemment ſon amant, n'ait pu la voir & la fréquenter dans le temps même qu'elle ſuppoſe que ſes enfants ont été conçus.

Il eſt certain qu'elle a accouché du ſecond enfant dans le temps qu'elle demeuroit avec le Noble : elle dit, que ce fut à la priere de ſon mari, que le Noble la retira chez lui dans ſa groſſeſſe.

Un fait de cette importance méritoit bien d'être prouvé : celui-ci ne l'étant point, ne mérite aucune créance. Recevoir chez ſoi une femme groſſe, dans le cours d'un Procès où elle étoit accuſée d'adultere, & où l'enfant a été conçu, & la recevoir avec une ſimple permiſſion verbale du mari, c'eſt vouloir que le Public croie que l'hôte en eſt le pere : on accorde une paternité à bien moins de fraix.

On devroit ſe faire une Loi au Barreau, de ne point alléguer ſans preuve des faits importants. Quelle impreſſion peuvent-ils faire? Ici, le Lecteur juge ſur les défenſes de Gabrielle Perreau & de le Noble, qu'ils ſont dans l'impuiſſance de déguiſer leur commerce criminel : plus ils s'efforcent de le pallier par des faits hazardés, plus on eſt ſur ſes gardes afin de les rejetter.

Vainement ſe récrie-t-elle ſur le ſecond enfant qui a été expoſé, vainement dénonce-t-elle ce crime horrible à M. le Procureur-Général, & en demande-t-elle juſtice à la Cour. Les larmes de cette innocente, pourſuit-elle, réclament auprès de Dieu

ſon état, que la concubine de ſon pere lui a volé, la voix de la mere le réclame à ſes Juges. La Juſtice humaine ſera-t-elle ſourde aux plaintes d'une mere, qui demande un enfant coupablement ſupprimé? Et, parce qu'elle ſe trouve opprimée par une calomnieuſe accuſation, & que ce pere riche, de l'opulente communauté qu'il vole à la mere & aux enfants, triomphe en liberté avec ſa concubine, les ſoupirs de cette mere affligée, & de cet enfant malheureux, feront-ils étouffés? Et le crime d'un maître débauché, & d'une ſervante proſtituée, demeurera-t-il impuni? Les grandes figures de Rhétorique habillent le menſonge auſſi-bien que la vérité. Si le Noble avoit pu trouver des Juges à qui il auroit pu en impoſer, il ſe ſeroit ri de leur ſimplicité au fond de ſon cœur. On ne doute point qu'il ne rît lui-même au milieu de la véhémence de ſon diſcours.

Gabrielle Perreau ſe réfugie enfin dans la Loi, qui veut que le mariage annonce la paternité (*a*). Ainſi, on a dit à un mari, qui, ayant une femme coquette, ne ſe croyoit point pere des enfants qu'elle lui avoit donnés, que la Loi le croyoit pour lui, & le ſoulageoit de l'examen & des ſcrupules.

Reprenons le diſcours de le Noble.

Pour maintenir l'état des enfants d'une femme mariée, il ſuffit d'alléguer la poſſibilité des approches du mari, comme M. Ta-

(*a*) *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.* L. 2. ff. *de in jus vocando.*

lon, Avocat-Général, l'expliqua dans l'affaire de Boizy. De quel front Semitte, présent dans Paris avec sa femme, la voyant, au vu & au su de tout un quartier, dans le temps qu'elle est devenue enceinte, ose-t-il, aux yeux de la Cour, désavouer cet enfant, & surprendre, contre toutes les regles, un Arrêt sur requête, pour empêcher que son nom de pere ne soit mis sur les Registres de Baptême? Croit-il que cet Arrêt fasse préjudice à cette innocente, & qu'il ne suffise pas qu'on ait déclaré qu'elle est fille de l'Accusé, née *durant le mariage* (a), pour être fille de Louis Semitte, mari de sa mere? Et quand tous les Juges du monde lui ôteroient son état, ne renverseroit-elle pas un jour ce qu'on auroit prononcé contre elle injustement, & contre les Loix civiles & la Jurisprudence des Arrêts?

Gabrielle Perreau pousse son raisonnement plus avant, & elle soutient que quand elle seroit convaincue d'avoir été dans un abandonnement continuel, non-seulement avec le Noble, mais avec d'autres, dans le temps que ses enfants ont été conçus; que même elle avoueroit, comme fit la Dame Boizy, ses adulteres; déclareroit à ses enfants un autre pere que Semitte, & que ce pere étranger les reconnoîtroit pour ses enfants par l'Acte le plus authentique; comme M. d'Anglure, Maître des Requêtes, reconnut par son Testament Ignace André, en lui léguant 12000 livres : malgré tou-

(a) *Constante matrimonio.*

tes ces circonſtances, Semitte ne pouvant montrer, ni impuiſſance phyſique dans ſon corps, ni impoſſibilité naturelle des approches, toute l'autorité du monde, ni des Juges, ni l'autorité Royale, ne pourroient pas ôter aux enfants de la mere leur état; & quand tous les Arrêts les plus ſolemnels le leur auroient ôté, ces enfants feroient encore une fois renverſer ces Arrêts, lorſqu'ils ſeroient en âge.

La Loi fondamentale de l'état des enfants, ſoutenue de la majeſté du Sacrement, de la ſolidité invincible du plus ſolemnel de tous les contrats, des regles les plus inviolables de la politique, qui prend l'intérêt des Sujets nés à l'Etat; de cet intérêt public, qui ne veut pas qu'un enfant manque de pere; de la décence de la nature; & enfin de la protection de la Juſtice, c'eſt que, *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.* Voilà le titre des enfants : voilà, pour ainſi dire, le ſymbole de la foi du mariage : voilà le titre qui fonde l'état & la qualité de ceux qui naiſſent ſous ce voile. La nature les met en poſſeſſion ſous l'autorité de ce titre; & on ne peut aſſez s'étonner, que la Cour, ſans avoir oui les Parties, & ſur une Requête de Semitte, ſe ſoit laiſſée ſurprendre juſqu'à ordonner que le nom du mari ſeroit ſuſpendu dans l'Acte de baptême de l'enfant. Il eſt inoui qu'on n'accorde pas la proviſion à celui qui eſt fondé en titre; & on ne peut pas douter que, ſur l'oppoſition à la ſurpriſe monſ-

trueuſe de cet Arrêt, la Cour ne remette les choſes dans le regles.

M. Talon, qu'on a cité, a décidé d'une maniere ſi invincible la queſtion; & l'Arrêt qui fut rendu, eſt dans une eſpece ſi forte, qu'entre mille ſemblables Jugements qu'on peut rapporter, celui-là ſeul ſuffit.

Le Sieur de Boizy, âgé de ſoixante ans, épouſa Jeanne Vallier, qui en avoit dix-ſept; au bout de quelques mois elle laiſſa ſon mari dans ſa Terre, vint à Paris, où elle demeura ſept mois, & retourna groſſe de cinq mois auprès de lui. Il l'accuſa d'adultere, obtint un Décret, la fit interroger. Dans deux Interrogatoires, elle avoua l'adultere, convint que l'enfant dont elle étoit groſſe n'étoit point de ſon mari, & nomma celui qui étoit le pere. Après cet aveu, il y eut tranſaction, par laquelle elle confirma ſa déclaration, conſentit d'être enfermée, ſe réduiſit à une penſion, exécuta la tranſaction en ſe renfermant: mais, enfin, étant accouchée onze mois après le jour qu'elle avoit quitté ſon mari, elle prit des Lettres de reſciſion. Le mari de ſon côté continua le Procès, déſavoua l'enfant, diſpoſa de ſes biens en faveur du Marquis de Marcadé ſon neveu, & mourut. Procès ſur l'état de l'enfant, entre la veuve comme mere & tutrice de ſon enfant, & le neveu. L'affaire portée à l'Audience, M. Talon dit, que quand l'adultere ſeroit juſtifié, cela ne donneroit aucune atteinte à l'état de l'enfant, parce qu'il ſuffiſoit qu'il y eût poſſibilité

que le mari eût vu sa femme, pour rendre l'enfant légitime ; que les déclarations de la mere ne peuvent ôter l'état de l'enfant, parce que la preuve de la légitimation est le titre du mariage.

Que la preuve de la filiation étant impossible dans les secrets de la nature, les Jurisconsultes avoient décidé, qu'il suffisoit, pour être légitime, de prouver qu'on étoit né pendant le mariage du pere & de la mere dont on se disoit fils ; que, pour renverser cette maxime, il falloit une impossibilité naturelle ou physique ; naturelle, qui est l'impuissance ; physique, qui est une absence, telle que le mari & la femme ne se puissent approcher.

Que les onze mois qu'on objectoit, n'étoient pas une raison à opposer, parce que la nature avance ou recule ses productions par des causes inconnues ; & qu'Hyppocrate dit, que le terme des accouchements est incertain, ce qui est confirmé par l'expérience. D'ailleurs, il n'y avoit point d'impossibilité, que le Sieur de Boizy fût venu à Paris voir sa femme.

Qu'enfin, quoiqu'on prononçât contre l'enfant, il reviendroit toujours contre l'Arrêt, pour se faire déclarer légitime ; parce que, suivant la Loi *(a)*, il ne peut pas être réputé adultérin, quand même la mere seroit convaincue d'adultere.

Conformément aux Conclusions de M. Talon,

(a) L. 11. ff. ad Leg. Jul. de adulter.

lon, par l'Arrêt du 26 Janvier 1664, l'enfant fut déclaré légitime.

Dans l'affaire d'Ignace André, désavoué par Thomas André son pere, M. Bignon, Avocat-Général, dit, qu'à l'égard de l'enfant, étant né pendant le mariage, il ne pouvoit être désavoué, quoique la débauche de la mere fût justifiée au Procès; car, ajouta-t-il, encore qu'une mere mene une vie déréglée, & soit même convaincue d'adultere, on ne peut pas pour cela faire déclarer les enfants adultérins.

Il y avoit même dans l'espece de cette Cause des circonstances aggravantes, qui combattoient la maxime. La femme de Thomas André étoit sortie de la maison de son mari, avoit emporté tout ce qu'elle avoit pu, & étoit allée demeurer chez M. d'Anglure, son amant, & avoit conçu chez lui cet enfant, que M. d'Anglure avoit tellement reconnu être à lui par son testament, que, dans les termes d'une tendresse paternelle, il lui avoit, comme on l'a déja dit, fait un legs de 12000 livres.

A ces deux Arrêts, Gabrielle Perreau pourroit en joindre une infinité d'autres; mais, comme ces deux especes seules rassemblent les circonstances les plus graves contre les enfants, malgré lesquelles ils ont été maintenus dans leur état, au préjudice des désaveux de leur pere, il est superflu de rapporter d'autres Jugements.

En effet, on y trouve accusation, conviction d'adultere, déclaration de la mere

au préjudice de l'enfant, demeure hors de la maiſon du mari, évaſion, vol des effets, naiſſance au bout d'onze mois de ſéparation, demeure de la mere avec l'amant, reconnoiſſance de l'enfant par l'amant, legs de ce pere à l'enfant. Cette Cauſe, comparée à ces eſpeces, n'eſt-elle pas infiniment plus favorable?

Ces Loix, ſi ſages en faveur de l'état des enfants, ont été principalement établies pour oppoſer une digue aux ſoupçons bizarres, & aux caprices déréglés de ces maris indignes, qui, après s'être fait un tourment de leur amour, ſe font un plaiſir de leur infamie; ces maris, qui, en ſouillant l'Autel ſur lequel ils ont ſacrifié, ſe ſouillent eux-mêmes; & que la qualité de mauvais maris conduit à celle de peres dénaturés.

Semitte ſe prévalant de ce que dit M. Talon, qu'on ne doit point préjudicier à l'état de l'enfant, à moins que cet état ne ſoit combattu par une preuve certaine, voudroit remplacer par des conjectures cette preuve certaine, & détruire par ce moyen la préſomption de droit qui parle en faveur du mariage : mais une infinité de conjectures ne peuvent jamais opérer qu'un doute; & une preuve certaine eſt incompatible avec le doute.

D'ailleurs, M. Talon explique ce qu'il entend par une Preuve certaine, il la reſtreint à deux moyens qu'il a tirés de la Loi. *Feignons, par exemple*, dit le Légiſ-

lateur, *que le mari a été abſent dix ans, & qu'à ſon retour il trouve dans ſa maiſon un enfant d'un an, nous décidons que cet enfant n'eſt pas au mari.* (a)

Eſt-ce là une conjecture oppoſée à la préſomption de droit? N'eſt-ce pas une preuve certaine, tirée de cet axiome de Phyſique, *qu'il eſt impoſſible qu'un corps ſoit en deux lieux différents?* Semitte eſt-il dans le cas de cette preuve, puiſqu'il eſt conſtant qu'il étoit à Paris dans le temps que les enfants qu'il déſavoue y ont été conçus?

Le ſecond moyen que met en œuvre M. Talon eſt tiré de la même Loi. *S'il eſt certain*, dit-elle, *qu'un mari, pendant quelque temps*, c'eſt-à-dire, pendant le temps à peu près de la conception de l'enfant, *n'ait point connu ſa femme, à cauſe d'une infirmité ſurvenue, & parce que la conſtitution de ſa ſanté eſt telle, qu'il ne peut pas engendrer; celui qui naît dans ſa maiſon n'eſt pas ſon fils.* (b)

Eſt-ce là une conjecture oppoſée à la préſomption de droit? N'eſt-ce pas une vérité certaine, fondée ſur cet axiome de Phyſique, *que la cauſe ceſſant, l'effet ceſſe auſſi?* Semitte ſe mettra-t-il dans le rang des impuiſſants, pour ſoutenir ſon déſaveu? & ſor-

(a) *Sed ſi fingamus abfuiſſe maritum, verbi gratiâ, per decennium, & reverſum amiculum inveniſſe in domo ſuâ, placet nobis non eſſe mariti filium.* L. 6. ff. de his qui ſunt ſui, vel alieni juris.

(b) *Si conſtet maritum aliquandiu cum uxore ſuâ non comcubuiſſe, vel ſi eâ valetudine fuit ut generare non poſſit, hunc qui in domo eſt natus filium non eſſe.*

tira-t-il de la classe des hommes, pour se dépouiller de sa paternité? Le Noble, qui donne à Semitte successivement pour maîtresses, sa cousine-germaine, & deux sœurs nommées Guerin, & qui allegue qu'il a fait enfermer la premiere à l'Hôpital, qu'il a marié une des sœurs, & s'est réservé la derniere, dit ici : Avancera-t-il, que sa cousine-germaine, qu'il a fait enfermer, l'a rendu impuissant, en le blessant d'un trait empoisonné de l'amour ? Non, car l'ainée Guerin, qu'il a marié grosse, le démentiroit ; & la cadette, qui le possede aujourd'hui publiquement, rendroit un témoignage contraire.

Semitte ne réussit pas mieux, lorsqu'il cite une autre Loi (*a*) : elle est dans le cas d'une longue absence. Elle décide, *que si un mari, qui a été long-temps absent, revient, & trouve sa femme enceinte, & qu'elle lui avoue son adultere, il est néanmoins contraint de donner des aliments à l'enfant ; & que s'il n'observe pas certaines formalités prescrites par la Loi, cet enfant sera son héritier malgré son désaveu, quoique cette Loi soit dure.* (*b*)

Malgré l'impossibilité physique alléguée dans une longue absence, la présomption de droit est si puissante, que si le pere manque à observer de certaines formalités, ce fils re-

(*a*) *L. 1. ff. de liberis agnoscendis.*

(*b*) *Cæterum esse satis injuriosum, si quis longo tempore absuerit, reversus uxorem prægnantem invenerit, & idcirco rejecerit, si quid de his quæ Senatusconsulto continentur omiserit, suum hæredem ei nasci.*

cueille sa succession, quoique cela paroisse contraire à l'équité.

Il semble que Semitte, pour agir contre ses enfants, ramasse toutes les Loix qui servent à leur défense contre son désaveu; car il cite encore une autre Loi, qui est très-formelle contre lui.

A Rome, l'action d'adultere étoit beaucoup plus sévere qu'elle ne l'est en France: on en avoit fait un crime public; & jusqu'à Justinien, il a été donné permission à tout le monde de se porter pour partie dans l'accusation d'un adultere. La mort même du mari n'éteignoit pas le crime de la femme. La Loi, rapportée par Semitte, propose une espece dans laquelle les héritiers, après la mort du mari, accusent la veuve d'adultere. Elle se défendoit par une exception dilatoire, c'est-à-dire, qu'elle se croyoit bien fondée à demander un délai; parce que son fils n'étant pas en âge de défendre son état, l'instruction de cette accusation devoit être différée.

Que répond le Jurisconsulte? Il dit que le bas âge de l'enfant ne doit point empêcher la poursuite contre la mere, *parce que la mere étant même convaincue d'adultere, cela n'apporteroit aucun préjudice à l'enfant, qui ne laisseroit pas d'avoir pour pere le mari mort.* (a)

(a) *Non utique crimen adulterii quod mulieri adjicitur infanti præjudicat, cum possit & illa adultera esse, & impubes defunctum habere patrem.* L. 11. ff. ad Leg. Jul. de adult.

On ne comprend pas comment Semitte peut ſe prévaloir de cette Loi, puiſqu'elle dit préciſément, que l'adultere de la mere, & ſa conviction, ne ſont point des obſtacles à la légitimité du fils.

Enfin, il fait encore une application louche d'une Loi, qui, bien loin de rien décider de l'état de l'enfant, lui conſerve au contraire ſon droit, malgré l'abſence du pere, la réputation de la mere, & la déclaration que l'enfant n'eſt pas de ſon mari. *Si une femme groſſe eſt répudiée, & qu'accouchant dans l'abſence de ſon mari, elle ait déclaré que ſon enfant eſt bâtard, l'on demande s'il peut être l'héritier de ſon pere ou de ſa mere? Le Juriſconſulte répond, qu'il en faut venir à la vérité.* (a)

La gloſe dit, *que cependant la préſomption eſt pour lui & la proviſion.* Or, l'on ne doute point, que ſi l'on prouvoit qu'il fût illégitime, & cela par une impoſſibilité phyſique, on ne le déclarât bâtard; mais, ſans cette preuve, ni la répudiation pour cauſe d'adultere, ni la déclaration de la mere qu'il eſt adultérin, ne pourroient lui nuire.

La reſſource des Plaideurs téméraires, qui n'ont point de Loix pour eux, eſt d'altérer celles qui détruiſent leurs prétentions, & de leur faire dire ce qu'elles ne diſent point.

(b) *Mulier gravida repudiata, filium enixa abſente marito, ſpurium in actis profeſſa eſt; quæſitum an in poteſtate patris ſit, & hæriditatem matris adire poſſit, nec obſit profeſſio à matre facta? Reſpondit, veritati locum ſuperfore.* L. 29. ff. de probationibus.

Après ces Loix mal appliquées, Semitte apporte le témoignage d'Alexandre, tiré du Conſeil 88, Livre 7, avec une Note de Mre. Charles Dumoulin; mais ces autorités ne ſervent qu'à confirmer les principes qu'on vient d'établir, & à renverſer le paradoxe de Semitte. Alexandre dit (*a*), *que le fils, en quelque temps qu'il ſoit né pendant le mariage, eſt préſumé avoir le mari pour pere.* Mre. Dumoulin ajoute, *qu'on ne reçoit point la preuve contraire, ſi la femme cohabite avec un mari qui ne ſoit pas impuiſſant.* (*b*)

Or il ne faut pas s'étonner que Mre. Dumoulin entende que le défaut d'habitation nuiſe à l'enfant. Il donne ſeulement une eſpece, contre laquelle on ne peut point admettre la Preuve contre l'état de l'enfant; c'eſt quand le mari, capable d'engendrer, demeure avec ſa femme : car alors il ne peut alléguer aucune impoſſibilité phyſique. Mais s'ils n'habitoient pas enſemble, alors le mari peut être admis à la preuve de l'impoſſibilité phyſique; & ce ſentiment de Mre. Dumoulin n'eſt que l'interprétation de la Loi que M. Talon a dans ce même ſens parfaitement bien expliquée.

C'eſt ſuivant le même eſprit que Mre. Dumoulin a fait des Notes ſur les Conſeils 271 & 657 de Decius; dans l'une deſquelles il

(*a*) *Filius, quocumque tempore conſtante matrimonio natus fuerit, præſumitur ex marito.*

(*b*) *Nec probatio in contrarium admitteretur, ſi uxor habitabat cum marito non impotenti.*

dit, *que l'enfant né d'une mere condamnée pour adultere, eſt préſumé le fils du mari.* Mre. Dumoulin dit, né dans la maiſon, *natus in domo* : c'eſt-à-dire, que dans ce cas le pere, qui n'eſt pas impuiſſant, ne peut pas être admis à prouver que l'enfant n'eſt pas à lui. Si l'enfant eſt né hors de la maiſon du mari, tout ce qu'opere l'abſence de la femme, c'eſt qu'il lui eſt permis de prouver une impoſſibilité phyſique réſultante de ſon abſence.

Quant à l'autorité de Coquille, qu'on oppoſe, ce que dit cet Auteur ſe détruit de lui-même; puiſqu'après avoir poſé la maxime que l'enfant d'une mere convaincue d'adultere eſt légitime; il dit que c'eſt à condition que le mari ne ſe plaignît point, & qu'elle demeurât chez lui. Comment eſt-ce que le mari peut la convaincre d'adultere, s'il ne ſe plaint point? Et ſi ſa femme reſte chez lui, l'action n'eſt-elle pas éteinte? Que Coquille s'accorde donc avec lui-même.

Inutilement Semitte rapporte l'Arrêt de Pierre Gars : ſi l'enfant de ſa femme fut déclaré illégitime, c'eſt qu'elle devint enceinte dans le temps qu'elle étoit dans une priſon inacceſſible au mari.

C'eſt ainſi que Gabrielle Perreau ſe défendit dans l'aſyle de la Loi, qui décide que le mariage annonce la paternité : c'eſt ainſi qu'elle prétendit faire paſſer pour légitimes les fruits de ſes adulteres, & que le Noble fit les derniers efforts pour jetter

ſur la tête du mari des paternités dont il étoit accablé.

Mre. Gillet, Avocat *, fut le défenſeur du mari : il s'eſt diſtingué dans le Barreau par l'éloquence de ſes Plaidoyers qu'il a donnés au Public : ils peuvent ſervir de modele. Il ſavoit parfaitement notre Langue : l'excellent Diſcours qu'il a fait ſur le génie de la Langue Françoiſe, auroit dû lui obtenir une place à l'Académie.

* *Il étoit de Lyon, & il vint s'établir à Paris.*

Il a traduit pluſieurs Oraiſons de Cicéron : en comparant l'original avec la traduction, on trouve que les beautés qu'il a rendues, n'ont pas ſouffert un grand déchet.

Moyens de Semitte.

Il dit d'abord, que le crime de le Noble & de Gabrielle Perreau étant commun, il eſt naturel que leurs défenſes & leurs plaintes ſoient communes, & qu'ils ont l'art l'un & l'autre de prendre à injure des faits qui ſont la matiere même de l'accuſation. Que, du premier coup d'œil, la recherche de la vie & des mœurs de le Noble paroît étrangere à la Cauſe : mais quand on réfléchit là-deſſus, on juge que les dérèglements de la conduite ordinaire de le Noble ſont des préſomptions qui contribuent à le convaincre de ceux dont il eſt accuſé. Quand on ſe rappelle le ſouvenir de la Sentence confirmée par Arrêt, qu'on l'a vu exécuter ſolemnellement à l'Audience du Châtelet, après avoir inſulté ſi long-temps ſur ſa prétendue innocence, dans tant d'Écrits injurieux, les Magiſtrats les plus diſtingués ; ce reſſouvenir eſt très-propre à diminuer

l'impreſſion qu'auroient pu faire la témérité & la fauſſe confiance avec laquelle il s'efforce de faire paſſer les enfants de ſes adulteres avec Gabrielle Perreau, pour des fruits de réconciliation du mari avec la femme. Et peut-on d'ailleurs ſe diſpenſer de faire connoître quel eſt l'homme qui, dans des Libelles imprimés, des Placets préſentés au Roi, a noirci Semitte des crimes les plus abominables?

Il ne falloit pas des raiſons moins fortes & moins preſſantes pour publier les crimes de le Noble, qui ont précédé ſes adulteres; car autrement, s'aviſa-t-on jamais d'inſulter de gaieté de cœur à de malheureuſes victimes de la Juſtice, qui ont ſubi la peine de leurs crimes? Ce ſeroit une malignité cruelle, une inhumanité qui n'a point d'exemple. On éprouve tous les jours, quelque noire que ſoit l'action, lorſqu'une fois la vengeance publique eſt ſatisfaite, & dès que le criminel paroît en ſpectacle aux yeux du Peuple, que toute l'horreur qu'on avoit conçue contre le crime, ſe tourne en douleur & en pitié pour le coupable.

A la vérité, ſi cette compaſſion ordinaire & naturelle pouvoit ſe changer quelquefois en indignation, ce ſeroit ſans doute contre un homme dégradé & flétri par une condamnation des plus infamantes, qui a l'audace d'exiger des égards, & du reſpect même; & qui oſe dire, après une Sentence & un Arrêt qui le condamnent, que l'injuſte perſécution qu'il a ſoufferte par le crédit &

la cabale de quelques ennemis, a indigné le Public. C'eſt ce qu'il a dit dans une Inſtance où il demandoit des réparations, & que défenſes fuſſent faites aux Avocats de ſigner des Requêtes où il y eût des injures contre ſon honneur. Il fut débouté avec dépens de ſa demande; c'eſt-à-dire, que les prétendues injures, dont il ſe plaint, ſont des vérités fâcheuſes, mais conſtantes; des vérités ſcellées du ſceau de la Juſtice, qui ne peuvent plus donner aucune atteinte à ſon honneur, détruit encore plus par l'infamie qui naît du crime, que par celle qui réſulte du ſupplice qu'il a ſubi. *

Et après cela, un homme qui a le front de ſe dire innocent des crimes même pour leſquels il eſt condamné, quel effet peut-il attendre aujourd'hui de la maniere inſultante avec laquelle il traite de chimere & d'impoſture l'odieuſe débauche dont il eſt convaincu par des preuves plus claires que le jour?

* *Le crime fait la honte, & non pas l'échafaut.* Le Comte d'Eſſex, Tragédie de Thomas Corneille.

Mre. Gillet vient enſuite aux preuves de la débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble. Comme j'ai compoſé une partie de leur hiſtoire des faits de cette débauche, il ſuffira de dire, que ces faits ſont prouvés par des informations. Mre. Gillet, en parlant des déréglements de Gabrielle Perreau, la compare à cette infame Romaine, qui avoit porté ſa lubricité & ſon impudence juſqu'à fuir la ſolitude & les ténebres, & ne vouloir plus de voile à ſes crimes. (*a*)

(*a*) *Huc unius mulieris libido prolapſa eſt, ut ea non modo ſolitudinem, ac tenebras, atque hæc flagitiorum te-*

Il vient enſuite aux prétendues réconciliations.

L'on ne doute pas qu'un mari ne puiſſe pardonner à ſa femme les infidélités qu'elle lui a faites. Gabrielle Perreau a eu raiſon de dire, qu'il eſt ſeul intéreſſé dans cette injure, qu'il peut remettre & pardonner: mais ce pardon ne s'établit pas ſur des faits légers, ni ſur des préſomptions éloignées & arbitraires.

Les Loix n'ont marqué que trois moyens pour établir ce pardon & cette abolition, ſoit avant l'accuſation, ſoit depuis l'accuſation, ſoit depuis la condamnation.

Premiérement, avant l'accuſation, un mari eſt facilement préſumé avoir pardonné à ſa femme, lorſqu'il demeure dans le ſilence, ſans ſe plaindre en Juſtice de ſa conduite; quoiqu'il y ait des preuves certaines qu'elle a violé la foi conjugale, comme s'il l'a trouvée groſſe & prête d'accoucher, après qu'il a fait un voyage ſur mer de deux ou trois années. Le ſilence du mari paſſe dans ce cas pour le pardon d'une injure qui s'efface par la diſſimulation : l'on juge qu'il a cru que ſa femme étoit tombée par foibleſſe pendant ſon abſence, & que, lorſqu'il ne peut pas douter de ſes infidélités, il agit comme s'il ne les croyoit pas, *couvrant ſa patience*, dit la Loi, *du prétexte de ſon incrédulité.* (*a*)

gumenta non quærat, ſed in turpiſſimis rebus frequentiſſimâ celebritate & clariſſimâ luce lætetur. Cicero pro Coelio.

(*a*) *Adumbrando patientiam pretextu incredulitatis.* L. 29. ad L. Juliam de adult.

Si, dans la ſuite, ce mari veut accuſer ſa femme, l'on juge qu'après cette eſpece de pardon & d'abolition, il ne doit pas être écouté : la patience & la tranquillité du mari avant l'accuſation eſt une preuve qu'il a pardonné à ſa femme la faute pour laquelle il auroit pu la pourſuivre.

Secondement, l'abolition & le pardon ſont accordés à la femme depuis l'accuſation, lorſqu'il s'en déſiſte & l'abandonne, en trahiſſant la Loi de ſon honneur, comme parle le Légiſlateur. *(a)*

Après qu'un mari a abandonné la procédure qu'il avoit commencée pour venger l'injure que lui ont faite les habitudes criminelles de ſa femme, il ne peut plus reprendre cette accuſation dont il n'a pas voulu achever la Preuve. *(b)*

Troiſiémement, lorſque le mari a pourſuivi & fait condamner ſa femme pour crime d'adultere, la préſomption n'eſt pas facile; & l'on ne juge pas qu'il ait pardonné, s'il ne l'a reçue & ramenée chez lui comme ſa femme.

Les Juriſconſultes ont exprimé ce pardon & cette réconciliation par des termes qui font connoître qu'il faut preſque la même cérémonie que ſi le mari épouſoit une ſe-

(*a*) *Si legem prodiiſſe dicatur, ob hoc quod aggreſſus accuſationem adulterii deſtitit.* L. 2. §. 1. ff. ad L. Juliam de adult.

(*b*) *Decreto Patrum & Lege Patroniâ, & qui jure viri delatum adulterium non peregit, numquam poſtea hoc crimen deferre permittitur.* L. abolitionem C. ad L. Juliam de adult.

conde fois sa femme : ils ont dit, que cette réconciliation doit être considérée comme un nouveau mariage, qui abolit toutes les fautes que la femme peut avoir commises pendant le premier. (*a*)

C'est sur ce principe que l'ancienne Coutume de Bretagne a décidé, que le mari est présumé avoir pardonné toutes les fautes & les *folies* de sa femme, suivant son langage, s'il la ramene chez lui : *& s'il la recueille de sa volonté, ou par Sentence, elle doit être endotée après le décès de son* bon *mari, quelque folie qu'elle eût faite de paravant, &c.* article 412. (*b*)

Non que la femme ne fût écoutée, si, sans avoir été ramenée dans la maison, elle prouvoit les approches & les dernieres familiarités du mari ; car il faut convenir, qu'un mari, dont l'amour pour sa femme s'est réfugié au fond du cœur, pourra avoir une femme qui saura si bien prendre ses avantages, qu'elle le conduira au point décisif de la réconciliation : mais la preuve de cette espece de pardon ne se présume pas sur des conversations, & même sur des paroles d'amitié & des commencements de caresses réciproques.

(*a*) *Sed & sic quæ repudiata mox reducta sit, non quasi eodem matrimonio durante, sed quasi alio interposito, videndum est, an ex delicto quod in priore matrimonio admisit accusari possit, & puto non posse ; abolevit enim prioris matrimonii delicta*, REDUCENDO EAM. L. si uxor. 13. §. 2. ad Legem Juliam de adult.

(*b*) La Coutume ne dit-elle point par malice, *son* bon *mari?*

Semitte n'a accordé aucune de ces eſpeces de pardon à ſa femme : il a porté ſa plainte, continué ſa pourſuite en Juſtice, il a obtenu une condamnation contre elle & ſes deux complices, il a fait ſes diligences pour le Jugement de l'appel qu'elle avoit interjetté. Les Parties ont reſpectivement inſtruit cet appel. Il a, pendant le cours du Procès, évité avec ſoin les approches de ſa femme ; la haine & l'indignation qu'elle avoit allumées dans le cœur de ſon mari, l'ont toujours tenu ſur ſes gardes : avec de pareils ſentiments, ſon eſprit auroit été abſent, quand ſon corps auroit été auprès d'elle.

Mre. Gillet dit enſuite, que Gabrielle Perreau a allégué pluſieurs faits de réconciliation dont elle a demandé la preuve ; mais elle ne l'a point faite : elle s'en eſt tenue à l'induction qu'elle tire du conſentement à la propoſition qu'elle fit à ſon mari de ſe retirer dans un Couvent, & de ſe déſiſter de ſon Appel. Mais ce conſentement ne prouve rien ; parce que le parti qu'elle prenoit, en ſe retirant dans un Couvent, étoit une exécution de la Sentence du Châtelet, & une partie de la peine qu'elle devoit ſubir. Son mari, en donnant les mains à l'accompliſſement d'une partie de la peine, ne renonçoit pas à lui faire ſouffrir la peine totale : c'eſt une raillerie de faire paſſer ce conſentement pour une réconciliation, & pour un traité formel qui éteint l'action du mari.

Mre. Gillet, en répondant au reproche que Gabrielle Perreau fait à Semitte ſur ſa jalouſie prétendue, qu'elle veut faire paſſer pour la ſource, dit-elle, des calomnies dont il la chargea, dit qu'elle ne connoît point la nature de la jalouſie ; que cette paſſion eſt un méchant effet d'une cauſe louable. On pourroit l'appeller la fille infortunée d'un bon pere & d'une bonne mere : c'eſt le produit de l'eſtime & de l'amour ; c'eſt une fievre qui a, ſelon le langage du Défenſeur de Gabrielle Perreau, ſes intermiſſions, lorſqu'il ſe fait un combat de la vérité contre les apparences, cauſé par des ſoupçons mal fondés, qui peuvent prévaloir quelquefois, mais qui ſont le plus ſouvent vaincus par la juſtice qu'on eſt forcé de rendre à la conduite & au mérite d'une femme : les accès de cette fievre ſont des nuages, qui s'élevent par intervalles, & offuſquent l'eſprit de temps à autre, mais qui ſont bientôt diſſipés par les lumieres de la raiſon, & le feu d'un amour légitime.

Hé ! n'eſt-il ici queſtion que de foibles nuages & de ſoupçons mal fondés ? Ne s'agit-il que de légeres apparences, qu'on puiſſe eſpérer de voir vaincues par la vérité ? Quoi ! de la jalouſie pour Gabrielle Perreau, la concubine déclarée de Goy, d'Auger, de le Noble, & de cent autres ; l'infâme jouet de la plus vile jeuneſſe de Paris & de Lyon ; le rebut odieux de la Conciergerie, & de la Garniſon de Tournay ? De l'eſtime pour Gabrielle Perreau, cet

cet esprit dépravé & gâté par tant d'indignes travers, cette ame souillée de tant d'ordures, ce cœur corrompu par tant de passions honteuses, ce corps infecté encore de la lepre qu'elle communiqua au fruit malheureux de ses adulteres, né dans le Couvent de Liesse ?

Quoi! dans le cœur d'un mari, de l'amour pour Gabrielle Perreau; ce tison fatal, qui alluma le flambeau de la discorde dans sa famille; cette fourbe, cette comédienne, toujours attentive à le surprendre, à le tromper; qui n'a su faire usage de ses larmes, de ses soumissions, de ses caresses, que pour couvrir de perfides & d'impudiques projets; cette fameuse prostituée, qui l'a outragé si publiquement, si scandaleusement, qui l'a ruiné sans ressource; cette furie, qui l'a déchiré par les plus atroces calomnies, qui a essayé de le perdre par des Placets diaboliques; & qui s'est vantée d'employer même, s'il le falloit, le fer & le feu ?

Quels peuvent donc être les sentiments d'un mari pour une telle femme! C'est un profond mépris, une juste indignation, une inimitié capitale, le plus vif de tous les ressentiments. Si Gabrielle Perreau veut connoître la maladie de son mari, qu'elle rassemble tout ce que l'injure la plus sensible, la plus noire ingratitude, la plus cruelle malice, l'impudence la plus effrontée, l'impudicité la plus effrénée & la plus lubrique, la vie la plus débordée, peut inspirer

de fiel & d'amertume, de colere & de haine, d'aigreur & de vengeance; elle aura peine encore à faire un juſte compoſé de tout le venin qui ulcere le cœur de ſon mari, & de tout le levain de ſon mal. C'eſt, dit-on, une fievre chaude: & comme cette eſpece de fievre ne fut jamais intermittente, celle-ci eſt aſſurément continue & toute des plus ardentes.

Il montre enſuite, que Gabrielle Perreau, ayant caché avec grand ſoin le fruit qu'elle portoit dans ſon ſein, elle ne peut pas dire que c'eſt le gage précieux d'une heureuſe réconciliation. N'auroit-elle pas dû, au contraire, publier par-tout ſa groſſeſſe, & déclarer & annoncer avec empreſſement la naiſſance prochaine d'un enfant, à qui elle auroit été redevable du pardon de ſes fautes & de l'abolition de tant d'adulteres? Seroit-elle allée loger *incognitò* avec le Noble, comme ſa femme, ſous les noms de l'Iſle, de Deſnoyers, de le Brun des Bois, de des Tournelles? Le Noble ſe ſeroit-il avoué pere de l'enfant? Auroit-il ſigné dans cette qualité ſur le Regiſtre des Baptêmes? Cet enfant auroit-il été inhumainement expoſé, comme un fruit de proſtitution? Et la mere, depuis ſes couches du mois d'Août 1690, ſeroit-elle allée faire une nouvelle courſe juſqu'à Lyon & ailleurs? L'auroit-on trouvée encore, au mois d'Octobre 1698, logée chez le Noble? Et quand elle a été *réintégrée* dans la priſon, auroit-elle dit dans ſon Interrogatoire du 23 Février 1699,

qu'elle n'avoit point eu d'autre enfant depuis le Procès, que celui dont elle étoit actuellement grosse ? Auroit-elle attendu la confrontation du mois de Février 1700, pour avouer ses deux premiers accouchements, & seulement lorsqu'elle s'en vit convaincue ? Est-ce là la conduite d'une femme réconciliée avec un mari, qui auroit eu la facilité de lui remettre la peine à laquelle il l'avoit fait condamner pour ses premiers adulteres ?

Enfin, dès qu'on a une preuve complette de la débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble, ainsi qu'on l'a vu au Procès, n'a-t-on pas démontré la fausseté des réconciliations ?

On sent bien que toutes ces allégations de réconciliations sont de misérables ressources de la science du Palais : c'est leur donner du relief, que de les réfuter ; il est donc superflu de s'y arrêter.

Venons à l'asyle dans lequel se réfugie Gabrielle Perreau, comme désespérant de faire illusion à ses Juges par ses autres moyens. Elle a bien senti qu'ils alloient se détruire d'eux-mêmes ; elle leur porte le dernier coup, en convenant tacitement de ses adulteres : mais elle prétend qu'en étant toute souillée, le mariage, même dans ce cas, démontre la paternité de son mari.

Voilà sa chere maxime, qu'elle regarde comme son unique ressource, & comme une derniere table après le naufrage.

Semitte convient de la regle en général ;

mais il ſoutient qu'elle a, comme toutes les autres, ſes exceptions. Gabrielle Perreau prétend le contraire, & il n'y a pas lieu d'en être ſurpris, vu le grand intérêt qu'elle a qu'une regle ſi commode n'ait point de bornes. Elle rendra ſans doute un ſignalé ſervice aux femmes qui lui reſſemblent, ſi elle peut établir cette nouvelle Juriſprudence : elles trouveront toutes un aſyle à l'abri de la regle, qui veut que *le mariage démontre la paternité*; un aſyle aſſuré contre le bras vengeur de la Juſtice : elles n'auront, après leur conviction & leur condamnation, qu'à s'échapper, comme a fait Gabrielle Perreau, qu'à courir le monde, & mettre au jour le plus qu'elles pourront de fruits de leur amour, ou plutôt de leur débauche : plus elles en feront, plus elles s'aſſureront l'impunité & l'abolition de leurs adulteres; car pourvu qu'il n'y ait du côté du mari, ni impuiſſance naturelle, ni impoſſibilité phyſique, il faudra néceſſairement déclarer tous ces enfants légitimes. Et comme les enfants ne peuvent être légitimes que le mari n'en ſoit le pere, & que le mari n'en peut être le pere ſans s'être réconcilié avec ſa femme, la paternité du mari préſuppoſant la réconciliation, & la réconciliation l'oubli & le pardon d'une injure dont le mari ſeul eſt en droit de pourſuivre la vengeance; ce ſera déſormais un moyen infaillible de rendre illuſoires tous les jugements qu'on pourroit obtenir contre une femme adultere. C'eſt le plan que

le Noble s'étoit formé dès le commencement de sa débauche avec Gabrielle Perreau; & il paroît qu'il s'en est servi fort utilement pour calmer les allarmes & les inquiétudes de cette femme, sur les suites fâcheuses que pouvoient avoir ses rechûtes depuis sa condamnation.

De toutes les exceptions que les Loix ont établies à la regle (a), la plus favorable, sans doute, est celle dans laquelle Semitte se trouve; & c'est ce que la Cour a déja préjugé par l'Arrêt qui a fait défenses de mettre le nom de Semitte dans l'Acte baptistaire de l'enfant dont Gabrielle Perreau est accouchée à la Conciergerie. Elle appelle cet Arrêt *une surprise monstrueuse. On ne peut*, dit-elle, *assez s'étonner que la Cour se soit laissée surprendre, jusqu'à ordonner que le nom du mari seroit suspendu dans l'Acte de Baptême.* Mais il n'est pas difficile de faire voir que cet Arrêt est dans les regles : & Semitte, en se défendant contre l'odieuse prétention de Gabrielle Perreau & de le Noble, compte d'abord pour un très-grand avantage d'avoir à soutenir en même temps l'autorité d'un Arrêt de la Cour.

Il faut d'abord poser deux principes, qui auront leur application dans la suite. Le premier, qu'encore que la regle soit fondée sur une présomption de Droit, il y a néanmoins divers cas où l'on admet la preuve contraire.

Le second, qu'une femme, condamnée

(a) *Pater est, quem nuptiæ demonstrant.*

pour adultere, perd tous les droits du mariage; de ſorte qu'il ne reſte plus entre elle & ſon mari que le lien de Sacrement, parce qu'il eſt indiſſoluble; ſans quoi, & mettant à part l'indiſſolubilité du lien, il eſt vrai de dire, quant aux effets civils, qu'ils ne ſont plus mari & femme.

Le premier de ces deux principes ſe trouve établi dans pluſieurs Textes. La Loi la plus expreſſe ſur cette matiere eſt celle-ci (a) : *Nous appellons un fils, celui qui naît d'un homme & d'une femme mariés; mais ſi nous feignons que le mari ait été abſent, par exemple, pendant dix ans, & qu'il trouve à ſon retour un enfant d'un an dans ſa maiſon, nous décidons, ſuivant le jugement de Julien, que cet enfant n'eſt pas le fils du mari. Julien dit, qu'on ne doit pas ſouffrir que le mari, qui a demeuré aſſidument avec ſa femme, ne veuille pas reconnoître l'enfant qu'elle a mis au monde; mais je juge, ainſi que le montre Scevola, que s'il eſt conſtant que le mari ne ſe ſoit point approché de ſa femme pendant quelque temps, à*

(a) *Filium enim definimus qui ex viro & uxore ejus naſcitur. Sed ſi fingamus abfuiſſe maritum, verbi gratiâ, per decennium, reverſum amiculum inveniſſe in domo ſuâ, placet nobis Juliani Sententiâ hunc non eſſe mariti filium: non tamen ferendum, Julianus ait, eum qui cum uxore ſuâ aſſiduè moratus, nolit filium agnoſcere quaſi non ſuum. Sed & mihi videtur, quod Scevola probat, ſi conſtet maritum aliquandiu cum uxore non concubuiſſe, infirmitate interveniente, vel aliâ cauſâ, vel ſi eâ valetudine paterfamilias fuit ut generare non poſſit, hunc qui in domo natus eſt, licet vicinis ſcientibus, filium non eſſe.* L. filium ff. de his qui ſunt ſui vel alieni Juris.

cause d'une maladie qui lui est survenue, ou pour quelque autre cause, ou s'il est d'une telle constitution qu'il soit impuissant, je juge, dis-je, que l'enfant que la femme a mis au monde dans la maison, au su des voisins, n'appartient point au mari.

Voilà divers cas où, nonobstant la présomption de droit, on ne laisse pas d'admettre la preuve contraire, & d'entrer en connoissance de cause pour éclaircir la vérité. Ces cas marqués par la Loi, sont la longue absence, l'abstinence du devoir conjugale par maladie, ou pour quelque autre cause; l'impuissance.

On pourroit encore se servir de plusieurs Loix (*a*), qui confirment que le mariage n'est pas toujours un titre de filiation incontestable, & que, nonobstant la regle établie (*b*), la vérité doit toujours prévaloir.

Le second principe n'est pas moins certain, qu'une femme convaincue d'adultere perd tous les droits du mariage (*c*). La Loi met l'adultere au nombre des Causes les plus graves & les plus légitimes du divorce : & quoique, dans nos mœurs, le mariage, comme on l'a dit, ne laisse pas de subsister à cause de l'indissolubilité du Sacrement, il est pourtant vrai, qu'après la conviction & la condamnation d'adultere, la femme, quant aux effets civils, n'est plus

(*a*) §. *Idem Julianus de liberis agnoscendis*, ff. L. Imperatores. §. 1. ff. de probationibus.

(*b*) L. 5. ff. *de in jus vocando*.

(*c*) L. *consensu*, C. §. 2. *de repudiis*.

regardée comme femme ; la perte des droits du mariage, dont elle a violé la foi, fait partie de la peine du crime ; elle eſt privée non-ſeulement de ſa dot, de ſon douaire, de ſa part dans la communauté, mais de tous les droits de la ſociété maritale, des devoirs du lit, de la cohabitation, & de tout le reſte.

L'induction qui naît de là, eſt, que ſi la préſomption de droit d'où l'on a formé la regle, eſt une prérogative & un privilege du mariage, la femme convaincue d'adultere doit non-ſeulement perdre ce privilege ; mais, ſuivant l'axiome vulgaire, *lorſque la cauſe ceſſe, l'effet ceſſe* ; la préſomption ne ſubſiſtant plus, elle ne peut plus produire ſon effet, qui eſt la regle dont la préſomption eſt la cauſe.

Et ſur quoi eſt particuliérement fondée cette préſomption ? Sur la ſociété conjugale, ſur l'union du mari & de la femme, ſur leur cohabitation. C'eſt préciſément la raiſon de décider du ſens de la Loi qu'on a rapportée.

Quand elle parle d'une demeure aſſidue, elle parle de la cohabitation, d'une demeure actuelle, telle qu'elle a coutume d'être entre le mari & la femme. Le ſommaire de la même Loi, qui eſt de Bartole, le porte en termes bien exprès (a) : *Le fils légitime eſt celui qui naît pendant le cours du mariage*

(a) *Ille dicitur filius legitimus, qui ex viro & uxore ad matrimonium contrahendum & generandum habilibus ſimul cohabitantibus, conſtante matrimonio, naſcitur.*

d'un homme & d'une femme habitant ensemble, & habiles pour le contracter & pour engendrer. Donc, pour faire cesser la présomption de droit, il suffit, suivant les termes de la Loi, qu'il n'y ait point de cohabitation.

Or, si dans le cas même d'un mariage qui paroît concordant, la demeure séparée suffit pour admettre la preuve contraire à la présomption de droit, que sera-ce dans le cas d'un mariage, non-seulement évidemment discordant, mais dissous? Il est donc démontré, que la condamnation fait cesser toute la présomption de droit, qui peut naître de la société conjugale, de l'union du mari avec la femme, & de leur cohabitation.

Ces principes posés, il est bien aisé de résoudre les sophismes de Gabrielle Perreau dans la fausse application & le mauvais usage qu'elle veut faire de la regle. Elle est obligée de convenir, que la présomption qui naît du mariage n'empêche pas qu'on n'admette quelquefois la preuve contraire : mais elle prétend que cette preuve se réduit à deux faits seulement, *l'impossibilité physique*, & *l'impuissance naturelle.* C'est son systême, & pour cela elle emploie les Loix que l'on vient de citer.

Il est vrai que ces Loix font mention de l'absence & de l'impuissance naturelle; mais il ne faut pas les tronquer : elles font aussi mention de la demeure séparée, & de la cessation en général du devoir conjugal. Or,

on eſt ici dans le cas d'une ſéparation, non pas ſimplement volontaire & arbitraire, comme eſt celle dont parlent les Loix citées, mais d'une ſéparation forcée, ordonnée en Juſtice : ſéparation qu'on peut appeller légale, qui diſſout tous les engagements du mariage ; qui, en rompant l'union de la ſociété conjugale, fait ceſſer abſolument l'application de la regle qui n'a pas d'autre fondement que cette ſociété & cette union.

Il ne faut donc pas retrancher de la Loi ces termes eſſentiels, *ou pour quelque autre cauſe.* Il y a trois cauſes différentes & bien diſtinguées, que Gabrielle Perreau affecte de confondre ſous l'idée d'impuiſſance naturelle.

La premiere eſt *une maladie ſurvenue ; la* ſeconde eſt toute *autre cauſe quelle qu'elle ſoit ;* la troiſieme eſt *l'impuiſſance naturelle.*

Cette *maladie ſurvenue*, ou *cette autre cauſe quelle qu'elle ſoit*, ſont deux choſes très-différentes d'une impoſſibilité phyſique, telle qu'eſt une longue abſence, un éloignement qui met le mari & la femme hors d'état de ſe rendre le devoir conjugal.

Le terme, *dans la maiſon*, eſt ſur-tout remarquable dans la Loi citée : il fait connoître, qu'en préſuppoſant même que la femme ait demeuré dans la maiſon du mari, la cohabitation n'empêche pas qu'il ne puiſſe être reçu à prouver qu'il s'eſt abſtenu du devoir conjugal par maladie, ou pour quelque autre cauſe ; donc, à plus forte raiſon,

y eſt-il recevable dans le cas d'une demeure ſéparée.

Ce qui eſt du moins inconteſtable ſelon le ſentiment de tous les Docteurs, c'eſt que la préſomption n'a lieu, & n'a la force d'exclure la Preuve contraire, que dans le cas de la cohabitation.

Alexandre dit que (*a*) *le fils, en quelque temps qu'il ſoit né durant le cours du mariage, eſt préſumé appartenir au mari*; & Mre. Dumoulin dans ſa Note (*b*) : *on n'admet point la preuve contraire, ſi la femme habite avec un mari puiſſant.*

Décius établit la regle, qui veut que le mariage démontre la *Paternité*; & la Note de Mre. Dumoulin porte de même, (*c*) *ſuppoſée la cohabitation, autrement la regle n'a pas lieu.*

Benedictus décide, que (*d*) *l'enfant né d'une femme qui demeure continuellement avec ſon mari, eſt au mari par cette ſeule circonſtance.* Et ailleurs il dit, que *la préſomption de la filiation qui réſulte de la continuelle cohabitation du mari, non-ſeulement eſt une préſomption de la Loi, mais elle eſt*

(*a*) *Filius, quocumque tempore natus fuerit, conſtante matrimonio, præſumitur ex marito.* Conſ. 88. lib.

(*b*) *Nec probatio in contrarium admitteretur, ſi uxor cohabitabat cum marito non impotenti.*

(*c*) *Supoſitâ cohabitatione, ſecùs ſi non cohabitent.*

(*d*) *Natus ex uxore ſimul cum marito continuò ſtante præſumitur ex ſolo marito filius.* C. Raynutius in verb. *quæ filium ex eo ſuſcipiens.* num. 1.

Præſumptio filiationis quæ ex amborum conjugum cohabitatione continuâ reſultat, eſt præſumptio juris & de jure. num. 7.

regardée comme la Loi même, dont elle eſt comme une conſéquence néceſſaire.

Bartole, dans le ſommaire qu'on a cité, préſuppoſe expreſſément la cohabitation.

Gabrielle Perreau ne pouvant diſconvenir que la Preuve contraire ne ſoit admiſſible, lorſqu'il y a défaut de cohabitation, croit s'échapper par un faux-fuyant : elle dit en répondant à la Note de Mre. Dumoulin, *que ſi le mari & la femme n'habitoient pas enſemble, alors le mari peut être admis à la preuve de l'impoſſibilité phyſique, ou de l'impuiſſance naturelle, & que le ſentiment de Mre. Dumoulin n'eſt que l'interprétation de la Loi.*

Il eſt vrai que le ſentiment de Mre. Dumoulin n'eſt autre choſe que la déciſion de la Loi; mais il eſt très-faux, que la preuve qu'on admet par le défaut de cohabitation ſoit réduite aux ſeuls faits que Gabrielle Perreau allegue. Elle entend, par impoſſibilité phyſique, une abſence, telle que le mari ne puiſſe approcher de la femme. On a vu, qu'outre les faits d'une telle abſence & de l'impuiſſance naturelle, on doit admettre tout autre fait pertinent qui puiſſe faire préſumer qu'il n'y a point eu d'approches; & cette preuve doit toujours être reçue lorſqu'il n'y a point eu de cohabitation. C'eſt le véritable ſens des Notes de Mre. Dumoulin, & le ſentiment de tous les Docteurs.

En effet, ils entendent, que le défaut de cohabitation détruit la préſomption de droit : autrement ils n'admettroient pas la

preuve contraire; & la présomption étant une fois détruite, l'on retombe dans le droit commun, & par conséquent dans le cas où l'on doit recevoir la preuve de tout fait pertinent.

On a démontré, que l'espece dont il s'agit, est infiniment plus favorable que le simple défaut de cohabitation.

Oui; mais, dit-on, une Loi décide que la mere peut être adultere, & l'enfant ne laisser pas d'être légitime, & l'on cite à ce propos deux Arrêts, qu'on prétend avoir jugé la question; l'un en faveur d'Ignace André, l'autre en faveur de la Dame de Boizy.

Voici les termes de la Loi (*a*) : *Le mari étant mort, on poursuit en Justice la femme coupable d'adultere, qui prétend, à cause du bas âge de son fils, qu'on differe l'accusation : doit-elle être écoutée? Il ne me paroît pas que cette femme se refugie dans une juste défense, en prétextant le bas âge de son fils, pour éluder l'accusation : car, le crime d'adultere qu'on oppose à la femme n'apporte aucun préjudice à l'enfant; car elle a pu être adultere, & le fils a pu avoir le mari mort pour pere.*

(*a*) *Defuncto marito adulterii rea mulier postulatur, quæ propter impuberem filium vult dilationem ab Accusatore impetrare : an debeat audiri? Respondi, non videtur mihi confugere ea mulier ad justam defensionem, qua ætatem filii prætendit ad eludendam accusationem. Nam non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur infanti præjudicat, cum possit & illa adultera esse, & impubes defunctum patrem habuisse. L. Miles* ad Legem Jul. de adult. §. 2.

Deux réflexions importantes ſur cette Loi. La premiere, que le mariage ne met pas toujours les enfants hors d'atteinte, puiſque la Loi préſuppoſe, que la queſtion de la légitimité pourra être agitée lorſque l'enfant aura atteint l'âge de puberté, quoiqu'il ſoit ſous le voile d'un mariage concordant ; c'eſt-à-dire, que quelque forte & quelque favorable que ſoit aux enfants la préſomption qui réſulte du mariage, la vérité eſt encore plus forte, & doit toujours prévaloir, ſuivant l'expreſſion de la Loi (*a*), dans laquelle il s'agit auſſi de l'état d'un enfant né pendant le mariage. La mere avoit déclaré que l'enfant n'étoit pas de ſon mari. Il ſemble que, ſans s'arrêter à une déclaration également injurieuſe au mari, à la femme & à l'enfant, le Juriſconſulte eût dû décider ſuivant la regle : cependant il ſe contente de dire, qu'il faut entrer en connoiſſance de cauſe, *& éclaircir la vérité.* (*b*)

La ſeconde réflexion eſt, que dans le cas de la Loi, la femme n'avoit été accuſée qu'après la mort de ſon mari : il ne s'étoit point plaint, il avoit vécu & demeuré avec ſa femme dans le temps de la conception de l'enfant ; & ce n'eſt pas là notre eſpece : il s'agit d'enfants nés & conçus après la condamnation, & le Jugement qui a ſéparé le mari d'avec la femme.

Il n'y a donc qu'à diſtinguer ſi les enfants

(*b*) *L.* 29. *ff.* de probationibus.

(*a*) *Reſpondit, veritati locum ſuperfore.*

ont été conçus avant, ou depuis la condamnation d'adultere : c'eſt la diſtinction que font tous les Docteurs en expliquant la Loi.

Coquille, Titre *du Douaire*, article VI *de la Coutume de Nivernois*, dit ſur le fondement de cette Coutume, *que les enfants qui ſont nés durant le mariage en la maiſon du mari, ſont réputés légitimes, jaçoit que par après la femme ſoit convaincue & condamnée d'adultere.* Il cite Décius & Mre. Dumoulin dans ſa Note, qui penſent de même. Cette déciſion ne plait pas à Gabrielle Perreau. *Que Coquille*, dit-elle, *s'accorde donc avec lui-même! Comment eſt-ce que le mari peut convaincre ſa femme, s'il ne ſe plaint point? Et ſi elle reſte chez lui, l'action n'eſt-elle pas éteinte?*

Rien n'eſt plus aiſé que de trouver de la contradiction dans un Auteur, en le faiſant parler autrement qu'il ne parle.

On vient de rapporter mot à mot les propres termes de Coquille; & ſi le Conſeil de Gabrielle Perreau ne l'entend pas, c'eſt qu'il ne veut pas l'entendre. Eſt-il ſi difficile de concevoir qu'une femme, dans le temps qu'elle viole la foi conjugale, peut devenir groſſe, & accoucher dans la maiſon de ſon mari, avant qu'il l'ait accuſée d'adultere? A la vérité, ſi le mari ne ſe plaint pas, il ne peut convaincre ſa femme; & ſi, après l'accuſation formée, il la ſouffre dans ſa maiſon, & s'il continue de vivre & d'habiter avec elle, la cohabitation

fait préſumer une réconciliation, & éteint l'action. Coquille ne dit rien de contraire à cela : il dit ſimplement, que la condamnation d'adultere, poſtérieure à la naiſſance des enfants dans la maiſon du mari, n'empêche pas qu'ils ne ſoient réputés légitimes ; & la raiſon en eſt bien naturelle.

Avant l'accuſation d'adultere, pendant que le mari & la femme vivent & demeurent enſemble, les enfants ayant été conçus dans le temps de la cohabitation, & ſous le voile d'un mariage concordant, ils ſont comme tous les autres dans la regle, qui veut que le mariage démontre la paternité. Mais pour les enfants conçus depuis l'accuſation, &, comme dans notre eſpece, depuis la condamnaiion d'adultere, il eſt certain, par trois raiſons, qu'ils ne ſont plus dans le cas de la regle.

Premiérement, parce qu'à la réſerve du Sacrement qui eſt indiſſoluble, le mariage eſt diſſous pour tous les effets civils par la condamnation d'adultere.

Secondement, parce que la préſomption de droit, qui ſert de fondement, eſt une prérogative & un privilege que la femme mariée perd, comme les autres privileges & les autres droits de ſon mariage.

Troiſiémement, parce que cette préſomption étant fondée ſur la ſociété conjugale, ſur l'union du mari & de la femme, & ſur leur cohabitation ; l'effet ceſſe néceſſairement avec la cauſe, par une ſéparation forcée & légale, & par un Jugement, qui, en

con-

condamnant la femme à être enfermée, rompt le mariage.

Et delà il s'ensuit, comme nous l'avons dit, que la femme condamnée pour adultere, retombe absolument dans le droit commun. Ce n'est plus par la présomption de droit qu'il faut juger de l'état des enfants nés & conçus depuis sa condamnation; il en faut juger comme on juge de l'état de tous les autres enfants, dont la filiation est sujette à recherche, *vulgò quæsiti;* & dans ce cas-là, quelle est la regle? Il n'y en a pas d'autre que les faits, les circonstances, & les habitudes qui indiquent le pere.

La Loi veut, *que celui qui demande comme fils la possession des biens, soit tenu de prouver sa filiation* (*a*). La Glose ajoute (*b*), *qu'il n'est dispensé de la preuve, que lorsqu'il est en possession de son état.* En peut-on dire que des enfants, nés & conçus depuis la condamnation d'adultere, soient en possession de leur état?

La distinction entre les enfants conçus avant ou depuis l'accusation d'adultere, concilie tous les Arrêts qui pourroient paroître contraires sur cette matiere. Les deux que l'on a cités contre nous, sont dans le cas d'enfants conçus avant l'accusation d'adultere; & dans l'espece de l'Arrêt de la Dame de Boizy, du 26 Janvier 1664, M. Ta-

(*a*) *Non aliter possessor constitui poteris, quàm si te defuncti filium probaveris.* C. *quorum bonorum.*

(*b*) *Hoc si non esset in possessione filiationis, alias non haberet necesse probare.*

lon, qui portoit la parole, remarque même, qu'il n'y avoit point de preuve de l'adultere par les informations.

Nous avons dans le cas contraire l'Arrêt de Pierre Gars, Procureur du Roi au Siege de Mantes, du 9 Mai 1695, par lequel l'enfant, conçu depuis l'accusation d'adultere, fut déclaré adultérin. L'on répond à cela, que Gars étoit dans le cas de l'impossibilité physique, sa femme étant devenue enceinte dans le temps qu'elle étoit enfermée sous la clef d'une prison inaccessible au mari.

Ce qu'il y a de singulier dans cette réponse, c'est que d'un côté l'on dépeint la Conciergerie comme une prison inaccessible à Pierre Gars, mari de Marie Loisel; & de l'autre, on veut que cette même prison ait été très-accessible à Semitte dans le temps que Gabrielle Perreau y devint grosse du premier enfant, dont elle accoucha ensuite dans le Couvent de Liesse. Ce qui est de certain, c'est que ce n'est point le cas de l'impossibilité physique; ainsi il faut chercher quelqu'autre motif à l'Arrêt de Gars: & ce motif n'est autre que le moyen établi, savoir, que le défaut de cohabitation, sur-tout lorsqu'il est fondé sur une accusation d'adultere, fait cesser absolument la présomption de droit : de sorte que n'y ayant dans l'espece dont il s'agit, non plus que dans celle de Pierre Gars, aucune preuve que le mari ait vu sa femme dans le temps de la conception des enfants, & y ayant

au contraire des preuves certaines de la débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble; où peut être la difficulté de déclarer adultérins les enfants nés de cette débauche? Il y a même dans l'eſpece une circonſtance plus forte que dans celle de l'Arrêt de Gars. Marie Loiſel étoit devenue groſſe avant que d'être condamnée: au-lieu que les trois enfants nés de la débauche de Gabrielle Perreau, ont été conçus depuis ſa condamnation.

Du reſte, jamais débauche ne parut avec plus d'évidence, ni dans des circonſtances plus odieuſes; & comme ſi les preuves qui ſont au Procès n'étoient pas ſuffiſantes, on a pris ſoin d'en fournir même d'étrangeres dans la fureur avec laquelle le Noble, par complaiſance pour ſa chere Gabrielle Perreau, s'eſt acharné à inſulter Semitte, ſous les noms de Cornificius, du Gingembrier Thémiſte, du ſot M. Canelle, du Marquis de la Croix-Gingembre, du Muſcadier Action, de Foucanelle, & autres ſemblables ſobriquets injurieux, qu'on trouve répandus dans tant de libelles, ou ſous le titre de fables, de contes, de paſquinades, de nouvelles, de promenades, & d'entretiens. L'Auteur, qui ne ſubſiſte que des injures & des calomnies qu'il imprime, déchire impunément depuis tant d'années la réputation de ceux à qui il en veut, ſans que l'autorité des Loix, les Réglements de Police, ceux faits pour l'Imprimerie & la Librairie, ni la vigilance des Magiſtrats prépoſés

pour les faire exécuter, ait pu arrêter jusqu'ici une licence qui blesse si outrageusement la Société civile, & que les Loix punissent même du dernier supplice. *(a)*

Et ce qui est en cela de remarquable, au-lieu que dans la défense de Gabrielle Perreau, on traite Semitte de visionnaire, qui se forge des chimeres creuses pour se tourmenter; d'homme malade d'une fievre jalouse, qui a ses intermissions & ses accès; de fou, dont la manie a son flux & son reflux, ses intervalles lucides, & ses intervalles obscurs; de pere dénaturé, qui supprime & désavoue ses enfants : dans les Fables & les Nouvelles, on publie hautement, & en prose & en vers, qu'il est déshonoré dans toutes les formes. On lui adresse la Fable du Cerf; on le fait le sujet d'un Livre intitulé : *Les Quatre Fils Aimon, ou les Enfants trouvés, qui contient de sérieuses réflexions sur la merveilleuse & sage conduite du fameux Cornificius; & comment, à force de remuer la corne d'abondance, il a eu le bonheur d'en faire sortir deux jolies petites Nymphes, qui lui ressemblent comme deux gouttes d'eau.* Et puis on s'efforce de lui persuader, *qu'il n'y a que des gens absolument dépourvus de jugement, qui, en découvrant ce qu'il faut cacher, divertissent le Public à leurs dépens.*

Toutes les leçons que Gabrielle Perreau fait donner à Semitte par le Noble, roulent sur ce principe. On conçoit aisément que

(a) *L. unit.* C. de famosis Libellis.

les femmes de son caractere ont grand intérêt de mettre cette morale en vogue; mais quoiqu'il y ait quelquefois de la prudence à jetter un voile sur les fautes secretes d'une femme, il ne peut jamais y avoir que de la honte à dissimuler des débordements aussi publics que ceux de Gabrielle Perreau. Le prétendu déshonneur, qui rejaillit sur le mari à cause de l'incontinence de la femme, est une chimere, une folle idée, une vieille erreur populaire, qui peut servir de fondement à des bouffonneries : au-lieu qu'une dissimulation outrée, qui dégénere en connivence, est une infamie réelle, & qui flétrit à juste titre (*a*). Les Loix punissent même le silence du mari, à moins qu'il ne paroisse, que, pour s'épargner la douleur de trouver sa femme infidelle, il ait voulu se tromper lui-même par quelque prétexte plausible, qui puisse faire excuser sa patience (*b*). Mre. Gillet, après avoir rapporté l'histoire de la Permission par écrit que Semitte avoit donnée en badinant à Gabrielle Perreau, & de l'usage qu'elle en avoit fait au Châtelet, se récrie ainsi:

Hé! que seroit-ce donc, si cet Écrit ridicule se trouvoit aujourd'hui soutenu d'un

(*a*) *Patronus turpitudinis ejus est, qui celat crimen uxoris.* Caus. 32, quæst. Can. 1.

(*b*) *Mariti lenocinium Lex coërcuit, qui deprehensam uxorem retinuit adulteramque dimisit. Debuit enim uxori quoque irasci, quæ matrimonium ejus violavit. Tunc autem puniendus est maritus, cum excusare ignorantiam suam non potest, vel adumbrare patientiam prætextu incredulitatis.* L. 29, ff. ad. Leg. Jul. de adulter.

ſilence qu'on pût faire paſſer pour une diſſimulation ſuſpecte? Et cette raiſon à part, une conduite auſſi ſcandaleuſe pouvoit-elle permettre de prendre le parti qu'on a tant prêché à Semitte dans des fables & des contes? A la bonne heure, qu'on patiente, qu'on temporiſe, lorſqu'on trouve dans une femme des diſpoſitions au repentir & à l'amendement: mais lorſque la patience ne ſert qu'à empirer le mal au-lieu de le guérir, lorſqu'une femme ſe croit autoriſée par l'impunité, & n'en devient que plus déréglée, le mari ſe rendra-t-il complice de ſes adulteres par une fauſſe prudence & une politique criminelle? Trahira-t-il les devoirs de ſa conſcience, pour ménager un certain point-d'honneur chimérique, & s'épargner un ridicule imaginaire dans l'eſprit faux de quelques rieurs inſenſés?

Mais de la prudence, mais de la patience, mais de la diſſimulation, avec Gabrielle Perreau! De quoi auroit-elle ſervi avec une femme emportée par l'ardeur de ſon tempérament, que, ni la crainte, ni la pudeur naturelle à ſon ſexe, ni l'honneur, ni la religion, ni la ſévérité des Loix, ni une condamnation flétriſſante, n'ont pu contenir? Une femme, qu'on a juſqu'ici inutilement enfermée dans les priſons & dans les Monaſteres; dont la lubricité eſt un torrent, qu'aucune digue ne peut arrêter? Une femme, qui, bien-loin de ſe modérer après avoir été humiliée & punie, a bravé, pour ainſi dire, & les Loix, & les Magiſ-

trats, par une proſtitution plus effrénée, & des excès plus puniſſables encore que ceux pour leſquels elle avoit été condamnée? Et, en vérité, de toutes celles dont l'impudicité a le plus ſcandaliſé le monde, en eſt-il tombé une plus coupable ſous la main de la Juſtice? Fut-il jamais de mari qui ait dû eſpérer plus raiſonnablement d'être plaint dans ſes malheurs, & de voir une pourſuite, douloureuſe à la vérité, mais néceſſaire, approuvée dans le Public, & autoriſée par l'Arrêt qu'il attend de la Juſtice de la Cour?

Il faut convenir qu'il y a dans cet Ouvrage de grands coups de pinceau, & que le cœur corrompu de Gabrielle Perreau, & celui de ſon Amant, ſont peints au naturel. Mre. Gillet, nourri du ſtyle de Cicéron, en a fait dans cette occaſion un excellent uſage.

Replique de Gabrielle Perreau.

Gabrielle Perreau repliqua. Elle dit d'abord, qu'il ne s'agit plus de l'état des enfants que ſon mari a déſavoués; que Dieu, au défaut d'un mauvais pere, les avoit reçus dans ſon ſein, & avoit changé par une mort heureuſe leur état déplorable en une gloire ſolide & permanente. Elle dit enſuite, qu'elle ne répondra point aux injures, qu'elle les regarde plutôt comme l'ouvrage d'une infame concubine qui tient ſa place, que comme l'ouvrage de ſon mari; qu'elle remet à Dieu le jugement & la punition de ce torrent de fiel où il ſe répand, ſuſcité par le mauvais eſprit de la perſonne à qui

il s'eſt livré ; que plus il montre de fureur, plus il s'acharne à la perſécuter ; & plus elle conſidere que s'il eſt ſon perſécuteur & ſon ennemi capital, il eſt ſon mari, & le pere de tous ſes enfants.

Elle ſoutient que l'enfant qu'elle a conçu à la Conciergerie, eſt un fruit conjugal ; que n'étant point enfermée avec les femmes, mais étant à la penſion, & viſible à tout le monde, ſon mari profitoit de cette liberté pour la venir trouver dans ſa chambre. Eſt-elle coupable pour avoir eu de la crédulité pour un fourbe? Et le fruit légitime qui en eſt venu, doit-il être la victime de la ſimplicité de la colombe, & de la malice du ſerpent?

Elle entre dans le détail de ſes groſſeſſes : elle n'oublie rien, pour qu'on ne ſoupçonne pas la paternité de le Noble ; mais comme tout ce qu'elle allegue eſt parfaitement détruit par la débauche évidente où elle vivoit, je ſatisferois peu le Lecteur, ſi je rapportois une apologie qui ne la blanchît point.

Elle vient à la regle où elle s'eſt réfugiée. Nous avons vu que Mre. Gillet l'a attaquée vivement dans cet aſyle.

Elle dit qu'il poſe pour principe, qu'une femme condamnée pour adultere perd tous les droits du mariage ; & confondant enſuite les droits des enfants avec les droits de la mere, il ſuppoſe fauſſement que la préſomption de droit que les Loix établiſſent en faveur des enfants nés ſous le voile du ma-

riage, fait partie de ces droits civils que la femme perd par sa condamnation. Premiérement, la Sentence du Châtelet est annullée par l'appel, & la contumace est annullée par la représentation de l'Accusée. Ainsi, il est ridicule de poser pour principe la condamnation de Gabrielle Perreau. Ce fondement du raisonnement de Semitte étant renversé, le raisonnement tombe de lui-même. Secondement, il est faux que la présomption de droit, établie en faveur des enfants, & fondée sur le contrat de mariage, & sur l'autorité du Sacrement, fasse partie des droits civils de la femme, qui sont éteints par la condamnation. La Loi *Miles* distingue parfaitement les droits de l'enfant, de ceux de la mere, en décidant que la mere peut être adultere, sans préjudicier à l'état de son enfant. Or la présomption fondée sur la Loi n'est pas un droit qui appartienne à la mere, mais à l'enfant : c'est donc parler contre la Loi, que de décider, que le crime de la mere dépouille l'enfant de son droit.

Toutes les exceptions que les Loix proposent, se réduisent uniquement aux deux cas de l'impossibilité physique, & de l'impuissance naturelle, ou plutôt au seul cas de l'impossibilité physique, puisque ce nom-là convient à l'impuissance naturelle : parler autrement, c'est encore tenir un langage contraire à celui des Loix.

Le Législateur veut que le mari soit pere légitime des enfants qui naissent pendant le

mariage. Qu'il ſoit, ou qu'il ne ſoit pas naturellement leur pere, il eſt toujours pere ſelon la Loi, & toute l'autorité des Juges ne peut pas lui ôter la paternité légale dans le cas de la poſſibilité phyſique : *Tu es mari, donc tu es pere.* Comme la génération ſe fait dans un ſecret impénétrable de la nature, la preuve qu'un autre que le mari ait engendré l'enfant, eſt abſolument impoſſible ; puiſqu'il n'y a que Dieu ſeul à qui la connoiſſance certaine en ſoit réſervée. Or, comme l'intérêt public veut que tout enfant ait un pere certain ; & que, ſelon la nature, jamais pere ne peut être certain, la Loi a ſuppléé à cette incertitude, & a déterminé que le mari ſera pere ſelon la Loi, pourvu qu'il ne ſoit pas dans le cas de l'impoſſibilité phyſique de l'abſence, & de l'impuiſſance, qui ſont les ſeuls cas, ſelon la Loi, qui peuvent certainement établir qu'il n'eſt pas le pere.

Car quand mille témoins prouveroient qu'une femme a accordé les dernieres faveurs à un autre que ſon mari, dans le temps que l'on ſuppoſe depuis la conception de l'enfant juſqu'à ſa naiſſance ; qui eſt-ce qui peut aſſurer que cette conception ſoit le fruit de cet homme, & qu'elle ne l'eſt pas du mari qui eſt dans le cas de la poſſibilité phyſique ? Ainſi la Loi politique n'eſt pas contraire à ce qu'a pu faire la nature. C'eſt pourquoi on a appellé légitimes les enfants venus du mariage : ce mot, *légitime*, veut dire qu'ils tiennent leur état de la Loi.

C'eſt ſur le fondement de la Loi qu'on décide que, pour ôter la paternité au mari, il faut *qu'il ſoit conſtant & indubitable qu'il n'ait point connu ſa femme.* (a)

Dès qu'il eſt dans la poſſibilité phyſique, il ne peut pas être certain & indubitable qu'il n'ait point connu ſa femme. Les déſaveux d'un pere, le défaut de cohabitation, la queſtion d'adultere, ne peuvent donner aucune atteinte à l'état de l'enfant.

Semitte abuſe viſiblement de la Loi, & de l'autorité de Bartole, de Dumoulin, pour conclure que la préſomption eſt détruite dans un autre cas que *l'impoſſibilité phyſique.* La Loi, après avoir cité pour exemple de cette *impoſſibilité*, ou une maladie, ou une impuiſſance, dit, *ou toute autre cauſe*, c'eſt-à-dire, ou tout autre exemple *d'une impoſſibilité phyſique.* Pour en être convaincu, il faut rapporter le texte : *S'il eſt conſtant que le mari n'ait point connu ſa femme, ou à cauſe d'une maladie qui ſera ſurvenue, ou d'une impuiſſance, ou pour toute autre cauſe.* Qui ne voit que *toute autre cauſe* ſe rapporte à ce commencement de la phraſe : *S'il eſt conſtant*, c'eſt-à-dire, *ou toute autre cauſe certaine & indubitable*, tout autre exemple d'une *impoſſibilité phyſique ?*

A l'égard de Bartole & de Mre. Dumoulin, il eſt évident que lorſqu'ils décident que la cohabitation exclut l'action du mari

(a) *Conſtet maritum non concubuiſſe.* L. filium. ff. de his qui.

pour contester l'état de ses enfants, ils ne disent pas pour cela que le défaut de cohabitation préjudicie à la présomption de droit. Ont-ils ajouté que la cohabitation étoit l'unique cas où l'on pût faire valoir cette présomption? Semitte est un mauvais Logicien. Ces Auteurs, en disant que lorsque le mari & la femme ont demeuré continuellement ensemble, le mari ne peut pas contester l'état de ses enfants, ont cité ce cas-là, parce qu'alors il est vrai que la présomption de droit a plus de force dans cette espece, & qu'elle ferme la bouche, pour ainsi dire, à un incrédule : mais la présomption de droit ne laisse pas, dans tous les cas de la possibilité physique, d'avoir beaucoup de vigueur. Lorsque la Loi dit, *que la vérité doit l'emporter* (a) sur la présomption de droit, elle entend une vérité constamment & indubitablement prouvée par le cas de l'impossibilité physique.

L'on a répondu à l'autorité de l'Arrêt de Pierre Gars. Semitte se récrie, que d'un côté l'on représente la Conciergerie comme un lieu qui lui étoit accessible, & d'un autre côté comme inaccessible à Pierre Gars. Une circonstance leve la contradiction que Semitte prétend trouver. Marie Loisel, femme de Pierre Gars, étant enfermée avec les femmes, il n'est pas surprenant, que dans la Conciergerie elle fût inaccessible à son mari : mais Gabrielle Perreau étant à la pension, & visible à tout le monde, il

(a) *Veritati locum superfore.*

n'eſt pas étrange qu'elle ait été acceſſible à Semitte.

Après que Semitte a fait violence au ſens du Légiſlateur, & à celui des Juriſconſultes, pour leur faire dire ce qu'ils ne diſent point, il ſe reſtreint à faire l'application de ſes fauſſes maximes aux femmes condamnées. Gabrielle Perreau, comme on l'a dit, n'eſt point dans ce cas : ſes droits ſont entiers; elle n'a contre elle que la malignité, qui préſume que les femmes accuſées par leurs maris d'infidélité, en ſont coupables : mais leur reſſource eſt dans l'eſprit des perſonnes qui ne ſont point ſuſceptibles de prévention.

A l'égard des applications que Semitte ſe fait à lui-même des traits d'un ouvrage qui contient une morale enjouée, on ſe contentera de lui dire, que les gens ſages ne s'appliquent point une raillerie publique, qui ne les nomme pas; & lorſque l'Auteur ne dit pas : *Vous êtes cet homme* (*a*), c'eſt vouloir, de gaieté de cœur, paſſer pour ridicule, que de dire au Public : *C'eſt moi qui ſuis cet homme.*

Elle eſpere que ſes Juges, auſſi équitables qu'éclairés, regarderont avec indignation l'acharnement de Semitte à la perſécuter. Après avoir fait avec elle un Traité qui éteignoit ſon Action, & avoir conſenti par cet Acte, qu'elle prît le parti d'un Couvent, il viole la paix qu'il a faite avec elle, il la tire de ſon Couvent, elle eſt transférée

(*a*) *Tu es ille vir*, Lib. II. Reg. c. XII, v. 7.

à la Conciergerie. Sans cette perfidie, elle jouiroit depuis huit ans des douceurs d'une vie paifible dans la folitude, il ne fe feroit pas plongé dans l'abyme d'un Procès ruineux, qui le rend la fable du Public : une fille nubile, qui eft la feule qui leur refte, ne feroit point la victime de la fureur de fon pere, & de l'infortune de fa mere.

Elle demande dans fes Conclufions, *Acte de ce qu'elle prenoit droit par l'aveu fait par Semitte, qu'il avoit confenti qu'elle fe retirât dans un Couvent pour le refte de fes jours, moyennant le défiftement qu'elle avoit fait de la Sentence du Châtelet, attendu que cet aveu rendoit inutile la preuve ordonnée par l'Arrêt du* 15 *Juillet* 1694. *Elle requiert qu'on déclare cette réconciliation bonne & valable, en conféquence l'action éteinte; qu'on mette fur cette action les Parties hors de Cour & de Procès; qu'on lui permette de fe retirer dans un Couvent, dont les Parties conviendront, & qu'on lui adjuge une penfion telle que la Cour le jugera à propos, pour fa nourriture & fon entretien.*

Le Noble a fait dans cette Replique les derniers efforts. Malgré tout ce qu'il a dit, il eft certain que les Loix & les Arrêts, favorables aux enfants, ne s'appliquent pas à ceux qui font conçus depuis l'accufation d'adultere. Ainfi, quand Gabrielle Perreau fe retranche fur ce qu'elle n'eft pas condamnée, parce que l'Appel, en matiere criminelle, éteint la condamnation, elle eft toujours dans le cas d'une femme qui a conçu

des enfants depuis l'accuſation. D'ailleurs, quoique l'appel éteigne le Jugement quand la Sentence eſt confirmée, l'Arrêt a un effet rétroactif, qui remonte au temps de la Sentence. Alors la femme accuſée a conçu depuis la condamnation, ſi elle a conçu depuis la Sentence. L'Arrêt rendu dans l'affaire de Pierre Gars, qui avoit accuſé Marie Loiſel, ſa femme, d'adultere, eſt dans le cas de la poſſibilité phyſique des approches du mari : quoique Marie Loiſel fût renfermée dans la priſon avec les femmes, on ne peut pas dire qu'il étoit phyſiquement impoſſible que Pierre Gars l'approchât, puiſqu'une impoſſibilité phyſique ne peut être vaincue que par un miracle. Il doit donc paſſer pour conſtant, que la préſomption de droit en faveur des enfants, n'a pas lieu à l'égard de ceux qui ſont conçus depuis l'accuſation d'adultere. La femme qui prétend que ſon mari en eſt le pere, doit prouver des faits qui peuvent établir moralement cette paternité, comme des entrevues, des careſſes & des converſations tendres.

Il eſt impoſſible d'ailleurs de répondre à ce raiſonnement convaincant ſur l'abus de la préſomption de Droit : les femmes, après l'accuſation, plus elles feroient d'enfants, en s'abandonnant à la premiere perſonne qu'elles rencontreroient, plus elles auroient de moyens d'impunité, ſi ces enfants étoient préſumés appartenir au mari ; parce que, ſuivant cette opinion, la réconciliation ſe-

roit présumée autant de fois qu'elles auroient mis d'enfants au monde. Voilà la porte ouverte aux femmes pour être adulteres impunément.

Il n'est point nécessaire d'adopter le raisonnement forcé de Mre. Gillet, qui veut que la présomption de Droit, étant un privilege du mariage, cesse à l'égard d'une femme convaincue d'adultere ; parce qu'elle perd par sa condamnation tous les privileges du mariage. En faisant envisager l'affaire de ce côté, on donne lieu de répondre, que la présomption, étant en faveur des enfants, ne doit point être mise parmi les privileges du mariage que la femme perd. Aussi voyons-nous, que les enfants des femmes convaincues d'adultere sont réputés légitimes, dès qu'ils ont été conçus avec l'accusation, quoique la femme perde tous les privileges du mariage. Quand on défend la meilleure Cause par un moyen qui n'est pas solide, on donne beaucoup de prise sur soi.

Il faut s'en tenir à dire, que la présomption de Droit, suivant la Loi & la Jurisprudence des Arrêts, ne s'étend point aux femmes qui ont conçu après l'accusation, encore moins à celles qui ont conçu depuis une condamnation. Le bon sens, qui est l'ame de la science, ne nous montre-t-il pas indépendamment de toutes les Loix du monde, qu'une femme accusée d'adultere ne peut pas se servir d'une présomption que l'accusation rend si incertaine ? Il faut donc qu'elle prouve, par une autre voie, que l'en-

l'enfant qu'elle veut mettre ſur la tête de ſon mari, eſt à lui.

Voici l'Arrêt rendu ſur une Conteſtation ſi curieuſe & ſi intéreſſante.

Louis, &c. Notre Cour, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux Lettres de reſciſion obtenues par Gabrielle Perreau, dont elle l'a déboutée, & à toutes ſes Requêtes & Demandes, ayant aucunement égard à celles de Louis Semitte, Charles de Paſſy, Catherine le Fevre, Raimond Caſtel, & Renée de la Rue (a), *& même à l'intervention & aux Requêtes de Bernier* (b), *dans le nom qu'il agit, entant que touche l'Appel interjetté par ladite Perreau de la Procédure extraordinaire contre elle faite par le Lieutenant du Châtelet, a mis & met l'Appellation au néant, l'a condamnée en l'amende ordinaire de douze livres; a reçu notre Procureur-Général appellant* à minimâ *de la Sentence du 27 Février 1693, à l'égard de ladite Perreau, & de Goy & Auger; faiſant droit ſur ledit Appel, enſemble ſur les Appellations interjettées par ladite Perreau, & leſdits Auger & Goy, a mis & met leſdites Appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant: émendant, déclare les Contumaces bien inſtruites contre leſdits le Noble, Goy, & Auger, en adjugeant le profit pour réparation des cas*

Arrêt définitif.

(a) Ils étoient accuſés par Semitte d'avoir favoriſé les adulteres de ſa femme.

(b) Tuteur de Marie-Gabrielle, fille de Semitte & de Gabrielle Perreau.

mentionnés au Procès; condamne ladite Perreau d'être renfermée dans la Maiſon de Force de la Salpétriere de l'Hôpital-Général de cette Ville de Paris, pendant deux ans, durant leſquels ledit Semitte la pourra voir & reprendre, ſi bon lui ſemble; ſinon, ledit temps paſſé, ſera ladite Perreau raſée & gardée dans ladite Maiſon de Force le reſte de ſes jours, à la charge par ledit Semitte de payer la ſomme de cent & cinquante livres par chacun an pour la penſion de ladite Perreau, à prendre en premier lieu ſur les biens de ladite Perreau, & ſubſidiairement ſur ceux dudit Semitte; en conſéquence a privé ladite Perreau de ſa dot, douaire, & préciput, droits de communauté, & conventions matrimoniales portées par ſon contrat de mariage : ce faiſant, déclare l'enfant, dont ladite Perreau eſt accouchée au mois de Septembre de l'année 1694, *nommé le Chevalier de Saint-Remi, ou de Saint-George, & deux autres enfants dont ladite Perreau eſt pareillement accouchée, ſurnommées Catherine-Louiſe & Anne-Catherine, nées en Août* 1696, *& en Avril* 1699, *adultérins & illégitimes, & leur fait défenſes de ſe dire fils & filles dudit Semitte, & d'en prendre le nom: ordonne que Marie-Gabrielle Semitte, fille mineure dudit Semitte & de laditte Perreau, jouira deſdits dot douaire & préciput, & autres avantages portés par le contrat de mariage de ladite Perreau, ſuivant & aux termes de la Coutume de Paris; & ſera tenu ledit Semitte, ſui-*

vant ses offres, de mettre en main d'un notable Bourgeois de cette Ville de Paris, dont ledit Semitte, & ledit Bernier au nom de Tuteur de ladite Semitte fille, conviendront pardevant notre amé & féal Conseiller-Rapporteur, la dot de ladite Perreau, montant à 4000 livres, de laquelle somme ledit Semitte demeurera garant, pour, par celui qui en sera chargé, en faire intérêts, suivant l'Ordonnance, & être employés à la nourriture & entretien de ladite Marie-Gabrielle Semitte fille, même de ladite Perreau dans ladite Maison de Force, sans préjudice néanmoins de l'inventaire des meubles & effets provenus de ladite Communauté d'entre ledit Semitte & ladite Perreau, en date du 3 Octobre & autres jours suivants de l'année 1696, fait en exécution de l'Arrêt du 12 Juillet audit an, & de l'Acte de Rénonciation à ladite Communauté fait par ledit Bernier audit nom de Tuteur de ladite Marie-Gabrielle Semitte fille, du 7 Mars de l'année 1697, & procédures faites en conséquence, qui demeureront & subsisteront dans leur entier. A banni, & bannit lesdits le Noble, Goy & Auger, chacun pour trois ans, de cette Ville, Prévôté, & Vicomté de Paris; leur enjoint de garder leurs bans, sous les peines portées par notre Déclaration; leur fait défenses de hanter ni fréquenter ladite Perreau, sous plus grandes peines; les condamne en cinquante livres d'amende vers nous, & le Noble de prendre & se charger desdits trois enfants, iceux faire nourrir, entretenir, &

élever en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie, dont il sera tenu rapporter certificat à notre Procureur-Général de trois mois en trois mois; Fait main-levée audit Semitte des saisies & exécutions de meubles sur lui faites à la Requête de ladite Perreau, en lui payant ses aliments & gîtes, conformément à l'Arrêt du 13 Mai 1700, si fait n'a été; à la représentation les gardiens & dépositaires seront contraints par corps, quoi faisant, déchargés. Et sans s'arrêter à la recommandation de ladite Perreau faite à la Requête de Beausselin aux prisons de la Conciergerie, ordonne que le présent Arrêt sera exécuté, & ladite Perreau traduite en ladite Maison de Force : ce faisant les Geoliers & Greffiers desdites prisons en demeureront bien & valablement déchargés sauf audit Beausselin à se pourvoir, ainsi qu'il avisera bon être : Ordonne en outre, que les termes injurieux insérés dans les Requêtes de ladite Perreau, demeureront supprimés. Et sur les Accusations intentées, tant contre lesdits de Castel, de Passy, & Alix, lesdits le Fevre & de la Rue, & de Sainte-Marthe, sur les demandes de Françoise Guesdon ou dudit Martin contre ledit Semitte, & sur le surplus des demandes, fins, & conclusions des Parties, hors de Cour & de Procès : en outre, condamne ladite Perreau & ledit Auger, solidairement avec Nicolas Goy, aux dépens de la Cause principale, & ledit Auger aux dépens de la Cause d'Appel aussi

faits à son égard jusqu'au 15 Octobre 1698, & même ledit le Noble solidairement avec ladite Perreau en tous ceux faits à leur égard depuis l'Arrêt dudit jour 15 Octobre 1698, le tout vers ledit Semitte; tous autres dépens compensés. Et sera la condamnation ci-dessus prononcée par contumace contre lesdits le Noble, & Goy, & Auger, signifiée, ou baillée copie à leurs domiciles ou résidences, si aucune ils ont dans cette Ville de Paris, sinon affichée à la Porte du Palais, suivant l'Ordonnance. Donné en Parlement le premier jour du mois de Décembre, l'an de grace 1701.

L'Arrêt a confirmé la disposition de la Sentence, qui avoit adjugé à la fille de Semitte la dot de Gabrielle Perreau, & le profit de ses conventions matrimoniales. Dans ses premieres Écritures, Semitte s'étoit récrié sur cette disposition de la Sentence : il avoit dit qu'il ne s'en plaignoit que de peur que le titre de condamnation de sa femme ne fût un titre infamant contre lui, en le dépouillant des droits que lui avoit acquis le crime de sa femme; que l'Empereur Leon avoit décidé *qu'il n'étoit pas juste, qu'on laissât un mari sans aucune consolation, après l'injure qu'il avoit reçue par l'adultere; qu'on doit lui laisser la dot de sa femme, pour réparation de l'affront qu'elle lui a fait, & pour le consoler de cet outrage.* (a)

Observations sur l'Arrêt.

(a) *At quoniam maritum pro tantâ injuriâ citra consolationem relinqui non oportet, in matrimonii jus injuriâ mulieris dotem periculo consolatur.* Novel. Leonis 32.

L'Empereur Justinien ajoute à cette Décision, que la dot qui est adjugée au mari dans une si triste & affligeante conjoncture, doit être rendue aux enfants qu'il a eus de son mariage avec sa femme, qu'il a poursuivie & fait condamner comme coupable du crime d'adultere, & que, tant qu'il retient cette dot, il doit fournir à ses enfants & sa femme les aliments & les entretiens nécessaires. (a)

L'on a demandé, que peuvent prétendre en ce cas les enfants qu'une femme a eus d'un précédent mariage; s'ils doivent être privés des droits que leur naissance leur a acquis sur les biens de leur mere; & si un second mari se les applique pour réparation d'une injure qu'il a reçue de sa femme dont il n'a point d'enfants? M. de Coras, Conseiller au Parlement de Toulouse, a décidé que l'injure n'étant pas moins faite aux enfants du premier lit qu'au mari, la dot de la femme doit être partagée par portions viriles, & entre les enfants du premier mariage & le second mari.

Semitte n'a pas persévéré à se plaindre de la Sentence dans sa derniere Requête, où il a rassemblé les moyens dont il vouloit faire usage. La permission par écrit a été le motif de l'un & de l'autre Jugement; & la

(a) *Dote uxoris lucrari, servato in ea dominio filiis aut filiabus, quibus non extantibus, frui etiam proprietate. Si autem filios habuerit eodem matrimonio, jubemus etiam dotem secundum quod de hoc censent leges, aliamque mulieris substantiam filiis conservari.* Novel. cap. 8, in prin. & §. 2.

Cour a jugé, en privant Semitte des Conventions matrimoniales de sa femme, qu'un mari ne devoit pas, même en badinant, donner à sa femme une pareille permission, que l'impatience de secouer le joug marital pouvoit lui faire regarder comme une permission sérieuse.

J'ai cru que la Lettre d'un Officier sur la regle qui est l'objet de ce Procès, ne seroit point ici de trop. Il n'a nulle teinture de la Science de Barreau; mais il a des lumieres naturelles, qui sont, je l'ose dire, d'un aussi grand prix que cette Science.

A MONSIEUR D**.

Lettre d'un Officier sur les Procès.

„ J'ai lu l'histoire du Procès de cette belle Épiciere, célebre par ses déréglements. Il n'a pas tenu à son défenseur, que des fruits d'adultere n'aient été déclarés des fruits du devoir conjugal, à la faveur de la regle, qui veut que le mariage démontre la paternité. Le Législateur, en voulant couper la racine d'une infinité de questions qui auroient troublé le repos des familles, n'a-t-il pas fait aux maris une grande injustice, en les obligeant d'adopter des enfants adultérins? N'est-ce pas le plus grand de tous les inconvénients? Je sais bien que l'on oppose qu'une coquette féconde, libérale de ses faveurs à plusieurs amants, ayant eu les approches de son mari, peut avoir reçu de lui le présent de cet enfant, aussi-bien que d'un amant; mais pourquoi faut-il,

dans le doute, dès qu'elle eſt convaincue d'adultere, que la paternité ſoit dévolue au mari de droit? J'ai déja fait cette queſtion à un Avocat, qui m'a répondu, que, dans le doute où l'on eſt ſur l'état d'une perſonne, il faut embraſſer l'opinion la plus favorable. Cette maxime ſeroit excellente, ſi elle n'étoit pas défavorable au mari. Pourquoi faut-il favoriſer plutôt l'enfant que le mari? D'ailleurs, compte-t-on pour rien les intérêts de la vérité, & le riſque que l'on court, en légitimant l'enfant, de conſacrer l'adultere? Quel parti prendriez-vous, me dira-t-on? Le voici : Je mettrois, dès que la femme eſt convaincue d'adultere, les enfants qui ſont venus durant le cours de ſon commerce criminel, dans le rang des enfants douteux, qui n'auroient point d'état certain. Dans la ſuite, s'ils ſe diſtinguoient par leurs belles actions, je les ferois adopter par la Patrie. Cette légitimité qu'elle leur donneroit, ſeroit plus glorieuſe que la légitimité naturelle : je voudrois même qu'elle fît, dans ce cas, ſouche de Nobleſſe. Ainſi, je piquerois ces enfants douteux des aiguillons d'une noble émulation, & je procurerois à la Patrie des ſujets qui ſeroient engagés par les motifs les plus preſſants à la ſervir utilement & glorieuſement. En attendant qu'ils fuſſent parvenus à ce degré de gloire, je les ferois nourrir également par le mari & les amants, qui contribueroient auſſi également aux fraix de leur éducation. Je ne ferois injuſtice à perſon-

ne : je ne tomberois pas dans l'inconvénient d'accabler un pauvre mari du plus lourd de tous les fardeaux. Il y a tel mari, qui eſt ſûr que l'enfant n'eſt pas de ſon eſtoc; parce que, le cœur ulcéré contre ſa femme, il l'auroit plutôt accueillie à coups de poings, que de la careſſer. Cependant, lorſqu'il a le plus grand ſujet d'affliction que puiſſe avoir un mari, pour le conſoler, on le ſurcharge du fardeau d'une paternité fictive, & on l'oblige à nourrir & élever l'enfant poſtiche, dont lui ont fait préſent ſa plus grande ennemie & ſon plus grand ennemi. Quel creve-cœur pour ce mari ! N'eſt-ce pas là la plus terrible couleuvre qu'on puiſſe lui faire avaler? Voilà les inconvénients horribles de cette belle regle, qui veut que les noces démontrent la paternité. Si j'étois Souverain, j'aurois bientôt renverſé cette Loi dans mes États. J'admire la ſottiſe des hommes ! Ils n'ont rien oublié pour ſe mettre mal à leur aiſe dans le mariage; que dis-je? pour ſe forger des entraves, & ſe garrotter d'une chaîne de malheurs. Ils ont mis leur honneur dans le vaiſſeau du monde le plus fragile : ils ont encore facilité toutes les rapproches de ceux qui pouvoient briſer ce vaiſſeau. Ils ne s'en ſont pas tenus là : un mari, qui peut ſi facilement être déshonoré, veut-il veiller ſur ſon tréſor? C'eſt un jaloux ridicule, c'eſt un homme ennemi de la ſociété, c'eſt un tyran de ſa femme : on lui donne les épithetes les plus odieuſes; on veut qu'il laiſſe

ſon tréſor à la merci de la fragilité de la gardienne, & de la cupidité des voleurs. Ne faudroit-il pas ſouvent un miracle pour ſauver ſon honneur du naufrage? Mais ce que je trouve encore d'une plus dure digeſtion, le mari a-t-il une coquette qu'il convainc d'adultere? La Loi veut que, dans le temps qu'elle lui a fait le plus grand de tous les outrages, elle lui endoſſe encore la paternité des fruits de ſes adulteres. Y a-t-il une injuſtice plus criante, plus ſanglante! Je n'ai point de termes pour exprimer ce que je penſe. „

„ N'eſt-il pas vrai, que ſi la belle Épiciere n'avoit pas multiplié ſes confidents, ſi elle n'avoit pas joué, pour ainſi dire, en plein théâtre, des ſcenes qui ſe jouent derriere le rideau, elle ſe ſeroit dérobée à ſon infortune, & qu'on auroit mis ſes enfants adultérins ſur le dos du mari? Si un miſanthrope eût rencontré, tête à tête, dans une ſolitude, le Juriſconſulte qui a imaginé cette belle Loi, ne l'auroit-il pas pris à la cravate, ſi on en eût porté dans ce temps-là, & ne l'auroit-il pas étranglé? Après cela, mariez-vous, ſi vous l'oſez. Les femmes ne ſe moquent-elles pas tous les jours de la ſimplicité des hommes, pour avoir fait de pareilles Loix? témoin cette Princeſſe, qui dit au Prince ſon mari : *Vous ne pouvez pas faire des Princes ſans moi, & j'en puis faire ſans vous.* On n'épuiſeroit jamais cette matiere. Adieu, mon cher Monſieur, je ſuis, &c. „

On vient de voir dans l'hiſtoire du Procès de la belle Épiciere, que l'eſprit de le Noble, ſon défenſeur & ſon complice, avoit été l'inſtrument de la malice du cœur de cette femme. Il s'étoit déja ſignalé au Palais, dans un Procès où il étoit accuſé d'avoir fait à ſon profit une fauſſe Obligation de 9000 livres, qu'il avoit ſuppoſé contractée par le Sieur Girardin, Lieutenant-Criminel de Troyes : on l'accuſoit auſſi d'avoir fait pluſieurs Actes faux, pour ſoutenir cette Obligation. Il n'avoit formé la demande, qu'après la mort du prétendu Débiteur. Il n'eſt ſorte de ruſes & de ſtratagêmes auxquels il n'ait eu recours pour ſe juſtifier, juſqu'à prendre à partie le Sieur Belin, ſon Rapporteur au Châtelet. Il n'y eut jamais dans la procédure de renard plus fin & plus matois. Il échoua dans cette priſe à partie, & donna lieu à l'Arrêt *, qui défend de prendre à partie un Juge inférieur, ſans en avoir obtenu auparavant la permiſſion par un Arrêt de la Cour. Par Sentence du Châtelet du 15 Juin 1693, il fut convaincu des fauſſetés qu'on lui imputoit, & condamné à faire amende honorable, & à un banniſſement de neuf ans. Il ſe rendit Appellant. Ce fut dans le cours de ce Procès qu'il connut, à la Conciergerie, où il fut traduit, la belle Épiciere. Ses charmes le frapperent : il fut ſon Avocat & ſon Amant tout à la fois. Il fut jugé ſur ſon Appel, les Chambres aſſemblées.

Faits hiſtoriques concernant le Sieur le Noble.

* *Du* 4. *Juin* 1659.

Le Diſcours qu'il prononça ſur la Sellette

avant ſon Jugement, m'eſt tombé entre les mains. J'ai penſé que je ſatisferois à la curioſité de mes Lecteurs, en leur faiſant part de cet Ouvrage.

Messeigneurs,

Diſcours que prononça le Sr. le Noble ſur la Sellette.

Il n'y a point de juſte qui ne tremble devant la majeſté de Dieu; point d'innocent, qui, aux pieds des Miniſtres Souverains de la Juſtice, qui ſont les plus vives images de la Divinité, ne doive trembler.

Je tremble donc, Meſſeigneurs; mais c'eſt bien plus de reſpect que d'appréhenſion, lorſque je réfléchis ſur les lumieres, ſur l'équité, ſur la bonté des Juges qui compoſent ce Tribunal auguſte, & qui ſont incapables des préventions ſous leſquelles je me ſuis vu accablé.

En effet, Meſſeigneurs, quelle confiance mon innocence opprimée ne doit-elle point prendre dans la probité inviolable, & dans l'exactitude ſcrupuleuſe avec laquelle je ſuis perſuadé que M. le Rapporteur a fait ſon rapport!

A. M. de Failleul.

Que ne dois-je point attendre, Monſeigneur, de cette bonté, qui, jointe à une ſi grande droiture, vous rend, par une eſpece de ſucceſſion, les délices du Barreau!

M. Talon.

De vous, Monſeigneur, dont on ne peut rien dire qui ne ſoit infiniment au-deſſous de votre mérite & de votre réputation.

M. de Menars.

De vous, Monſeigneur, dont les vertus ne peuvent être aſſez récompenſées par la for-

tune, quelque prodigue qu'elle puisse être en votre faveur!

De vous, Monseigneur, qu'un Chancelier de France ayant choisi pour être une des fermes colonnes de sa Maison, vous vous montrez dans votre jeunesse digne d'atteindre au rang le plus éminent de la Robe. M. de Menevillette.

Et de vous, Messeigneurs, & du sage discernement qui conduit la rectitude de vos suffrages, que n'en dois-je point espérer, & que n'en pourrois-je point dire, si je ne craignois d'abuser du temps précieux de la Cour! Aux Conseillers.

Oui, Messeigneurs, après avoir eu l'honneur de répondre devant vous dans cet état humilié où je suis, & vous avoir fait connoître, comme je crois l'avoir fait, & comme je le puis encore assurer en présence de Dieu, qui préside au jugement des hommes, que non-seulement je suis innocent, mais que j'ai l'ame incapable de l'action dont les apparences ont provoqué contre moi cette accusation, & insinué les malheureuses préventions qui ont trompé mes premiers Juges: j'espere, Messeigneurs, que vos lumieres, qui sauront dissiper toutes les fausses ombres; que votre équité, qui n'est pas moins l'asyle des infortunés que la terreur des scélérats; que vos bontés, dont les effets sont si connus; finiront enfin une Prison, dans laquelle je gémis depuis cinq ans; que vous casserez une procédure la plus nulle qui fut jamais, & infirmerez une Sentence, qui est l'effet de la prévention, ou peut-être de la passion, & vous effacerez une tache dont on a terni mon

honneur ; tache, ſouillure, qui eſt un plus grand mal que la perte de la vie ; & que vous prononcerez mon Arrêt d'abſolution, que je regarderai toute ma vie comme une faveur ſinguliere, quoiqu'il ne puiſſe être envisagé que comme l'unique ouvrage de votre Juſtice.

La dépenſe de ce diſcours fut perdue, l'Arrêt du 24 Mars 1695 en gâta tout le mérite. Il condamna, comme fauſſaire, le Noble à faire une amende ſeche à huis clos dans la Chambre du Châtelet, & à un banniſſement de neuf ans. L'adouciſſement, qu'on accorda à le Noble dans ſa condamnation à l'amende, fut qu'il ne tint point de torche entre les mains, & qu'on l'exempta de la triſte compagnie du Miniſtre odieux des Jugements de la Juſtice. Il affecta d'avoir à la main le Livre de l'*Imitation de Jeſus-Chriſt*, comme s'il eût voulu inſinuer que ſon innocence le rendoit ſemblable dans ſon ſupplice à ce divin Modele.

Perſonne ne fut perſuadé en ſa faveur, & on crut qu'il pouvoit bien dire ce que dit un Accuſé, qui, n'étant pas plus innocent que lui, étoit à la veille d'être jugé. Un de ſes amis lui promit, qu'il alloit prier le Saint-Eſprit d'éclairer ſes Juges. *Hé non*, lui dit-il en confidence : *priez-le qu'il permette que mes Juges ſoient aveuglés ; car je ne puis me tirer d'intrigue que par-là.*

Ainſi le Noble avoit déja été condamné à un banniſſement comme fauſſaire, lorſ-

qu'on prononça contre lui la même peine comme adultere. Semblable à cet Athénien, qui ne pouvoit être bleſſé que ſur les cicatrices des plaies qu'il avoit eues, on ne pouvoit le flétrir de nouveau. Il avoit même obtenu des Lettres de rappel de ban le 16 Juillet 1690, â la charge de ne point exercer d'office de Judicature.

Il s'étoit rendu célebre durant le cours de ſes Procès, par pluſieurs Ouvrages d'eſprit de différent genre. La carriere qu'il courut avec plus de ſuccès, fut celle des *Dialogues ſur les affaires du temps.* Ces Ouvrages périodiques fourmilloient de traits vifs & plaiſants, qui dégénéroient quelquefois dans un comique bas & trivial. Il fut tellement à la mode, que lui & ſon Libraire y trouverent bien leur compte. Ayant diſſipé ſon bien par ſa mauvaiſe conduite, il ſoulagea ſon indigence par les ſecours que ſes Ouvrages lui procurerent.

Il étoit Théologien, Hiſtorien, Philoſophe, Poëte : il a égayé ſes Traités de Morale, & a ſauvé par-là l'ennui que cauſe ordinairement cette matiere. Il avoit le génie du Roman & le don de l'invention ; il a fait des Ouvrages de ce caractere fort intéreſſants.

Enfin, il ſe vit dans un âge avancé, ſans ſe pouvoir conſoler par ſa fortune de la perte de ſon honneur, accompagné de la ſtérile gloire d'Auteur, & dénué d'ailleurs de tout autre mérite. Il traîna le reſte de ſa vie dans la miſere, l'affliction & le dégoût, & mou-

rut ſeptuagénaire, ſur la Paroiſſe de S. Severin, laiſſant à la charité de cette Égliſe le ſoin de le faire enterrer. Quelque temps avant ſa mort, il eut une attaque d'apoplexie; le Sieur Sallet, qui étoit ſon Procureur *, l'étant venu voir, il lui dit : *M. Sallet, voilà la mort, qui m'a fait ſignifier un ajournement perſonnel, qui ſera bientôt converti en décret de priſe-de-corps.* Il ſubſiſtoit par la généreuſe charité de M. d'Argenſon, Lieutenant de Police, & depuis élevé à la dignité de Garde-des-Sceaux. Ce Magiſtrat lui envoyoit tous les Dimanches un louis.

* *Il fait honneur à ſa Profeſſion.*

Voilà la deſtinée qu'eut le Noble, qui avoit la réputation d'un bel-eſprit, diſtingué par ſon érudition. Il étoit d'une ancienne famille, & ſortoit de Guillaume le Noble, Baillif d'Arval en 1383, charge qui ne ſe donnoit qu'à la Nobleſſe. Son aïeul étoit Conſeiller au Grand-Conſeil, & fut Conſeiller d'État : ſon pere étoit Préſident, Lieutenant-Général à Troyes. Le Noble a eu la charge de Procureur-Général au Parlement de Metz.

Voyez *Goulu* dans ſes *Mémoires de la Franche-Comté.*

A tous ces avantages de la nature & de la fortune, il joignoit une figure gracieuſe, prévenante, impoſante, une grande taille bien priſe, un beau port. Par la corruption de ſes mœurs, & les vices de ſon cœur, il ne fit aucun uſage pour ſa fortune dans le monde de toutes ces qualités : & il diſoit, pour exprimer la fortune, qui s'acharnoit à le perſécuter, que *s'il marchoit ſur une*

bonne herbe, il la rendroit mauvaiſe. Il ne voyoit pas qu'il ne devoit s'en prendre qu'à lui-même, & qu'il étoit l'artiſan de ſa mauvaiſe deſtinée.

La belle Épiciere eut un ſort pareil, malgré tous les agréments dont elle étoit pourvue, qui ſont dans ſon ſexe de ſi grands avantages. Si la Bruyere a dit, qu'on ne ſauroit comprendre la différence que met dans le monde le plus ou moins de monnoie, on peut dire qu'on ne ſauroit comprendre la différence que met parmi les femmes le plus ou moins d'agréments. Celle-ci avoit tout à la fois les traits délicats, un beau corſage, un air grand. Sa beauté ne ſervit qu'à lui faire finir ſes jours dans une priſon ignominieuſe, où elle expie le mauvais uſage qu'elle a fait de ſes charmes. L'illuſtre Magiſtrat, qui eſt le Cenſeur du Public, m'a aſſuré que, dans ſa retraite, elle y retraçoit la pénitence de ſainte Madeleine, & qu'elle gagnoit tous les cœurs ſous cet aimable caractere.

Obſervations hiſtoriques ſur l'adultere.

La matiere que je viens de traiter, m'entraîne à faire part au Public de quelques obſervations ſur l'adultere. Un Auteur l'a défini, la curioſité des plaiſirs d'autrui.

La peine que ſubit la belle Épiciere, au ſupplice du fouet près, qu'elle n'éprouva point, eſt d'ailleurs conforme à l'authentique *ſed hodie*, rapporté ſous le titre du Code *ad Legem Juliam de adulteriis*. C'eſt la Novelle la plus connue pour la peine de ce crime, qui porte, qu'une femme convaincue

d'adultere, eſt condamnée à la peine du fouet, perd ſa dot & ſes conventions matrimoniales, & doit être miſe dans un Couvent pour deux ans : pendant ce temps-là le mari peut la reprendre; s'il ne la reprend point, elle eſt raſée, & elle eſt confinée dans le Couvent pour le reſte de ſes jours. Suivant l'uſage, on dit qu'une femme qui a éprouvé cette condamnation, eſt authentiquée.

En France, autrefois le ſupplice étoit capital : il a été changé dans un banniſſement & des réparations civiles à l'égard des hommes, & dans toute la rigueur de l'authentique à l'égard des femmes. On en a depuis, par la nouvelle Juriſprudence, retranché la peine du fouet, ſans doute afin que le mari ne répugnât pas à reprendre ſa femme, qui auroit ſubi un tel ſupplice. La peine d'excommunication par le Droit Canon eſt la peine de l'adultere. Il faut obſerver, que les domeſtiques qui ont commis l'adultere avec leurs maîtreſſes, ſont punis de mort.

Ce crime, par la Loi de Moïſe, eſt puni par la lapidation juſqu'à la mort. Solon croyoit, que la plus grande peine qu'on pût ordonner contre les femmes adulteres, étoit la honte publique. Lycurgue ordonna qu'on puniroit l'adultere comme le parricide. Chez les Égyptiens, après que l'homme, qui en avoit été convaincu, avoit reçu mille coups de fouet, on coupoit le nez à la femme. Zaleuque établit parmi les Locriens une Loi, qui condamnoit ceux qui

ſeroient convaincus, à la peine d'avoir les yeux crevés. Son fils fut ſurpris dans ce crime. Il ſe fit un combat dans le cœur de Zaleuque, entre l'amour paternel qui lui inſpiroit de l'indulgence pour ſon fils, & l'amour de ſa propre Loi; ou, pour parler plus juſte, le pere du Peuple combattit dans le cœur de Zaleuque contre le pere du criminel: pour concilier ces deux titres, il fit crever un œil à ſon fils, & s'en fit crever un à lui-même. Qui auroit après cela oſé enfreindre cette Loi, écrite ſur le viſage du Légiſlateur & de ſon fils? On a dit en plaiſantant, que ſi elle étoit en vigueur en France, ce Royaume ſeroit le Royaume des aveugles.

Par l'ancien Droit de Rome, il n'y avoit point de peine établie contre l'adultere: elle étoit arbitraire. Ce fut Auguſte (*a*), qui ordonna le premier la punition, & qui impoſa la peine de mort, qu'il eut le malheur de voir exécuter dans ſes propres enfants. Elle fut changée à l'égard des femmes par Juſtinien, qui les condamna, comme on a dit, à la peine du fouet, & les relégua dans un Monaſtere. Le Maître obſerve dans ſes Plaidoyers, qu'on mutiloit à Rome l'adultere ſurpris en flagrant délit.

Le grand Conſtantin (*b*) fit une Loi, qui condamnoit l'adultere au dernier ſupplice.

(*a*) *Item Lex Julia de Adulteriis, temeratores alienarum nuptiarum gladio punit.* Inſtitut. lib. 4. tit. XVIII. de publicis judiciis, §. 4.

(*b*) L. 3. C. *Ad Legem Juliam de Adulteriis.*

Les Conſtitutions de Charlemagne & de Louis le Débonnaire lui infligerent une peine capitale (*a*). Autrefois, chez les Saxons, on puniſſoit de mort l'adultere. Une femme qui en étoit convaincue, étoit pendue & brûlée, & deſſus ſes cendres on plantoit une potence, où l'on étrangloit le complice du crime. Quelquefois la femme, qui avoit commis l'adultere, étoit condamnée à être ſouettée par les Bourgs & les Villages; & dans chaque endroit, les femmes exécutoient elles-mêmes la Sentence, pour venger l'injure faite à leur ſexe. En Angleterre, par les Loix du Roi Edmond, on puniſſoit l'adultere comme l'homicide: mais le Roi Canut ordonna, qu'on envoyât en exil les hommes qui l'auroient commis, & qu'on coupât le nez & les oreilles aux femmes qui en ſeroient coupables. Les Loix des Viſigots nous apprennent que chez ces Peuples, on amenoit à un mari dont la femme avoit commis un adultere, la femme & le complice; & ſi le complice n'avoit point d'enfants, les biens étoient confiſqués au profit du mari de la femme dont il avoit abuſé. En Eſpagne, on coupoit, à ceux qui étoient coupables d'adultere, les parties qui avoient été l'inſtrument du crime. En Arragon, on condamnoit ſeulement à une amende pour crime d'adultere.

Dimarus dit qu'en Pologne, avant que la Religion Chrétienne y fût établie, on pu-

(*a*) *Sub pœnâ capitali Adulteria in regno noſtro à quibuſcunque fieri prohibemus.* Lib. 6. cap. 325.

nissoit l'adultere & la fornication d'une maniere singuliere. On amenoit au marché le coupable, & là on l'attachoit avec un clou par ses parties naturelles; on mettoit un rasoir près de lui, on le réduisoit dans la nécessité de se faire eunuque, ou de mourir en cet état. Chez les Parthes, les Lydiens, les Athéniens, ceux de Plaisance, les Lombards, la mort a toujours été la punition de l'adultere. Les Lacédémoniens, au-lieu de le punir, le permettoient, ou du moins le toléroient, au rapport de Plutarque.

L'Empereur Antonin fit une Loi, que saint Augustin a louée. Il ordonna que les maris ne seroient pas écoutés en Justice, lorsqu'ils se plaindroient de l'adultere de leurs femmes, si, étant eux-mêmes coupables de ce crime, ils leur en avoient donné le pernicieux exemple. J'ai observé ailleurs, qu'un mari adultere pouvoit dire à sa femme adultere : Ce qui distingue votre crime du mien, c'est que vous avez travaillé à me donner pour pere à des enfants étrangers. Mais la femme pourroit répondre : Vous avez travaillé à donner à d'autres, des enfants dont je devois être la mere; j'ai cru que je pouvois les remplacer : si les enfants sont des trésors, tandis que vous vous dépouillez des vôtres, je travaillois à vous enrichir de ceux d'autrui.

Sous Théodose-le-Grand, on châtioit les femmes adulteres par une prostitution publique, qui se faisoit au son de la cloche. Cet usage horrible fut aboli par cet Empe-

reur. On ſe récrie ſur des mœurs ſi barbares: le Congrès qui a regné parmi nous ſi long-temps, n'approchoit-il pas de cette barbarie de mœurs?

Boerius, *Déciſion* 297, dit que la peine la plus uſitée de l'adultere en France, eſt de tondre la femme coupable de ce crime, lui couper ſa robe devant & derriere, tellement qu'il ne lui reſte que ſa chemiſe peu au deſſus des genoux, & après la conduire ainſi tondue, & court vêtue, ignominieuſement par les rues; ce qu'il a pris de la Gloſe, *in c. de Benedic.* 32. *quæſt.* 1. En d'autres lieux, on lui fait faire amende honorable, la torche au poing. Boerius parle de l'uſage du Parlement de Bourdeaux de ſon temps, qu'il dit être celui de la France.

Un mari ne peut pourſuivre l'homme complice, quand il ne comprend pas ſa femme dans la pourſuite. La réconciliation du mari avec ſa femme éteint l'Action contre elle & ſon complice.

La connoiſſance de ce crime n'appartient qu'au Juge Séculier Royal. Le mari ſeul peut pourſuivre la vengeance de cette injure qui eſt faite à ſon lit nuptial. Il n'eſt pas permis au mari, en France, d'uſer de la permiſſion que la Loi Romaine lui donnoit de tuer ſa femme & l'homme qu'il ſurprend en adultere. Il eſt vrai qu'il obtient facilement des Lettres de grace; mais on ne lui adjuge point la dot, ni les conventions matrimoniales: la Juſtice ne le venge point, parce qu'il s'eſt vengé lui-même. C'eſt pour-

quoi il eſt bien rare que des maris, qui ſurprennent leurs femmes & leurs amants en flagrant délit, ſe portent à cet excès. Qu'on diſe après cela, qu'on n'eſt pas maître des premiers mouvements. Notre cupidité ne commande-t-elle pas notre colere, lorſque notre honneur eſt offenſé le plus griévement?

INNOCENT *CONDAMNÉ* SUR DES INDICES; *ET SA MÉMOIRE JUSTIFIÉE.*

Qui ne frémiroit en lisant l'Histoire d'un innocent, qui est condamné par le premier Juge, & qui éprouve, en vertu d'un Arrêt, une question cruelle, qui lui procure la mort? Qui peut, après cela, se flatter de n'avoir pas une semblable destinée? Avoir de la compassion pour un infortuné, c'est nous mettre à sa place, nous appliquer les maux qu'il endure, & les ressentir, en quelque façon, par la force de notre imagination. La compassion que nous avons pour un scélérat prêt à subir le dernier supplice, ne va pas jusqu'au fond du cœur; parce que notre amour-propre ne nous la fait sentir que par les rapports généraux de l'humanité, & nous empêche de nous représenter à nous-mêmes, comme si nous étions à sa place, notre caractere étant bien différent du sien. Mais lorsqu'un innocent a eu l'infortune d'être condamné à la peine due au crime, & de la souffrir, si son innocence est reconnue, c'est alors que, nous figurant que nous pouvons avoir le même sort, la

compaſſion nous déchire les entrailles, & que notre cœur eſt la douleur même.

Jacques le Brun, domeſtique de la Dame Mazel, aſſaſſinée dans ſa maiſon à coups de couteau, qui lui firent perdre la vie avec tout ſon ſang, eſt accuſé, tout innocent qu'il étoit, de cet horrible aſſaſſinat, & ſuccombe. Qui pourroit ſe défendre à ce récit d'être attendri juſqu'aux larmes ; puiſqu'on pleure ſur l'innocence même qui fait naufrage, & qu'on a raiſon de craindre pour ſoi ce même malheur, quand on voit la ſurpriſe gagner juſqu'à ce point des Juges integres & éclairés ? Quel aſyle déſormais aura-t-on contre la calomnie, après qu'elle a perſuadé ceux qui ſont ſes plus grands ennemis, & qui ſont établis par Dieu même pour la punir ? Nous ne nous raſſurons que par la rareté de ces exemples : mais quelque rares qu'ils ſoient, ils peuvent être renouvellés, & nous pouvons en être les objets ; & voilà pourquoi, encore une fois, notre compaſſion pour de pareils infortunés nous émeut puiſſamment, & cauſe un ſi grand déſordre dans notre ame.

Voici les circonſtances de notre triſte Hiſtoire ; &, afin de mettre ſous les yeux la ſcene de cet événement tragique, il faut repréſenter les lieux où il eſt arrivé.

La Dame Mazel étoit logée rue des Maçons, près de la Sorbonne : la maiſon étoit à quatre étages ; dans le premier il y avoit une ſalle à l'entrée du grand eſcalier, qui ſervoit d'office, où étoit l'armoire de la vaiſ-

Hiſtoire du Procès.

ſelle d'argent, dont une des filles-de-chambre avoit la clef. Dans cette ſalle il y avoit un retranchement, où couchoit le Brun, valet-de-chambre de la Dame, quand il n'alloit pas coucher chez ſa femme. Le reſte du premier étage compoſoit un appartement de réſerve, où la Dame Mazel recevoit les perſonnes qui la venoient viſiter, & les joueurs, car il y avoit grand jeu chez elle. Elle couchoit au ſecond appartement, dans une chambre qui avoit vue ſur la cour. Cette chambre étoit précédée de deux pieces; la premiere, du côté du grand eſcalier, étoit ouverte jour & nuit; & après que la Dame Mazel étoit couchée, les domeſtiques fermoient la ſeconde piece, & en laiſſoient ordinairement la clef ſur la cheminée de la premiere; on mettoit la clef de la chambre en-dedans ſur un ſiege près de la porte, qu'on tiroit enſuite.

Il y avoit dans cette chambre deux autres portes; l'une donnoit ſur un petit eſcalier dérobé; l'autre dans une garderobe qui avoit ſon iſſue ſur le même eſcalier.

Au-deſſus de la garderobe, au troiſieme étage, étoit la chambre de l'Abbé Poulard. On définira cet Abbé. Tout ce troiſieme étage étoit entiérement vuide, à la réſerve de la chambre de l'Abbé. Dans le quatrieme étoit la chambre où couchoient les deux filles-de-chambre de la Dame, qui étoient ſœurs; & il y avoit une autre chambre à côté pour les deux laquais, qui étoient freres. La médiſance, en remarquant la proxi-

mité de ces deux chambres, pourra dire que le loup étoit bien voiſin de la bergerie. Il y avoit au-deſſus de grands greniers, qui ne fermoient point.

La cuiſinière couchoit en bas dans un bucher, une vieille femme dans la cuiſine, & le cocher dans ſon écurie. La connoiſſance de la diſpoſition des lieux eſt importante, parce qu'elle donne lieu à des conjectures qui peuvent découvrir le criminel. La Dame Mazel avoit des cordons de ſonnettes dans ſon lit : les ſonnettes étoient à la porte de l'appartement de ſes deux filles-de-chambre.

Sur la diſpoſition des lieux, il paroît qu'il étoit aiſé à un voleur, à un meurtrier, d'entrer à toute heure, & de ſe cacher dans cette maiſon, où il y avoit pluſieurs chambres vuides, & des greniers qui ne fermoient point. C'étoit une maiſon ouverte jour & nuit, pleine de bruit, de confuſion ; des joueurs, des joueuſes, & des laquais de toutes couleurs.

Le 27 Novembre 1689, premier Dimanche de l'Avent, les deux filles de le Brun, Coiffeuſes du Palais (*a*), allerent voir la Dame Mazel après ſon dîner : elle leur fit un bon accueil, & les preſſa de venir à une heure plus commode, pour qu'elle eût le plaiſir de les voir plus long-temps : elle devoit alors aller à Vêpres aux Religieux de Prémontré de la rue Hautefeuille.

Le Brun l'ayant conduite, ſuivie de ſes

(*a*) Elles étoient très-adroites dans leur art, & avoient beaucoup de réputation.

laquais, la quitta, & alla à Vêpres aux Jacobins de la rue S. Jacques. De là, il alla à un jeu de boule; il en ſortit avec le nommé Lague, Serrurier, pour aller chez un Rôtiſſeur nommé Gautier, acheter le repas qu'ils vouloient faire enſemble. Il alla enſuite faire un tour au logis de la Dame Mazel, & puis chez ſa femme, logée auprès de la porte du College d'Harcourt, &, vers les huit heures, il alla dans la rue du Battoir, chez la Dame Duvau, quérir ſa maîtreſſe, ſuivant l'ordre qu'elle lui avoit donné; & après l'avoir conduite chez elle, il alla ſouper chez Lague.

On rapporte tout ce détail, parce qu'il faut, quand on veut chercher les preuves d'un grand crime, repaſſer ſur les actions que l'Accuſé a faites la veille. Les remords qui accompagnent le criminel, le trouble qui le ſaiſit alors, le déſordre où il eſt, le trahiſſent. A l'égard de le Brun, on le vit dans tout ce qu'il fit, calme & tranquille; il avoit même une gaieté, qui paroiſſoit infiniment éloignée d'un crime ſi horrible.

La Dame Mazel ſoupa, ſelon ſon ordinaire, avec l'Abbé Poulard. Il étoit ſorti, par des Bulles du Pape, de l'Ordre des Jacobins, où il avoit été vingt ans, pour entrer dans l'Ordre de Cluni, où il n'avoit point été admis. Il vivoit avec la Dame Mazel dans une grande familiarité, commandoit à ſes domeſtiques, & partageoit avec elle ſon autorité.

Depuis plus de douze ans il buvoit, man-

geoit dans cette maiſon; il couchoit tantôt dans la chambre qu'il avoit chez la Dame Mazel, tantôt dans un appartement qu'il avoit loué dans la même rue. La chambre qu'il avoit chez la Dame Mazel, étoit au-deſſus de ſa garderobe, & communiquoit à ſa chambre par un petit eſcalier, ſur lequel étoit une porte qui donnoit dans ſa ruelle, & qu'elle pouvoit ouvrir de ſon lit. Il n'en faut pas tant pour faire faire bien du chemin à deux perſonnes de différent ſexe. Ce qui eſt d'autant plus remarquable, que perſonne ne couchoit, ni dans ſa chambre, ni dans ſa garderobe, ni dans tout ſon appartement, ni même dans les appartements immédiatement au-deſſus & au-deſſous. Elle étoit ſeule dans ce grand vuide; & c'eſt ce qui a été la premiere cauſe de ſa mort.

Elle ſe coucha à onze heures du ſoir. Ses deux filles-de-chambre étoient encore dans ſon appartement lorſque le Brun vint gratter à la porte qui donnoit dans le petit eſcalier. La Dame Mazel ayant demandé qui c'étoit, une des filles-de-chambre répondit, *c'eſt Mr. le Brun.* Celui-ci voyant qu'on ne lui ouvroit point de ce côté, deſcendit & fit le tour par le grand eſcalier. La Dame Mazel lui dit: *Voilà une belle heure!* Elle lui donna ſes ordres pour le ſouper du lendemain, Lundi, jour qu'on avoit coutume de jouer chez elle. Une des filles-de-chambre ayant mis, comme à l'ordinaire, la clef de la chambre ſur le ſiege près de la porte, elles ſortirent; & le Brun, en ſortant le der-

nier, tira la porte après lui. Les filles causerent quelque temps avec le Brun, & l'entretinrent sur le bon accueil que leur Maîtresse avoit fait à ses filles : il leur parut fort tranquille, comme un homme qui ne roule aucun dessein dans sa tête. On cite plusieurs exemples de personnes qui ont eu des pressentiments à la veille d'être assassinées : la nature semble les avertir de leur malheur; mais on n'a pas dit que la Dame Mazel ait rien éprouvé de pareil.

Le lendemain, 28 Novembre, il alla à la Boucherie & à la Vallée : il fut rencontré par un Libraire de sa connoissance, fort honnête-homme, qui lui parla quelque temps, & qui a assuré qu'il lui avoit trouvé l'esprit aussi libre & aussi gai qu'il l'avoit ordinairement.

Le Boucher, qui est celui qui fournissoit la maison, a dit par-tout, que le Brun l'avoit prié d'envoyer promptement la viande au logis, pour faire le bouillon de Madame, parce qu'il étoit obligé d'aller à la Vallée. Il a dit aussi que le Brun lui parut fort tranquille.

Il fut aussi rencontré par trois autres de ses amis, qui l'accompagnerent jusques dans la maison, où ayant quitté son manteau, l'un d'eux en se jouant, se le mit sur les épaules. Lui, qui étoit aussi en humeur de rire, prit une éclanche de mouton, & en frappa sur le dos de son ami, en disant : *Il m'est bien permis de battre mon manteau tant que je voudrai.*

Ce font là de petites chofes ; mais plus elles font petites, plus il eft important d'y faire une férieufe attention ; car c'eft dans ces petites chofes qui fe font fur le champ, qu'on ne prépare point, où la nature & la vérité paroiffent davantage.

Il congédia fes amis, & alla faire quelques apprêts dans la cuifine, qu'il favoit faire. Il fe mêloit de tout : c'étoit un domeftique univerfel. Il donna pour la chambre de fa Maîtreffe du bois aux laquais, qui s'étonnoient, ainfi que lui, de ce qu'étant huit heures, on n'entendoit point la Dame Mazel, qui avoit accoutumé de s'éveiller & de fe lever à fept heures du matin.

Le Brun alla chez fa femme ; il lui témoigna qu'il étoit en peine de ce que fa Maîtreffe n'étoit pas éveillée ; il lui donna fept louis, quelques écus d'or, qu'il lui dit de ferrer. Il revint à un Cabaret vis-à-vis du logis, & ayant vu paroître un laquais de la Dame Mazel à la fenêtre de l'anti-chambre qui étoit fur la rue, il lui demanda fi elle étoit éveillée : on lui répondit que non. Il rentra dans la maifon, où tous les domeftiques étoient allarmés de ce qu'elle n'étoit pas encore éveillée, d'autant plus que les laquais avoient fait beaucoup de bruit en portant leur bois. On frappa aux portes de la chambre, en criant : *Madame Mazel !* Son filence redoubla l'allarme. Les uns difoient, qu'il falloit qu'elle fût tombée en apoplexie ; les autres, qu'il lui eût pris un faignement de nez, qui lui étoit ordinaire.

Le Brun dit : *Il faut que ce ſoit quelque choſe de pis ; je ſuis fort inquiet d'avoir vu, la nuit, la porte de la rue ouverte.*

On alla au Palais avertir M. de Savoniere, ſon fils, Conſeiller de la Cour, qui, étant venu, envoya quérir un Serrurier pour ouvrir la porte de la chambre, & dit à le Brun : *Qu'eſt-ce que cela, Monſieur le Brun? Il faut que ce ſoit une apoplexie.* Quelqu'un ayant dit qu'il falloit un Chirurgien, le Brun dit : *Il n'eſt point queſtion de cela, c'eſt bien pis ; il faut qu'il y ait de la mal-façon : je ſuis bien inquiet, à cauſe de la grande porte que j'ai vue ouverte cette nuit.*

Le Serrurier ouvrit la porte fort aiſément. Le Brun entra le premier, & courut au lit de la Dame Mazel ; &, après l'avoir appellée pluſieurs fois en vain, il leva une bonne grace, & ſe récria, en diſant : *Ah, Madame eſt aſſaſſinée!* Il eſt ſuperflu de dire que ce triſte ſpectacle cauſa dans les eſprits une grande horreur, & un étonnement mêlé d'effroi. Toutes ces paſſions ſe peignoient différemment ſur les viſages : l'ame, dans ces événements tragiques qui ſont imprévus, ſe trouve dans des mouvements violents qu'on ne ſauroit repréſenter. Le Brun entra auſſi-tôt dans la garderobe : il ôta une des barres de la fenêtre, pour donner du jour : il ſouleva le coffre-fort, qui étoit bien fermé, & dit : *Elle n'eſt point volée, qu'eſt-ce que cela!*

M. de Savoniere envoya quérir M. Deſſita,

fita, Lieutenant-Criminel, qui étant venu, reçut la plainte qu'il lui fit, tant en fon nom que pour fes deux freres, manda des Chirurgiens pour vifiter le corps de la Dame Mazel.

Ils lui trouverent cinquante coups de couteau : il y en avoit un grand nombre aux mains & aux bras, quelques-uns au vifage, à l'omoplate, à la jugulaire; ce qui avoit été fuivi d'une grande effufion de fang qui lui avoit caufé la mort; car aucune des bleffures par elle-même n'étoit mortelle, fuivant le rapport des Chirurgiens.

On trouva dans fon lit, qui étoit tout rempli de fang, un morceau de cravate à dentelle de Malines, entiérement enfanglanté, & une ferviette tournée en forme de bonnet de nuit, comme ceux dont on fe fert dans les jeux de Paume. Cette ferviette, qui étoit auffi enfanglantée, étoit marquée d'une S, comme celles du logis. On jugeoit que la Dame Mazel, en fe défendant, avoit arraché à l'affaffin ce morceau de cravate, & ce bonnet. On trouva dans une de fes mains trois ou quatre cheveux. C'eft dans ces moments que la nature ramaffe tout ce qu'elle a de force pour fe dérober aux coups mortels d'un affaffin. La Dame Mazel avoit tous les doigts coupés; ce qui prouve qu'elle s'étoit défendue jufqu'à l'extrémité contre fon meurtrier, & qu'elle s'étoit attachée à lui en le ferrant, comme font ceux qui, en fe défendant d'une mort violente, ne lâchent jamais ce qu'ils tiennent.

Nous voyons dans l'Hiſtoire, que dans le maſſacre de la S. Barthelemi, après qu'on eut poignardé l'Amiral, comme on le jettoit par la fenêtre dans la Cour, ſes jambes ſe prirent d'elles-mêmes à la croiſée, dont on eut bien de la peine à les détacher.

Les cordons des ſonnettes ſe trouverent tournés à pluſieurs tours autour de la tringle de la houſſe du lit, à une telle hauteur qu'on n'y pouvoit atteindre, & ſerrés à deux nœuds, enſorte qu'en les tirant on ne remuoit que le lit.

Enfin, on trouva dans les cendres un couteau à ſecret, long de huit à neuf pouces, qui s'ouvroit & ſe fermoit à vis, & qui avoit au dos une petite platine pour tourner le chien des armes à feu : le manche de ce couteau, qui étoit d'écaille de tortue, étoit preſque tout brûlé; il ne paroiſſoit à la lame aucune trace de ſang. On jugea que le ſang qui y étoit, avoit été exhalé par la chaleur des cendres.

On ne trouva point la clef de la chambre ſur le ſiege où les filles dirent l'avoir miſe la veille. On ne trouva aucune fracture aux portes de l'anti-chambre & de la chambre: on remarqua ſeulement un petit trou à la principale porte de la chambre au-deſſus de la ſerrure, bouché d'une cheville qui paroiſſoit y avoir été miſe depuis fort long-temps; les portes de la chambre qui donnoient ſur le petit eſcalier & dans la garde-robe, étoient fermées en dedans, chacune avec un crochet. Dans la diſette où l'on eſt

des preuves d'un grand crime, dans la néceſſité où l'on eſt de recourir à des préſomptions, il faut recueillir tous les indices qui ſe tirent de la ſituation du lieu, & de tout ce qui ſe préſente à nous ſur l'état où eſt le corps du délit. Toutes ces lueurs diſperſées forment, en les raſſemblant, un corps de lumiere qui nous éclaire.

Il y avoit dans la garderobe une armoire dont on mettoit ordinairement la clef au chevet du lit de la Dame Mazel : on l'ouvrit, on y trouva la bourſe où l'on mettoit l'argent des cartes, dans laquelle il y avoit près de 278 livres en or. On tira de l'armoire la clef du coffre-fort; mais comme il étoit de fer & à ſecret, il fallut un Serrurier pour l'ouvrir; ce qu'il ne fit qu'avec beaucoup de peine, & dans l'eſpace d'un quart-d'heure.

On trouva dans le coffre quatre ſacs d'argent de 1000 livres chacun, pluſieurs autres ſacs d'argent de différentes ſommes, dont un étoit étiquetté, *A Monſieur l'Abbé Poulard.* Sous un des ſacs de 1000 livres, il y avoit une grande bourſe à petit-point, aurore & verte, doublée de ſatin de couleur de ceriſe, toute ouverte & vuide; & une boîte ou écritoire quarrée de cuir rouge, ſur laquelle il y avoit un demi-louis d'or. On trouva dans cette écritoire toutes les pierreries de la Dame Mazel, qui valoient plus de 15000 livres.

On trouva encore dans la poche de cette Dame dix-huit piſtoles en or. Tout cela fit

juger d'abord que le meurtrier n'avoit pas eu deſſein de la voler.

Après que le Lieutenant-Criminel eut interrogé ſur le champ les deux filles-de-chambre, il interrogea le Brun, qui, rendant compte de ce qu'il avoit fait la veille ſur le ſoir, dit, qu'étant ſorti de la chambre de la Dame Mazel, il cauſa ſur le degré avec les filles ; qu'après les avoir quittées, il alla en bas, poſa ſon chapeau ſur la table de là cuiſine, prit la clef de la grande porte pour la fermer, la mit ſur la table, & ſe chauffa ; qu'il s'endormit inſenſiblement ; que s'étant réveillé, il alla fermer la grande porte, & la trouva ouverte ; qu'il compta une heure en ſe réveillant, qu'il ne ſait s'il y en avoit plus d'une de ſonnée ; qu'il ferma la porte de la rue, & emporta la clef dans ſa chambre ; ce qu'il n'avoit accoutumé de faire que fort rarement.

Le Lieutenant-Criminel l'ayant fait fouiller, on trouva ſur lui la clef de l'office, & un paſſe-par-tout qui avoit ſes ouvertures fort larges, & qui ouvroit la porte de la Chambre à demi-tour, comme elle étoit ordinairement, lorſque cette Dame étoit couchée ; & c'eſt ce paſſe-par-tout qui a fait le plus fort indice contre lui.

Sur cela, le Lieutenant-Criminel le fit garder à vue : il lui fit mettre à ſa tête la ſerviette tournée en forme de bonnet de nuit, qui parut lui être aſſez juſte ; &, après avoir fait une fort légere perquiſition dans l'office, où l'on ne trouva rien qui pût ſervir à

la conviction de le Brun, il l'envoya en prison : il fit en même-temps arrêter sa femme, & se retira après avoir mis le scellé à l'appartement de la Dame Mazel, & laissé garnison dans sa maison.

Le lendemain 29, il vint interroger les deux laquais : il entendit comme témoins le cocher & la cuisiniere, & ne daigna pas entendre la vieille femme qui couchoit dans la cuisine. Il passa dix heures de suite dans ces interrogatoires.

Il est de la prudence d'un Juge Criminel, parmi ceux qui peuvent être soupçonnés d'un crime, de réserver pour témoins ceux contre qui on ne voit pas de forts indices ; parce que la preuve que fournissent les réponses du témoin lorsqu'il est irréprochable, a un degré de force que n'ont pas les réponses d'un Accusé, toujours suspectes. Le Juge a la liberté, lorsqu'il survient des charges contre celui qu'il a interrogé comme témoin, de le décréter comme Accusé.

Ce jour-là, on trouva au bas du petit escalier une longue corde neuve, tenant à un croc de fer à trois branches, & ayant d'espace en espace différents nœuds pour servir d'échelle. Le 30, le Lieutenant-Criminel fit visiter le Brun. On ne trouva, ni sur ses habits, ni sur son corps, aucune marque de sang, ni aucune égratignure.

Ce même jour, on trouva dans un des greniers de la maison, sous quelques liens de paille, une chemise, dont tout le devant & les manches étoient ensanglantées. Il y

avoit au côté des impreſſions de doigts ſanglants. Sous cette chemiſe on trouva un col de cravate taché de ſang aux bouts ſeulement : il y avoit dans un autre grenier trois muids d'avoine & du charbon, qu'on remua entiérement ſans y rien trouver.

On fit encore une perquiſition dans l'office, qui ſervoit de chambre à le Brun; on y trouva un panier de ferrailles, dans lequel il y avoit un crochet & une lime, une ſerviette de la maiſon marquée d'une S., & un vieux bonnet de nuit, & quelques cordes. On alla chez ſa femme, où l'on ne trouva rien qui pût ſervir à le convaincre. On s'y ſaiſit ſeulement de ſon linge, pour le comparer avec la chemiſe & le col de cravate qu'on avoit trouvés.

Le Lieutenant-Criminel nomma pluſieurs Experts pour examiner tout ce qui pouvoit ſervir d'indice.

Les Serruriers remarquerent par un premier rapport, que le paſſe-par-tout trouvé ſur lui étoit fort différent de celui de la cuiſiniere; que celui de le Brun étoit plus menu, & avoit les ouvertures plus larges, & qu'il paroiſſoit avoir un morceau rapporté, & nouvellement limé; que ce paſſe-par-tout ouvroit non-ſeulement la porte de la rue, mais encore celle de l'antichambre & deux des portes de la chambre de la Dame Mazel; celui de la cuiſiniere n'ouvroit que la porte de la rue. Ils trouverent auſſi, que les clefs des portes de l'antichambre & de la chambre n'ouvroient chacune que ſa ſer-

rure. Par un ſecond rapport fait le 11 Janvier 1690, ils obſerverent que le paſſe-partout de le Brun ouvroit non-ſeulement le demi-tour, mais encore le double-tour des quatre ſerrures de la grande porte, des portes de chambre, & de l'antichambre.

Les Couteliers ne découvrirent d'autre rapport, entre un couteau trouvé ſur le Brun, & celui qu'on avoit trouvé dans les cendres, ſinon qu'ils étoient tous deux de la fabrique de Chatelleraud, & paroiſſoient avoir été affilés par la même main.

Les Perruquiers dirent qu'il y avoit trop peu de cheveux pour qu'on pût y connoître quelque choſe.

Les Lingeres ne trouverent aucun rapport entre la chemiſe enſanglantée & celle de le Brun, cette chemiſe étant beaucoup plus étroite & plus courte que les ſiennes: elles en trouverent encore moins entre le col, le morceau de cravate enſanglanté & les cravates de le Brun. Les deux filles-de-chambre dépoſerent, qu'elles n'avoient jamais vu cette cravate à le Brun; qu'elles croyoient l'avoir blanchie à un laquais de leur Maîtreſſe, nommé Berry, qu'elle avoit chaſſé trois ou quatre mois auparavant, parce qu'il l'avoit volée.

Les Cordiers ne trouverent auſſi aucun rapport entre la corde nouée, trouvée au bas du petit eſcalier, & quelques cordes trouvées dans la chambre de le Brun.

C'eſt ainſi que le Lieutenant-Criminel, très-habile dans les fonctions de ſa charge,

mettoit tout en ufage pour découvrir la vérité. Mais telle eft même la foibleffe des lumieres des gens les plus éclairés, que cette vérité échappe quelquefois, malgré tous les efforts qu'ils font pour la découvrir. Ils fixent leurs foupçons fur l'innocent, & les écartent du criminel par un préjugé fpécieux, qui s'empare d'eux, & prend racine jufqu'au fond de leur cœur.

Dans cette affaire il y avoit un corps de délit exiftant : c'étoit le corps mort de la Dame Mazel affaffinée, où l'on voyoit les coups de couteau qu'elle avoit reçus. Il n'étoit donc plus queftion que de chercher l'affaffin. Si le véritable efprit de la Loi ne veut pas qu'on condamne un Accufé fur des préfomptions même violentes, lorfque le corps du délit n'eft pas conftant, on peut dire que ce même efprit, lorfque le corps du délit eft certain, demande qu'on condamne l'Accufé fur de fortes préfomptions.

Car voici où nous conduit la force du raifonnement. Un homme a été certainement affaffiné, l'affaffin eft donc certain. De là il s'enfuit, qu'en le cherchant, on doit arrêter fes foupçons fur celui contre qui s'éleveront tous les indices & les préfomptions; car dès qu'il eft évident qu'il y a un affaffin, ce ne peut être que celui qui nous eft indiqué par les indices & les préfomptions les plus fortes. Ici, on avoit encore une voie particuliere, qui conduifoit à connoître le coupable; car non-feulement on difoit : Le corps de l'affaffinat eft

évident, & il eſt certain qu'il y a un aſſaſſin; mais on faiſoit encore un grand pas, en s'approchant de la vérité; car on diſoit: Il eſt certain que cet aſſaſſin ne peut être qu'un domeſtique.

Mille circonſtances nous l'apprennent. Nulle fracture à aucune des portes. Comment un étranger auroit-il pu entrer dans une maiſon & en ſortir, ſans endommager les portes fermées? Comment auroit-il noué les cordons des ſonnettes, pour empêcher la Dame d'appeller à ſon ſecours? Comment auroit-il trouvé dans l'obſcurité de la nuit la clef de ſon armoire au chevet de ſon lit? Comment auroit-il ouvert l'armoire? Comment auroit-il trouvé la clef du coffre-fort? Comment auroit-il ouvert ce coffre qui avoit un ſecret, pour y prendre l'or qui étoit dedans? Le Serrurier même eut beaucoup de peine à ouvrir ce coffre. Comment l'auroit-il refermé, & remis la clef dans l'armoire, & celle de l'armoire au chevet du lit où on la mettoit toujours? Comment faire tout cela, ſans être parfaitement inſtruit de l'état des lieux? Et qui pouvoit l'être qu'un domeſtique? Tout eſt difficile, quand on n'eſt pas accoutumé : tout eſt facile, quand on l'eſt. On ſe paſſe du miniſtere des yeux dans les choſes où ils paroiſſent même plus néceſſaires.

Qui peut jamais croire que, dans le peu d'intervalle de temps que le Brun a dormi dans la cuiſine, ayant de la lumiere, la Dame Mazel étant à peine endormie, & ſes deux

filles-de-chambre étant ſeulement aux approches du ſommeil, un étranger ait oſé entrer dans la maiſon pour commettre le meurtre de cette Dame, ſans crainte d'être apperçu ? Il auroit même été obligé de paſſer devant la porte des filles-de-chambre, pour porter dans le grenier ſa chemiſe enſanglantée, comme il l'a fait. Peut-on s'imaginer, qu'après que le Brun a fermé la porte de la rue à double-tour, un étranger ait pu entrer juſques dans la chambre de la Dame Mazel, ou en ſortir, ſuppoſé qu'il y fût entré avant que la porte de la rue fût fermée ?

Enfin, rien ne marque mieux un aſſaſſin domeſtique, que la corde nouée, trouvée au bas du petit eſcalier. C'eſt un ſtratagême qu'il a mis en uſage pour faire tomber le ſoupçon ſur un étranger, puiſqu'elle ne paroît pas lui avoir ſervi pour monter en quelque endroit, les nœuds n'en étant aucunement ſerrés.

Dès qu'on s'eſt avancé juſques-là dans la voie de la vérité, que d'être convaincu qu'il n'y a qu'un domeſtique qui puiſſe être coupable ; qui arrêtera tous les ſoupçons ſur lui, ſi ce n'eſt le Brun? On a raſſemblé toutes les circonſtances qui dépoſoient contre lui : tout, diſoit-on, lui a été facile ; il n'y a que lui qui ait pu franchir aiſément tous les obſtacles.

Voici où les Juges ont commencé à s'égarer, par une fatalité qui peut arriver aux meilleurs Juges. Ils avoient bien jugé qu'un domeſtique ſeul pouvoit être l'aſſaſſin : leur

préſomption a fixé leurs ſoupçons plutôt ſur le Brun que ſur aucun autre, plutôt ſur un domeſtique actuel, que ſur un domeſtique qui ne l'étoit plus, qui avoit néanmoins toutes les connoiſſances qu'il falloit pour commette le crime. Berry ſe préſentoit à eux dans le rapport des filles-de-chambre, & ils ne voulurent pas s'attacher à lui.

D'un autre côté, mille indices convaincants prouvent que le Brun n'étoit pas le meurtrier : ainſi il n'auroit pu être que l'introducteur & le complice de l'aſſaſſin.

Voici ces indices. Premiérement, il ſeroit impoſſible, après la réſiſtance qu'a fait la Dame Mazel, & tout le ſang qu'elle a répandu en ſe défendant, que le Brun, s'il eût été le meurtrier, n'eût eu ſur la main, qui a frappé tant de coups, des taches de ſang; car le ſang s'attache de telle maniere dans les chairs qui bordent les ongles, qu'il faut beaucoup de peine & pluſieurs jours pour l'ôter entiérement.

Or, on a vu & viſité les mains de le Brun, quelques heures ſeulement après un meurtre ſi ſanglant : on les lui a lavées pour voir ſi l'eau qui en ſortiroit ne ſeroit point teinte de ſang. Il n'a paru, ni tache, ni teinture de ſang ſur ſes mains, quoique ce jour-là il ne les eût pas encore lavées. Il a auſſi été viſité par tout le corps, où il ne s'eſt pas trouvé, comme on l'a dit, la moindre égratignure. Cependant, il a fallu que le meurtrier ait eu ſur lui des marques de l'extrême réſiſtance de cette Dame, qui s'étoit attachée

à lui avec tant de force, qu'il n'a pu s'en défendre, qu'en lui coupant les doigts.

Secondement, il faut remarquer le couteau de poche trouvé dans les cendres, ſous la cheminée de la chambre. Ce couteau a été repréſenté à la perſonne avec qui l'Accuſé avoit ſoupé avant l'aſſaſſinat; & cette perſonne a déclaré n'avoir jamais vu ce couteau à le Brun : cependant ce couteau étoit celui dont le meurtrier ſe ſervoit ordinairement; car on voit bien qu'il n'en a pas choiſi un exprès : il auroit pris un inſtrument plus propre à ſon deſſein, un poignard, une bayonnette.

Troiſiémement, il faut jetter les yeux ſur le morceau de cravate déchiré, plein de ſang, trouvé ſur le lit. On a fait la comparaiſon de la cravate avec tout le linge de le Brun, où il ne s'eſt rien trouvé qui s'y rapportât en aucune maniere. Il y avoit même pluſieurs années que le Brun ne portoit plus de cravates de dentelle, mais ſeulement de mouſſeline.

Les deux filles-de-chambre, comme on l'a dit, ont déclaré à la Juſtice, pour la décharge de leur conſcience, que cette cravate n'étoit point à le Brun, mais qu'elles croyoient l'avoir blanchie à un laquais de leur Maîtreſſe, nommé Berry, qu'elle avoit chaſſé.

Quatriémement, la chemiſe ſanglante trouvée dans le grenier, a été confrontée à celles de le Brun, avec leſquelles elle n'a aucun rapport; celle-ci étant d'une autre toile,

d'une autre couture, d'une autre marque, d'une autre taille, beaucoup plus courte & plus étroite. On n'a auffi trouvé nul rapport entre le morceau de cravate trouvé dans le lit, le col trouvé dans le grenier, & les cravates de le Brun.

On peut dire que le fang de la Dame Mazel, qui fe trouve fur une chemife & une cravate qui ne font point à le Brun, crient qu'il n'eft pas le meurtrier.

Cinquiémement, les coups qui n'entrent pas fort avant, doivent être partis d'une main foible, & ne font pas, par conféquent, de le Brun, qui eft fort robufte. Peut-on, après cela, n'être pas perfuadé qu'il n'eft pas le meurtrier? D'où il s'enfuit, par les raifons qu'on a dites, qu'il eft l'introducteur & le complice de l'affaffin.

Voilà, malgré l'apologie de le Brun, ce qui détermina les Juges à rendre une Sentence, le 18 Janvier 1690, par laquelle *le Brun fut déclaré atteint & convaincu d'avoir eu part au meurtre de la Dame Mazel, pour réparation de quoi il fût condamné à faire amende honorable, à être rompu vif, & expirer fur la roue; préalablement appliqué à la queftion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de fes complices; tous fes biens confifqués au Roi, ou à qui il appartiendra; fur iceux préalablement pris la fomme de 500 livres d'amende, au cas que confifcation n'ait pas lieu, au profit du Roi; 8000 livres de réparation civile, dommages & intérêts envers Meffieurs de Sa-*

Sentence du premier Juge qui condamne le Brun.

voniere; 100 livres pour faire prier Dieu pour l'ame de la Dame Mazel; ledit le Brun déclaré indigne des dispositions & legs faits à son profit par le Testament de ladite Dame Mazel, & condamné en tous les dépens; sursis à plus ample instruction contre Madeleine Tisserel, femme de le Brun, jusqu'après l'exécution. D'onze Juges qui opinerent, trois conclurent à un plus amplement Informé, & deux à la question, & six à la mort.

Moyens contre le Brun.

L'Appel étant porté à la Tournelle & le Procès distribué à M. le Nain *, on disoit contre le Brun, que l'assassinat avoit été commis évidemment par un domestique; & s'il n'en étoit pas l'auteur, il étoit le complice, & avoit introduit l'assassin dans la maison, & lui avoit aidé à faire le meurtre.

Il a rapporté les Procès du faux Caille, & de d'Anglade.

La Dame Mazel avoit dans le Brun une grande confiance, il alloit recevoir en Ville de l'argent pour sa Maîtresse, il le mettoit dans le coffre-fort, qu'il savoit ouvrir. C'étoit un de ces domestiques recommandables par l'ancienneté de leurs services, qui secouant peu à peu le joug, se mettent enfin presque de niveau avec leurs maîtres: ils lisent dans leur ame, ils pénetrent dans leurs desseins, en recueillant tout ce qui leur échappe: ils sont au fait de tout ce qui regarde leurs maîtres. Le Brun étant de ce caractere, & ayant ces avantages, avoit plus de facilité qu'un autre de commettre ce crime horrible.

Le Dimanche, veille du meurtre de la

Dame Mazel, elle ou ſes filles ayant été toute la matinée dans la chambre, on n'a pu prendre ce temps-là pour nouer les cordons des ſonnettes. Une des filles-de-chambre a même dit, qu'elle ne s'eſt point apperçue ce matin-là, qu'ils fuſſent noués. Il paroît par l'Information, que la Dame Mazel s'étant plainte un jour d'avoir trouvé des nœuds à ces cordons, le Brun lui répondit, qu'il l'avoit fait ainſi, parce qu'ils incommodoient & empêchoient de faire le lit : il avoit donc bien pu faire ce qu'il avoit déja fait.

On a lieu de juger qu'il les noua l'après-dînée; il n'y avoit dans la maiſon que la cuiſiniere. Il eſt vrai que la Dame Mazel, en ſortant pour aller à Vêpres, eut la précaution de faire fermer les portes de ſon appartement à double-tour ; ce qu'elle pratiquoit depuis un vol qui lui avoit été fait quelques mois auparavant : mais il a été aiſé à le Brun d'ouvrir ces portes avec ſon paſſe-par-tout.

Il a ſi bien ſenti qu'on pouvoit conjecturer qu'il avoit été dans l'appartement dans ce temps-là, qu'il a voulu cacher l'heure : il a dit qu'il n'étoit entré dans la maiſon qu'à ſept heures. Laguë & le Rôtiſſeur dépoſent, qu'ils l'ont quitté à quatre heures & demie : & il convient dans ſon Interrogatoire, qu'après les avoir quittés, il eſt revenu tout droit au logis de la Dame Mazel. On découvre donc par-là, qu'il a pu, dans cet intervalle de temps, étant ſeul

dans la chambre, acccommoder les cordons comme il vouloit. C'eſt le grand art du Juge de comparer l'Interrogatoire du Criminel avec les dépoſitions des témoins. Toute l'application du Criminel, dans ſes réponſes, eſt de cacher les voies de ſon crime, de tâcher de donner le change au Juge qui l'interroge, & de le dépayſer entiérement : mais quand le Juge eſt dérouté, les témoins le remettent ſur la trace du crime.

Quelque artificieuſes que ſoient les réponſes d'un Accuſé, qui s'efforce de voiler la vérité qui dépoſe contre lui, un Juge habile qui l'interroge, l'oblige à la décéler malgré lui. Après que le Brun a d'abord dit qu'il reſta dans la maiſon depuis ſept heures juſqu'à huit, il n'a pu dire d'abord ce qu'il y fit. Dans ſes Interrogatoires ſuivants, il a dit, au contraire, qu'il ne fit qu'y entrer, & qu'il en ſortit auſſi-tôt.

Dans ſon premier Interrogatoire, il dit, que quand il revint de ſouper en Ville le Dimanche au ſoir, il n'entra point dans la chambre de ſa Maîtreſſe, & qu'il reçut ſeulement ſes ordres ſur le ſeuil de la porte. Il a tellement inſiſté ſur ce fait, que le Lieutenant-Criminel lui ayant demandé s'il n'avoit pas pris la clef qu'une des filles-de-chambre avoit miſe en dedans ſur un ſiege, afin d'ouvrir plus facilement qu'avec ſon paſſe-par-tout, il a dit qu'il ne l'a pu prendre, puiſqu'il n'étoit pas entré dans la chambre : cependant les deux filles lui ayant ſoutenu qu'il y entra, & qu'il n'en ſortit

ſortit que le dernier ; alors voyant que la vérité, qui parloit contre lui, alloit ſe découvrir, il a tâché de l'obſcurcir, en diſant qu'il n'entra guères avant dans la chambre : mais il n'a pas fallu qu'il entrât fort avant pour prendre la clef qui étoit ſur un ſiege près de la porte. Pour excuſer ſa contradiction, il dit qu'il falloit qu'il eût oublié qu'il étoit entré. Mais on lui répondra, qu'on ne peut pas compter ſur la réponſe d'un homme dont la mémoire eſt ſi incertaine. Parlons plus juſte : un criminel eſt ſujet à des oublis volontaires ; ſon jugement, qui veut écarter tout ce qui peut le condamner, lui fait manquer de mémoire à propos.

Suivant le ſentiment de tous les Criminaliſtes, les variations & les contradictions ſont de très-forts arguments contre les Accuſés.

Mais cherchons la vérité : malgré les plis & replis tortueux de le Brun dans ſes réponſes, nous la trouverons dans l'hiſtoire qu'il nous fait. Il dit qu'ayant vu, au milieu de la nuit, la porte de la rue ouverte, il la ferma, & s'alla coucher. Pouvoit-il être ſi tranquille, s'il étoit innocent ? Ne devoit-il pas éveiller les domeſtiques, & faire avec eux une perquiſition dans la maiſon ? Il a même témoigné, lorſque M. de Savoniere vint, ſur les neuf heures du matin, qu'il étoit inquiet d'avoir trouvé cette porte ouverte. S'il devoit être inquiet, d'où vient qu'il s'eſt allé coucher, ſans chercher à s'é-

claircir du ſujet de ſon inquiétude ? Découvre-t-on là-dedans un ancien domeſtique de vingt-neuf ans, fidele, affectionné ? Ou, plutôt, n'y découvre-t-on pas une véritable intelligence avec l'aſſaſſin ?

Mais voici une contradiction qui manifeſte l'artifice de l'Accuſé ; artifice qu'il a mis en uſage pour dérober ſon crime. Il a dit naturellement devant un domeſtique, qu'il avoit vu la porte de l'antichambre ouverte ; & il a dit dans ſon premier Interrogatoire, qu'il l'avoit trouvée fermée : il a été obligé de ſe dédire.

La méthode d'un innocent, & celle d'un criminel, dans leurs réponſes, ſont bien différentes. Le premier n'a pas beſoin de les étudier, ſon ſalut eſt dans le récit naïf de la vérité, il l'expoſe ſans art. Le ſecond, qui voit ſa perte dans la confeſſion de la vérité, ſe réfugie dans de fauſſes hiſtoires, au hazard de ſe contredire & d'être démenti par les témoins. L'innocent eſt à l'abri de ces inconvénients. Voilà pourquoi les réponſes d'un innocent ne lui coûtent rien, & qu'elles ſont un véritable travail, & une contention d'eſprit pour un criminel.

Suivons le Brun ſur ſa trace. Étant allé le matin chez ſa femme, il ne put s'empêcher de témoigner le trouble où il étoit. Il en rejette la cauſe ſur l'inquiétude qu'il avoit, dit-il, de ce que ſa Maîtreſſe n'étoit point encore éveillée. Mais, après ce que nous venons de dire, nous voyons le ſujet naturel de ſon trouble. Il donne à ſa femme

de l'or à ferrer, & cela précifément quelques heures après que fa Maîtreffe a été affaffinée. N'eft-il pas facile de découvrir que cet or faifoit partie de celui qui avoit été volé, & qu'il avoit mis le refte en quelque autre endroit?

Arrêtons-nous à ces paroles qu'il lâcha, lorfque tout le monde croyoit que la Dame Mazel étoit tombée dans une apoplexie, ou avoit eu une hémorrhagie. *Il faut*, dit-il, *que ce foit quelque chofe de pis; je fuis fort inquiet d'avoir vu, la nuit, la porte de la rue ouverte.*

Il parle encore plus pofitivement à M. de Savoniere, qui, voyant qu'on ne pouvoit éveiller la Dame Mazel, enfermée dans fa chambre, dit à ce Domeftique : *Qu'eft-ce que cela, M. le Brun? Il faut que ce foit une apoplexie.* Celui-ci répond : *Il n'eft point queftion de cela, c'eft bien pis, il faut qu'il y ait de la mal-façon : je fuis fort inquiet d'avoir vu, la nuit, la porte de la rue ouverte.*

Voici naturellement ce qui fe paffa alors dans l'ame de le Brun. Il voyoit que l'affaffinat alloit fe découvrir, & que d'abord le foupçon tomberoit fur lui, parce qu'il ne pouvoit tomber que fur un domeftique, & fur celui des domeftiques qui avoit le plus de facilité de commettre le crime. Un coupable effrayé, juge qu'il va d'abord être foupçonné : les moindres indices contre lui s'offrent à fon ame allarmée comme des preuves convaincantes. Il faut, dit-il en lui-

même, que je parle le premier de cet aſſaſſinat par une contre-ruſe, qui fera penſer que je ne l'aurois pas dit ſi j'étois coupable. Mais c'eſt une mauvaiſe fineſſe ; c'eſt un voile tranſparent, à travers lequel on voit la vérité. Il eſt le ſeul qui parle de cet aſſaſſinat, qui ne ſe préſente pas d'abord à l'eſprit : il ne ſe contente pas d'en parler, il l'aſſure poſitivement ; il ne devoit tout au plus que le ſoupçonner, s'il eût été innocent. Mais avant que le crime ait été découvert, ſon ſoupçon eſt converti en certitude : *Il n'eſt pas queſtion de cela* ; c'eſt-à-dire, il n'eſt pas queſtion d'une apoplexie, ou d'une autre maladie : il parle affirmativement, *c'eſt bien pis* ; c'eſt-à-dire bien clairement, il eſt certain qu'elle a été aſſaſſinée. Qui pouvoit parler comme cela d'un aſſaſſinat commis ſans témoins, dans les ténébres ; aſſaſſinat qui n'étoit pas encore découvert, pas même ſoupçonné, que l'aſſaſſin, ou ſon complice ?

D'ailleurs, dans cette matiere, le paſſe-par-tout qui ouvre la porte de la rue, les portes de la chambre & de l'antichambre ; paſſe-par-tout qu'il a accommodé, où il y a un morceau de fer rapporté, eſt un témoin muet qui acheve la démonſtration du crime. Les autres paſſe-par-tout de la maiſon ne ſont point faits de même. Ce paſſe-par-tout ouvre des portes fermées à double-tour. Il avoit ce paſſe-par-tout, contre les défenſes expreſſes de ſa maîtreſſe. On a trouvé la lime dont il s'eſt ſervi pour faire

à ce paſſe-par-tout de larges ouvertures. Quand on lui a demandé de qui il le tenoit, il a dit qu'il l'avoit eu de la premiere femme de Laguë, autrefois ſervante de la Dame Mazel : pourquoi cite-t-il cette ancienne domeſtique? C'eſt parce qu'elle eſt morte. C'eſt un artifice ordinaire des criminels de citer des morts, qui ne les peuvent pas convaincre de menſonge.

Enfin, on peut dire que ce paſſe-par-tout, tel qu'il eſt, eſt une piece de conviction des plus fortes qu'on puiſſe produire. C'eſt une clef prohibée à un domeſtique. Dans la perſuaſion où l'on eſt, qu'il n'y a qu'un domeſtique qui puiſſe avoir commis l'aſſaſſinat, ou avoir aidé l'aſſaſſin; le domeſtique qui eſt ſaiſi d'un pareil paſſe-par-tout, eſt convaincu néceſſairement d'être l'auteur du crime, ou d'y avoir eu part.

A l'égard de l'intérêt, qui eſt toujours le mobile des grands crimes, ſur-tout dans les gens d'une condition baſſe; le Brun ayant volé ſa maîtreſſe, on peut préſumer que le larcin eſt conſidérable. Il n'a pas volé les pierreries, qui pouvoient aider à faire reconnoître le voleur ; il a laiſſé beaucoup d'argent, afin qu'on pût penſer qu'elle n'avoit point été volée, & que la haine & la vengeance ayant mis en œuvre l'aſſaſſin, par conſéquent on ne pouvoit ſoupçonner un domeſtique comme lui d'être animé de ces paſſions.

Toute cette conduite eſt une nouvelle preuve, qu'un domeſtique ſeul a ourdi cette

trame funeste; & que, parmi les domestiques, le Brun est le coupable.

Enfin, la sûreté commune des maîtres, dont la vie est entre les mains de leurs domestiques, demande ici un exemple. Si les Romains punissoient de mort sans distinction d'âge, ni de sexe, tous les esclaves d'un homme que l'on trouvoit assassiné dans sa maison, sur la simple présomption, que n'ayant point empêché le meurtre, ils y avoient tous participé; à plus forte raison doit-on punir un domestique, contre qui s'élevent tant de forts indices & de présomptions convaincantes.

Barbier Daucour (*a*) a travaillé à la défense de cet Accusé. Il manquoit à ce Défenseur cette science que l'expérience du Barreau donne. Ses Factums sont les ouvrages d'un homme d'esprit, où le génie éclate au défaut des connoissances acquises au Palais: il y a de très-bonnes choses, mais elles ne sont point arrangées, ni distribuées (*b*).

(*a*) Il étoit de l'Académie Françoise, plus connu par la Critique des Entretiens d'Ariste & d'Eugene, que par ses autres Ouvrages. Malgré les éloges que Messieurs de la Monnoye, & Amelot de la Houssaye ont donné à cette Critique, elle est outrée & déraisonnable en plusieurs endroits : le succès en doit être attribué à la malignité du cœur humain. Elle est semée, il est vrai, de plusieurs traits fins; mais il s'en faut de beaucoup qu'elle ait les graces du style de l'Ouvrage censuré, où l'on trouve une fleur & un agrément, qui se rencontrent dans bien peu de Livres.

(*b*) L'Abbé d'Olivet, dans son Histoire de l'Académie Françoise, dit, *qu'il a entendu dire à des gens du métier, que les Factums de Barbier Daucour sont des modeles.* Cet éloge, qui a été répété par l'Éditeur des

On ne se contenta pas de répondre précisément à tous les indices qu'on avoit employés contre le Brun; mais on fit valoir les grandes présomptions qui le justifioient.

Il est superflu, après tout ce qu'on a dit, de faire voir qu'il n'est pas le meurtrier: tout le monde, & les Juges mêmes qui l'ont condamné, en ont été convaincus. Ils ont jugé seulement, qu'il a eu part à l'assassinat : c'est sur ce pied-là, qu'ils ont prononcé contre lui. Moyens pour le Brun.

Il faut considérer avec attention, quel est le crime que l'on présume, & quelle est la personne de qui on le présume.

Il y a 29 ans que le Brun est domestique dans la maison, il y est entré fort jeune; il y a mérité, par la fidélité de ses services, la confiance de sa Maîtresse : toujours attaché à son devoir, n'étant sujet à aucune débauche, vivant dans une parfaite union avec sa femme, aimant ses enfants avec tendresse, prenant un grand soin de leur donner une bonne éducation, jusqu'à sacrifier son intérêt; aimant mieux un logement particulier pour mettre leur innocence en sûreté, que de les loger avec lui dans la maison de la Dame Mazel, qui étoit presque vui-

Sentiments de Cleante, n'est point juste, si on l'applique aux Factums qu'il a faits pour le Brun. Je n'ai point vu ses autres Ouvrages du Palais : mais ceux-là n'annoncent pas un Avocat méthodique, & doué d'une science profonde. Je dirai à propos de la méthode, qu'elle est nécessaire à l'éloquence, pour convaincre l'esprit, & conduire une preuve jusqu'au fond du cœur.

de, mais qui étoit deux fois la ſemaine ouverte à une infinité de joueurs, & à toute leur ſuite : on ne pouvoit pas élever dans cette maiſon des filles dans la piété & la modeſtie chrétienne. Tous les Marchands, & tous les Ouvriers, qui fourniſſoient la maiſon de la Dame Mazel, rendent témoignage à ſa fidélité & à ſon déſintéreſſement. Le Clergé de ſa Paroiſſe a atteſté, qu'il rempliſſoit les devoirs de bon Paroiſſien. Qu'on examine toute ſa vie, on trouvera que ſa probité ne s'eſt jamais démentie, qu'il a toujours été un bon mari, un bon pere, & un bon domeſtique. Son malheur fait la déſolation publique dans ſon quartier, & n'a donné aucune atteinte à ſa réputation.

Comment un tel homme peut-il avoir été capable d'aſſaſſiner ſa Maîtreſſe, ſa Bienfaitrice ? Comment un cœur, habitué dans la vertu, a-t-il pu former cet horrible deſſein, dont il devoit être auſſi éloigné que le ciel l'eſt de la terre ?

La complicité, dont on l'accuſe, peut-elle s'imaginer ? Il y auroit dans cette complicité quelque choſe de plus noir, & de plus dénaturé, que dans l'action même. Car au moins dans l'action on peut ſe figurer de la colere, de la vengeance, du dépit, quelque emportement imprévu, qui diminue l'atrocité du crime : mais on ne peut rien ſe repréſenter de pareil dans cette complicité. Ce ſeroit un crime prémédité, qu'on auroit nourri long-temps dans le fond de l'ame : il n'y a qu'une perſonne, qui boit

l'iniquité comme l'eau, capable de ce complot qui fait frémir la nature. Une ame peut-elle être livrée & vendue, tout à la fois, au crime & à la vertu?

On a rapporté ce qu'il a fait la veille & le lendemain, avant que le crime fût découvert : la tranquillité de ſon ame, le calme de ſa conſcience, ſe dépeignent dans toutes ſes actions. L'homme le plus confirmé dans le crime, à la veille de le commettre, n'eſt pas à l'abri de l'inquiétude : il compoſe ſon viſage; mais ſon ſang, qui ſe trouble en lui, malgré lui, altere ſa phyſionomie.

Sur quoi porte la préſomption contre le Brun; préſomption que la prévention, en groſſiſſant les objets, a voulu faire paſſer pour une eſpece de démonſtration. On a voulu que le crime ne pouvoit être que l'ouvrage d'un domeſtique, ſoit qu'il fût commis, ou conduit par une perſonne de ce genre. Ne voit-on pas, que le meurtre a été fait dans une maiſon toujours pleine de joueurs & de laquais? Ainſi un étranger a pu facilement s'introduire, ſans le ſecours d'aucun domeſtique, dans le grenier où le meurtrier a laiſſé une chemiſe ſanglante; car il y a dans ce grenier, qui ne ferme point, une lucarne par laquelle on va ſans peine ſur une gouttiere qui eſt entre deux toits, & qui continue le long de cinq ou ſix maiſons, par l'une deſquelles il a pu entrer & ſortir.

Venons aux indices qu'on a fait valoir.

On veut que la confiance que la Dame Mazel avoit en le Brun, lui ait donné des connoiſſances dont il a pu ſe prévaloir. Cette confiance, qui ſuppoſe ſon mérite éprouvé pendant vingt-neuf ans, doit au contraire écarter les ſoupçons.

Comme on veut que c'eſt lui qui a noué les cordons des ſonnettes, on prétend trouver le temps où il l'aura fait. On ne veut pas placer ce temps le matin, parce que les filles-de-chambre ont dit qu'elles n'avoient pas apperçu qu'ils fuſſent noués; comme ſi, immédiatement après qu'elles auroient vu que ces cordons n'étoient pas noués, un voleur caché, ou même un autre domeſtique, n'avoit pu le faire, lorſqu'il n'y avoit perſonne dans la chambre. A l'égard de l'après-dînée, où l'on veut que cet ouvrage ait été fait, on croit tirer avantage des prétendues contradictions de le Brun; & l'on s'imagine qu'il a pu accommoder les cordons à ſon retour au logis, où l'on le fait arriver plutôt qu'il n'a dit. Tous ces faiſeurs de ſyſtêmes, qui ſont contre la vérité, ſont obligés de les bâtir ſur des preuves en l'air.

Après que le Brun a dit, qu'il n'étoit pas entré dans la chambre, qu'il s'étoit tenu ſur le ſeuil de la porte, il eſt convenu qu'il y eſt entré : voilà une belle contradiction! Eſt-il bien étrange que, n'étant pas entré fort avant dans la chambre, il ait dit qu'il s'étoit tenu ſur le pas de la porte?

Il n'a pas été inquiet, & n'a pas fait des

perquiſitions, quoiqu'il ait trouvé la porte de la rue ouverte. Eſt-il bien ſurprenant qu'un homme accablé de ſommeil, ou, ſi l'on veut, ſortant d'un premier ſommeil, ne faſſe pas d'abord les réflexions qu'un autre feroit?

Il a dit qu'il avoit trouvé la porte de l'antichambre ouverte, & il a dit enſuite le contraire : c'eſt à un domeſtique qu'il a tenu ce dernier langage, parce qu'il lui a voulu cacher ſa négligence. Voilà tout le myſtere, qu'il auroit développé, ſi on lui eût demandé la cauſe de cette contradiction. On empoiſonne les paroles qu'il lâcha lorſque l'on doutoit de la deſtinée de la Dame Mazel, dont on n'avoit pas encore ouvert l'appartement. Il penſe ce que d'autres ne penſent point ; parce que la circonſtance de la grande Porte de la rue ouverte ſe préſente à lui, & que ſon affection pour ſa Maîtreſſe le rend encore plus éclairé que les autres domeſtiques ſur le malheur qui eſt arrivé à cette Dame. Ce raiſonnement travaillé avec ſoin, qu'on fait faire à le Brun, eſt une idée creuſe d'un Accuſateur malin : idée qui s'évanouit quand on fait réflexion que rien n'eſt plus naturel que de penſer comme il a penſé ; & que plus il aimoit ſa Maîtreſſe, plus il étoit ſuſceptible de crainte pour elle, après qu'il avoit vu cette grande porte ouverte.

A l'égard de cette violente préſomption fondée ſur le paſſe-par-tout, qui ouvroit, comme on l'a dit, quatre portes fermées à

double tour, on va voir que ce puiſſant indice ne tire ſa force que d'une imagination étrangement prévenue.

Sur cela, cependant, on a jugé que l'Accuſé avoit introduit l'aſſaſſin, & on l'a condamné à mort, tout de même que ſi on lui avoit vu ouvrir la porte, ou qu'il l'eût avoué dans ſes réponſes; ou que l'aſſaſſin, qu'on ne tient pas, & qu'on n'a pas voulu chercher, le lui eût ſoutenu à la confrontation : ou, enfin, comme s'il étoit abſolument impoſſible que l'aſſaſſin eût été introduit par un autre domeſtique, ou qu'il fût entré de lui-même dans une maiſon de Jeu, ouverte à toute heure du jour & de la nuit, & dans laquelle il y avoit toujours des appartements vuides, & des greniers qui ne fermoient point.

En vérité, juger ainſi, & juger à la mort, c'eſt ſe jouer de la vie & de l'honneur des hommes.

Ce paſſe-par-tout, qui ouvre à préſent quatre portes fermées à double tour, ſuivant le premier Procès-verbal, comme on l'a dit, n'ouvroit que le demi-tour de ces portes. Qu'eſt-il donc arrivé depuis ce temps-là? On a inſtruit le Procès, on l'a mis ſur le Bureau; & comme on n'y a point trouvé de Preuve contre l'Accuſé, on eſt retourné en chercher dans la maiſon de la Dame Mazel, en faiſant un nouveau Procès-verbal, en conſéquence duquel ce paſſe-par-tout, qui n'ouvroit qu'avec beaucoup de peine le demi-tour ſeulement, s'eſt trouvé ouvrir

avec facilité toutes les portes de l'appartement fermées à double-tour.

Voilà une eſpece d'enchantement, voilà un événement tout extraordinaire. On ne ſauroit trop remarquer le temps auquel il eſt arrivé; c'eſt le 14 Janvier dernier, quarante-huit jours après le premier Procès-verbal; dans un temps où tous les ſcellés étoient levés depuis plus de trois ſemaines; dans un temps où tous les ennemis de l'Accuſé étoient les maîtres de la maiſon; dans un temps où la clef dont il s'agit étoit au Greffe du Châtelet, à la vue de tout le monde.

Or, il n'y avoit rien de plus aiſé que de faire une empreinte de cette clef ſur de la cire, & d'ajuſter enſuite toutes les ſerrures à la clef. On ne peut douter qu'on ne l'ait fait, parce qu'il n'eſt pas poſſible qu'une clef qui n'a rien d'extraordinaire, ouvrît trois ſerrures dans un même appartement, à moins qu'on n'ait accommodé les ſerrures à la clef. D'ailleurs, on ſait des Serruriers, qu'il a fallu refaire une clef de la principale porte de la chambre, parce qu'on n'a point trouvé la clef qui étoit égarée, & qu'on a retouché les autres ſerrures, & changé les gardes de celle de la principale porte.

On ne peut pas préſumer que le Lieutenant-Criminel, qui eſt ſi habile, n'ait d'abord eſſayé le paſſe-par-tout aux autres ſerrures : que s'il n'y a pas penſé, en vérité, il pourroit bien avoir condamné l'Accuſé à mort ſans y avoir bien penſé. N'auroit-il

pas été fort aisé à l'Accusé, après le coup, de se défaire de cette clef, afin qu'il n'en fût pas trouvé saisi ? N'auroit-il pas par-là écarté le soupçon qu'on fonde là-dessus ? Il s'est servi de cette clef au vu & su de tout le monde : étant obligé d'entrer souvent dans la maison & d'en sortir, il avoit besoin de ce passe-par-tout. Interrogé sur cette clef, il a répondu fort naturellement, & a dit de qui il la tenoit depuis plus de douze ans. S'il y avoit entendu finesse, n'auroit-il pas dit, que la Dame Mazel la lui avoit donnée ? Qui ne l'auroit pas cru, à cause de la grande confiance qu'elle avoit en lui ? Les Serruriers n'ont-ils pas dit, qu'il leur paroissoit qu'on n'avoit pas touché depuis long-temps à cette clef, à cause de la rouille qui y étoit ? D'ailleurs, il avoit besoin absolument de cette clef pour entrer dans la chambre, dont la porte principale ne fermoit qu'à demi-tour, & qu'on pouvoit ouvrir avec le moindre fer.

Où se réduit donc cette grande preuve, qui a été le motif d'une condamnation de mort ? A une simple possibilité. Le Brun a pu ouvrir la grande porte à l'assassin, donc il est complice. Si l'on met des possibilités dans le rang des preuves, on va faire le Procès à toute la nature.

Qu'on cite l'homme du monde le plus innocent : avec une semblable logique, on le va rendre coupable des plus grands crimes.

Doit-on admettre un argument aussi frivole, quand tant de présomptions s'élevent

en faveur de l'Accusé? Celle qui est tirée de son caractere, de sa réputation, est convaincante. Mais démentons les témoignages de tous ceux qui le connoissent: supposons-lui une seve d'Adam si maligne, qu'il soit capable des plus grands crimes, & que leur noirceur ne l'allarme point; car il le faut supposer tel pour le condamner.

Son intérêt, qui est l'unique mobile des ames de cette trempe, ne lui auroit-il pas défendu cet assassinat? Il perdoit infailliblement, étant découvert, le legs de deux mille écus qu'il savoit que sa Maîtresse lui donnoit par Testament, la récompense de vingt-neuf années de service: il perdoit un établissement considérable pour lui, & nécessaire à sa famille: il s'exposoit à perdre la vie, s'il ne prenoit pas la fuite; & s'il fuyoit, il donnoit lieu à sa condamnation.

Pouvoit-il se flatter qu'on ne le soupçonneroit pas? Les indices, qui ont tant fait d'impression sur les Juges, quelque foibles qu'ils soient, ne devoient-ils pas l'allarmer, puisqu'un rien épouvante un criminel, & que sa conscience, qui lui exagere les sujets de sa crainte, les lui présente sans cesse?

S'il avoit, encore une fois, été capable de ce crime, n'auroit-il pas plutôt procuré secrétement une mort violente à sa Maîtresse? Lui auroit-il donné plusieurs coups de couteau, qui laissoient sur son corps sanglant des blessures qui annonçoient cet assassinat horrible?

Malgré tant de présomptions, on se laif-

ſera entraîner par une poſſibilité ? On condamnera un innocent à mort ? N'eſt-ce pas dire : Nous le condamnons, parce que nous voulons abſolument le condamner ? Peut-on prêter ce langage à des Juges integres, intelligents ? Il faut donc ſe retrancher ſur la foibleſſe de la condition humaine, qui fait éprouver aux meilleurs Juges juſqu'où peut aller la force de la prévention.

Nous venons de voir qu'une poſſibilité vague & indéterminée a été le motif, qui eſt l'ame du jugement de condamnation à mort. Qui ne ſeroit étonné de cette funeſte mépriſe ? L'étonnement ira bien plus loin, quand on fera réflexion, que, pour donner quelque couleur de vraiſemblance à cette poſſibilité, on fait, comme on l'a obſervé, un ſecond Procès-verbal ſix ſemaines après le premier, où un paſſe-par-tout, qui ouvroit à peine, ſelon le premier Procès-verbal, la principale porte de la chambre, ouvre, ſuivant le ſecond Procès, quatre portes à double-tour. N'eſt-ce pas une preuve qu'on l'a fabriqué, pour ainſi dire, avec la lime & le marteau ?

Ce ſecond Procès-verbal ne peut être enviſagé que comme une Procédure nulle, puiſqu'elle n'a point été faite dans le temps, & qu'elle renferme une preuve qui a été évidemment préparée : le premier Procès-verbal eſt le ſeul auquel il faudroit s'en tenir, ſi on n'y découvroit pas d'ailleurs des nullités.

Premiérement, tous les domeſtiques n'ont point

point été interrogés. On doit mettre dans ce rang-là l'Abbé Poulard, qui donnoit bien lieu aux ſoupçons. C'eſt un de ces hommes, quand on les veut définir, qui laiſſent toujours plus à penſer qu'on ne dit, & qu'on ne veut dire. On a déja vu ſon hiſtoire; on a vu combien ſes mœurs ſont reprochables: il étoit logé chez la Dame Mazel, mangeoit à ſa table, étoit en poſſeſſion de contrôler tout ce qui n'étoit pas de ſon goût, ordonnant en maître, abuſant de l'empire que la Dame lui laiſſoit. Le reſpect que l'Accuſé a pour la mémoire de cette Dame, ſupprime les réflexions qui naiſſent là-deſſus.

Si on admet des poſſibilités, pour aſſeoir un Jugement de condamnation, qui peut mieux les autoriſer qu'un homme ſans mœurs, qui s'eſt laiſſé excommunier par le Grand-Prieur de l'Ordre de Cluny, plutôt que de quitter la maiſon de la Dame Mazel, & d'entrer dans une des trois Maiſons de cet Ordre : un Religieux qui faiſoit gras les jours maigres; & qui, s'il n'avoit pas eu le bonheur de ſe réfugier chez la Dame Mazel, auroit été obligé, malgré lui, de faire maigre les jours gras?

Si on regarde comme une preuve ce qui eſt poſſible, en admettant contre cet Abbé une poſſibilité, ne pourroit-on pas l'étayer, en rapportant le Teſtament de la Dame Mazel, du 19 Février 1685, dans lequel l'Abbé Poulard eſt nommé le Pere Poulard, ci-devant Religieux Jacobin? M. de Savoniere eſt fait Légataire univerſel, *à la charge*

de le nourrir, & de le loger. Ne diroit-on pas, comme on l'a allégué contre l'Accusé, qu'il a voulu avancer la jouissance de ce legs? Car, quoiqu'il fût nourri & logé chez la Dame Mazel, elle n'y étoit point engagée. Pourquoi fera-t-on valoir une possibilité contre un homme irréprochable, tandis qu'on la négligera contre un homme si reprochable?

D'ailleurs, ne sait-on pas que la Dame Mazel avoit déclaré, qu'elle vouloit refaire son Testament, & que n'y ayant nul sujet d'appréhender pour ceux à qui elle y faisoit justice, comme à l'Accusé, il y avoit beaucoup à craindre pour ceux à qui elle donnoit au-delà de la justice, & sur-tout pour l'Abbé Poulard, à qui une seule réflexion chrétienne dans l'esprit de la Testatrice, auroit fait perdre son legs, parce qu'il ne convient point à l'état Religieux dans lequel il doit vivre?

Il faut encore observer, que l'Abbé Poulard est frere de la veuve d'un Conseiller au Présidial du Mans, qu'on nomme Madame Chapelain. Elle a, dit-on, beaucoup d'agréments; elle est courtisée par le Sieur de Lignere, second fils de la Dame Mazel. Cet Amant, qui en est très-épris, n'épargne rien pour lui témoigner sa passion; & il n'y a pas plus de six mois qu'il lui envoya un habit de brocard d'or & d'argent, avec tout l'assortiment, les bas de soie & les souliers brodés, & les plus riches coëffures. Les étoffes furent achetées par la femme de l'Ac-

cuſé, & les coëffures furent faites par ſes filles.

On dit que la Dame, bien conſeillée, a toujours eu la complaiſance de recevoir, & la prudence de ne rien accorder, malgré les grands droits qu'on croit avoir en habillant une Dame de pied-en-cap; ce qui a obligé ſon amant à joindre encore ſon eſtime à l'amour, & à lui promettre de l'épouſer. Ce mariage étoit également avantageux au frere & à la ſœur; les deux parties le ſouhaitoient. La Dame Mazel le regardoit comme une folie : elle en étoit ſi indignée, qu'elle ne vouloit pas en entendre parler. N'eſt-il pas poſſible, que l'Abbé Poulard a voulu lever cet obſtacle?

C'eſt un Religieux ſans Regle, ſans diſcipline, ſans pudeur, le ſcandale public de deux Ordres Religieux, étant ſorti ſubrepticement de l'un, dont il a quitté l'habit, après l'avoir porté plus de vingt ans; & s'étant introduit dans l'autre, dont il n'a jamais fait aucun exercice, ni porté aucune marque : un transfuge, un déſerteur de l'état monaſtique, contre lequel M. l'Avocat-Général au Grand-Conſeil, a conclu en pleine Audience à ce qu'il fût renfermé dans les Jacobins, conformément à une Requête du Procureur-Général de Cluny, du 10 Janvier 1689, par laquelle il ſoutient, que l'Abbé Poulard n'eſt point de cet Ordre, qu'on ne l'y connoît point, & qu'on ne l'a jamais vu.

Un tel homme, entraîné par tant de rai-

ſons, ne peut-il pas bien être ſoupçonné? N'a-t-il pas dans ſon cœur le levain des plus grands crimes; & ce levain n'a-t-il pas déja corrompu toute la maſſe?

Avec cela, il a toujours eu un paſſe-partout : par ce moyen, il a pu s'introduire dans tous les appartements. Un paſſe-partout ſi fatal à l'Accuſé, encore une fois, irréprochable, ne fera-t-il aucun effet contre un homme auſſi ſuſpect que l'Abbé Poulard ?

N'eſt-ce pas lui qui n'oublie rien pour accréditer dans le monde le ridicule Roman qu'on fait des aventures du nommé Berry, contre l'honneur & la mémoire de la Dame Mazel? Il répand par-tout, que ce garçon, qui l'a volée, & qui a été ſon laquais cinq ou ſix mois, eſt ſon propre fils, qu'elle a eu d'un grand Seigneur, qui avoit laiſſé pour lui à ſa mere une grande ſomme d'argent; que c'eſt le Brun qui a révélé à Berry le ſecret de ſa naiſſance & de ſon état, à condition qu'il deviendroit ſon gendre; que c'eſt par le Brun qu'il fut introduit la nuit dans la chambre de la Dame Mazel, pour la prier de lui vouloir rendre juſtice; mais que cette cruelle mere, l'ayant pris à la gorge, & voulant l'étrangler, il fut contraint, malgré lui, de ſe défendre avec ſon couteau, ne la frappant ſeulement que pour ſe tirer de ſes mains, & n'ayant eu aucun deſſein de la tuer.

Quand on entretient, comme fait l'Abbé Poulard, le Public d'une hiſtoire ſi fauſſe,

on a bien peur qu'il ne vienne à ſavoir la véritable.

Pourquoi les Juges ſe ſont-ils opiniâtrés à fixer tous leurs ſoupçons ſur le Brun, pendant qu'on leur a démontré, que la Dame Mazel avoit une mortelle ennemie dans la Dame de Savoniere, ſa belle-fille; qu'elle tenoit enfermée depuis douze à treize ans dans un Couvent, par une Lettre de Cachet, comme une femme d'une coquetterie outrée ?

Elle la fit mener dans un Couvent en plein jour, avec un ſcandale public, par un grand nombre d'Archers, malgré toute ſa réſiſtance, & les cris qu'elle jettoit en appellant ſon mari, qu'elle ſavoit bien n'être pas la cauſe de cet enlévement, & qui en effet ne le permettoit que malgré lui, parce qu'il l'a toujours aimée, & l'aime encore. Cette Dame s'eſt échappée pluſieurs fois du Couvent, & toujours ſa belle-mere l'y a fait remettre.

Il n'y a guere plus de trois mois, qu'ayant encore rompu ſa priſon, elle étoit à Paris cachée dans une maiſon, au Fauxbourg St. Germain, rue du Colombier, où elle dit alors à une perſonne qui en rendra témoignage, que dans trois mois elle ſeroit libre, & rentreroit avec ſon mari; & que, ſur l'aſſurance qu'on lui en donnoit, elle retournoit au Couvent. Cependant le meurtre de la Dame Mazel eſt arrivé trois mois après.

Pourquoi ne pas rechercher Berry, autrefois ſon laquais, comme l'auteur du cri-

me, puiſqu'on veut que le Brun ſoit le complice? Berry a volé à la Dame Mazel, au mois de Mars dernier, 1500 liv. Les preuves du vol ſont convaincantes : la fuite de ce laquais, l'argent qu'on lui a vu, les dépenſes qu'il a faites chez les Marchands & dans les Cabarets, un cheval de quinze piſtoles qu'il acheta ; toutes ces preuves furent trouvées par le Brun : il les rapporta à M. de Savoniere, qui n'en douta point, mais qui répondit, que ſa mere ne vouloit point ſacrifier de l'argent dans un Procès qui ne lui rendroit point ce qu'elle avoit perdu.

Quand Berry fit ce vol, il avoit été chaſſé de la maiſon trois ou quatre mois auparavant : il a encore eu l'effronterie de revenir au logis, pour tâcher de rentrer dans le ſervice de la Dame Mazel. Cependant, les filles-de-chambre dépoſent, pour la décharge de leur conſcience, que leur ayant été repréſentée une cravate déchirée & pleine de ſang, trouvée ſur le lit de la Dame aſſaſſinée, cette cravate n'étoit point à le Brun, & qu'elles croyoient l'avoir vue & l'avoir blanchie à ce Berry.

Il faut ajouter, que Berry a été vu à Paris dans le temps du meurtre, & que quelques jours après, il fut rencontré par une perſonne dans le Cloître de Saint-André-des-Arcs ; que cette perſonne le dit à M. de Savoniere, qui n'en fit aucun état. N'eſt-il pas évident qu'il n'y a pas eu d'homme plus propre à faire ce meurtre, que Berry, à

qui ſans doute on auroit promis l'impunité de ſon premier crime, s'il commettoit ce ſecond ?

N'eſt-il pas étrange qu'il ne ſoit pas ſeulement nommé dans l'Interrogatoire que fait le Juge, lui Berry, qui eſt l'entretien du Public, lui qui ſembloit deſtiné à un nouveau crime par l'impunité du premier ?

Par quelle faſcination tant d'indices violents ne font-ils point d'impreſſion ſur l'eſprit des Juges? Berry, accoutumé au crime, & aux grands crimes ; Berry, qui a été laquais, qui ſait tous les détours de la maiſon ; Berry, dont on peut juger qu'on a trouvé la cravate pleine de ſang ſur le lit de la Dame aſſaſſinée : ce Berry n'attire point l'attention des Juges. Vainement cette cravate, qui eſt un témoin muet, qui ſe fait entendre juſqu'au fond de l'ame, accuſe-t-elle Berry : c'eſt le Brun qui eſt le coupable. Mais puiſque vous le voulez complice, voilà l'auteur qui ſe préſente : n'importe, nous ne pouvons arrêter nos regards que ſur le Brun. Voilà la prévention parvenue à ſon comble.

C'eſt cette grande prévention qui s'empara de l'eſprit du Juge qui fit l'inſtruction, qui l'empêcha d'obſerver les regles ; car ne devoit-il pas faire mettre d'abord en priſon les domeſtiques, ainſi qu'il ſe pratique dans les Procédures de cette qualité, ſauf à relâcher ceux dont l'innocence paroîtroit, & à les entendre comme témoins ?

Ils étoient tous plus ſuſpects que le Brun,

qui fut juſtifié ſur le champ du meurtre par pluſieurs indices, par les eſſais & les expériences que l'on fit; au-lieu qu'on n'en fit point à l'égard des autres domeſtiques. C'eſt pourquoi le Public plaint le malheur de l'Accuſé, & s'étonne de l'affectation odieuſe que l'on a eue de ne s'attacher qu'à lui dans cette procédure extraordinaire.

Il n'y a point de maiſon dans Paris, où l'on n'ait dit cent fois: Pourquoi n'avoir pas eſſayé le bonnet & la chemiſe aux autres domeſtiques? Pourquoi épargner l'Abbé Poulard, dont le déſordre eſt connu de tout le monde? Pourquoi ne pas interroger les ennemis déclarés de cette Dame aſſaſſinée? Pourquoi ne pas pourſuivre ce laquais, qui l'a volée il y a ſix mois, qui eſt de la taille marquée par la chemiſe du meurtrier, & qui eſt indiqué par le morceau de cravate?

Il ſemble que, bien loin de chercher ſincérement le criminel, on craigne au contraire de le découvrir, parce qu'on veut abſolument perdre un innocent.

On a laiſſé le cocher & la cuiſiniere, qui n'avoient point de raiſon pour être exceptés. On a laiſſé les deux laquais, de dix-ſept à dix-huit ans, auxquels convenoit la foibleſſe de la main meurtriere, qui n'a pas enfoncé les coups qu'elle a portés.

Cette omiſſion, ſoit volontaire, ſoit involontaire, rend entiérement la procédure ſuſpecte, ou abſolument nulle.

Comment condamner un complice, ſans

une inſtruction parfaite, ſans une recherche exacte, pour connoître le meurtrier? Peut-on comprendre que le Brun ait pu voir de ſang-froid commettre ce meurtre par un autre, ſans l'aider contre une réſiſtance auſſi forte qu'a été celle de la Dame Mazel? N'auroit-il pas, par ſon inaction, donné lieu à l'aſſaſſin de manquer ſon coup, & d'être découvert par les cris de cette Dame? Et pourroit-il avoir aidé l'aſſaſſin à la tuer, ſans en porter des marques?

Raſſemblons tous les indices dont on a voulu faire contre le Brun un corps de preuves : peuvent-ils jamais éclairer les Juges ſur le crime dont on accuſe le Brun? Qu'eſt-ce que ces indices? Ce ſont des faits dont on prétend conclure qu'il a commis le crime : mais oſeroit-on dire que ces conſéquences ſuivent néceſſairement du fait qui leur ſert de principe? Si elles ne ſuivent pas néceſſairement, il s'enſuit que cela a pu être, & ne pas être. Encore une fois, condamnera-t-on un Accuſé à mort, ſur une pareille poſſibilité? Violera-t-on, au préjudice de le Brun, cette Loi que l'équité naturelle a dictée à l'Empereur Trajan, enſeveli dans les ténebres du Paganiſme? Ne doit-elle pas faire encore plus d'impreſſion ſur l'eſprit & ſur le cœur des Juges qui ſont Chrétiens, puiſque la Religion Chrétienne conſiſte principalement dans l'adoration d'un Dieu fait Homme, injuſtement condamné par des hommes?

On ne doit point, dit cette Loi, *condam-*

ner perſonne ſur des préſomptions; car il vaut mieux que le coupable demeure impuni, que ſi l'innocent étoit condamné. (a)

Dans les affaires civiles, ſur de pareilles conſéquences, on n'oſeroit pas ſe déterminer; & lorſqu'il s'agira de la vie d'un homme, elles ſerviront de regle? L'opinion probable ſera rejettée de l'École, comme un flambeau plus propre à nous égarer, qu'à nous éclairer; & une opinion encore plus incertaine, décidera d'une condamnation à une peine capitale? Et encore dans quel cas en décidera-t-on? Dans un conflit d'indices, où ceux qui parlent pour le Brun ſont plus forts & plus preſſants, que ceux qui parlent contre lui. Dans cette route obſcure où les Juges marchent, ces indices qui les guident, ne ſont-ce pas de véritables Ardents, qui ne peuvent que les précipiter dans l'erreur?

L'exemple des Romains, qui puniſſoient de mort, ſans diſtinction, tous les Eſclaves, coupables ou innocents, d'un Romain aſſaſſiné chez lui, par la ſeule raiſon qu'ils n'avoient pas empêché le meurtre de leur Maître, ne doit point avoir ici d'application, par pluſieurs conſidérations, tirées même de cette harangue célebre rapportée dans Tacite, pour autoriſer cette Loi ſi rigoureuſe.

Premiérement, c'eſt une Loi conforme

(a) *Sed nec de ſuſpicionibus aliquem damnari oportet. Satius quippe eſt impunitum relinqui facinus nocentis, quam innocentem damnari.* L. 5. ff. de poenis.

aux mœurs des Païens : & nous sommes Chrétiens.

Secondement, leurs domestiques étoient des esclaves, sur qui ils avoient droit de vie ou de mort : le Christianisme, qui abhorre le sang, a détruit ce droit.

Troisiémement, ces esclaves étoient toujours à craindre, pour être de différentes Nations toutes ennemies des Romains : nos domestiques sont nos compatriotes.

Quatriémement, les esclaves étoient des gens de différente Religion, ou qui n'en avoient aucune : nos domestiques sont de notre même Religion; & elle nous oblige de les traiter comme nos freres en Jesus-Christ.

Cinquiémement, l'observation de cette Loi faisoit tant de peine, toutes les fois qu'il se présentoit une occasion de l'exécuter, qu'elle partageoit tous les esprits du Sénat, & irritoit tellement le Peuple, que son exécution faisoit toujours craindre des séditions, & obligeoit de remplir Rome de soldats, & d'en border toutes les avenues qui menoient au lieu du supplice.

Enfin, l'exemple que Tacite en rapporte, est digne du regne de Néron, le plus cruel de tous les hommes : & nous sommes sous le regne d'un Prince Chrétien, pénétré de sa Religion.

A l'égard de la question qu'on voudroit proposer de donner à le Brun, si on l'y condamnoit, on violeroit la regle. On ne doit donner la question, suivant tous les

Criminaliftes, que lorfqu'il y a un témoin oculaire, dont la dépofition foit bien circonftanciée, ou des indices très-violents, qui ne laiffent prefque pas de doute. Ici, il n'y a rien que de très-incertain, de foibles conjectures, des lueurs trompeufes, de fimples poffibilités, & une inftruction très-imparfaite.

Il eft vrai qu'il eft important de veiller à la fûreté publique, & de ne pas laiffer un fi grand crime impuni ; mais il eft encore plus dangereux d'immoler un innocent : & fi l'on n'a pu pardonner à la politique païenne une Loi auffi barbare que celle que les Romains firent contre leurs efclaves, à plus forte raifon blâmeroit-on les Chrétiens de pouffer fi loin l'amour de leur vie, que de facrifier fi légérement celle de leurs domeftiques à leur confervation.

Voilà quelle fut l'apologie de le Brun. Les moyens qu'il mit en œuvre étoient très-preffants : il mit les Juges fur les voies de Berry, l'auteur du crime : vainement il les leur fraya, ils n'y voulurent pas entrer. Telle eft la foibleffe des lumieres des hommes, même les plus éclairés.

Le Procès ayant été difcuté fur le Bureau avec une application extraordinaire, de vingt-deux Juges il y en eut feulement deux qui furent d'avis de confirmer la Sentence ; quatre, d'ordonner qu'il en feroit plus amplement informé ; & les feize autres, d'ordonner, qu'avant faire droit, le Brun feroit appliqué à la queftion ordinaire & extraor-

dinaire, avec ſa réſerve des preuves (*a*) ; à quoi l'Arrêt paſſa le 21 Février 1690.

Le 23, Monſieur le Rapporteur, aſſiſté de M. Fraguier, fit donner la queſtion à le Brun, qui perſiſta toujours à nier le fait.

Le 25, un des Juges s'étant trouvé indiſpoſé, on remit pour juger définitivement au Lundi 27. Ce jour-là tous les Juges s'étant trouvés à la Chambre, un des deux qui avoient été d'avis de la mort, opina, *pro modo probationum*, comme pour ſuppléer, pour ainſi dire, au défaut des preuves, de condamner le Brun aux galeres perpétuelles (*b*). On a déja fait voir, que cette eſpece de Jugement étoit contraire aux véritables regles. Tous les autres Juges furent d'avis *d'infirmer la Sentence de mort rendue au Châtelet, & d'ordonner qu'il ſeroit plus amplement informé contre le Brun & ſa femme; que cependant il tiendroit priſon, & que ſa femme ſeroit miſe en liberté à la caution juratoire de ſe repréſenter toutes fois & quantes elle en ſeroit requiſe; & néanmoins*

(*a*) La Queſtion, qui n'eſt point avec la réſerve des preuves, donne lieu de renvoyer l'Accuſé, s'il n'avoue rien.

(*b*) Cette expreſſion, *pro modo probationum*, que les Juges & les Criminaliſtes emploient, ſignifie que le crime, qui eſt l'objet de l'accuſation, méritant une peine capitale, on condamne l'Accuſé à une moindre peine, parce qu'il n'eſt pas parfaitement convaincu, & que les Juges ſentent intérieurement qu'il eſt coupable, par les indices preſſants qui s'élevent contre lui. Il ſemble que dans ce cas la regle veuille, qu'ils prononcent un plus amplement informé : mais cette voie pourroit ſauver le ſupplice à l'Accuſé, qu'ils croient fortement avoir commis le crime.

réſerva de faire droit ſur la demande à ce que le Brun fût déclaré indigne des legs à lui faits par la Dame Mazel, & ſur la demande des Accuſés en dommages & intérêts.

Le Brun ne ſurvécut guères à ce Jugement : il mourut dans la Conciergerie, le premier Mars, d'une maladie que lui cauſa la révolution qu'une queſtion cruelle avoit faite dans ſon corps. Avant que de mourir, il proteſta devant Dieu de ſon innocence, & expira dans les ſentiments d'un innocent opprimé, parfaitement réſigné aux ordres de la Providence.

Le Peuple & la ſaine partie du monde, émus par ſon apologie, étoient perſuadés pleinement de ſon innocence, & regrettoient ſa deſtinée : les femmes lui accorderent leurs larmes, & ſe diſtinguerent par leur douleur. Le ſort funeſte de cet Accuſé, & l'infortune de ſa famille occuperent long-temps le Public : il ſembloit qu'il appartenoit à tout le monde.

Enfin, le coupable fut découvert; le 27 Mars il fut arrêté par le Prévôt de Sens, à qui on donna avis qu'un Particulier, depuis peu, s'y étoit venu établir, qui faiſoit trafic de chevaux, & qui s'appelloit Jean Gerlat, dit Berry, autrefois laquais de la Dame Mazel. Pourquoi ce ſcélérat, qui ne devoit pas échapper au dernier ſupplice, ſuivant la deſtinée de ſes pareils, ne fut-il pas mis plutôt entre les mains de la Juſtice? Nous n'avons point d'autre réponſe à faire à cette réflexion qui ſe préſente, que de dire que

nous ſommes obligés de révérer la Providence dans cet arrangement de tous les événements qui arrivent dans le monde, & que nous devons ſoumettre nos foibles lumieres à ſes vues divines.

Berry offrit à ceux qui l'arrêterent, une bourſe pleine de louis d'or, afin qu'ils le laiſſaſſent évader. On le trouva ſaiſi d'une montre qu'on avoit vue à la Dame Mazel le jour qui précéda la nuit qu'elle fut aſſaſſinée. Il étoit convaincu avant qu'on eût commencé ſon Procès.

Ayant été amené à Paris, à la requête de Meſſieurs de Savoniere, & de la veuve le Brun, pluſieurs témoins dirent l'y avoir vu dans le temps du meurtre de la Dame Mazel; ce qu'il nioit fortement. Il y en eut un qui le reconnut, pour l'avoir vu la nuit du meurtre ſortir de chez elle après minuit. Un Chirurgien dit lui avoir fait la barbe le lendemain; & que, lui ayant vu les mains égratignées, Berry lui répondit, que cela venoit d'un chat qu'il avoit voulu tuer. Enfin, la chemiſe & la cravate enſanglantées furent reconnues pour être à lui.

On examina en jugeant le Procès de Berry, celui qui avoit été fait à le Brun, & la comparaiſon de ces deux Procès donna une nouvelle force aux preuves qui étoient contre Berry.

Le 21 Juillet 1690 intervint Arrêt, *qui le déclare dûment atteint & convaincu du meurtre de la Dame Mazel, & du vol à elle fait; le condamne à faire amende honorable, & à*

être ensuite rompu vif; préalablement appliqué à la question, pour savoir ses complices; en 8000 livres de réparation civile, & de restitution envers Messieurs de Savoniere; en conséquence ordonne que l'argent & autres effets trouvés sur Berry, leur seroient délivrés.

Le lendemain 22, Berry fut appliqué à la question. Dans son Interrogatoire, il dit que, par les ordres de Madame de Savoniere, le Brun & lui avoient fait le complot de tuer & voler la Dame Mazel; que le Brun, qui s'étoit chargé de l'exécution, étoit entré seul dans la chambre de sa Maîtresse, & l'avoit poignardée, pendant que lui Berry étoit à la porte de la chambre à faire le guet, pour empêcher qu'on ne surprît le Brun.

Cela étoit démenti par les Preuves qu'on avoit rapportées au Procès. La chemise ensanglantée, & la cravate trouvée dans le lit, qui constamment appartenoient à Berry, le chargeoient de l'exécution. Au sentiment même des Juges, il n'y avoit rien qui en chargeât le Brun dans le Procès. Aussi le détail que Berry fit de l'action, se trouva-t-il rempli de variations & de contradictions.

N'est-il pas étrange de voir un criminel, prêt à être la victime de la Justice, à laquelle il ne peut échapper, chercher encore à lui faire illusion, & charger gratuitement l'innocence, & se souiller d'un crime horrible, dans le temps qu'il va paroître au Tri-

Tribunal du ſouverain Juge? Ne falloit-il pas que le crime, auquel il s'étoit familiariſé, fût dans lui une ſeconde nature? Après la queſtion, il perſiſta dans ſes déclarations.

Mais ayant été conduit l'après-dinée à la Place de Grêve pour être exécuté, il demande à parler à M. le Nain, ſon Rapporteur, qui étoit à l'Hôtel-de-Ville, accompagné de M. Gilbert le Conſeiller. Là, il fit ſa déclaration, qui dura une heure entiere : il ne voulut pas porter dans l'éternité le poids de ſes crimes; & dépouillant la diſſimulation qui l'avoit accompagné juſques-là, il rendit l'hommage qu'il devoit à la vérité.

Il commença par déſavouer tout ce qu'il avoit dit contre Madame de Savoniere & le Brun, comme contraire à la vérité. Il dit, *qu'il avoit lui ſeul commis le meurtre & le vol. Que le Mercredi 23 Novembre 1699, il arriva à Paris, à l'Auberge du Chariot d'or, dans le deſſein de voler la Dame Mazel; que le Vendredi ſuivant, ſur la brune, il entra dans la maiſon de cette Dame, dont il trouva la porte de la rue ouverte; que n'ayant rencontré perſonne dans la cour, il monta dans le petit grenier auprès de celui où étoit l'avoine : qu'il y reſta, & s'y nourrit de pommes & de pain, qu'il avoit apportés, juſqu'au Dimanche onze heures du matin : que ſachant que c'étoit l'heure que la Dame Mazel avoit accoutumé de ſortir pour aller à la Meſſe, il deſcendit du grenier dans ſa chambre, qu'il trouva ouverte; les filles-de-chambre venoient de la faire; ce qu'il jugea, parce*

Aveu que fit Berry de ſon crime à l'Hôtel-de-Ville, ſur le point d'être exécuté.

qu'il y avoit encore de la poussiere : qu'ayant voulu se cacher sous le lit, il n'y put entrer avec son justeucorps : qu'il remonta dans le grenier, où il le quitta avec sa camisole : qu'il descendit en chemise dans la chambre, où il ne trouva encore personne, & se cacha sous le lit : que l'après-dînée la Dame Mazel étant sortie de sa chambre pour aller à Vêpres, il sortit de dessous le lit ; & que son chapeau l'incommodant, il l'y laissa, & prit derriere le miroir une serviette dont il se fit un bonnet ; & que dans ce temps il noua à deux nœuds les cordons des sonnettes à la tringle du lit : qu'il se chauffa, & resta auprès du feu jusqu'au soir : qu'il entendit entrer le carrosse dans la cour, rentra sous le lit, & y demeura jusqu'à minuit ; qu'y ayant alors une heure que la Dame Mazel étoit couchée, il sortit de dessous le lit, & la trouva éveillée : qu'il lui demanda de l'argent : qu'elle se mit à crier, & qu'il lui dit, Madame, si vous criez je vous tue : qu'ayant voulu tirer sa sonnette, elle ne trouva point de cordons : que dans ce temps-là, il tira son couteau, & lui en donna quelques coups : qu'elle se défendit un peu ; mais que manquant de force, elle se laissa aller sur le lit, le visage sur la couverture : qu'il lui donna plusieurs coups, jusqu'à ce qu'elle fût morte ; & que si elle n'avoit point crié, il ne l'auroit point tuée : qu'ensuite il alluma de la chandelle, & prit à côté du lit la clef de l'armoire : que, dans l'armoire, il prit les clefs du coffre-fort, & l'ouvrit sans aucune

peine : qu'il prit tout ce qu'il y avoit d'or, qui étoit dans une bourſe, qui pouvoit monter à 5 ou 6000 livres, ce qu'il mit dans un ſac de toile qu'il prit dans le coffre, où il y avoit quelque peu d'or : qu'après il ferma le coffre, en remit les clefs dans l'armoire, où il prit la montre d'or, qui lui a été repréſentée : qu'il mit la clef de l'armoire auprès du lit, où il l'avoit priſe, & où il ſavoit que la Dame Mazel avoit accoutumé de la mettre : qu'il jetta dans le feu ſon couteau, qui eſt le même qui lui a été repréſenté : qu'il avoit au cou une cravate; qu'il ne ſait ce qu'elle devint, & qu'il laiſſa dans le lit le bonnet, qu'il s'étoit fait d'une ſerviette : qu'ayant pris ſon chapeau qui étoit ſous le lit, il ſortit de la chambre, dont il trouva la clef ſur un ſiege près de la porte : qu'il s'en ſervit pour la fermer, de peur qu'en la tirant ſans clef, il ne fît trop de bruit : que la porte de l'antichambre étant fermée, il l'ouvrit, & la laiſſa ouverte : qu'il monta dans le petit grenier; qu'il faiſoit pour lors clair de Lune : qu'il lava ſes mains avec ſon urine : qu'il ôta ſa chemiſe, & la laiſſa ſous la paille : qu'il ne ſe ſouvient pas s'il y laiſſa ſa cravate, ou le col : qu'il remit ſa camiſole & ſon juſtaucorps ſans chemiſe : qu'enſuite il deſcendit, & qu'il pouvoit bien alors être une heure après-minuit : qu'il alla à la porte de la rue; qu'il tâta ſi les verroux étoient fermés; que les ayant trouvés ouverts, il ouvrit le petit pêne; ſortit, & laiſſa la porte ouverte : qu'il avoit ap-

porté une échelle de corde, dans la poche de son justaucorps, à dessein de descendre par une fenêtre du premier étage, en cas qu'il trouvât la porte de la rue fermée à la clef; & qu'il laissa cette échelle au pied du petit escalier : qu'étant sorti, il jetta la clef de la chambre dans une cave de la rue des Maçons : qu'il s'en retourna au Chariot d'or, fit lever la servante, qui lui vint ouvrir la porte, & se coucha. Que tout ce qu'il vient de dire est la vérité, comme Dieu est au Ciel, & comme il tient un Crucifix dans les mains.

Voilà la véritable explication de toutes les pieces de conviction, & de tous les témoins muets qui déposent de ce crime. Si la Religion ne nous apprenoit pas que tous les événements sont arrangés par l'Auteur de la nature, ne diroit-on pas qu'il y a eu une fatale destinée, qui prépara le malheur de la Dame Mazel, & achemina ce crime horrible jusqu'à sa consommation? N'est-il pas étrange que cet assassin soit entré dans la maison, qu'il soit descendu le Dimanche matin à onze heures dans la chambre; qu'après être remonté dans le grenier, il soit encore redescendu dans cette même chambre, sans rencontrer personne, dans une maison où étoient huit domestiques, & un ami de la maîtresse; qu'il ait demeuré auprès du feu toute l'après-dînée, sans avoir été surpris dans cette chambre; qu'on ne se soit point avisé de l'aller chercher sous le lit; qu'il ait trouvé, quand il a voulu sortir, la porte de la rue ouverte? Devoit-il s'atten-

dre à la rencontre de tant de circonſtances, qui ont concouru à l'exécution de ſon déteſtable projet, & à le céler? Quand on voit ce voile jetté ſur les démarches de cet aſſaſſin, qui les dérobe aux yeux les plus perçants, on cherche un autre auteur de l'aſſaſſinat : le Brun ſe préſente, on ne lui trouve point les caracteres de meurtrier, tous les témoins muets le juſtifient, on lui prête les caracteres de complice ſur de foibles indices. Il périt, ainſi qu'on l'a vu : on lui fait, par une queſtion terrible, expier le crime qu'il n'a point commis. D'un autre côté, qui n'admireroit l'intrépidité, la fermeté, le ſang froid de cet aſſaſſin, que toutes les horreurs du crime, raſſemblées dans le point de vue le plus affreux, n'ébranlent point? De quel limon d'iniquité n'a-t-il pas dû être formé? Changez d'objet à ce grand courage, faites-le tourner au bien, donnez-lui la vertu, la gloire, pour l'ame de ſes actions : d'un ſcélérat, vous en faites un héros.

Berry ayant fait ſa déclaration, il fut conduit ſur l'échafaud, où il porta ce même courage, cette même réſolution, qui l'avoit déterminé au crime : il fut exécuté.

Après l'expiration des délais portés dans l'Arrêt rendu contre le Brun & Madeleine Tiſſerelle ſa femme, elle pourſuivit ſon abſolution, & demanda, conjointement avec François Maret, Tuteur de cinq enfants mineurs de le Brun & d'elle, que la mémoire de leur pere fût juſtifiée & déclarée

innocente du vol & du meurtre dont il avoit été fauſſement accuſé ; que tous les effets enlevés aux Accuſés leur fuſſent rendus ; que Meſſieurs de Savoniere, ſes Accuſateurs, fuſſent condamnés, non-ſeulement à délivrer les legs faits à le Brun par le Teſtament de la Dame Mazel, mais encore à payer aux enfants 50000 livres de dommages & intérêts, 20000 livres à la veuve, & en tous les dépens.

L'abſolution de la veuve le Brun, la juſtification de la mémoire de ſon mari, la reſtitution des effets qu'on lui avoit enlevés, & la délivrance des legs faits à le Brun, n'étoient point ſuſceptibles de difficulté, après que l'innocence du mari & de la femme eut été miſe dans un ſi grand jour : mais la queſtion avoit pour objet, de ſavoir ſi Meſſieurs de Savoniere, ayant pourſuivi des innocents, fait condamner le mari à une queſtion cruelle, la cauſe de ſa mort, & à un plus amplement informé, auſſi-bien que ſa femme, étoient tenus des dommages & intérêts des Accuſés ?

L'Arrêt rendu dans l'affaire du Sr. d'Anglade & de ſa veuve accuſés, injuſtement condamnés, ayant déchargé le Comte de Mongommery, Accuſateur, étoit un préjugé favorable en faveur de Meſſieurs de Savoniere. Cet Arrêt eſt du 17 Juillet 1693, & celui qui fut rendu dans l'affaire de le Brun & de ſa veuve, eſt du 30 Mars 1694. Je m'étonne que Meſſieurs de Savoniere n'aient point cité ce premier Arrêt, ſi récent

pour lors, qui frayoit la voie à un Jugement avantageux pour eux.

Les Avocats de part & d'autre employerent pour leur Cauſe à peu près les mêmes Autorités, que les Avocats dans le Procès jugé par le premier Arrêt, avoient miſes en œuvre. Je n'uſerai point de redites, je rapporterai ſeulement ce qu'ils ont dit de neuf, ou le tour nouveau qu'ils ont donné à ce qui avoit été dit. Le Lecteur curieux peut lire la Queſtion qui a été traitée dans l'Affaire du Sieur d'Anglade & de ſa femme, au Tome premier. Je rapporterai les circonſtances différentes des deux eſpeces: ce ſont des motifs qui peuvent produire différentes Déciſions.

Moyens pour les dommages & intérêts de la veuve le Brun, & des enfants.

On diſoit de la part de la veuve le Brun & des enfants, que dans cette Affaire il falloit moins examiner la qualité des Accuſateurs, que les moyens dont ils s'étoient ſervis. Il ne falloit point ici s'arrêter à la qualité d'un fils qui ſe plaint, & qui demande juſtice du meurtre de ſa mere; que la faveur de ſon Action ne peut pas l'excuſer, s'il paroît de l'affectation dans ſa conduite, ſi ſon erreur n'eſt pas excuſable; parce qu'alors la calomnie eſt évidente, & que rien ne peut affranchir de la peine un pareil calomniateur.

Nous voyons dans la Loi 2 au Code (*a*), que les Tuteurs, qui intentent une Accuſation au nom de leur Pupille, doivent être

(*a*) *De quo accuſari poſſunt.*

notés comme des calomniateurs, si la calomnie est évidente. (a)

Les Jurisconsultes (b) pensent tous, que ceux qui sont les plus privilégiés, qui ne sont point présumés avoir agi par un esprit de calomnie, comme une mere qui se plaint du meurtre de son fils, un fils qui se plaint du meurtre de son pere, ne sont point à l'abri de la peine de la calomnie, lorsqu'elle éclate dans leur conduite. Je ne fais ici qu'indiquer les Autorités que le Défenseur de la veuve & des enfants ont citées tout au long, & qu'il auroit pu se dispenser de citer. Y a-t-il une Autorité d'un plus grand poids, que celle de l'équité naturelle, qui veut que la calomnie, qui paroît, soit punie, quoiqu'on ne la préjuge pas par la qualité de l'Accusateur? Autrement, on donneroit à un Accusateur privilégié la licence de poursuivre & d'opprimer l'innocence. On n'a pas besoin des Auteurs pour établir cette maxime; & les Avocats, qui, dans ces occasions-là, ont recours à des autorités, font une vaine parade d'érudition.

Ne peut-on pas dire, qu'il y a eu un esprit de la calomnie dans la conduite de Mrs. de Savoniere, qui affecterent dès leurs premieres démarches, d'accuser le Brun?

(a) *Sententia non notatur, nisi evidens eorum calumnia judicanti appareat.*

(b) Mathæus dans son Commentaire sur le Livre 48. du Digeste, *Julius Clarus, L. 5, §. fin. quæst. 62. n. 4. & Farinacius tractat. de accus. quæst. 16. n. c. 56.*

Ils ne virent rien dans le premier Procès-verbal, qui pût donner lieu à cette accuſation; la cravate & le couteau du meurtrier, ces témoins muets, dépoſoient en faveur de le Brun; les domeſtiques ne rendirent aucun témoignage qui lui fût déſavantageux on ne remarqua dans ſes réponſes, quoi qu'on ait voulu dire, aucune contradiction qui dût élever une préſomption contre lui.

Envain Meſſieurs de Savoniere dirent-ils qu'un domeſtique doit répondre de ſa vie de ſon Maître; que l'Ordonnance permet de l'arrêter ſans information, ſans décret. Cette Loi n'eſt-elle faite que pour le Brun? Pourquoi ne faire aucune perquiſition dans le linge du cocher & des laquais, pour le comparer à la cravate enſanglantée? Le Brun, juſtifié par les témoins muets, eſt arrêté ſeul: on ne fait point attention à un cocher, à deux laquais, beaucoup plus ſuſpects que le Brun, qui avoit une conduite éprouvée pendant vingt-neuf ans, à qui on ne pouvoit reprocher la moindre faute contre la fidélité, en examinant ſévérement ſa vie & ſes mœurs; le Brun, à qui la Dame Mazel rendoit elle-même un témoignage avantageux dans ſon Teſtament.

Rien ne marque mieux le deſſein qu'on avoit d'envelopper le Brun uniquement dans cette accuſation, par une eſpece de préférence odieuſe, que le ſilence qu'on a gardé à l'égard de Berry, indiqué par la cravate enſanglantée, reconnue par les filles-de-chambre; Berry, déja coupable d'un

larcin considérable envers la Dame Mazel; Berry, qui avoit toutes les facilités qu'un domestique pouvoit avoir pour commettre le crime, qui connoissoit tous les lieux & les détours de la maison. Le Brun avoit dit dans ses Factums, que Berry seul avoit été capable de ce crime horrible: le Public demandoit hautement sa punition, & crioit aux Juges qu'il falloit lui faire son Procès.

Cependant, nulle plainte contre Berry, parce que Messieurs de Savoniere ne trouvoient, dans l'Accusation qu'ils auroient formée contre lui, aucune ressource pour répondre des fraix de poursuite. C'est par cette raison qu'ils n'avoient pas conseillé de le poursuivre pour le premier larcin qu'il avoit commis. Toute leur ardeur & leur zele se tournent contre le Brun : il faut qu'il soit coupable; parce que sa condamnation le rendra indigne d'un legs de 6000 livres, & qu'il a des effets sur lesquels on peut se venger.

Ce dessein est bien odieux; mais peut-on n'en pas soupçonner Messieurs de Savoniere, quand on voit que, dans la Requête qu'ils ont présentée pour faire transférer Berry des Prisons de Sens dans la Conciergerie du Palais, ils disent qu'il étoit convaincu du vol & du meurtre? Cette conviction, quand ils ont tenu ce langage, n'étoit fondée que sur les témoins muets, sur les pieces de conviction qui sont au Greffe : elles existoient dans le temps qu'on instruisoit le Procès de le Brun. Pourquoi donc demeu-

rer dans le ſilence à l'égard de Berry, pourquoi épargner ce coupable? Si c'eſt une calomnie d'accuſer l'innocent, c'eſt une prévarication également criminelle de cacher le coupable, & de le dérober à la vengeance publique, ſur-tout lorſque l'on y expoſe l'innocent. (a)

D'ailleurs, dès qu'on étoit convaincu que le Brun n'étoit pas l'auteur du meurtre, & que Berry l'étoit, pourquoi ne pas requérir que Berry fût décrété, avant que de condamner le Brun? Appréhendoit-on que, ſi on arrêtoit Berry, on ne fît éclater l'innocence de le Brun?

Ce paſſe-par-tout qui a déterminé les Juges à le condamner, n'eſt-ce pas une preuve préparée par les Accuſateurs, comme on l'a fait voir? Pourquoi, lors du ſecond eſſai du paſſe-par-tout, n'a-t-on point transféré le Brun ſur les lieux, ſi ce n'eſt pour aſſurer contre lui une preuve dont il ne pût montrer la fauſſeté? Changer l'état des preuves, n'eſt-ce pas l'office d'un calomniateur? *On punit*, dit la Loi, *comme Calomniateurs, ceux qui falſifient un Écrit, un témoignage, pour charger un Accuſé.* (b)

Ne voyons-nous pas que l'intérêt ſeul anime la calomnie? Berry, par ſon Teſtament de mort, juſtifie le Brun évidemment:

(a) *Prævaricari eſt vera crimina abſcondere.* Lib. 1, §. 1. ff. ad Senatuſconſult. Turpil.

(b) *Calumniæ cauſâ puniuntur, qui in fraudem alicujus librum, vel teſtimonium, aliudve quid conſcripſiſſe vel ſcripſiſſe, vel in judicium prætuliſſe dicuntur.* L. 6, §. 44. ad Senatuſconſult. Turpil.

tout publie ſon innocence. Meſſieurs de Savoniere perſiſtent à l'accuſer, & ſe prévalent de l'Arrêt, qui a été rendu contre lui, dans un temps où elle n'étoit pas dans ſon éclat: ils font faire une nouvelle Information. Qui n'eſt perſuadé qu'ils ne font ces pourſuites, que pour ſe diſpenſer de payer les legs que leur mere a fait à le Brun? Ils veulent, malgré la lumiere du ſoleil qui manifeſte l'innocence, perſévérer dans la calomnie.

On ne s'attachera point à combattre les moyens que le Comte de Mongommery avoit oppoſés dans l'affaire du Sieur d'Anglade, & que Meſſieurs de Savoniere font valoir : il eſt évident que les circonſtances ne ſont point les mêmes (a). Je m'attacherai à faire voir la différence qui eſt entre l'affaire du Sieur d'Anglade & celle-ci.

Dans le temps qu'on fit le Procès au Sieur d'Anglade, la preuve du crime étoit impénétrable : on ne put la découvrir que dans la ſuite. Ici on avoit des pieces de conviction, qui indiquoient le criminel. On n'avoit point de témoins muets, qui juſtifiaſſent le Sieur d'Anglade. Ici, on avoit cet avantage en faveur de le Brun.

D'Anglade avoit été condamné par un Arrêt comme coupable. Ici, la Cour n'a rien préjugé contre le Brun. L'arrêt, qui ordonna un plus amplement Informé, réſerva à faire droit ſur la demande des Accuſés, auſſi-bien que ſur celle des Accuſa-

(a) Mrs. de Savoniere diſoient les moyens du Comte de Mongommery, ſans le citer, ni l'Arrêt qui fut rendu.

teurs. Si la Cour a jugé que les preuves des indices n'étoient pas purgées par la rigueur de la queftion, elle n'a pas décidé que les Accufés étoient dépouillés du droit d'obtenir des dommages & intérêts, au cas que leur innocence éclatât. Le Comte de Mongommery fe mettoit à l'abri fous le bouclier d'un Arrêt: il difoit, que s'il s'étoit trompé, fon erreur étoit celle des Juges: de là il concluoit, qu'elle étoit jufte; de là il concluoit, qu'il ne pouvoit pas être accufé de calomnie. Ici, les Accufateurs ne peuvent pas tenir ce langage, puifque la Cour n'a pas décidé définitivement. Ils font en état d'accorder la demande de la veuve & des enfants de le Brun.

Dès que les véritables coupables furent découverts, le Comte de Mongommery reconnut l'innocence de l'Accufé, & de fa femme.

Ici, Berry ayant manifefté l'innocence de le Brun & de fa veuve, les Accufateurs n'ont point fufpendu leur pourfuite. Toutes ces circonftanccs empêchent qu'on n'applique à l'efpece de ce Procès, l'Arrêt rendu en faveur du Comte de Mongommery.

Réponfe de Meffieurs de Savoniere.

Meffieurs de Savoniere alléguoient tout ce qu'avoit dit le Comte de Mongommery, pour juftifier fon erreur; que la feule plainte, faite dans le Procès, pouvoit être mife fur leur compte; que dans cet Acte ils n'avoient accufé perfonne; qu'ils n'avoient pourfuivi le Brun, que lorfque le Juge lui-même avoit fixé fon opinion fur cet Accu-

ſé ; qu'ils s'étoient engagés dans une erreur excuſable, ſur la foi des préſomptions qui avoient trompé les Juges ; que la piété filiale les obligeant à venger la mort de leur mere, ils s'étoient attachés à l'objet que la Juſtice elle-même leur avoit préſenté.

Ils citoient les Loix & les Autorités que le Comte de Mongommery avoit employées, pour faire voir que leur erreur étant diſtinguée de la calomnie, ils étoient à l'abri des dommages & intérêts qu'on leur demandoit ; qu'ils avoient d'abord pourſuivi le Brun ſeul, parce qu'aucun indice ne s'élevoit contre les autres domeſtiques ; que, dans l'inſtruction du Procès, il n'y avoit encore aucun indice contre eux ; que le Brun lui-même ne les avoit point chargés ; qu'on les auroit pourſuivis ſur la moindre lueur qui auroit paru ; que s'il étoit juſtifié du meurtre par les témoins muets, il n'étoit pas pour cela juſtifié de la complicité ; qu'au contraire, pluſieurs indices ſervoient de fondement à de légitimes ſoupçons contre lui ; que ſi on n'avoit pas décrété Berry, indiqué meurtrier par les pieces de conviction, c'eſt qu'il s'étoit dérobé à la Juſtice, & qu'il pouvoit s'être réfugié dans des Pays étrangers, où il auroit pu échapper à toutes les recherches ; que pendant ce temps-là, le crime ſeroit demeuré impuni, en ſuppoſant le Brun coupable ſur la foi des indices, parce qu'en décrétant Berry, on ſe ſeroit impoſé la néceſſité de ne faire l'Inſtruction qu'avec lui ; que ſi on

avoit pris le parti de le condamner par contumace, cette inſtruction eût-elle pu ſauver le Brun? Elle ne changeoit rien aux indices qui étoient contre lui, ainſi il auroit toujours ſubi la même deſtinée. Qu'on n'avoit pu rien changer au paſſe-par-tout, qui avoit été dans le dépôt inviolable du Greffe; que cette nouvelle découverte, qu'on avoit faite touchant cette clef, ne venoit que parce qu'on avoit d'abord fait un eſſai fort imparfait. Que le caractere de Meſſieurs de Savoniere, & leur fortune écartoient tous les ſoupçons qu'on vouloit inſpirer contre eux, pour les faire croire capables de s'acharner par des vues d'intérêt à la perte de le Brun; que s'ils avoient apporté le moindre délai à la vengeance du meurtre d'une mere, tout le monde ſe ſeroit élevé contre eux, & les auroit taxés d'être impies envers la mémoire d'une mere, dont le ſang crioit vengeance au Ciel, & la demandoit en même temps à ſes enfants; qu'indépendamment des ſentiments des hommes, ils n'étoient pas maîtres des leurs, pour ſurſeoir cette vengeance, & attendre un long délai. Qu'aucune loi n'obligeoit les Juges à inſtruire conjointement le Procès contre le meurtrier abſent, avec le Procès contre un complice, quand ce complice, qui étoit ſous la main de la Juſtice, étoit déja condamné par de fortes préſomptions. Qu'après tout, on ne pouvoit pas faire un crime à Meſſieurs de Savoniere, ſans en faire un aux Juges, de ce qu'ils

avoient suivi les regles prescrites pour la conviction des coupables; que le corps du délit étant évident, on étoit sur les voies du coupable, dès qu'on concluoit nécessairement qu'un domestique avoit fait le coup, ou en étoit le complice, & que ce ne pouvoit être que le domestique contre qui les indices déposoient.

Sur toutes ces raisons, voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt du Parlement qui juge la Question des dommages & intérêts.

La Cour, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à la Requête de Madeleine Tisserelle, jointe par Arrêt du 4 Mars 1690, & ayant aucunement égard à l'Intervention de François Maret, Tuteur des enfants de le Brun & de ladite Tisserelle; & sa demande portée par sa Requête du 18 Mars 1692, ensemble des Requêtes desdits Tisserelle & Maret, ès noms qu'ils procedent, desdits 17 Février 1690, 24 Mars, 18 Décembre 1692, & 15 du présent mois de Mars, a déchargé la mémoire de le Brun, & absous ladite Tisserelle sa femme, de l'accusation contre eux intentée; déclare leurs emprisonnements injurieux, tortionaires & déraisonnables; ordonne, que les écroues faites de leurs personnes, tant ès Prisons du Châtelet, qu'en la Conciergerie du Palais, seront rayées & biffées; déboute le Sieur René de Savoniere, Conseiller en la Cour, de sa demande portée par sa Requête du 14 Janvier 1690, à ce que ledit le Brun fût déclaré déchu du legs à lui fait par le Testament de la Dame Mazel, du

du 9 Octobre 1685, & condamné en des restitutions; &, en conséquence, ordonne que la succession dudit le Brun aura délivrance de la somme de 6000 livres, à lui léguées; condamne les Sieurs René & Michel de Savoniere, tant en leurs noms, qu'en qualité d'Héritiers bénéficiaires de George Savoniere, leur frere, au payement de ladite somme, savoir, moitié dans trois mois, & l'autre moitié trois mois après; cependant payer dès à présent les intérêts échus, à compter du 28 Novembre 1689, jour de la mort de ladite Dame Mazel, lesquels intérêts diminueront, à proportion des payements que feront lesdits de Savoniere; & en outre aussi, tant en leurs noms, qu'en ladite qualité d'Héritiers bénéficiaires, bailler & délivrer à la succession dudit défunt le Brun la moitié du prix, provenant desdits habits, linges, servant à ladite Dame Mazel, par elle léguée audit le Brun par sondit Testament, restés ès mains desdits Sieurs de Savoniere, suivant & en exécution de l'Arrêt du 2 Août 1691, ensemble les intérêts de ladite moitié, du jour de ladite vente, sans que ladite succession soit tenue leur payer & rembourser aucun des fraix pour raison de ladite vente; & seront pareillement lesdits Sieurs de Savoniere tenus de rendre à ladite succession les hardes, habits, & linges, & autres choses appartenantes & servant audit le Brun, si aucuns ils ont, dont ils seront crus à leur serment pardevant le Conseiller Rapporteur du présent Arrêt, & les sept louis d'or, pistole,

& huit écus d'or, étant au Greffe du Châtelet, ſi aucuns y a, rendus à ladite ſucceſſion, quoi faiſant, les Greffiers déchargés : Condamne en outre leſdits Sieurs René & Michel de Savoniere ſolidairement, & en ladite qualité d'Héritiers bénéficiaires, en tous les dépens, tant du Procès criminel fait au Châtelet contre leſdits le Brun & Tiſſerelle, qu'en ceux faits en la Cour même, & des réſervés par les Arrêts des 17 Février 1690, & 30 Janvier dernier, vers leſdits Tiſſerelle & Maret audit nom; & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions portées par les Requêtes reſpectives des Parties, met les Parties hors de la Cour & de Procès : & ſera le préſent Arrêt publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & icelui tranſcrit à côté des écroues deſdits le Brun & Tiſſerelle ſur les Regiſtres deſdites Priſons, tant du Châtelet, que de la Conciergerie du Palais. FAIT *en Parlement, le* 30 *Mars* 1694.

Quoique l'on guériſſe la plaie qu'un Accuſateur d'un crime capital a faite à l'honneur d'un Accuſé innocent, n'a-t-on pas eu raiſon de dire, que la cicatrice reſte toujours? Malgré toutes les précautions que la Juſtice a priſes pour remédier à l'opprobre dont elle avoit couvert le Brun, il eſt reſté dans l'eſprit de pluſieurs perſonnes des impreſſions déſavantageuſes à ſa mémoire : ils ne peuvent pas croire qu'il n'ait trempé dans ce crime horrible; à quoi a contribué

le discours de Berry, qui l'a chargé à la question, & a persisté après la question dans cette accusation, dont il ne s'est rétracté que par son Testament de mort. Cependant, qu'on dépouille toute prévention, & qu'on lise attentivement cette histoire, on sera frappé de l'innocence de le Brun, & on le mettra dans le même rang que l'infortuné d'Anglade. Il faut connoître les véritables sentiments qui animent le Magistrat, pour se faire une juste idée de la douleur dont il est pénétré, lorsqu'entraîné par les indices, il a condamné un Accusé, dont il reconnoît ensuite l'innocence. Ces deux exemples, si proches l'un de l'autre, ne doivent-ils pas les tenir sur leurs gardes, contre la surprise que leur peuvent faire les indices & les présomptions ?

Voici un exemple d'un Jugement rendu sur des indices amenés & préparés tout exprès, qui firent illusion à des Juges à Milan.

Exemple d'un Jugement injuste, rendu sur des Indices.

Un François y logeoit dans une Auberge; sa chambre étoit voisine de celle qu'occupoient deux Juifs fort riches, qui avoient des rouleaux de pistoles d'Espagne, qu'ils comptoient souvent. Le François coupa un grand morceau du devant de sa chemise, & le laissa dans la chambre des Juifs, un jour qu'il les alla voir. Ils s'en servirent pour envelopper cent pistoles qu'ils venoient de compter; ce que remarqua le François. Le lendemain, à la pointe du jour, il se leva, & cria au voleur : tout le monde de l'Auberge accourut à ses cris. Il leur dit

tout éploré, qu'il avoit cent piſtoles, qu'il recceloit dans le devant de ſa chemiſe; que, la nuit, on avoit pris le temps qu'il dormoit; qu'on avoit coupé cet endroit de ſa chemiſe où étoit l'or; qu'on avoit emporté le tout. On appelle le Juge, qui vient avec une eſcorte de Satellites, & fait perquiſition dans la chambre des Juifs. Dès que le François apperçut le lambeau de ſa chemiſe, il s'écria : Voilà mon or. On arrête les Juifs, on les interroge, la crainte les ſaiſit, ils ſe coupent : on approche de la chemiſe le devant qui en avoit été ſéparé. Tout l'appareil de l'inſtruction ne ſervit qu'à confondre les Accuſés : bref, ils furent pendus. Après cela, n'eſt-ce pas hazarder beaucoup, que de juger ſur la foi équivoque des indices ?

Innocent condamné.

Un Eccléſiaſtique irréprochable m'a appris une hiſtoire qui s'eſt paſſée, m'a-t-il dit, il y a plus de trente ans. Elle doit être placée après l'affaire de le Brun : elle aidera à prouver qu'on ne doit condamner un Accuſé d'un crime atroce à une peine capitale, que ſur une preuve plus claire que le ſoleil dans ſon midi, afin de ſe ſervir des termes de la Loi. Mais cet Eccléſiaſtique s'eſt trompé, en me diſant que le Parlement de Tournay avoit jugé le Procès, dont j'ai fait part au Public ſur la foi de ſon récit : on vérifia ſur les Regiſtres de ce Parlement, qu'il n'étoit arrivé aucune Affaire pareille ſoumiſe au Jugement de cette Cour : ce ſera ſans doute dans le reſſort d'une Cour ſouveraine de la Flandre Eſpagnole.

Un Curé, qui étoit donc dans ce reſſort, l'Hiſtorien n'a pu me dire le nom de ce Perſonnage, menoit une vie exemplaire. Il étoit doué de toutes les vertus d'un Paſteur des ames, qui, non-ſeulement eſt obligé de ſe ſanctifier lui-même, mais encore de ſanctifier les Fideles qui lui ſont confiés. Un ſcélérat de ſa Paroiſſe médita d'aſſaſſiner ſon ennemi. Il avoit obſervé que, lorſque le Curé entroit chez lui, il prenoit une ſoutanelle, & quittoit ſa ſoutane, qu'il laiſſoit négligemment dans une antichambre, où tout le monde avoit la liberté d'entrer. Il prit ſon temps une après-dînée, que le Curé s'étoit enfermé dans ſon cabinet pour compoſer un Sermon, qu'il devoit prêcher. Il y avoit apparence que le Curé ne ſortiroit pas ſitôt.

Il prend dans l'antichambre la ſoutane du Curé, & un collet qu'il trouva, & va dans cet équipage attendre ſon ennemi hors du Village, ſur la brune, dans un endroit où il ſavoit que celui-ci devoit paſſer : il le poignarda, & cacha enſuite le cadavre dans un buiſſon touffu. Il revint remettre la ſoutane & le collet dans l'endroit où il les avoit pris : il mit même ſon poignard tout auprès, & eut le bonheur de n'être point apperçu. Il alla enſuite ſur le champ dénoncer à la Juſtice le Curé, comme aſſaſſin de la perſonne qui avoit été poignardée, & dit même que de loin il avoit vu le Curé commettre cette horrible action. Le Juge ſe tranſporte ſur le lieu déſigné, reconnoît le

cadavre ; il prend une escorte, se rend ensuite au Presbytere, arrête le Curé, fait sa visite dans toute la maison : il remarque la soutane ensanglantée & le poignard, il les fait porter à son Greffe comme des pieces de conviction. Cette accusation d'assassinat est d'abord portée à la Cour Souveraine ; elle nomma des Commissaires, qui instruisirent le Procès. On entendit le scélérat, qui rapporta plusieurs circonstances du crime, & qui ne se démentit point à la confrontation. Le Curé n'opposoit que son innocence, mais une innocence qui ne perçoit point les épaisses ténebres qui la couvroient. Sa vie exemplaire, sa réputation, ses travaux apostoliques se faisoient jour dans cette nuit profonde : mais ce jour n'étoit pas suffisant pour éclaircir parfaitement le Juge. Une violente passion peut transporter un homme de bien, l'aveugler tellement, qu'il commettra les derniers excès. Les Prédicateurs nous disent, que si Dieu abandonne un homme de bien, il devient capable des plus grands crimes. Voilà ce qu'on opposoit aux préjugés qui parloient pour le Curé. Son air de piété répandu sur son visage, sa douceur, sa patience, la fermeté avec laquelle il se possédoit, les discours édifiants qu'il tenoit, persuadoient tout le monde, & sur-tout le Peuple, en sa faveur. Son affaire étoit celle du Public, par la part qu'il y prenoit. Le malheureux témoin, qui pouvoit être regardé comme un suppôt de l'enfer, parce qu'il fut l'instrument de la perte de cet in-

nocent, étoit chargé du poids de la haine publique.

Malgré tout cela, les Juges se crurent obligés de condamner le Curé au dernier supplice, qui fut celui du feu.

Lorsqu'il fut conduit au bucher, qu'il fut attaché à un poteau, & qu'il subit sa condamnation, jamais innocent, par son air de douceur, de tranquillité & de résignation, ne retraça mieux le Juste par excellence, qui éprouva le dernier supplice.

La douleur publique éclatoit en gémissements, en sanglots, où toutes les femmes, ayant le cœur déchiré de ce spectacle, se distinguerent.

On rendit à sa mémoire les honneurs qu'on rend aux Saints.

Quatre ans après, le dénonciateur fut arrêté pour un larcin considérable, & un meurtre qu'il commit : il fut condamné à être roué. Il avoua sur l'échafaud qu'il avoit eu la noirceur d'assassiner son ennemi, d'en accuser le Curé, & de soutenir jusqu'au bout cette horrible accusation.

Après cet exemple, un Juge peut-il être trop circonspect lorsqu'il juge à la mort un Accusé? Dans ces occasions où la calomnie a les caracteres évidents de la vérité, qu'il est triste d'être Juge! Quelle source intarissable d'inquiétudes, de chagrins pour lui, quand il condamne l'innocence!

TESTAMENTS SINGULIERS.

Si un Teſtament fait par Interrogatoire d'un Teſtateur, qui ne peut s'énoncer que par oui & non, *pour avoir été attaqué d'apoplexie deux ans auparavant, eſt valable?*

COMME le deſſein que je me ſuis propoſé dans cet Ouvrage, eſt de rapporter des choſes ſingulieres, j'ai cru qu'un Teſtament, dont on n'avoit point vu d'exemple, feroit bien placé dans mon Livre.

Ce Teſtament a été confirmé par Arrêt. Voici le Teſtament, & l'Arrêt en forme.

Teſtament ſingulier.

PARDEVANT les Notaires Gardenotes du Roi à Lyon, ſouſſignés, & préſents les Témoins ci-après nommés, eſt comparu Sieur Pierre Roſſignol, Bourgeois de Lyon, lequel ſain de ſa perſonne & de ſes ſens, à l'exception de la faculté de la parole, de laquelle il eſt privé depuis plus de deux ans par une apoplexie dont il fut attaqué, ainſi qu'il eſt connu audit Notaire & témoins, en ce que moi dit Notaire ai été employé depuis ce temps-là pour paſſer divers Actes à ſa requête, comme baux à loyer, quittances, & autres Actes, ayant néanmoins

la faculté entiere de l'ouie, & de s'exprimer par *oui* & *non*, articulant encore *Jesus*, *Maria*, & plusieurs autres mots : lequel dit Rossignol, étant dans mon Étude, m'a exhibé l'expédition d'un Testament qu'il a ci-devant fait, reçu par moi dit Notaire, le sixieme Novembre 1671 ; & témoignant qu'il en vouloit faire un autre, en ce qu'il s'est mis en devoir de rompre ladite expédition ; & l'ayant interrogé, s'il s'adressoit à moi pour faire un autre Testament, il m'a répondu, *oui :* en même instant, me prenant par la main, il m'a mené en sa maison d'habitation, située rue Grossé, où étant, & m'ayant conduit dans une chambre basse, ayant vue sur la cour du côté du levant, après avoir fait appeller lesdits témoins, il m'a fait signe de lire son Testament dudit jour sixieme Novembre 1671, avant quoi il a fait le signe de la croix sur sa personne : & faisant lecture de son Testament, étant dans l'endroit où il élisoit la sépulture de son corps en l'Église Paroissiale Saint-Nisier, il m'a arrêté, & m'a dit, que *non :* sur quoi l'ayant interrogé où il vouloit être enterré, & me faisant des signes que je n'entendois pas, je lui ai demandé si c'étoit à l'Hôtel-Dieu, il m'a répondu que *non ;* ayant demandé si c'étoit aux Cordeliers, il m'a répondu qu'*oui.*

L'ayant interrogé de ce qu'il leur vouloit donner, pour faire prier Dieu pour le repos de son ame, & faire dire un Annuel, ainsi qu'il souhaitoit par son Testament suf-

daté, pour lors il a pris une bourſe de jettons, & en a compté juſqu'au nombre de dix; & en doublant plusieurs fois, il a fait une ſomme de trois cents livres, qu'il a témoigné leur vouloir donner.

Item. Sur les legs qu'il a faits à l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, & à la Charité, de la ſomme de trente livres à chacune desdites Maiſons, interrogé s'il y perſiſte, a dit, *oui :* interrogé s'il veut les augmenter, a répondu *non.* Sur le legs fait à titre d'inſtitution au profit de Claude Roſſignol ſon pere, interrogé s'il perſiſte, a dit que *non*, & a fait ſigne qu'il étoit décédé. Sur les legs faits à Catherine, Claudine, Thomaſſe, & Françoiſe Roſſignol, ſes nieces, il m'a exhibé une feuille de papier où ſont contenus les noms de ſes proches parents, dont le premier article eſt rempli du nom de Catherine Roſſignol ſa ſœur, veuve de Claude Paſchuel. Interrogé ce qu'il lui veut donner, il a pris des jettons dans ſa bourſe, & a compté en articulant de ſa bouche, un, deux, trois, juſqu'au nombre de trois cents : interrogé, ſi c'eſt trois cents livres qu'il veut donner, a répondu, *oui.*

Dans le ſecond article, ſont nommés Hugues, Jacques, & François, enfants dudit Paſchuel & de ladite Catherine. Interrogé ce qu'il leur veut donner, a pris deſdits jettons, & a compté par dix juſqu'à cent, & a fait trois portions de cent. Interrogé ſi c'eſt 100 liv. qu'il entend donner à chacun, qui ſe montent à 300 livres, a dit qu'*oui.*

Dans le troiſieme article, eſt nommée Florie Roſſignol ſa ſœur, femme de Claude Delorme. Interrogé ce qu'il lui veut donner, a pris comme ci-devant des jettons, & a compté par dix juſqu'à trois cents. Interrogé ſi c'eſt trois cents livres qu'il lui donne, a dit, *oui.*

Dans le quatrieme article, ſont nommés Jean, Etiennette, & Françoiſe Delorme, neveux dudit Teſtateur. Interrogé s'il leur veut donner à chacun deſdits neveu & nieces la ſomme de cent livres, qui ſe monte pour tous à 300 livres, a répondu, *oui.*

Dans le cinquieme article, eſt nommée Françoiſe Roſſignol ſa ſœur, relaiſſée de Fleury Favier, & à préſent femme de Gay. Interrogé ce qu'il lui veut donner, a pris des jettons, & en a compté le nombre de trois cents par dix. Interrogé ſi c'eſt trois cents livres qu'il prétend lui donner, a dit qu'*oui*,

Au ſixieme article, ſont nommés Benoit, Pierre, & Perrette Favier, enfants de ſadite ſœur & dudit Fleury Favier. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec leſdits jettons il en a compté juſqu'à trois cents, qu'il a diviſés en trois portions. Interrogé s'il entend donner auxdits enfants à chacun la ſomme de cent livres, a répondu, *oui.*

Dans le ſeptieme article, eſt nommé Antoine, fils dudit Gay, & de ladite Françoiſe Roſſignol. Interrogé ce qu'il lui veut donner, avec leſdits jettons il en a compté par dixaine juſqu'à cent. Interrogé ſi c'eſt cent

livres qu'il entend lui donner, a répondu, *oui.*

Dans le huitieme article, eſt nommée Etiennette Roſſignol ſa ſœur, veuve de Michel Juſtel. Interrogé ce qu'il lui veut donner, avec leſdits jettons en a compté par dixaine juſqu'à trois cents. Interrogé s'il entend lui donner trois cents livres, a répondu, *oui.*

Dans le neuvieme, ſont nommés Pierre, Antoine, André Juſtel, enfants dudit Juſtel & de ladite Étiennette Roſſignol. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec leſdits jettons il en a compté par dixaine juſqu'à trois cents, & en a fait trois portions. Interrogé ſi c'eſt cent livres qu'il entend donner à chacun, a répondu, *oui.*

Dans le dixieme article, eſt nommée Françoiſe ſa niece, fille de défunt Jacques Roſſignol ſon frere, femme de Pierre Griſſonet. Interrogé de même ce qu'il lui veut donner, avec leſdits jettons il en a compté par dixaine juſqu'à trois cents. Interrogé s'il entend lui donner trois cents livres, a dit, *oui.*

Dans le onzieme article, ſont nommés Pierre, Joſeph, Françoiſe Griſſonet ſes neveux & niece. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec leſdits jettons en a fait trois portions, dont l'une eſt de cinq cents livres, & les deux autres chacune de cent. Interrogé ſi c'eſt au premier, à Pierre Griſſonet, à qui il entend donner la plus groſſe portion, & s'il entend qu'elle ſoit de cinq

cents livres, a dit qu'*oui*. Interrogé ſur les deux portions, chacune de cent livres, s'il entend les donner à Joſeph & Françoiſe Griſſonet, & ſi c'eſt deux cents livres, a dit qu'*oui*.

Dans le douzieme article, eſt nommée Claudine Roſſignol, fille dudit Jacques Roſſignol, femme de Claude Sonnerat. Interrogé pareillement ce qu'il lui veut donner, avec leſdits jettons il en a compté juſqu'à cent. Interrogé ſi c'eſt cent livres qu'il lui veut donner, a répondu qu'*oui*.

Dans le treizieme & dernier article, eſt nommé Claude Sonnerat ſon petit neveu, fils deſdits Sonnerat & Roſſignol. Interrogé ce qu'il veut lui donner, avec leſdits mêmes jettons il en a compté par dixaine juſqu'à cent. Interrogé d'abondant ſi c'eſt cent livres qu'il lui veut donner, a dit *oui*.

Interrogé de même s'il entend que les ſuſdits legs ſoient payés un an après ſon décès, qui eſt le même temps porté par ſon Teſtament, à l'égard de ſeſdits ſœurs, neveux & nieces ci-deſſus nommés, a répondu, *oui*. Interrogé pourquoi il ne donne pas auxdites Claudine & Françoiſe Roſſignol, ſes nieces, les mêmes ſommes que dans ſon premier Teſtament, il a ſorti de ſon cabinet deux quittances, l'une du troiſieme Juillet 1674, paſſée à ſon profit par Griſſonet, mari de ladite Françoiſe Roſſignol, de la ſomme de quatre cents livres, qu'il lui avoit conſtituée par ſon contrat de mariage, & l'autre quittance paſſée de

même à son profit par Claude Sonnerat, mari de ladite Claudine Rossignol, du vingt-deux Mai de la même année, de la somme de trois cents livres, qu'il lui avoit aussi donnée & constituée par son contrat de mariage : par-là il paroît qu'il retranche leur legs, à cause desdites constitutions faites par leurs susdits contrats de mariage : ce qu'entendant par ledit Testateur la conséquence qu'on a tirée, a dit, *oui*.

Interrogé, s'il n'a pas d'autres parents, a dit, *oui* : s'il leur veut donner quelque chose, a dit, *non*.

Item : sur le legs de trente livres, fait par ledit Testateur, dans son précédent Testament, à Claude Rossignol, fils de son frere, & s'il y persiste, a dit, *non*.

Item : sur les legs faits à Claudine Serpolet dans sondit précédent Testament, s'il y persiste, a dit, *non*. Interrogé s'il avoit des legs à faire à d'autres personnes, & s'il vouloit faire d'autres legs pieux que ceux ci-dessus, a répondu que *non*. L'ayant interrogé aussi sur l'institution faite dans son précédent Testament, de la personne de Françoise Serpolet sa femme, il a témoigné par signe, qu'elle étoit décédée, & afin d'avoir l'entiere connoissance dudit signe, l'ayant interrogé si elle étoit décédée, a dit, *oui*. Interrogé s'il vouloit faire quelque legs aux parents de sadite femme, a répondu, *non*. Interrogé quel héritier il vouloit instituer pour tous les biens qu'il n'a ci-dessus légués : pour-lors, il est entré en sa cui-

ſine, qui eſt une chambre baſſe de plein-pied, qui prend jour ſur ladite rue Groſſé, & a amené par la main Louiſe Juſtel ſa niece, à qui il a fait beaucoup de careſſes. Interrogé, ſi c'eſt l'héritiere qu'il veut nommer, a répondu de ſa propre bouche, *oui;* & ayant demandé à ladite Louiſe Juſtel, ſi elle étoit parente dudit Teſtateur, a dit qu'elle étoit ſa niece, fille d'Etiennette Roſſignol, & qu'elle demeure à ſon ſervice depuis deux ans & demi. Ladite Louiſe Juſtel s'étant retirée en ladite cuiſine, moi dit Notaire, en préſence deſdits témoins, ai lu & relu à haute & intelligible voix audit Teſtateur, ſur chaque article l'ayant interrogé s'il perſiſtoit auxdits legs & à ladite inſtitution de ſon héritiere, & ſi tout étoit à ſa volonté, il m'a répondu, *oui.* Interrogé s'il veut que le préſent Teſtament vaille par toutes les voies qu'il peut valoir, & que ne pouvant valoir par droit en forme de Teſtament, il vaille comme Codicile, a répondu, *oui.* Interrogé s'il révoque ſon premier Teſtament, a dit, *oui.*

Dont & du tout j'ai dreſſé le préſent Teſtament, & paraphé le Mémoire qu'il m'a exhibé, contenant le nom de ſes parents qu'il a voulu gratifier, après l'avoir rédigé ſur du papier, dans la crainte de tomber en contravention : lequel Mémoire j'ai joint au préſent Acte, avertiſſant néanmoins ledit Teſtateur, que, pour plus grande ſûreté de la validité du préſent Teſtament, il ſeroit à propos qu'il fît une comparition pardevant

Monsieur le Président & Lieutenant-Général en la Senéchaussée & Siege Présidial de Lyon, pour être récolé sur sa volonté. Fait & passé dans la susdite chambre basse sur le derriere, ayant vue sur la cour de ladite maison, scise rue Grossé, le 14 Mars 1682, avant midi, présents à ce Sieurs Benoit la Faye, Marchand & Maître Passementier; Etienne Colomb, Maître Teinturier de soie & Maître Passementier; Jacques Martin, Maître Cordonnier; Barthelemi Pataille, George Plambard, Gabriel Mercier, Joseph Vernai, Étienne Bouchard, tous Maîtres Ouvriers en draps de soie, & habitants audit Lyon, témoins requis & appellés, qui ont signé, & non ledit Rossignol, pour ne savoir, enquis suivant l'Ordonnance.

Signé, FAVERJON, Notaire.

ARRÊT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare, au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, savoir faisons, que le jour des Présentes, comparant judiciairement en notre Cour de Parlement Catherine Rossignol, veuve de Claude Paschuel; Françoise Rossignol, veuve de Fleury Favier; Claudine Rossignol, femme de Claude Sonnerat; Françoise Rossignol, femme de Pierre Griffonet, lesdites Claudine & Françoise Rossignol autorisées par Justice, au refus desdits Sonnerat & Griffonet leurs

leurs maris, appellantes d'une Sentence rendue par le Sénéchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, le 12 *Septembre* 1682, *portant que, par proviſion, les clefs des Domaines de queſtion ſeroient remiſes aux Intimés ci-après nommés, pour faire les vendanges; & encore leſdites Catherine Roſſignol & Françoiſe Roſſignol, femme de Pierre Griffonet, Demandereſſes en Requête par elles préſentée à la Cour le* 13 *Juillet dernier; & ladite Claudine Roſſignol, femme de Claude Sonnerat, Demandereſſe en autre Requête du quinzieme du même mois, à ce qu'elle fût reçue Appellante, en adhérant de la Sentence définitive de même Juge du* 23 *Janvier* 1683, *par laquelle il a été dit que le Teſtament fait par défunt Pierre Roſſignol, eſt déclaré bon & valable, les Intimés maintenus en ſa ſucceſſion, les Appellantes condamnées aux dépens, & adjugeant le profit du défaut obtenu contre Jean-Pierre Sonnerat, la Sentence déclarée commune avec lui, & condamné aux dépens dudit défaut; faiſant droit ſur ledit Appel, & infirmant ladite Sentence, mettre icelui au néant; ordonner que ſans avoir égard au Teſtament dudit Roſſignol, du* 14 *Mars* 1682, *lequel ſera déclaré nul & ſuggéré, les Appellantes ſeront maintenues en l'hoirie dudit défunt Pierre Roſſignol pour leurs parts & portions, avec reſtitution de fruits, depuis le décès dudit Roſſignol, dommages, intérêts, & dépens, tant de la cauſe principale que d'Appel, d'une part; & Joſeph Pataille, & Louiſe Juſtel ſa femme,*

niece héritiere testamentaire de Pierre Rossignol, Intimés & Défendeurs, d'autre. Et entre Jean-Pierre Sonnerat, Marchand, Bourgeois de la Ville de Lyon, ayant les Droits cédés de Françoise Rossignol, veuve de Fleury Favier, Demandeur de Requête par lui présentée à la Cour, le 14 Juillet 1683, à ce qu'il lui plût le recevoir Partie intervenante & appellante de ladite Sentence, & y faisant droit infirmant icelle, déclarer le Testament dont est question nul & suggéré, le maintenir comme étant aux droits de Catherine & Françoise Rossignol en la succession dudit Rossignol, avec restitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, d'une part; & lesdits Pataille & Louise Justel, Intimés & Défendeurs, d'autre. Après que Guillaume Robert pour Catherine Rossignol, & Consors; Porlier pour Jean-Pierre Sonnerat, & Severt pour les Intimés, ont été ouis pendant trois Audiences, ensemble de Lamoignon pour le Procureur-Général du Roi : NOTREDITE COUR *a mis & met les Appellations au néant : ordonne que ce dont a été appellé sortira effet : condamne les Appellants en l'amende de douze livres, & néanmoins dépens compensés. Si te mandons, à la Requête dudit Pataille & sa femme, mettre le présent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredite Cour de Parlement, le 9 Août, l'an de grace 1683, & de notre regne le 41. Par la Chambre. Collationné.*

Signé, JACQUES.

Il faut rendre juſtice au Notaire qui a dreſſé ce Teſtament. C'eſt le chef-d'œuvre de la ſtipulation la plus exacte & la plus ſcrupuleuſe.

L'exemple d'un Teſtament ſingulier que je viens de rapporter, me conduit à l'exemple d'un autre Teſtament pour le moins auſſi extraordinaire.

Le Marquis de C**, & l'Abbé ſon frere, avoient une ſœur cadette, dont la beauté auroit frappé le Philoſophe le plus inſenſible. C'étoit une de ces perſonnes que la nature ſemble avoir formée exprès pour en faire l'ornement de ſon ſexe, autant par ſon eſprit, que par ſes graces. Elle fut recherchée par un Gentilhomme opulent, d'un âge mûr, d'un tempérament extrêmement jaloux. A peine eut-il épouſé cette belle perſonne, que ſa jalouſie l'en rendit le tyran. Le dragon du Jardin des Heſpérides n'étoit pas, à beaucoup près, ſi vigilant que lui. Un jour qu'il la careſſoit, il vint à ſe regarder dans un miroir : il fut jaloux de lui-même; il caſſa le miroir de rage. S'il entendoit la Meſſe avec ſa femme, il s'imaginoit que le Prêtre, lorſqu'il ſe tournoit vers les aſſiſtants, l'avoit regardée, & en étoit devenu amoureux : il trembloit de crainte quand elle alloit à confeſſe; il lui recommandoit de ne point faire des ouvertures de cœur à ſon Confeſſeur. Enfin, ſa jalouſie le transforma dans l'homme le plus odieux, le perſécuteur le plus affreux. Si un homme d'un pareil caractere doit être haï, jamais

Tour que joua une femme à ſon mari.

femme ne s'acquitta mieux de ce qu'elle devoit, que la ſienne. Le chagrin, qui la conſumoit, la conduiſoit inſenſiblement au tombeau. Enfin, elle tomba dans une maladie dangereuſe. Quand il la vit dans cet état, il lui dit d'un ton de *Seigneur & Maître*, qu'il falloit qu'elle fît un Teſtament, où elle l'inſtituât héritier. Ils vivoient dans un Pays de Droit écrit, où ces Inſtitutions ſont valables entre mari & femme. D'ailleurs, comme ils n'avoient point d'enfants, la propoſition pouvoit être acceptée, s'il n'eût pas travaillé à ſe faire haïr, & qu'il n'y eût pas ſi bien réuſſi. Elle prévit, que ſi elle refuſoit à ſon mari ce qu'il lui demandoit, qu'elle ſeroit, ſi elle revenoit en ſanté, encore plus infortunée qu'elle n'étoit. Elle répondit, qu'elle y conſentoit; mais que n'ayant point de ſujet de ſe plaindre du Marquis & de l'Abbé ſes freres, elle ne voudroit pas que, pendant ſa vie, ce Teſtament *tranſpirât*, & vînt à leur connoiſſance, parce qu'elle ſeroit entiérement brouillée avec eux, ſans eſpérance de raccommodement : elle ne ſe ſoucioit pas, après ſa mort, de ce qu'ils pourroient dire lorſque le Teſtament éclateroit. Le jaloux approuva ſa penſée, & lui inſpira de faire un Teſtament clos & ſecret, qui eſt en uſage dans les Pays de Droit écrit : on l'appelle un Teſtament myſtique.

Forme du Teſtament myſtique.

Voici comme ce Teſtament-là ſe fait. Le Teſtateur écrit ou fait écrire ſon Teſtament ſur du papier timbré : il l'enveloppe dans

un papier entrelacé tout autour d'un ruban. C'eſt dans cet état qu'il préſente ſon Teſtament à un Notaire pour le recevoir. Cet Officier dreſſe ſur l'enveloppe un Procès-verbal, qui renferme la Déclaration que lui a fait le Teſtateur, que ce Papier contient ſon Teſtament : ſept témoins appellés ſignent avec le Teſtateur ce Procès-verbal, auquel le Notaire met ſon ſeing & une inſcription : le Teſtateur y applique le cachet de ſes armes ſur le ruban qui ferme le Teſtament : le Notaire & les témoins mettent, ſi bon leur ſemble, leur cachet autour de l'endroit où le Teſtateur a mis le ſien. Celui-ci, ou garde ſon Teſtament, ou le dépoſe chez un Notaire. Après la mort du Teſtateur, ſon héritier indique au Notaire le jour où il doit ſe rendre à l'Audience avec les témoins, pour y procéder à l'ouverture du Teſtament. Sur la réquiſition de Meſſieurs les Gens du Roi & de l'héritier, le Juge ordonne la reconnoiſſance du ſeing & de la ſuſcription du Notaire, & de la ſignature des témoins. Après qu'elle a été faite, le Juge ordonne l'ouverture & la reconnoiſſance du Teſtament : quand le Teſtament, a été ouvert, lu & reconnu, de tout cela le Greffier dreſſe un Procès-verbal.

Le mari apporta à ſa femme dans ſon lit le Teſtament tout dreſſé ; elle ſigna aveuglément, l'enveloppa, & le remit à un Notaire, qui obſerva les formalités preſcrites. Elle mourut peu de jours après. D'abord après ſa mort, le mari empreſſé appella

à l'Audience le Notaire & les témoins; le Marquis & l'Abbé s'y rendirent par une curiosité bien naturelle. Quel fut leur étonnement, lorsqu'ils apprirent que la Testatrice instituoit héritier un mari qui lui étoit si odieux? Ils crurent que leur oreille leur faisoit un rapport infidele. Pendant ce temps-là, le mari s'enivroit de joie, le chagrin des héritiers du sang donnoit une pointe au plaisir que goûtoit son cœur malin. Mais, tournons la médaille, nous allons voir un revers bien différent. Le Greffier voulant lire la signature de la femme, lut en caracteres fort lisibles, NABUCHODONOSOR. Cette fausse signature anéantissant le Testament, les héritiers du sang, qui étoient saisis par-là de la succession, passerent rapidement du chagrin à la joie, & à une joie d'autant plus grande, qu'elle succédoit à un chagrin violent. A l'égard du mari, je ne suis pas assez habile pour peindre son désespoir. Il n'est personne qui n'applaudisse à ce dénouement & au stratagême heureux de la fausse Testatrice. En racontant cette histoire, je sers aux Dames un mets qui sera à coup sûr de leur goût, sur-tout de celles qui ont des maris jaloux.

Testament singulier d'un Romain.

On peut mettre dans le rang des Testaments singuliers, celui d'un ancien Romain. Je laisse, dit-il, à Artenice le soin de nourrir ma mere, à Caricsene la charge de marier ma fille; & si l'un des deux vient à mourir, je substitue en sa place celui qui survivra. Ces deux amis s'acquitterent très-

fidélement de l'emploi que le Teftateur leur donna.

Jugement du Duc d'Offonne fur un Teftament.

Le Teftament qu'interpréta le Duc d'Offonne, mérite d'être rapporté. Un homme fort opulent avoit inftitué des Religieux pour héritiers, quoiqu'il eût un fils : il leur laiffa le pouvoir de lui donner ce qu'ils voudroient : ils fe mirent en poffeffion de l'hérédité par l'autorité du Juge. Le jeune homme déshérité, qui s'appelloit Petrone, implora la Juftice du Duc d'Offonne, qui manda le Supérieur des Religieux, & deux Cordons bleus de l'Ordre, & le Juge. Il s'adreffa au Juge. Je ne fuis point fcandalifé du procédé de ces Religieux, leur Ordre eft mineur, ils en peuvent rechercher les avantages : mais je me plains de ton injuftice, tu n'as pas entendu le véritable fens du Teftament. Il le fit lire; & quand on fut à la difpofition qui les inftituoit héritiers, à la charge de donner au fils ce qu'il leur plairoit : Combien, dit le Duc, mes Peres, voulez-vous donner à ce jeune homme? 8000 écus, dit le Supérieur. De combien eft la fucceffion, demanda encore le Duc? On lui répondit, qu'elle étoit de 134 mille écus. Donc, mes Peres, reprit le Duc, de 134 mille écus, vous en voulez 126 mille? Hé bien, fuivant le fens légitime du Teftament, voilà ce qu'il faut donner au fils, puifque vous lui devez donner la part que vous avez choifie dans la fucceffion; *ce que vous avez choifi*, *ce qui vous plaît*, ces expreffions font ici fynonymes. Le Duc demanda en-

ſuite à combien alloient les fraix de Juſtice; le Juge lui répondit, qu'ils montoient à 170 écus. Mes Peres, dit-il aux Religieux, je devrois vous condamner à ces fraix : mais comme vous êtes de mes amis, vous aurez vos huit mille écus francs. Le jugement du Duc d'Oſſonne fut un jugement ſouverain, & à l'abri de la caſſation.

Une déclaration ſinguliere dans un Teſtament fut celle d'un grand Seigneur, qui, après avoir fait des legs à tous ſes domeſtiques, dit qu'il ne donnoit rien à ſon Intendant, attendu qu'il y avoit vingt années qu'il étoit à ſon ſervice. Il jugea que, pendant ce temps-là, l'Intendant, qui étoit le dépoſitaire des revenus, n'avoit pas négligé ſes intérêts : c'étoit lui reprocher finement ſes larcins.

Un oncle reprocha plus délicatement, dans un Teſtament, à ſon Neveu, le larcin que celui-ci lui avoit fait d'une aſſiette d'argent. Je lui legue, dit-il, onze aſſiettes d'argent : il ſait bien pourquoi je ne lui legue pas la douzieme.

Fin du Tome troiſieme.

TABLE DES MATIERES

DU TOME TROISIEME.

HISTOIRE de la Pivardiere, femme accusée d'avoir fait tuer son mari, qui se justifie en le représentant, page 1
Histoire du Sieur de la Pivardiere, 3
Histoire du Procès, 11
Plaidoyer du Sieur de la Pivardiere, 23
L'espece de ce Procès n'est point astreinte aux Regles de l'Ordonnance, 31
Défense du Prieur de Miseray, 35
Défense des Sieurs Bonnet & Morin, 37
Calomnie distinguée par les Loix, d'avec l'erreur, 46
Replique pour le Prieur de Miseray, 48
Arrêt préliminaire du 23 Juillet 1698, 49
Sauf-conduit accordé au Sieur de la Pivardiere, 54
Plaidoyer de Mre. Nivelle pour la Requête civile, 57
Plaidoyers des autres Avocats, & Replique, 60
Plaidoyer de M. Daguesseau, Avocat-Général, ensuite Chancelier de France, 66
Arrêt qui entérina la Requête civile, 79
Arrêt définitif, 81
Questions décidées par les trois Arrêts, 84
Exemple tiré de Charondas, d'un mari accusé d'avoir tué sa femme, laquelle se représenta durant le cours du Procès, 87

Arrêt de Réglement, qui défend de prendre les Juges à partie, sans en avoir obtenu permission de la Cour, 91
Madeleine Jollivet, prétendant avoir épousé le Sieur Beausergent, s'oppose à la publication des Bans de Mariage qu'il veut contracter avec la Demoiselle Marlot : elle se désiste de son Opposition, le Mariage se contracte, elle prétend après cela pouvoir être admise à la preuve du Mariage qu'elle allegue, 96
Histoire du Procès, 115
Moyens de la Jollivet, 118
Toutes les voies dont on se sert pour obliger une personne à renoncer à son état, sont des violences dont elle peut être relevée, 126
Moyens du Sieur Beausergent, 133
La Preuve par témoins de la célébration de mariage, n'est pas permise que dans les cas de l'Ordonnance, 142
On ne peut pas, en prenant la voie criminelle, faire une Preuve que l'Ordonnance civile défend, 147
Replique de la Jollivet, 159
Ce n'est pas le domicile, mais le lieu où le crime a été commis, qui regle la Jurisdiction; la raison de cette Loi, 162
Il s'agit ici de la Preuve par témoins, qui ne peut être refusée, dès qu'il s'agit d'établir un crime, 164
Arrêt qui ordonne la preuve d'un mariage, 178
Arrêt qui a décidé le Procès du Sieur Beausergent & de la Jollivet, 180
Motifs de cet Arrêt, 182
La Belle Epiciere, ou la Femme adultere condamnée : ses Enfants réputés adultérins, quoiqu'on les défendît par la Loi, qui veut que le Mariage démontre la Paternité, 185

Défense de Marie Perreau au Châtelet, 190
Son Mari ne doit pas être écouté dans son Accusation d'adultere, à cause de la permission par écrit qu'il a donnée à sa femme, 194
Sentence du Châtelet, qui condamne Gabrielle Perreau & ses Amants, 196
Lettre de Gabrielle Perreau à son mari, 204
Défense de Gabrielle Perreau au Parlement, 216
Elle s'efforce de prouver que les enfants qu'elle a eus depuis l'accusation, appartiennent à son Mari, 221
Moyens du mari, 233
Les moyens que la Loi indique pour établir la réconciliation du mari avec la femme qu'il a accusée d'adultere, 236
Exception de la Regle, *Pater est quem nuptiæ demonstrant*, 245
Replique de Gabrielle Perreau, 263
Arrêt définitif, 273
Observations sur l'Arrêt, 277
La dot adjugée au mari qui a prouvé l'adultere, doit être rendue aux enfants, *ibid.*
La dot doit être partagée entre les enfants de la femme adultere du premier & du second lit, par portions viriles, 278
Raison pourquoi le mari de Gabrielle Perreau fut privé de la dot de sa femme, 279
Lettre d'un Officier sur ce Procès, *ibid.*
Traits historiques concernant le Sieur le Noble, Amant & Défenseur de Gabrielle Perreau, 283
Discours qu'il prononça sur la sellette dans un Procès où il fut accusé de plusieurs faussetés, 284
Observations historiques sur l'adultere, 289
Innocent condamné sur des indices, & sa mémoire justifiée, 296
Histoire du Procès, 297
L'assassin de la Dame Mazel ne pouvoit être

qu'un domeftique, ou du moins il falloit qu'il eût un domeftique pour complice, 314
Le Brun n'étoit pas le meurtrier, & les indices le prouvent, 315
Sentence du premier Juge, qui condamna le Brun, 317
Moyens qu'on propofa contre le Brun au Parlement, 318
Moyens pour le Brun, 327
Arrêt définitif contre le Brun, 351
Arrêt contre Berry, qui le condamna à être rompu vif, 352
Aveu que fait Berry à l'Hôtel-de-Ville fur le point d'être exécuté, 353
Moyens pour les dommages & intérêts de la veuve le Brun & des enfants, 359
Réponfe de Meffieurs de Savoniere, 365
Arrêt du Parlement qui juge la queftion des dommages & intérêts, 368
Exemple d'un Jugement injufte rendu fur des indices, 371
Innocent condamné, 372
Teftaments finguliers. Si un Teftament fait par Interrogatoire d'un Teftateur qui ne peut s'énoncer que par oui & non, *pour avoir été attaqué d'apoplexie deux ans auparavant, eft valable?* 376
Arrêt qui confirme ce Teftament, 384
Tour que joua une femme à fon mari, 387
Forme du Teftament myftique, 388
Teftament fingulier d'un Romain, 390
Jugement du Duc d'Offonne fur un Teftament, 391
Plaifanterie d'un grand Seigneur dans fon Teftament, 392
Raillerie délicate d'un Teftateur, *ibid.*

Fin de la Table du Tome troifieme.